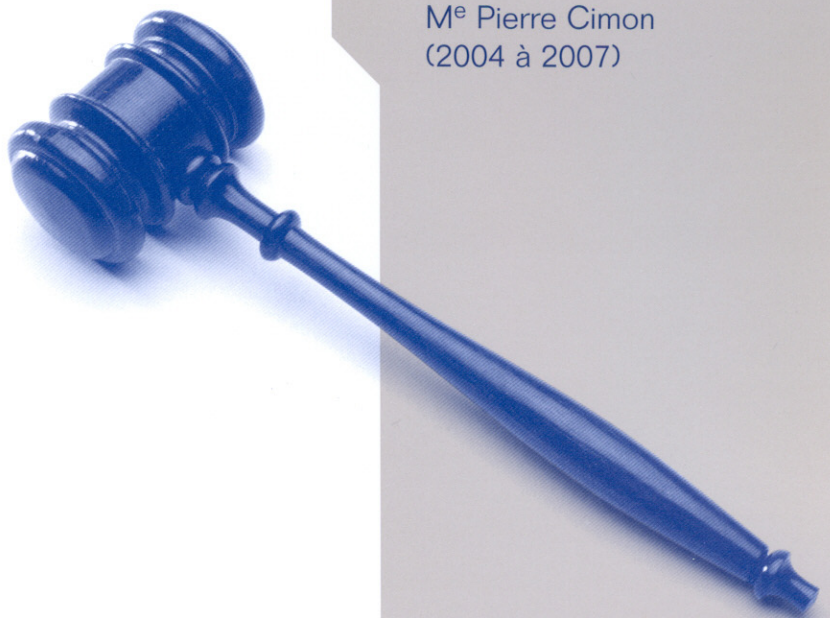


Rapport

du comité de
la rémunération
des juges de
la Cour du Québec
et des cours
municipales

Présidé par
M^e Pierre Cimon
(2004 à 2007)



**RAPPORT DU
COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
DE LA COUR DU QUÉBEC
ET DES COURS MUNICIPALES**

- Avant-propos
- Rapport de la formation relative aux juges de la Cour du Québec
- Rapport de la formation relative aux juges des cours municipales
- Conclusion

AVANT-PROPOS

Le 31 mars 2004, le gouvernement du Québec désignait, par décret portant le numéro 321-2004 (Annexe A), les membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales conformément aux articles 246.29 et 246.31 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q. c. T-16). Ce mandat est de trois ans, du 1^{er} avril 2004 au 31 mai 2007.

Conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres. La formation exerçant les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec («formation relative aux juges de la Cour du Québec») se compose de Me Pierre Cimon (président du comité) ainsi que de monsieur Alain Francoeur, gestionnaire, et de monsieur Pierre Mercier, administrateur. La formation exerçant les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales («formation relative aux juges des cours municipales») se compose de Me Pierre Cimon (président du comité) ainsi que de monsieur Alain Francoeur, gestionnaire, et de monsieur Jacques Mercier, professeur agrégé.

**COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU
QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES**

**RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE
AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA	1
1.2 FACTEURS QUE LE COMITÉ PREND EN CONSIDÉRATION	2
1.3 RÔLE DU COMITÉ	2
1.4 HISTORIQUE	4
2.0 EXÉCUTION DU MANDAT	6
3.0 ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC	8
4.0 DESCRIPTION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC	9
4.1 CHAMBRE CIVILE	9
4.2 CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE	10
4.3 CHAMBRE DE LA JEUNESSE	11
4.4 TRIBUNAL DES PROFESSIONS	11
4.5 TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE	12
4.6 TRIBUNAL DU TRAVAIL	12
5.0 OBSERVATIONS DES INTERVENANTS	12
5.1 CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC	12
5.1.1 Compétence	13
5.1.2 Facteurs économiques	14
5.1.3 Facteurs reliés à l'exercice de la fonction de juge	14
5.1.4 Facteurs de comparaison avec d'autres juges	15

5.1.5	Facteur de comparaison avec d'autres personnes rémunérées sur des fonds publics	16
5.1.6	Régime de retraite	16
5.1.7	Juges suppléants.....	17
5.1.8	Allocation annuelle pour frais de déplacement.....	17
5.1.9	Frais de représentation par avocats	18
5.1.10	Propositions de la Conférence	19
5.2	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	21
5.2.1	Compétence.....	21
5.2.2	Facteurs reliés à l'exercice de la fonction judiciaire.....	21
5.2.3	Facteurs de nature économique.....	23
5.2.4	Facteurs de comparaison avec d'autres personnes.....	24
5.2.5	Régime de retraite	25
5.2.6	Frais de fonction	25
5.2.7	Allocation annuelle pour frais de déplacement.....	26
5.2.8	Frais de représentation par avocats	26
5.2.9	Propositions du gouvernement.....	26
5.3	BARREAU DU QUÉBEC.....	28
5.3.1	Unicité de la magistrature	28
5.3.2	Indépendance judiciaire	28
5.3.3	Facteurs d'évaluation	29
5.4	ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION QUÉBEC.....	29
5.4.1	Poids relatif à accorder aux différents éléments contenus à l'article 246.42 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	29

5.4.2	Comparaison entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et celle des autres membres de la magistrature	30
6.0	<u>FACTEURS RELIÉS À UNE RÉMUNÉRATION GLOBALE ADÉQUATE</u>	31
6.1	PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JUGE	31
6.2	NÉCESSITÉ D’OFFRIR AUX JUGES UNE RÉMUNÉRATION ADÉQUATE.....	32
6.3	NÉCESSITÉ D’ATTIRER D’EXCELLENTS CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE	32
6.4	INDICE DU COÛT DE LA VIE	34
6.5	CONJONCTURE ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET SITUATION GÉNÉRALE DE L’ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE	34
6.6	ÉVOLUTION DU REVENU RÉEL PAR HABITANT AU QUÉBEC	36
6.7	ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES	37
6.8	ÉTAT ET ÉVOLUTION COMPARÉS DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES CONCERNÉS D’UNE PART, ET CELLE DES AUTRES PERSONNES RÉMUNÉRÉES SUR LES FONDS PUBLICS D’AUTRE PART	38
6.9	RÉMUNÉRATION VERSÉE À D’AUTRES JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA.....	38
7.0	<u>RECOMMANDATIONS</u>	39
7.1	TRAITEMENT	39
7.2	RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE RATTACHÉE À LA FONCTION DES JUGES EN SITUATION DE GESTION.....	40
7.3	FRAIS DE FONCTION.....	41
7.4	ALLOCATION ANNUELLE POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT	41
7.5	RÉGIME DE RETRAITE.....	42
7.5.1	Prise de retraite anticipée	42

7.5.2	Rétroactivité aux fins du calcul de la rente.....	43
7.6	RÉGIME DES JUGES SUPPLÉANTS.....	43
7.7	FRAIS DE REPRÉSENTATION PAR AVOCATS	43
ÉNONCÉ DES RECOMMANDATIONS.....		45
ANNEXES		47
A	Décret portant le numéro 321-2004	48
B	Décret portant le numéro 211-2002	51
C	Décret portant le numéro 212-2002	53
D	Liste des personnes invitées à la rencontre du 11 mai 2004	55
E	Procès-verbal de la rencontre du 11 mai 2004.....	57
F	Décision rendue à la suite des auditions du 19 mai 2004 au sujet de la demande de remboursement de ses frais de représentation par avocats à même le budget du comité formulée par la Conférence des juges du Québec	68
G	Liste des personnes présentes, de celles ayant fait valoir des observations et des experts entendus au cours des auditions du 21 au 23 juillet 2004	75
H	Décret portant le numéro 950-94	79
I	Décret portant le numéro 213-2002	81
J	<i>L'économie du Québec : situation générale et conjoncture,</i> Étude Économique Conseil, juin 2004.....	86
K	Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur la rémunération des juges provinciaux au Canada.....	145
L	Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur les différents régimes de retraite en vigueur pour les juges provinciaux et fédéraux au Canada	147
M	Extrait du site internet de la CARRA présentant un sommaire descriptif du régime administré par cette dernière.....	152

1.0 INTRODUCTION

1.1 DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Il est à-propos de rappeler l'arrêt important *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard* ([1997] 3 R.C.S. 3) («le *Renvoi* de 1997»), qui a été rendu par la Cour suprême du Canada en 1997 et qui porte sur la détermination de la rémunération des juges des cours provinciales au Canada. Dans cet arrêt, la Cour suprême consacre la primauté du principe de l'indépendance judiciaire et confirme que le caractère fondamental de ce principe origine du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Plus précisément, la Cour suprême établit que le principe de l'indépendance de la magistrature et ses corollaires s'appliquent à tous les tribunaux canadiens, et non seulement aux cours supérieures du pays.

«Même si, en principe, l'al. 11*d*) ne garantit pas automatiquement aux cours provinciales le même degré de protection que celui accordé aux juges des cours supérieures par l'art. 100 et les autres dispositions relatives à la magistrature de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les paramètres constitutionnels du pouvoir de modifier ou de bloquer les traitements des juges en vertu de l'art. 100 sont également applicables à la garantie de sécurité financière prévue par l'al. 11*d*) en faveur des juges des cours provinciales.» (résumé, pp.6 et 7)

Cet arrêt est d'ailleurs à l'origine de la création des comités indépendants, tel le présent comité, ayant pour tâche de formuler des recommandations à l'égard de la rémunération et des autres avantages des juges provinciaux.

«Premièrement, suivant un principe constitutionnel général, les traitements des juges des cours provinciales peuvent être réduits, haussés ou bloqués, soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges en tant que catégorie. Cependant, pour éviter la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation existe, un organisme, telle une commission, devrait être interposé entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État. Cet organisme aurait pour rôle de dépolitiser le processus de détermination des mesures visant à modifier ou à bloquer la rémunération des juges. Cet objectif serait réalisé en confiant à cet organisme la tâche précise de présenter à l'exécutif et à la législature un rapport sur les traitements et autres avantages accordés aux juges. Les provinces ont l'obligation constitutionnelle d'établir des organismes indépendants, efficaces et objectifs. Les modifications ou blocages des traitements des juges décidés sans avoir eu recours au préalable à l'organisme indépendant sont inconstitutionnels.» (résumé p.7)

1.2 FACTEURS QUE LE COMITÉ PREND EN CONSIDÉRATION

Dans l'exécution de son mandat, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* impose au comité de considérer les facteurs énumérés à son article 246.42:

«**246.42.** Le comité prend en considération les facteurs suivants :

- 1° les particularités de la fonction de juge;
 - 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
 - 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
 - 4° l'indice du coût de la vie;
 - 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
 - 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
 - 7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
 - 8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
 - 9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;
 - 10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.
- [...]»

La formation du comité relative aux juges de la Cour du Québec («le comité») a donc considéré chacun de ces facteurs et en a fait l'analyse en regard du contexte contemporain à la période du mandat du comité.

1.3 RÔLE DU COMITÉ

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que la détermination de la rémunération des juges provinciaux est guidée par les recommandations d'un comité indépendant. Le choix de ses membres, décrété par le gouvernement, est gouverné par son article 246.31 qui prévoit :

«**246.31.** Le comité est formé de quatre membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans.

Désignation des membres.

Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations.

Défaut d'accord.

À défaut d'accord au plus tard le 15 février 1998 et par la suite à tous les trois ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

- 1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec;
- 2^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;
- 3^o un membre est désigné par le gouvernement;
- 4^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et par le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec et de la Conférence des juges municipaux du Québec, désigne le président du comité.

Membres désignés.

Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de cet alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du même alinéa.

Non admissibilité.

Les juges, les fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.»

Constitutionnellement, le comité doit être indépendant et impartial. Ses recommandations doivent découler de sa propre analyse des facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui impose de considérer.

Les recommandations du comité visent une période de 3 ans et succèdent aux recommandations de comités antérieurs ayant elles-mêmes été l'objet de réponses de la part du gouvernement, aux décrets adoptés en conséquence par celui-ci pour les mettre en vigueur et aux jugements des tribunaux rendus suite à la contestation de ces derniers, le cas échéant. Bien que le comité ait considéré ces recommandations, réponses et décrets antérieurs, son mandat ne consiste pas

uniquement à en effectuer la mise à jour. L'article 246.29 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit:

«**246.29.** Est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Responsabilités.

Le comité a pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72,01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Fonctions.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.»

1.4 HISTORIQUE

Il est utile de rappeler les plus récents développements relatifs à la détermination de la rémunération des juges de la Cour du Québec.

Ce comité succède au «comité O'Donnell», dont le mandat s'est étendu de 2001 à 2004 et qui a déposé ses recommandations au ministre de la Justice, l'honorable Paul Bégin, en septembre 2001. Résumées de façon sommaire, les recommandations salariales les plus importantes consistaient en ce qui suit :

- Traitement

Au 1 ^{er} juillet 2001 :	180 000 \$
Au 1 ^{er} juillet 2002 :	+ 2 000 \$ + IPC du Canada en vigueur à cette date
Au 1 ^{er} juillet 2003 :	+ 2 000 \$ + IPC du Canada en vigueur à cette date

- Rémunération additionnelle aux juges en situation de gestion

De 5 % à 10 % selon le poste.

- Frais de fonction

De 4 000 \$ à 10 000 \$ par année selon le poste.

Le 18 octobre 2001, le ministre Paul Bégin a d'abord déposé le rapport O'Donnell à l'Assemblée nationale puis, le 13 décembre 2001, la «Réponse du gouvernement au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales». Le gouvernement y a fait état de son désaccord général avec les recommandations salariales du comité O'Donnell et a proposé sommairement, pour les raisons qui y sont indiquées, ce qui suit :

- Traitement

Au 1^{er} juillet 2001 : 148 320 \$

Au 1^{er} juillet 2002 : 152 028 \$

Au 1^{er} juillet 2003 : 155 069 \$

- Rémunération additionnelle aux juges en situation de gestion

De 8 % à 17 % selon le poste.

- Frais de fonction

De 2 300 \$ à 9 200 \$ selon le poste.

Ceci fut adopté par une résolution de l'Assemblée nationale et mis en force par les décrets du gouvernement portant les numéros 211-2002 et 212-2002 en date du 6 mars 2002 (Annexes B et C).

Par la suite, la Conférence des juges du Québec et les juges membres de l'exécutif et du Conseil ont présenté une requête *sui generis* contre le Procureur général du Québec et le ministre de la Justice pour jugement déclaratoire de la nature d'une demande de révision en vue de faire annuler les décrets gouvernementaux et la résolution de l'Assemblée nationale de façon à enjoindre la mise en œuvre des recommandations du comité O'Donnell. Au soutien de leur requête, les requérants alléguaient que la réponse du gouvernement, la résolution de l'Assemblée nationale et les décrets y donnant suite étaient illégaux, sans fondement rationnel et inconstitutionnels en ce qu'ils violaient la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et portaient atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Le 17 avril 2003, l'honorable Jean Guibault, j.c.s., a rendu jugement et accueilli cette requête au motif que le gouvernement n'avait pu établir de façon légitime les motifs justifiant le rejet des principales recommandations du comité O'Donnell.

Le Procureur général du Québec et le ministre de la Justice ont porté en appel la décision rendue par le juge Guibault. Le 31 mai 2004, la Cour d'appel, exceptionnellement constituée d'un banc de 5 juges, a confirmé à l'unanimité la décision du juge Guibault.

Dans un communiqué émis le 22 juin 2004, le ministère de la Justice annonçait que le Procureur général allait demander à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler auprès de celle-ci de cette décision de la Cour d'appel.

Cet historique a incité le comité actuel à user de prudence dans l'utilisation de l'une ou l'autre des « bases de départ » de traitement proposées par les parties intéressées, tout en tenant compte de la présomption de validité des jugements encore contestés.

2.0 EXÉCUTION DU MANDAT

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le comité a tenu des rencontres et des auditions aux dates mentionnées ci-dessous ainsi que rendu les décisions mentionnées ci-après :

Rencontres du comité

- 30 avril, 20 mai, 15 juin, 7, 8, 18, 26 et 27 juillet, 18, 23 et 31 août, 1^{er}, 2, 16, 22, 24 et 29 septembre 2004;

Rencontre du comité avec les parties intéressées

- 11 mai 2004

Les listes des personnes invitées et le procès-verbal de cette rencontre, auquel figure une liste des personnes présentes, sont joints au présent rapport (Annexes D et E);

Dépôt des observations écrites

- Mémoires : 23 juin 2004
- Questions écrites relatives aux mémoires : 2 juillet 2004
- Réponses écrites relatives aux questions : 7 juillet 2004
- Réponses aux mémoires: 14 juillet 2004

Suite à l'invitation du comité, celui-ci a reçu les observations écrites de la Conférence des juges du Québec, du gouvernement du Québec, du Barreau du Québec et de l'Association du Barreau canadien, division Québec.

Expertises

Le comité a commandé ou reçu les expertises suivantes :

- *L'économie du Québec : situation générale et conjoncture*, Étude Économique Conseil, juin 2004;
- *Analyse complémentaire de la rémunération des juges du Québec*, Morneau Sobeco, 23 juin 2004;
- *Analyse des dispositions de retraite anticipée*, Morneau Sobeco, 22 juin 2004;
- *Étude relative à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les juges du Québec*, Runzheimer International, 24 juin 2004;
- *Analyse de certains avantages sociaux des juges de la Cour du Québec*, Mercer, juin 2004;
- *Impact financier de modifications au régime de retraite et au régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec*, CARRA, 16 juin 2004;

Auditions intérimaires

- 19 mai 2004 :

Le comité a entendu les représentations de tous les intervenants intéressés sur la demande formulée par la Conférence des juges du Québec voulant que le comité assume sur son propre budget les honoraires professionnels de ses procureurs.

Décisions intérimaires :

- 29 juin 2004 :

Une décision rejetant la demande présentée aux auditions du 19 mai 2004 a été rendue. Copie de cette décision est jointe au présent rapport (Annexe F).

Bien qu'il ait rejeté la demande de la Conférence des juges du Québec requérant que les honoraires professionnels de ses procureurs soient assumés par le comité, celui-ci avait accepté préalablement, avec l'aval des représentants du gouvernement, d'assumer les frais des experts et conseillers de tous les intervenants.

Auditions principales :

- 21 au 23 juillet 2004

Le comité a entendu les observations des représentants et des experts de la Conférence des juges du Québec et du gouvernement. La liste des personnes présentes, de celles ayant fait valoir des observations et des experts entendus est jointe au présent rapport (Annexe G).

3.0 ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

La rémunération globale actuelle des juges de la Cour du Québec est fixée par décret conformément aux modalités suivantes :

- **Traitement (décret 211-2002(Annexe B))**

Au 1 ^{er} juillet 2003	155 069 \$

Ce traitement pourrait être sujet à un ajustement, suivant la décision finale de la Cour suprême, pouvant le porter jusqu'à 193 267 \$.

- **Rémunération additionnelle (décret 211-2002 (Annexe B))**

Juge en chef	17 %
Juge en chef associé	15 %
Juges en chef adjoints	13 %
Juges coordonnateurs et juge responsable de la formation	10 %
Juges coordonnateurs adjoints	8 %

- **Régime de retraite (articles 224.1 et suivants *Loi sur les tribunaux judiciaires*)**

Juges nommés depuis le 1^{er} juin 2000 : régime prévu à la partie V.1 (articles 224.1 et suivants) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Juges nommés avant le 1^{er} juin 2000 : choix entre ce régime ou le régime prévu à la partie VI (articles 225 et suivants) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui devait être exercé avant le 31 décembre 2001.

Les modalités du régime ne font pas l'objet de débat.

- **Régime d'assurances collectives (décret 950-94 (Annexe H))**

Régime d'Assurances Collectives à l'intention des juges nommés par le gouvernement du Québec, contrat 82000 de SSQ Groupe Financier

- **Frais de fonction (décret 212-2002 (Annexe C))**

Juge en chef et juge en chef associé	9 200 \$
Juges en chef adjoints	7 475 \$
Juges coordonnateurs et juge responsable de la formation	4 600 \$
Juges coordonnateurs adjoints	3 220 \$
Juges puînés	2 300 \$

- **Allocation de frais de voyage (décret 213-2002 (Annexe I))**

- **Allocation annuelle pour frais de déplacement (décret 213-2002)**

Réglementation gouvernementale prévue à cet effet.

4.0 DESCRIPTION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC

La Cour du Québec exerce une juridiction unique et supérieure à celle de toutes les autres cours provinciales au pays. Elle est une cour de première instance ayant compétence en matières civile, administrative, criminelle, pénale ainsi qu'en matière relative à la jeunesse. Elle exerce également une compétence d'appel, souvent exclusivement, dans de nombreux cas prévus par la loi. Elle se divise en trois chambres dont les compétences sont les suivantes.

4.1 CHAMBRE CIVILE

Depuis les modifications de 2002 au *Code de procédure civile*, la Chambre civile de la Cour du Québec entend toutes les affaires civiles dans lesquelles la somme en litige est inférieure à 70 000 \$, à l'exception des demandes de pension alimentaire et de celles réservées à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour supérieure. Antérieurement, la limite monétaire des affaires civiles entendues par la Cour du Québec était fixée à 30 000 \$.

La Chambre civile comporte par ailleurs la Division des petites créances devant laquelle les parties soumettent les litiges civils pour lesquels le montant n'excède pas 7 000 \$. Les justiciables peuvent de plus volontairement renoncer à réclamer l'excédent de ce montant pour

que leur litige procède devant la Division des petites créances. La particularité de la Division des petites créances résulte du fait que les parties ne peuvent y être représentées par avocat, sauf sur permission spéciale. Les juges qui y siègent jouent donc le rôle particulier d'avocat de toutes les parties, à qui ils doivent expliquer les règles de preuve et de procédure. Ils dirigent le débat, interrogent les témoins, entendent les parties et décident des questions en litige et des règles de droit applicables. Les jugements de la Division sont sans appel et la diversité des causes qui y procèdent a augmenté depuis les amendements législatifs précités.

De plus, à la Chambre civile de la Cour du Québec comme en Cour supérieure, le rôle du juge a été accru d'une façon générale à la suite de ces modifications législatives. Entre autres, le juge joue désormais un rôle majeur dans la gestion des dossiers en vue de favoriser une saine et efficace administration de la justice. Les juges président désormais des conférences de règlement à l'amiable, en suivant un processus semblable à celui existant à la Cour supérieure.

Les changements législatifs précités n'ont toutefois pas eu pour effet d'augmenter le nombre de dossiers ou le nombre d'heures d'audience de la Chambre civile de la Cour du Québec en 2003, sauf en ce qui concerne la Division des petites créances où le nombre de dossiers a augmenté.

En matière administrative et quant à sa juridiction d'appel, la Cour du Québec exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par différentes lois. À titre d'exemple, elle entend les appels des décisions d'organismes tels la Commission d'accès à l'information, le Tribunal administratif du Québec, notamment en matière d'évaluation foncière, de protection du territoire agricole et d'expropriation, la Régie du logement, etc. À cet égard, elle exerce un «contrôle judiciaire» similaire à celui exercé par la Cour supérieure.

4.2 CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

La compétence de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec s'étend aux accusations portées en vertu de diverses lois, par exemple le *Code criminel* et le *Code de procédure pénale*.

En matière criminelle, la Cour du Québec entend les procès qui relèvent de la compétence d'un juge sans jury après enquête préliminaire, d'un juge de la Cour provinciale et d'une Cour des poursuites sommaires. Les procès devant juge sans jury après enquête préliminaire relèvent de la Cour du Québec en vertu de l'article 552 du *Code criminel* et procèdent devant un juge seul au sens de la partie XIX du même code. Les accusations d'homicide involontaire coupable, de tentative de meurtre, de négligence criminelle causant la mort, de vol qualifié, d'agression sexuelle, d'importation et de trafic de stupéfiants constituent des exemples des dossiers entendus par ces juges. Les juges de la Cour du Québec sont les seuls juges provinciaux à exercer une telle compétence au pays. Les procès devant un juge de la Cour provinciale ont lieu lorsque l'accusé exprime ce choix en vertu de l'article 536(2) du *Code criminel* ou dans les cas visés à l'article 553 du même code. À titre d'exemple, ces juges tranchent les accusations de vol, d'obtention de biens par des faux-semblants, de recel ou de méfait lorsque le dommage est supérieur à 5 000 \$. Quant aux procès devant la Cour des poursuites sommaires, la Cour du Québec est compétente

pour entendre les accusations d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*.

Par ailleurs, les juges de la Cour du Québec exercent également des compétences qui sont exercées par les juges de nomination fédérale dans les autres provinces canadiennes, par exemple en vertu des articles 185 et 462.3 du *Code criminel*, et celle de juges de paix.

En matière provinciale, la Cour du Québec entend toutes les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, lesquelles impliquent des lois provinciales relevant de nombreuses matières.

4.3 CHAMBRE DE LA JEUNESSE

La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec entend des causes en matière criminelle et pénale, en matière de protection de la jeunesse, et de façon exclusive en matière d'adoption.

En ce qui a trait aux matières criminelle et pénale, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C., 2002, c. 1) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 et a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En vertu de cette loi, les juges de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec entendent les accusations portées contre les jeunes âgés entre 12 et 18 ans en vertu du *Code criminel*, de lois fédérales et de règlements municipaux.

La Chambre de la jeunesse exerce également une compétence en matière de protection de la jeunesse. Elle entend les demandes relatives à la sécurité et au développement des enfants formulées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1). Elle exerce une compétence exclusive en matière d'adoption.

4.4 TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Le Tribunal des professions est établi conformément à de l'article 162 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) et est composé de 11 juges siégeant en banc de 3 juges lors des auditions au fond des appels et sur dossier. Il entend les appels des décisions rendues par les comités de discipline de quarante-cinq professions regroupant plus de 280 000 individus en vertu des articles 116 et 164 du *Code des professions*, souvent à la suite de plaintes formulées contre un professionnel. Il est également saisi des appels de décisions autres que celles des comités de discipline, soit celles rendues par le bureau de chaque ordre professionnel, notamment à l'égard des professionnels trouvés coupables d'infractions criminelles ou disciplinaires, ou présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession ou l'inscription au tableau de l'ordre. Les sanctions que peut prononcer le Tribunal des professions vont de la réprimande à la radiation et ses décisions sont sans appel.

4.5 TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Le Tribunal des droits de la personne a été créé le 10 septembre 1990 par un amendement à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (L.R.Q. c. C-12). Il est un tribunal ordinaire de première instance par opposition à ses homologues des autres provinces canadiennes qui constituent plutôt des instances administratives.

Il entend les plaintes de discrimination (article 10 de la Charte) et de harcèlement (article 10.1 de la Charte) fondées sur des motifs illicites en vertu de la Charte, de même que des plaintes d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48 de la Charte) et les demandes en matière de programmes d'accès à l'égalité (article 86 de la Charte). Les dossiers dont il est saisi peuvent impliquer autant des individus que des personnes morales de droit privé ou public, puisque la Charte vise aussi l'État (article 54 de la Charte).

Les sanctions que le Tribunal des droits de la personne peut imposer en cas d'atteinte illicite à un droit protégé par la Charte peuvent consister en toute mesure nécessaire à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte (article 49 de la Charte), incluant des dommages punitifs en cas d'atteinte intentionnelle. Il n'y a aucune limite au montant des condamnations que peut prononcer le Tribunal des droits de la personne.

Le Tribunal siège en formations de trois membres présidées par un juge de la Cour du Québec assisté de deux assesseurs. Les décisions sont rendues et signées uniquement par le juge ayant présidé la formation et sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, sur permission seulement.

4.6 TRIBUNAL DU TRAVAIL

Le Tribunal du travail, autrefois formé de juges nommés parmi les juges de la Cour du Québec, a été remplacé par la Commission des relations de travail depuis l'adoption de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations de travail et modifiant diverses dispositions législatives* (2001, c. 26). Les juges du Tribunal du travail ont été intégrés à la Cour du Québec et celle-ci conserve les compétences en matière pénale qui étaient auparavant attribuées au Tribunal du travail.

5.0 OBSERVATIONS DES INTERVENANTS

5.1 CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC

La Conférence des juges du Québec («la Conférence») représente 98 % des 261 juges siégeant à la Cour du Québec. Elle rappelle au comité que ses travaux visent à dépolitiser la détermination de la rémunération de ces juges et que ces derniers ne bénéficient d'aucun autre pouvoir de négociation de leurs conditions de travail. La Conférence soumet au comité que la base de départ à utiliser devrait être la recommandation du comité O'Donnell en raison des décisions judiciaires l'ayant déclarée légale et ce, malgré le débat judiciaire toujours en cours, en vertu de la

présomption de validité des jugements. Ainsi, ses observations tiennent compte que les niveaux actuels de traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux devraient être ceux recommandés par le comité O'Donnell.

5.1.1 Compétence

Selon la Conférence, la Cour du Québec exerce une compétence unique au Canada, aucune autre province n'ayant confié à ses juges une compétence comparable. Ceci rendrait difficilement justifiable la grande différence de traitement entre les juges de la Cour du Québec et ceux de la Cour supérieure. Au Québec, elle est l'instance traitant le plus gros volume de dossiers, soit 80 % de l'ensemble des dossiers judiciaires de la province. Elle nécessite une organisation majeure en raison de sa subdivision en chambres et des assignations qui doivent être faites en conséquence sur tout le territoire de la province. Le niveau d'organisation qu'elle requiert est supérieur à celui de la Cour supérieure.

Depuis 2002, le rôle des juges de la Cour du Québec s'est accru en ce que les modifications au *Code de procédure civile* ont eu pour effet de leur attribuer, entre autres, une plus grande responsabilité à l'égard de la gestion des instances. Le seuil de leur compétence civile, porté à 70 000 \$, a plus que doublé. Ceci constitue un indice de l'importance que le législateur accorde à leur rôle. Quant à l'augmentation du montant des litiges procédant en Division des petites créances à 7 000 \$, elle a eu pour effet d'accroître la tâche des juges de la Cour du Québec puisqu'elle a multiplié le nombre de dossiers impliquant des justiciables non représentés par avocat.

Par ailleurs, la Conférence souligne que chacun des juges de la Cour du Québec a compétence sur l'ensemble du territoire de la province et ce pour toutes les matières de nature civile, administrative, criminelle, pénale et de protection de la jeunesse. Ils exercent des compétences qui, dans d'autres provinces, appartiennent souvent à des juges fédéraux. Les juges peuvent être appelés à siéger dans chacune des chambres. À cet effet, les juges nouvellement nommés reçoivent un guide détaillé d'instructions relatives à toutes les matières susceptibles de leur être soumises et une formation dans chacune des chambres. Les juges de la Cour du Québec sont en principe polyvalents et la spécialisation existe dans les grands centres seulement. La charge de travail des juges est donc importante et ne se mesure pas simplement en fonction du nombre d'heures travaillées.

En ce qui a trait aux nombreuses statistiques relatives au nombre de dossiers entendus et aux heures travaillées par les juges de la Cour du Québec utilisées par le gouvernement dans l'élaboration de sa position, la Conférence souligne plusieurs possibilités d'erreurs et de conclusions erronées.

5.1.2 Facteurs économiques

La Conférence soumet que le gouvernement dépeint un tableau beaucoup plus sombre de la situation économique de la province que la réalité et avance qu'il n'existe aucune véritable restriction affectant la capacité du gouvernement à s'assurer que la rémunération des juges soit adéquate. D'ailleurs, la Conférence rappelle que la masse salariale des juges de la Cour du Québec ne représente que 0,001 % du budget global de la province.

La Conférence est d'avis que les outils employés par le gouvernement pour l'évaluation de ces facteurs ne sont pas appropriés. Entre autres, la rémunération hebdomadaire moyenne («RHM») utilisée pour relativiser les comparaisons entre la rémunération des juges du Québec et celle des juges d'autres provinces n'est pas représentative puisque cette statistique exclut de son bassin de calcul, entre autres, de nombreux travailleurs autonomes québécois touchant une rémunération élevée (médecins, avocats, etc.). De plus, une baisse de la RHM peut s'expliquer, en contexte de croissance des emplois rémunérés, par des plus faibles revenus pour les nouveaux employés. Au même titre, la Conférence reproche au gouvernement d'avoir écarté des outils comme le produit intérieur brut («PIB») réel *per capita* et le revenu personnel disponible *per capita* alors que ceux-ci constituaient des bases de comparaison plus favorables.

La Conférence critique également le choix de la RHM en tant que mesure de la richesse collective et n'est pas d'accord avec l'utilisation qu'en fait le gouvernement pour justifier l'écart de traitement à être attribué aux juges du Québec par rapport aux juges d'autres juridictions.

En ce qui a trait au portrait plutôt sombre qu'expose le gouvernement de la conjoncture économique de la province, la Conférence est en désaccord avec celui-ci. Elle déplore également le fait que le gouvernement ramène des considérations dites politiques en matière de détermination de la rémunération des juges lorsqu'il invoque l'impact des hausses salariales de l'ensemble des employés de l'État sur les dépenses gouvernementales, compte tenu de l'effet d'entraînement que pourrait avoir une hausse de la rémunération des juges selon lui. De telles considérations sont à son avis illégales.

5.1.3 Facteurs reliés à l'exercice de la fonction de juge

Selon la Conférence, l'évaluation de la rémunération des juges doit commencer par une reconnaissance du rôle spécial et des responsabilités des juges dans notre société.

À l'égard de la particularité de l'exercice de la fonction de juge, la Conférence souligne que les juges jouent un rôle social majeur, accentué lors de l'adoption des chartes des droits, et que leur profession est unique. L'indépendance des juges de la Cour du Québec est primordiale et essentielle à la protection des intérêts du public, par opposition à l'intérêt personnel des juges. Cette indépendance est d'ailleurs ancrée dans la constitution canadienne et les juges ne peuvent eux-mêmes négocier leurs conditions de travail, voire même les critiquer.

Le facteur prévoyant la nécessité d'offrir une rémunération adéquate résume, selon la Conférence, la finalité même du processus de détermination de la rémunération des juges. Il vise à préserver la dignité de la fonction de juge. Le terme «adéquat» ne peut, de l'opinion de la Conférence, se limiter à un simple synonyme de «convenable». Par ailleurs, la Conférence reproche au gouvernement d'interpréter ce facteur comme prévoyant que la rémunération des juges doive être adéquate aux yeux d'une personne raisonnable et bien renseignée. Selon elle, c'est plutôt le processus de détermination de la rémunération qui doit paraître juste aux yeux des justiciables, et non la rémunération elle-même.

En ce qui a trait à la nécessité d'attirer d'excellents candidats, la Conférence dénonce un problème majeur quant à la représentativité du bassin de recrutement des juges de la Cour du Québec par rapport aux avocats pratiquant au Québec. La Conférence signale que 61 % des nominations à la Cour du Québec depuis 1992 proviennent du secteur public alors que seulement 26,4 % des membres du Barreau pratiquent dans ce secteur. De plus, pour la période de mai 2000 à mars 2004, 57 % des candidatures provenaient du secteur privé pour seulement 39 % des nominations. La Conférence suggère que l'ampleur d'un tel écart est un indice de la difficulté d'attirer à la Cour d'excellents candidats issus de la pratique privée.

La Conférence explique cette situation par le fait que les salaires des avocats de pratique privée faisant partie du bassin privilégié de recrutement de la Cour sont de beaucoup supérieurs à ceux offerts à la magistrature, sans compter que les chiffres qu'elle présente à cet égard ne tiennent même pas compte de certains avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les associés de cabinets privés. Elle rappelle que la Cour d'appel a confirmé la pertinence de considérer les revenus des avocats de pratique privée dans sa décision du 31 mai 2004. Selon la Conférence, ces derniers privilégient une nomination à la Cour supérieure au détriment de la Cour du Québec en raison des conditions plus avantageuses qui y sont offertes. L'instabilité marquant la détermination de la rémunération des juges de la Cour du Québec a également pour effet de réduire l'attrait de la Cour. Il ne faudrait pas qu'il y ait deux catégories de juges : de nomination fédérale, en provenance majoritaire du secteur privé et de nomination provinciale, en provenance majoritaire du secteur public.

Bien que le gouvernement prétende que le nombre de candidats qualifiés soit suffisant, la Conférence oppose que ce n'est pas le cas dans toutes les régions. Elle demande au comité de «poursuivre l'orientation du comité O'Donnell afin de maintenir l'attrait de la magistrature québécoise pour les avocats de pratique privée».

5.1.4 Facteurs de comparaison avec d'autres juges

La Conférence déplore que, bien que la Cour du Québec exerce une compétence unique au Canada, supérieure à celle de toute autre cour provinciale, le niveau de rémunération des juges qui y siègent, décrété par le gouvernement, est le onzième au pays.

La Conférence suggère que seuls les juges de la Cour supérieure peuvent constituer un comparable valable. Au moment de faire ses observations, la Conférence rapporte que le salaire des juges de la Cour supérieure est de 219 400 \$ et que celui-ci va nécessairement augmenter lors de la mise en œuvre des recommandations de la commission McLennan relatives à la rémunération des juges de la Cour supérieure pour les années 2004 à 2007, puisque la proposition du gouvernement du Canada à cette commission est d'augmenter annuellement cette somme de 2 000 \$ pour ces années. Actuellement l'écart entre la rémunération des juges de la Cour du Québec (en application des recommandations du comité O'Donnell au 1^{er} juillet 2003) et celle des juges de la Cour supérieure est de 13,5 % en faveur de ces derniers.

Le gouvernement invoque au soutien de sa position que le Québec est la province canadienne comportant le nombre de juges *per capita* le plus élevé. La Conférence oppose que ce ratio ne peut être pris en compte car cela équivaut à faire abstraction du fait que les juges provinciaux québécois exercent des compétences dévolues aux juges fédéraux partout ailleurs au pays.

La Conférence reproche au gouvernement de comparer l'économie du Québec avec celle des autres provinces pour justifier les écarts de rémunération des juges alors que le *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'impose pas au comité de prendre en compte une telle considération. Elle rappelle également que l'Association du Barreau canadien est d'avis que la rémunération des juges de la Cour du Québec devrait se situer entre 198 000 \$ et 221 000 \$.

5.1.5 Facteur de comparaison avec d'autres personnes rémunérées sur des fonds publics

La Conférence réitère que les juges de la Cour du Québec ne sont pas des fonctionnaires. Leurs fonctions impliquent non seulement qu'ils soient indépendants de la fonction publique, mais également qu'ils en paraissent isolés.

Leur rémunération ne pourrait être comparée qu'avec celle des plus hauts fonctionnaires, les sous-ministres de classe 4, mais jamais avec celle des sous-ministres de premier niveau, comme le suggère le gouvernement. La rémunération globale d'un sous-ministre de classe 4 est évaluée à environ 214 200 \$ par la Conférence qui insiste toutefois sur le fait qu'elle ne peut déterminer leur revenu réel en raison de nombreux avantages difficiles à quantifier.

Quoiqu'il en soit, la Conférence est d'avis que ce critère ne devrait pas être utilisé à titre de mesure exacte du montant de la rémunération, mais plutôt d'indicateur de l'état du marché.

5.1.6 Régime de retraite

La Conférence demande que les juges puissent prendre une retraite anticipée à partir de l'âge de 55 ans, lorsqu'ils comptent au moins 5 ou 10 années de service, en subissant une réduction de 3 % de leur rente cumulée par année d'anticipation. Elle mentionne qu'une telle mesure n'aurait qu'un impact financier mineur et que la retraite anticipée est généralement permise aux salariés du secteur public et aux autres juges au pays.

Quant au versement d'une rétroactivité de traitement suite à la mise en œuvre des recommandations du comité O'Donnell, le cas échéant, la Conférence est d'avis que le montant doit être calculé dans la seule année au cours de laquelle il serait versé et non réparti sur les années au cours desquelles il aurait dû l'être. Au soutien de sa position, la Conférence rappelle que sa proposition est conforme au principe légal applicable à tous les régimes de retraite gérés par l'État. Selon elle, si le gouvernement traitait les juges différemment, cela constituerait de la discrimination et provoquerait une situation précisément prohibée, plaçant les juges à la merci d'une décision gouvernementale unilatérale ayant un impact sur leurs revenus. L'importance du montant en cause ne devrait pas être prise en considération, selon la Conférence. Elle rappelle que le versement d'une rétroactivité résulterait uniquement, le cas échéant, du caractère inconstitutionnel de la réponse gouvernementale aux recommandations du comité O'Donnell.

5.1.7 Juges suppléants

La Conférence souligne qu'un véritable régime de juges suppléants devrait faire partie des conditions de travail des juges et que ceux-ci pourraient ou non y adhérer lors de leur retraite. La situation actuelle ne pourrait être maintenue.

La Conférence demande au comité de recommander que le Juge en chef de la Cour du Québec soit investi du pouvoir de nommer lui-même les juges suppléants. Ce faisant, on éviterait que le juge en chef ait à négocier ces nominations avec le ministre, ce que la Conférence considère inconstitutionnel. Elle soumet que cet aspect de l'organisation de la Cour a un impact immédiat sur les conditions de travail des juges et que le comité est compétent pour faire une recommandation à cet égard. Elle suggère que de telles nominations ne puissent cependant porter le nombre total de juges en exercice au-delà de celui prévu à la loi de façon à limiter l'impact budgétaire relié à la mise en œuvre de sa proposition.

5.1.8 Allocation annuelle pour frais de déplacement

La Conférence est d'avis que la politique actuelle qui s'applique aux juges de la Cour du Québec pour le remboursement de leurs frais de déplacement avec leur véhicule personnel ne tient pas compte des particularités de l'utilisation de leur véhicule par les juges. Elle suggère que ce montant devrait être augmenté afin de mieux refléter les véritables coûts d'utilisation.

La Conférence s'appuie, en cela, sur une étude qu'elle a commandée au cabinet Runzheimer International. Selon ce dernier, le véritable coût d'utilisation d'un véhicule personnel assumé par les juges de la Cour du Québec serait de 0,54 \$ ou de 0,68 \$ selon les véhicules retenus pour l'étude. Ces coûts seraient plus élevés en région urbaine, surtout en raison des primes d'assurances.

5.1.9 Frais de représentation par avocats

La Conférence demande au comité de recommander que les honoraires professionnels de ses avocats lui soient remboursés par le gouvernement.

Au soutien de sa position, la Conférence rappelle que certains passages du *Renvoi* de 1997 illustrent la nécessité d'une participation active des associations de juges aux travaux des comités nommés pour recommander la rémunération de ces derniers. Elle signale que les juges ont payé eux-mêmes les honoraires professionnels des avocats dont ils ont retenu les services dans le cadre des travaux des comités dans le passé, à l'exception d'un montant de 10 000 \$ leur ayant été versé par le gouvernement à ces fins en 1998, sur une base volontaire après les travaux. La Conférence mentionne que l'équité commande que les juges bénéficient d'un soutien financier équivalent à celui qui est à la disposition du gouvernement, d'autant plus que ce dernier reconnaît implicitement la nécessité d'être représenté en retenant lui-même les services de procureurs du secteur privé dans le cadre des travaux du présent comité. À l'égard de l'importance de la représentation des parties, la Conférence cite le passage suivant d'un arrêt de la Cour suprême (*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard*, Ordonnance sur requête en chambre, 24 décembre 1998 (C.S.C.)) :

Il est possible que la composition des commissions indépendantes, efficaces et objectives lors des audiences et la procédure suivie à ces occasions varient considérablement. Il en sera de même des solutions retenues à l'égard du paiement des frais engagés par les juges pour s'y faire représenter. Dans certains cas, cette question sera résolue par voie d'accord. Souvent, la commission devra trancher la question, sous réserve d'appel en justice. Dans de tels cas, la position adoptée dans les motifs du juge Roberts dans *Newfoundland Assn. Of Provincial Court Judges*, précité, pourrait convenir, point que nous n'avons pas besoin de commenter dans la présente requête. Qu'il suffise de dire que, quelle que soit la solution retenue quant au paiement des frais en question, elle devrait être juste, équitable et raisonnable.

La décision à laquelle renvoie le juge dans le passage précédent enseigne (*Newfoundland Assn. Of Provincial Court Judges v. Newfoundland* (1998), 160 D.L.R. (4th) 337 (Nfld. S.D.)) que:

The independent tribunal or commission envisaged by the Supreme Court of Canada (...) permits the necessary dialectic at one step removed from the judges themselves. That dialectic is critical to arriving at the synthesis which will be a fair and adequate remuneration, while at the same time preserving judicial independence, both in perception and substance. For this dialectic to function the judges have to be represented before the independent commission and/or the courts, if necessary, in the same way as the executive and/or legislature must be represented. It is right and just, then, that the executive and/or legislative branches of the government be represented by persons whose services are paid out of public purse while those who represents the judicial branch are not? I think not (...)

La Conférence rappelle ainsi que la participation des juges au processus de détermination de leur rémunération ainsi que leur représentation par avocats sont requises par l'intérêt public et qu'elles constituent la seule solution juste, équitable et raisonnable à ce processus. À titre illustratif, la Conférence mentionne qu'il existe un principe quasi-constitutionnel au Québec à l'effet que l'État doit assumer les frais d'avocats engagés par un juge pour défendre l'exercice de ses fonctions, notamment devant le Conseil de la magistrature.

Quant aux pouvoirs du comité de formuler une recommandation relative au remboursement des honoraires professionnels des procureurs des intervenants, la Conférence invoque que le comité en est investi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Conférence suggère que le comité détient de toute façon tous les pouvoirs accessoires à l'accomplissement de son mandat puisqu'ils sont nécessaires pour lui permettre de le faire de façon efficace et efficiente. Elle est d'opinion que ce mandat ne peut être fidèlement exécuté sans des représentations complètes de la part de chacun des intervenants, que la présence d'avocats est essentielle à cet égard et que le comité peut recommander le remboursement des honoraires payés à ceux-ci.

La Conférence conçoit que ce remboursement puisse cependant être partiel et la nature des honoraires contrôlée.

5.1.10 Propositions de la Conférence

- **Traitement**

215 000 \$ au 1^{er} juillet 2004, avec une augmentation annuelle de 2 000 \$ plus l'indexation annuelle, telle que recommandée par le comité O'Donnell, pour chacune des deux années subséquentes.

La Conférence propose qu'à tout le moins, l'écart entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et celle des juges de la Cour supérieure ne soit pas supérieur à 13,5 %.

Également, la Conférence propose que le comité recommande une indexation du traitement des juges au 1^{er} juillet 2007 pour maintenir le pouvoir d'achat des juges en attendant que le traitement soit réévalué conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

- **Frais de fonction**

Pour les juges puînés, au moins 5 000 \$ majoré de 1 000 \$ par année pour chacune des deux années subséquentes.

Pour les juges en chef adjoints, les juges coordonnateurs, les juges coordonnateurs adjoints et le juge responsable de la formation, une augmentation de 1 000 \$ par année du montant qui était recommandé par le comité O'Donnell, soit respectivement 9 500 \$ pour les juges en chef adjoints, 7 000 \$ pour les juges coordonnateurs et le

juge responsable de la formation et 5 800 \$ pour les juges coordonnateurs adjoints au 1^{er} juillet 2004, montants à être augmentés de 1 000 \$ par année pour chacune des deux années subséquentes.

Pour le juge en chef et le juge en chef associé, 13 000 \$ majoré de 1 000 \$ par année pour chacune des deux années subséquentes.

- **Régime de retraite**

La Conférence propose finalement que le comité recommande que les juges de la Cour du Québec puissent bénéficier de la possibilité de prendre une retraite anticipée à compter de 55 ans après 5 années de service, avec une réduction de 3 % de la rente cumulée par année d'anticipation, selon les modalités suggérées par les experts du cabinet Morneau Sobeco.

À l'égard du calcul de la rente, la Conférence propose que le montant de la rétroactivité à être versé aux juges, le cas échéant, ne soit pas réparti sur les années au cours desquelles il aurait dû être payé.

- **Assurances collectives**

La Conférence et le gouvernement ont convenu de reporter la question des assurances collectives à une étape ultérieure, le cas échéant.

- **Régime des juges suppléants**

La Conférence propose que le comité recommande que le Juge en chef puisse nommer lui-même les juges suppléants selon des modalités établies, sans excéder le nombre maximal possible de juges à la Cour du Québec tel que fixé par la loi.

- **Allocation annuelle pour frais de déplacement**

La Conférence demande que l'allocation pour frais de déplacement soit augmentée pour représenter plus fidèlement les coûts assumés par les juges. Elle propose 54,32 ¢/km, selon une expertise du cabinet Runzheimer International.

- **Frais de représentation par avocats**

La Conférence propose que le comité recommande au gouvernement de rembourser les honoraires de ses procureurs. Elle demande que le mécanisme choisi soit permanent et précisé par décret, réglementation ou législation.

5.2 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le gouvernement propose à toutes fins pratiques le *statu quo* à l'égard de la rémunération des juges de la Cour du Québec, sauf pour l'indexation annuelle, et que la base que devrait utiliser le comité pour faire son analyse soit le décret numéro 211-2002 du 6 mars 2002 (Annexe B). Le gouvernement entend en appeler des décisions de la Cour d'appel du 31 mai 2004 et a obtenu le sursis de leur exécution. Il souligne au comité qu'il est essentiel, pour déterminer la rémunération adéquate des juges de la Cour du Québec, de considérer leur rémunération globale, incluant non seulement leur traitement, mais la valeur de leur régime de retraite et de leurs autres avantages sociaux.

5.2.1 Compétence

Le gouvernement signale que même si chacun des juges de la Cour du Québec peut théoriquement exercer partout au Québec, dans chacune des chambres de la Cour, il n'en va pas généralement ainsi dans les faits. Le cadre légal de l'organisation de la Cour du Québec est conçu pour permettre une spécialisation des fonctions judiciaires et une majorité des juges (60 %) exerce des fonctions spécialisées.

Selon le gouvernement, un juge de la Cour du Québec rend en moyenne annuellement 521 décisions sur le banc et 304 décisions après délibéré. Il siège en moyenne 428 heures. Les récentes modifications à la compétence de la Cour du Québec, entre autres en matière civile, n'ont pratiquement pas eu d'impact sur la charge de travail des juges. Il ajoute qu'une adaptation aux nouvelles lois, à l'évolution du droit, y compris en matière de droits et libertés, ne se traduit pas par une augmentation de la compétence. Il n'y a eu aucun changement en matière d'adoption et de protection de la jeunesse et la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* n'aurait généré aucune augmentation du nombre de dossiers.

Quant aux dossiers en matière pénale qui étaient autrefois sous la juridiction du Tribunal du travail, demeurés sous celle des juges de la Cour du Québec, malgré l'institution de la Commission des relations de travail, leur nombre, selon les quelques statistiques disponibles, est substantiellement le même.

5.2.2 Facteurs reliés à l'exercice de la fonction judiciaire

Le gouvernement est d'avis que malgré que ces facteurs soient les premiers dans l'énumération de l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, rien n'indique qu'ils doivent être considérés plus importants que les autres.

À l'égard des particularités de l'exercice de la fonction de juge, le gouvernement reconnaît que les juges de la Cour du Québec jouent un rôle crucial dans la société québécoise. Ils sont contraints d'avoir une conduite irréprochable. Le gouvernement rappelle que l'exercice de la fonction de juge offre de nombreux avantages importants : inamovibilité, stabilité de la rémunération jusqu'à un âge avancé, régimes de retraite et d'assurances collectives avantageux pour eux et leur conjoint(e), statut social plus qu'enviable, stress moins important que celui de la

pratique privée et charge de travail raisonnable. Au soutien de sa position, le gouvernement invoque le taux de rétention de ses juges par la Cour du Québec.

En ce qui a trait au critère prévoyant la nécessité d'offrir une rémunération adéquate, le gouvernement mentionne que celui-ci vise à protéger l'intérêt du public, et non celui des juges. La rémunération des juges devrait d'ailleurs être «adéquante» aux yeux du public, et non à ceux des juges eux-mêmes. Selon lui, le terme «adéquat» signifie «approprié» ou «convenable», par opposition à «excellent».

Le gouvernement ajoute que les juges ne peuvent échapper aux contraintes des finances publiques, telles que décrites ci-après.

Quant au critère prévoyant la nécessité d'attirer d'excellents candidats, il mentionne que la représentativité relative des secteurs public et privé répond aux besoins de la Cour et n'est pas le résultat d'un problème d'attraction. Le gouvernement est d'avis que les «excellents candidats» ne se trouvent pas nécessairement parmi les meilleurs praticiens. Il signale que le revenu ou le statut d'un avocat au sein d'un cabinet n'est pas garant de sa qualité de juriste. Le gouvernement souligne que les données relatives à la provenance des candidatures démontrent que le recrutement à la Cour du Québec ne pose aucun problème puisqu'il y a suffisamment de candidats qualifiés qui convoitent les postes qui s'ouvrent. Le gouvernement rapporte qu'en moyenne et de façon globale 16 % des 1321 candidatures des cinq (5) dernières années ont été déclarées aptes à l'exercice de la profession de juge. Quant à la provenance des nominations, le gouvernement mentionne qu'au 31 mars 2004, 57,5 % de celles-ci provenaient du secteur public, lequel représente par ailleurs un bassin d'avocats expérimentés pour le recrutement à la Cour du Québec. Tous les juges nommés à la Cour du Québec passent par un processus de sélection très rigoureux.

Le gouvernement commente également la comparaison de la rémunération des juges avec celle des avocats de pratique privée faite par la Conférence. Il reproche à cette dernière d'utiliser des critères de sélection de la population cible qui ont pour effet de surestimer les revenus des avocats concernés. D'abord, le groupe d'avocats ciblé par la Conférence dans ses observations du 23 juin 2004, pour procéder à cette comparaison, serait trop restreint pour constituer une base statistique acceptable. Il serait plus approprié de tenir compte de l'ensemble des avocats de la province et non seulement de ceux pratiquant dans les grands centres. Il faudrait comparer leur rémunération avec la rémunération globale des juges, en calculant tous les avantages autres que le traitement. Le gouvernement reproche à la Conférence d'écarter de son bassin les avocats âgés de plus de 56 ans et d'influencer ainsi le revenu de comparaison à la hausse puisque le salaire des avocats diminue généralement à la fin de leur carrière. Au même titre, le gouvernement considère erroné le recours à la moyenne fait par la Conférence pour déterminer le revenu comparable, sans compter que les données utilisées de l'Agence de revenu canadienne présenteraient peu de fiabilité et que les salaires des avocats de la ville de Montréal ont été pris en compte deux fois plutôt qu'une. Enfin, le gouvernement rappelle que de nombreux avocats du secteur privé pratiquent en contentieux et qu'une nomination à la Cour du Québec est pour eux synonyme d'amélioration de leurs conditions salariales.

5.2.3 Facteurs de nature économique

Le gouvernement est d'opinion que ces facteurs revêtent la même importance que les autres et qu'ils n'ont pas à être considérés uniquement en situation de crise économique.

D'une façon générale, le gouvernement explique que l'évolution de la richesse collective et celle de la rémunération des Québécois ne laissent aucune marge de manœuvre pour améliorer la rémunération des juges. Pour évaluer l'évolution de la richesse collective, le gouvernement s'en remet à deux outils : le produit intérieur brut (PIB) *per capita* et le revenu réel personnel. Selon lui, la croissance relativement forte de l'économie québécoise des dernières années, qui se reflète dans l'analyse des deux indices précédemment énumérés, n'a pas été suffisante pour permettre une augmentation de la richesse collective québécoise, laquelle reste inférieure à celles de l'Ontario et du Canada dans son ensemble. Dans le cas du revenu réel, le gouvernement souligne que les hausses passées de l'inflation ont été supérieures à celles de la RHM; en conséquence, le salaire réel a connu une baisse de sorte qu'on assiste à une diminution de la richesse. Le gouvernement rappelle que le cabinet Étude Économique Conseil («EEC») a conclu à un taux de chômage élevé, à l'importance de la dette publique et du déficit budgétaire ainsi qu'à la lourdeur du fardeau fiscal québécois dans l'étude qu'il a déposée. Ces éléments tendent à appuyer sa position à l'effet que la situation économique de la province freine toute possibilité d'amélioration des conditions des juges.

En ce qui a trait à la situation financière de la province, le gouvernement signale d'importants problèmes structurels. Les enveloppes budgétaires de plusieurs ministères ont subi des réductions au dernier budget. Il soumet que le budget provincial actuel impose des contraintes à l'amélioration de la rémunération des juges.

Selon le gouvernement, la croissance de l'économie du Québec sera plus modérée au cours des prochaines années. Les dépenses de programmes et la dette sont élevées, les transferts fédéraux sont insuffisants et le fardeau fiscal du Québec est le plus lourd en Amérique du Nord. Au surplus, le vieillissement de la population fera en sorte que, dans moins de 10 ans, le nombre de travailleurs commencera à diminuer et le nombre de retraités augmentera rapidement. Ainsi, sur un horizon de vingt-cinq ans, le ratio actuel de 5 travailleurs pour 1 retraité passera à 2 pour 1.

Malgré le peu d'impact de la rémunération des juges sur le budget de la province, le gouvernement est d'avis que toute amélioration de leurs conditions salariales devrait tenir compte des enjeux budgétaires. Selon sa politique visant l'équité externe, le gouvernement reconnaît que la rémunération du secteur public devrait être comparable à celle du secteur privé mais il rappelle que sa marge de manœuvre budgétaire est très faible. Les mesures budgétaires annoncées en juin 2004 prévoient une limitation, pour la durée des 6 prochaines années, de la croissance des revenus des employés des secteurs public et parapublic à 12,6 %. Pour l'exercice budgétaire 2004-2005, le gouvernement prévoit que les dépenses ne peuvent augmenter de plus de 2,6 %. Le gouvernement a entrepris une vente d'actifs immobiliers visant un apport de 880 000 000 \$, attend une économie de 150 000 000 \$ en raison de crédits budgétaires périmés, de même que 150 000 000 \$ à être générés par un plan de lutte contre l'évasion fiscale. Le gouvernement rappelle que les salaires qu'il paie représentent plus de 50 % de ses dépenses et

que le pourcentage représentant la masse salariale des juges, quel qu'il soit, n'a pas à être pris en compte dans la détermination de la rémunération de ces derniers.

En conclusion, le gouvernement soutient qu'il ne dispose pas d'une marge de manœuvre lui permettant d'améliorer les conditions salariales des juges. Il souligne toutefois qu'il serait raisonnable que la rémunération des juges soit mise à l'abri de l'augmentation des prix par une indexation basée sur l'IPC du Québec.

5.2.4 Facteurs de comparaison avec d'autres personnes

Bien que le gouvernement soit d'avis que les juges ne sont pas des fonctionnaires, il n'en reste pas moins, selon lui, qu'une comparaison de leur traitement avec celui d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics s'impose. D'une part parce qu'il s'agit d'un facteur énuméré à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et d'autre part par souci d'équité, laquelle est essentielle pour préserver la confiance du public envers les tribunaux.

Le gouvernement souligne certaines différences entre la rémunération des juges et celle des plus hauts administrateurs de l'État. En effet, il rappelle que ces derniers ne bénéficient pas de la même sécurité d'emploi que les juges, que leurs revenus dépendent de leur rendement et que les bonis qu'ils touchent le cas échéant ne sont pas pris en compte pour le calcul de la contribution de l'employeur au régime de retraite. La médiane des revenus des sous-ministres serait inférieure à celle des juges. Il ne faudrait pas tenir compte uniquement des sous-ministres de classe 4 parce que ceux-ci ne sont pas suffisamment nombreux et ne touchent pas tous la rémunération maximale.

Quant aux autres décideurs exerçant des fonctions similaires (à titre d'exemple : le président, le vice-président et les membres du Tribunal administratif du Québec, le président et les membres de la Régie du logement), leurs revenus sont moindres que ceux des juges. Il en va de même pour le directeur des services juridiques et les substituts du procureur général.

En ce qui a trait à la comparaison du salaire des juges de la Cour du Québec avec celui d'autres juges exerçant une compétence comparable, le gouvernement est d'opinion que les juges provinciaux des autres provinces du Canada constituent le bassin le plus approprié pour faire un exercice de comparaison malgré le fait que la compétence de la Cour du Québec soit supérieure à la leur. Dans les faits, les juges de la Cour du Québec sont cependant généralement spécialisés. Le nombre de juges provinciaux *per capita* est également plus élevé au Québec.

Toutefois, le gouvernement argue qu'il importe de prendre en compte une pondération reflétant la richesse respective des provinces dans le cadre d'une telle comparaison. Cette pondération repose sur deux données, soit la RHM et le niveau de traitement des juges. Selon les calculs effectués par le gouvernement à partir de ces données, la rémunération des juges de la Cour du Québec se situerait au neuvième rang canadien et devrait être augmentée de 5 % pour atteindre la moyenne nationale. Cependant, la situation économique de la province ne permettrait pas une telle augmentation et le gouvernement s'abstient de la proposer.

Par ailleurs, le gouvernement est d'avis que les juges de la Cour supérieure ne constituent pas un comparable acceptable puisque ceux-ci exercent une compétence beaucoup plus large que ceux de la Cour du Québec, entre autres eu égard à leur pouvoir inhérent de révision judiciaire. Au surplus, la rémunération de ces juges est fixée selon le contexte économique fédéral qui est plus favorable que celui du Québec.

5.2.5 Régime de retraite

Le gouvernement souligne que le régime de retraite actuel est adéquat et ne suggère aucune modification sauf quant à la question de la rétroactivité détaillée ci-après.

À l'égard de la proposition de la Conférence relativement au régime de retraite, le gouvernement est d'accord pour accorder la possibilité aux juges de prendre une retraite anticipée, à la seule condition que la réduction annuelle de la rente cumulée y étant associée soit telle qu'elle n'entraîne aucune augmentation de coût pour le gouvernement.

Le gouvernement rappelle que la fonction de juge représente toujours une seconde carrière dans la vie d'un avocat, qui a déjà cotisé à un autre régime avant d'adhérer à celui des juges. Le gouvernement évalue la valeur de cet avantage qu'est le régime de retraite à 22,63 % du traitement salarial, soit plus que la valeur estimée par la Conférence à 19,2 %. Le gouvernement soumet que, quoi qu'il en soit, aucun juge de la Cour du Québec n'accepterait d'échanger son régime de retraite contre une augmentation de 19,2 % de son traitement.

Quant à la prise en compte du versement d'une rétroactivité pour les années 2001 à 2004, le cas échéant, dans le calcul de la rente, le gouvernement propose que cette somme soit répartie sur les années au cours desquelles cette rémunération aurait dû être versée plutôt que calculée dans la seule année durant laquelle elle serait payée, malgré l'article 231 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est d'avis qu'autrement, l'impact de la rétroactivité aurait un effet démesuré sur le calcul de la rente et que ceci pourrait se faire sentir jusqu'en 2025 si la rétroactivité était versée en 2006. Quant à l'argument de la Conférence à l'effet que seul le gouvernement serait à blâmer pour le versement tardif de la rétroactivité, ce dernier oppose que cela équivaut à qualifier l'impact monétaire de la rétroactivité de dommages et intérêts en faveur des juges, que l'intérêt versé en tiendra compte et que ceci n'est aucunement justifié. Le gouvernement est d'avis que le comité a la compétence voulue pour recommander une répartition de la rétroactivité aux fins du calcul de la rente.

5.2.6 Frais de fonction

Le gouvernement signale que chaque juge de la Cour du Québec est équipé d'un ordinateur portable muni des logiciels utiles accompagné d'un accès internet et d'une imprimante. Il ajoute que chaque juge qui en fait la demande peut se voir fournir un téléphone cellulaire. De plus, il souligne la préoccupation du ministère de la Justice de fournir des équipements de pointe et signale à ce titre le remplacement des dictaphones analogiques mis à la disposition de la magistrature par des appareils numériques.

Le gouvernement rappelle les montants déjà accordés et mentionne qu'il est d'avis que ceux-ci n'ont pas à être augmentés parce que l'évolution des prix ne le justifie pas et parce que les juges sont déjà bien pourvus à cet égard.

5.2.7 Allocation annuelle pour frais de déplacement

À l'égard de l'allocation pour frais de déplacement des juges avec leur véhicule personnel, le gouvernement fonde sa proposition sur une étude conduite par le Secrétariat du Conseil du trésor initialement menée en 2000 et mise à jour en 2001. La méthode d'évaluation de ces frais proposée tient compte du comportement observé chez le consommateur québécois. Afin d'ajuster les conclusions de cette étude en fonction de l'évolution des prix de l'essence jusqu'à ce jour, le gouvernement utilise l'indice des prix de l'essence au Québec de Statistique Canada, et celui des prêts à la consommation des banques à l'égard du financement. Après analyse de ces facteurs, le gouvernement est d'opinion que la compensation accordée par la réglementation gouvernementale telle que modifiée le 1^{er} juillet 2001 par le CT 196515, soit 0,37 \$/km pour les premiers 8 000 kilomètres et 0,30 \$/km pour les kilomètres supplémentaires, est suffisante.

Aux auditions du 23 juillet 2004, le gouvernement a déposé une liste des allocations pour frais de déplacement payées aux employés d'entreprises de grande taille, dont quelques-unes sont publiques. Cette liste révèle que les montants alloués par celles-ci se situent entre 0,36 \$ et 0,43 \$. Il ajoute que si l'allocation pour frais de déplacement était trop élevée, il y aurait un risque que le ministère du Revenu considère cet avantage comme étant une rémunération.

5.2.8 Frais de représentation par avocats

Le gouvernement conteste le pouvoir du comité de faire une recommandation relative au remboursement des honoraires professionnels d'avocats engagés par les intervenants dans le cadre des travaux du comité. Il est d'avis que cette question n'est pas de la juridiction du comité. Le gouvernement rappelle qu'il a accepté d'assumer les honoraires des experts et conseillers dont les services ont été retenus par la Conférence. Il est d'avis que la représentation par avocat n'est pas essentielle à l'exercice du mandat du comité, contrairement aux expertises pour lesquelles il a accepté d'assumer les coûts.

À l'égard de l'argument des intervenants à l'effet que le droit à l'avocat est un principe quasi-constitutionnel, le gouvernement souligne que le comité n'est pas un tribunal.

Subsidiairement, il ajoute que si le comité recommandait le remboursement de ces honoraires, cette recommandation devrait reposer sur un coût maximum calculé selon la réglementation applicable aux avocats du secteur privé dont les services sont retenus par le gouvernement.

5.2.9 Propositions du gouvernement

Le gouvernement fait les propositions suivantes en matière de rémunération globale des juges de la Cour du Québec :

- **Traitement**

Le traitement de base fixé par décret est de 155 069 \$ au 1^{er} juillet 2003. Le gouvernement considère que ce traitement, qui équivaut selon lui à une rémunération globale de 218 214 \$, est adéquat. Il propose que celui-ci devrait être augmenté de 2 % les 1^{er} juillet 2004, 2005 et 2006. Un tel traitement serait en accord avec les principes constitutionnels. Toutefois, s'il s'avérait que le traitement pour 2003 soit celui de 192 630 \$, selon ses estimations, découlant de la recommandation O'Donnell suite à la décision de la Cour suprême, ce traitement serait plus qu'adéquat et il propose que l'ajustement de 2 % ne devrait plus trouver application, soit un gel salarial pour les années 2004, 2005 et 2006.

- **Frais de fonction**

Le gouvernement propose le *statu quo*.

- **Régime de retraite**

Le gouvernement propose le *statu quo* à l'égard du régime de retraite existant.

Il ne s'objecte cependant pas à l'introduction de la retraite anticipée dans la mesure où les coûts nets d'une telle mesure soient nuls.

Il propose que dans l'éventualité du versement d'une rétroactivité suite à l'application des recommandations du comité O'Donnell, celle-ci devrait être répartie sur les années au cours desquelles elle aurait dû être payée pour les fins du calcul de la rente.

- **Régime des juges suppléants**

Le gouvernement est d'avis que le comité n'est pas compétent pour statuer à l'égard de la proposition de la Conférence parce que cette matière touche l'organisation de la cour, relève du ministère de la Justice et qu'elle n'a aucun impact sur la sécurité financière des juges.

- **Allocation annuelle pour frais de déplacement**

Jusqu'à 8 000 kilomètres, 0,37 \$/km et 0,30 \$/km pour les kilomètres supplémentaires (selon la réglementation gouvernementale telle que modifiée par le CT 196515 le 1^{er} juillet 2001).

- **Frais de représentation par avocats**

Le gouvernement est d'avis que le comité ne possède pas le pouvoir de faire une recommandation à l'égard du remboursement des honoraires professionnels des intervenants. Subsidiairement, il propose que cette recommandation repose sur un coût maximum, établi en fonction des tarifs applicables aux avocats du secteur privé dont les services sont retenus par le gouvernement.

5.3 BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec («le Barreau») poursuit l'objectif d'assurer une justice de qualité aux justiciables et défend à ce titre le principe de l'indépendance judiciaire.

5.3.1 Unicité de la magistrature

La séparation des pouvoirs est essentielle au maintien d'une société libre et démocratique et la magistrature doit jouir d'une totale indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif. La justice est un concept indivisible et le rôle collectif des juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure est très semblable.

L'impartialité des juges passe nécessairement par l'indépendance judiciaire. Puisque la justice impose des tâches et devoirs identiques à tous les juges, peu importe l'instance, le Barreau est d'avis qu'ils devraient tous tendre à être traités également, que ce soit au niveau des outils de travail, des avantages sociaux ou du traitement salarial: un juge est un juge. Un écart significatif entre la rémunération de juges d'une instance inférieure et celle de juges d'une instance supérieure serait de nature à provoquer une perception néfaste auprès du public et à n'attirer les meilleurs éléments du Barreau qu'à la Cour supérieure. Le Barreau souhaite donc la parité des conditions de travail pour les juges de la Cour du Québec et ceux de la Cour supérieure.

5.3.2 Indépendance judiciaire

À l'égard de l'indépendance judiciaire, le Barreau rappelle que celle-ci passe par l'immovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative des juges. Ceci justifie que la rémunération soit fixée par un processus indépendant, efficace et objectif de façon à dépolitiser la détermination de la rémunération des juges. Selon le Barreau, si la rémunération des juges était trop basse, il existerait un risque théorique que ceux-ci soient tentés de trancher un litige d'une façon à obtenir une rémunération supérieure. La sécurité financière implique que les juges reçoivent un traitement minimal assurant leur indépendance, ce qui est donc à l'avantage du public.

5.3.3 Facteurs d'évaluation

Le Barreau mentionne qu'il est raisonnable d'accorder une importance primordiale aux particularités de la fonction de juge. Il est inapproprié, à bien des égards, que la rémunération des juges soit comparée à celle des personnes non juges. La rémunération des juges serait intimement liée à la dignité et aux responsabilités de ceux qui tranchent les litiges et disent le droit.

En conclusion, le Barreau soumet que le système judiciaire québécois n'a de raison d'être que s'il suscite la confiance des citoyens. Il propose d'éviter les écarts importants de traitement pour l'exercice des fonctions de juge de façon à ne pas porter atteinte à l'indivisibilité de la justice et à l'unicité de la magistrature. Il rappelle qu'il faut également s'assurer que la rémunération place les juges à l'abri de la manipulation financière de l'exécutif et des pressions économiques de tiers. Il doit y avoir une seule justice.

Enfin, le Barreau dénonce l'impact que les débats judiciaires entourant la fixation de la rémunération des juges ont sur l'opinion du public à l'égard de l'image de la justice.

5.4 ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION QUÉBEC

L'Association du Barreau canadien, Division Québec («l'ABC») attire l'attention du comité sur les questions suivantes dans le cadre de la détermination de la rémunération des juges de la Cour du Québec.

5.4.1 Poids relatif à accorder aux différents éléments contenus à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

L'ABC est d'opinion que les facteurs énumérés à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne doivent pas tous se voir accorder la même importance relative par le comité.

En ce qui a trait au facteur prévu au paragraphe 8 de cet article prévoyant la comparaison de la rémunération des juges avec celle des autres personnes rémunérées par l'État, l'ABC rappelle qu'il doit être utilisé avec précaution puisque non seulement les juges de la Cour du Québec ne sont pas des fonctionnaires, mais que ceux-ci ne doivent aucunement être traités comme s'ils en avaient le statut. Selon l'ABC, une telle distinction est fondamentale à l'indépendance judiciaire, puisque les juges de la Cour du Québec entendent un très grand nombre de causes intéressant l'État.

À l'égard du facteur prévoyant la nécessité d'attirer d'excellents candidats, l'ABC soumet que le comité doit considérer les revenus des avocats de pratique privée, même si la rémunération n'est pas la principale considération des éventuels candidats. Au soutien de sa position, l'ABC explique que si le salaire des juges de la Cour du Québec se rapproche trop de celui des hauts fonctionnaires, l'adhésion à la magistrature sera perçue comme équivalant simplement à une promotion à un échelon supérieur de la fonction publique pour les avocats des secteurs public et

parapublic. Cela aura pour effet de brouiller la distinction entre l'exécutif et la magistrature dans l'esprit de ces derniers. Quant au salaire des administrateurs d'État de niveau 1, il ne devrait servir que d'indicateur puisqu'il est unilatéralement décidé par le gouvernement, contrairement au salaire des juges qui doit être déterminé par le processus constitutionnel impliquant le comité. Selon l'ABC, une rémunération qui s'éloignerait de celle des juristes parmi lesquels il faut recruter d'excellents candidats se traduirait par un désintéressement pour la fonction de juge à la Cour du Québec.

5.4.2 Comparaison entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et celle des autres membres de la magistrature

L'ABC rappelle que l'écart important entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et celle des juges de la Cour supérieure a été amoindri par les recommandations du comité O'Donnell. À la suite des recommandations à venir de la commission McLennan à l'égard de la rémunération des juges de la Cour supérieure, celle-ci se situera entre 226 000 \$ et 253 000 \$. Le ratio entre la rémunération des juges de la Cour supérieure au 30 juin 2004 et celle recommandée par le comité O'Donnell était de 1.14 pour 1.00. L'ABC est d'avis que celui-ci devrait être maintenu et propose que la rémunération des juges de la Cour du Québec devrait alors se situer entre 198 000 \$ et 221 000 \$.

Quant aux frais de fonction, l'ABC suggère que ceux-ci soient augmentés afin de permettre aux juges de la Cour du Québec de participer à plus de colloques et de conférences, ce qui contribue à leur formation et à un meilleur rayonnement dans la communauté juridique et civile.

L'ABC souligne que le salaire annuel des juges de la Cour du Québec recommandé par le comité O'Donnell se situe au second rang canadien, après l'Ontario. Une telle situation n'a pas lieu d'être selon l'ABC puisque la compétence de la Cour du Québec est de loin supérieure à celle de toute autre cour provinciale canadienne. Les récents changements augmentant la compétence civile de la Cour ont eu, selon l'ABC, comme conséquence d'intensifier le travail des juges en augmentant le nombre de dossiers qu'ils traitent. Certaines compétences en matière criminelle ne sont exercées par aucune cour provinciale au pays, à l'exception de la Cour du Québec. De nombreuses matières relèvent également de la compétence exclusive de la Cour du Québec, qui agit entre autres souvent comme instance d'appel. Selon l'ABC, le seul étalon de comparaison de la Cour du Québec est la Cour supérieure, d'autant plus qu'on assiste selon elle à un rapprochement graduel des compétences de ces deux instances au Québec. Il faut se rappeler que 90 % des causes civiles au Québec sont entendues par la Cour du Québec.

Le facteur prévoyant la comparaison entre la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* doit comprendre non seulement la rémunération d'autres juges provinciaux, mais également la rémunération des juges de première instance nommés par le fédéral et siégeant au Québec. À défaut, la possibilité pour le comité de considérer tout autre facteur pertinent devrait servir à soutenir que le traitement des juges fédéraux doit être utilisé comme comparatif en fonction d'un rapprochement graduel entre les niveaux de responsabilité et les enjeux dont les uns et les autres sont saisis.

En conclusion, l'ABC propose que la rémunération des juges de la Cour du Québec se situe entre celle des juges provinciaux ontariens et celle des juges de la Cour supérieure. Cette rémunération doit tenir compte des exigences découlant des impératifs de dignité, d'intégrité et d'indépendance de la fonction judiciaire.

6.0 FACTEURS RELIÉS À UNE RÉMUNÉRATION GLOBALE ADÉQUATE

Le comité reprend à son compte dans les pages qui suivent l'analyse des facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui demande de considérer et en dégage certaines observations en lien avec la détermination d'un niveau de rémunération adéquate des juges. Pour les facteurs économiques (les facteurs 4, 5, 6 et 7 de l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*) le comité a mandaté le cabinet EEC en vue de lui faire rapport sur ces aspects de son mandat, comme l'avaient fait les comités précédents. Cette expertise est jointe au présent rapport (Annexe J).

6.1 PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JUGE

Le comité reconnaît d'emblée les particularités de la fonction de juge : rôle capital dans une société démocratique, indépendance totale à l'égard des autres pouvoirs de l'État, inamovibilité, devoir de réserve, impossibilité d'exercer d'autres fonctions, nécessité d'une sécurité financière, stabilité de la rémunération, statut social, etc.

Ces particularités justifient de verser aux juges une rémunération supérieure, mais raisonnable eu égard, entre autres, aux avantages importants dont ils bénéficient par ailleurs.

L'importance du rôle des juges dans notre société, que ce soit en matière pénale, criminelle ou civile, exige que la rémunération des juges soit d'un niveau suffisant pour assurer dans les faits leur indépendance et pour entretenir dans le public la perception de celle-ci. Elle doit cependant demeurer raisonnable pour éviter que cette confiance des justiciables dans leurs juges n'en soit diminuée.

Par ailleurs, le comité reconnaît également que les contraintes imposées aux juges (devoir de réserve, exclusivité de leur fonction, absence quasi-totale de possibilité d'avancement, etc.) sont compensées par des avantages importants (inamovibilité, stabilité de la rémunération, régime de retraite avantageux, qualité de vie professionnelle, etc.).

Le comité est d'avis que c'est dans les particularités de la fonction même, en regard de son importance pour notre société, par opposition à leurs conséquences sur la situation des juges, que ce critère prend toute son importance. La Cour suprême du Canada reconnaît d'ailleurs l'importance du rôle du juge dans notre société, tel qu'en témoigne le passage suivant de la décision *Therrien (Re)* ([2001] 2 R.C.S. 3) :

«[108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

[109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner[...]»

6.2 NÉCESSITÉ D'OFFRIR AUX JUGES UNE RÉMUNÉRATION ADÉQUATE

Ce critère souligne la nécessité que la rémunération soit adéquate de façon à assurer la finalité du mandat du comité. Celui-ci doit donc, dans son application, être convaincu que, dans l'exécution de sa tâche, la rémunération qu'il recommande rencontre les objectifs identifiés par la Cour suprême et garantit la sécurité financière des juges.

6.3 NÉCESSITÉ D'ATTIRER D'EXCELLENTS CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

La Conférence des juges du Québec et les représentants du gouvernement ont longuement exposé au comité leur compréhension de ce critère et débattu de l'existence ou non d'une problématique liée au recrutement de nouveaux juges.

Personne ne met en doute l'excellence des juges actuels formant la Cour du Québec.

Comme devant les comités précédents, la Conférence des juges met l'emphasis sur le débalancement entre la provenance des nouveaux juges et les principales sources de candidats constituant le bassin de recrutement.

Trop de juges seraient issus du secteur public par opposition au milieu de la pratique privée, laissant entendre que la rémunération serait insuffisante pour attirer tous les excellents candidats de la pratique privée que l'on pourrait espérer.

Beaucoup d'informations ont été fournies au comité à l'égard du niveau de traitement qui permettrait d'attirer les candidats recherchés, ainsi qu'en ce qui a trait à celui de la rémunération globale.

Il est aussi évident que les difficultés de mise en œuvre des recommandations des comités précédents ne permettent pas de déterminer si celles-ci ont été ou seront efficaces en vue de corriger ce débalancement allégué. La Conférence des juges reconnaît cependant que le niveau de rémunération établi par le comité O'Donnell pour l'année 2004 est suffisant pour rencontrer les exigences de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

L'on ne peut ignorer également que la Cour supérieure constitue le pôle d'attraction prioritaire pour les candidats de tous les secteurs de pratique, indépendamment du niveau de rémunération.

De plus, le fait que la rémunération des juges soit plus élevée que celle des procureurs de l'État constitue certainement, pour ces derniers, un incitatif puissant à postuler pour la magistrature. Parmi les avocats de pratique privée, ceci n'est pas nécessairement le cas; l'excellence y conduit souvent à une rémunération bien au-delà de celle des juges. La Cour du Québec, dans son recrutement, est donc doublement en compétition, soit avec la Cour supérieure et avec la pratique privée.

En l'absence d'une démonstration de difficultés réelles de recrutement, le comité préfère user de prudence dans son appréciation du niveau de traitement permettant de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, d'autant plus que les importantes corrections recommandées par les comités précédents ont été ou mises en œuvre tardivement ou suspendues dans l'attente d'une décision judiciaire définitive. Leur effet est inconnu.

Le comité ne croit pas nécessaire d'évaluer avec précision la rémunération globale, incluant les avantages sociaux, en vue de déterminer le niveau de traitement qui permettrait d'attirer en nombre suffisant d'excellents candidats de la pratique privée. Rien n'indique que cette information soit à la disposition des candidats, ou recherchée par eux. Rien ne démontre non plus qu'elle ait eu, en pratique, un effet réel sur le recrutement. La rémunération directe et la connaissance de l'existence d'avantages sociaux importants, dont un généreux régime de pension, paraissent être le véritable moteur de l'aspect pécuniaire d'une décision de postuler à la magistrature.

Le niveau de rémunération globale des avocats de pratique privée constituant le bassin de recrutement de la Cour du Québec varierait entre 183 100 \$ et 260 115 \$ selon les observations faites verbalement par la Conférence des juges du Québec. Quant au gouvernement, les critiques qu'il formule envers l'approche adoptée par les experts de la Conférence pour la détermination du revenu ciblé sont sérieuses.

Par ailleurs, de nombreuses autres raisons peuvent justifier de poser une candidature : un stress moins important, la sécurité financière à long terme, l'absence des irritants administratifs de la pratique privée (charges horaires, perception d'honoraires, etc.) et de la nécessité de développer une clientèle, ainsi que le statut social attaché à la fonction de juge. Ce sont tous des éléments

importants, selon les cas, pouvant conduire à poser une candidature voire même à accepter une diminution de rémunération.

Le comité doit donc tenir compte dans son analyse de tous ces éléments. Le bassin représenté par les avocats de pratique privée devrait être, tout comme le secteur public, une source importante d'excellents candidats. Il est d'avis que le niveau actuellement décrété de traitement, soit 155 069 \$, constitue un frein au recrutement, au sein de la pratique privée, d'excellents candidats qui pourraient y être intéressés.

Le comité ne croit cependant pas qu'il soit nécessaire, en fonction de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de rechercher une rémunération entraînant un nombre de nominations issues de la pratique privée qui soit, même approximativement, proportionnel à la place que celle-ci occupe au Barreau. La représentation des avocats de pratique privée doit cependant être significative. L'essentiel demeure que les candidats soient de fait excellents et en nombre suffisant.

6.4 INDICE DU COÛT DE LA VIE

Dans son rapport (Annexe J), EEC rappelle que depuis 1995 l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC), s'est stabilisée et est demeurée à l'intérieur de la fourchette ciblée par la politique monétaire canadienne (1 % à 3 %). Au Québec et en Ontario, l'IPC a suivi les mêmes tendances quoique la hausse des prix ait été plus modérée au Québec. Les prévisions pour 2004 et 2005 indiquent un léger fléchissement (1,4 % et 1,9 %) par rapport aux dernières années (entre 2 % et 2,5 %) mais ces prévisions sont sujettes à des risques élevés venant particulièrement d'une augmentation sérieuse du prix du pétrole. De fait, cette situation s'est matérialisée depuis le dépôt de cette expertise. La Banque du Canada, craignant une certaine reprise de l'inflation et face à la vigueur de la croissance de l'économie canadienne, relevait récemment son taux d'intérêt directeur et pourrait le hausser de nouveau en 2004 et en 2005.

La prise en compte de l'inflation est importante pour évaluer l'évolution du pouvoir d'achat que permet la rémunération des juges. De plus, les juges de la Cour du Québec exerçant leur fonction au Québec, il paraît juste et raisonnable que ce soit l'IPC du Québec qui soit appliqué. Tout écart en résultant dans la rémunération comparée des autres juges provinciaux au Canada ou de ceux de la Cour supérieure pourra être corrigé, si nécessaire, lors de la réévaluation triennale ultérieure.

6.5 CONJONCTURE ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE

Les principales observations de l'expertise de EEC en ce qui concerne ce facteur sont les suivantes :

- La croissance de l'économie québécoise, mesurée par l'évolution de la production intérieure brute (PIB) réelle et du PIB réel *per capita*, a été vigoureuse au cours de la période 1998-2002 malgré un fléchissement en 2001. Sur une base moyenne annuelle

le PIB réel a cru de 3,7 % et le PIB réel *per capita* a cru de 3,1 % comparativement à des hausses respectives de 3,5 % et 2,4 % pour le Canada et de 3,9 % et 2,4 % pour l'Ontario. Soutenue principalement par la demande intérieure ces dernières années, la croissance projetée du PIB réel québécois pour 2005 est plus faible, de l'ordre de 3,3 %, et légèrement inférieure à celle du Canada (3,5 %). Des facteurs comme la faiblesse de la demande américaine et l'appréciation de la devise canadienne par rapport au dollar américain contribueront à ce fléchissement.

La prudence s'impose bien sûr avec de telles prévisions, comme en témoignent les récentes révisions à la hausse de la croissance économique pour l'année 2004.

- La croissance de la production s'est traduite durant cette même période par une hausse soutenue du taux d'emploi au Québec de 2,1 % en moyenne par année et par une réduction du taux de chômage jusqu'en 2000 (à 8,4 %) suivie d'une hausse graduelle depuis. En 2003 le taux de chômage était de 9,1 % au Québec contre 7,6 % au Canada et 7 % en Ontario.

Les estimations récentes pour 2004 sont plus optimistes au niveau du taux de chômage et du taux d'emploi au Québec.

- De 1993 à 2003, la richesse collective du Québec, mesurée en PIB réel *per capita*, s'est légèrement améliorée tout en demeurant nettement inférieure à celle de l'Ontario (de -22 % en 1993 et de -20,1 % en 2003) et à celle du reste du Canada (-13,7 % et -8,9 %). L'amélioration observée s'est réalisée principalement au cours de la période 1998-2003.

À cet égard, le comité renvoie aux tableaux des annexes A et B du rapport du cabinet EEC joint au présent rapport (Annexe J).

Cette expertise confirme ce qui est de commune renommée, soit que l'économie québécoise est moins forte que celles du Canada dans son ensemble et de l'Ontario.

Le comité doit donc prendre ceci en considération, particulièrement à l'égard des facteurs nécessitant de tenir compte de la situation des juges du Québec comparativement à celle de ceux exerçant une compétence comparable au Canada.

Cependant, le comité note que l'économie québécoise a progressé vigoureusement au cours de la dernière décennie et a effectué un certain redressement comparativement au reste du Canada et de l'Ontario, quoique légèrement dans ce dernier cas.

Autant l'économie québécoise que celles du Canada dans son ensemble et de l'Ontario sont exposées aux menaces actuelles que constituent la compétition asiatique sur les marchés industriels, l'explosion des prix du pétrole, la force du dollar canadien et une forte dépendance à l'égard de l'économie américaine.

Les perspectives de l'économie québécoise ne permettent pas d'entretenir, pour les trois (3) prochaines années, des espoirs d'une sérieuse amélioration ou des craintes de détérioration majeure. Elle continuera à progresser selon l'avis des experts et des représentants politiques du gouvernement.

6.6 ÉVOLUTION DU REVENU RÉEL PAR HABITANT AU QUÉBEC

En ce qui concerne l'évolution du revenu réel, EEC fait les observations suivantes :

- Le revenu personnel disponible (RPD) réel *per capita*, en dollars de 1997, a peu progressé depuis 1993 et l'a fait à un rythme nettement inférieur à celui du PIB réel passant de 16 415 \$ en 1993 à 19 304 \$ en 2003, une hausse globale de 17,6 % mais de seulement de 1,6 % sur une base annuelle. Il s'agit d'une hausse toutefois supérieure à celles enregistrées par l'Ontario (0,9 %) et le reste du Canada (1,1 %) durant cette période. En 2003 le RPD réel était de 21 608 \$ en Ontario et de 19 969 \$ dans le reste du Canada.
- La rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) réelle connaissait de son côté une faible baisse absolue de 1993 à 2003, passant de 564,66 \$ à 554,48 \$ (-0,2 %), cette situation n'étant pas particulière au Québec puisque l'Ontario et le reste du Canada enregistraient une baisse du même ordre.
- En termes relatifs, l'évolution comparée de ces deux indicateurs révèle une certaine amélioration de la situation du Québec par rapport à l'Ontario et au reste du Canada. L'écart du RPD par rapport à l'Ontario qui était de -20,7 % en 1993 et -19,2 % en 2000 avait diminué à -11,9 % en 2003; par rapport au reste du Canada, les valeurs de l'écart ont été respectivement de -9 %, -6,4 % et -3,4 % pour ces mêmes années. En ce qui concerne la RHM réelle, l'écart par rapport à l'Ontario s'est légèrement accru de 1993 à 2003 (-6,5 % à -7,2 %) quoiqu'il ait diminué depuis 2000 alors qu'il était de -10 %. Par rapport au reste du Canada, le Québec avait conservé en 2003 l'avantage de 3 % qu'il détenait en 1993 à ce chapitre.

Le gouvernement a insisté, dans sa présentation, sur le fait que la RHM des Québécois exprimée en dollars constants a décliné depuis 1993, comme celle d'ailleurs des Canadiens en général et des Ontariens. Cette baisse du revenu réel aurait même forcé plusieurs Québécois à entrer sur le marché du travail ou à occuper plus d'un emploi pour compenser la perte de pouvoir d'achat du revenu familial.

Le gouvernement a donné à cette statistique une importance primordiale, alléguant qu'elle illustre la progression à laquelle devrait être comparée la rémunération des juges tant d'un point de vue interne au Québec que d'un point de vue externe (écart relatif avec les autres provinces).

Les Québécois, par exemple, ont une RHM réelle inférieure à celle dont ils bénéficiaient en 1993, tandis qu'un écart non négligeable persiste toujours au niveau de la RHM par rapport à l'Ontario (-7,2 % en 2003), écart toutefois modéré à l'égard du Canada y incluant l'Ontario (-1,7 %).

Il est aussi difficile d'utiliser cette statistique pour la comparer à la situation des juges qui ont vu leur rémunération très sérieusement corrigée en 1998 et faire l'objet d'une autre recommandation semblable en 2001.

Par ailleurs, la RHM est fortement sujette aux impératifs du marché et ne constitue qu'un indicateur du revenu réel. Elle a également fait l'objet de critiques de la part de la Conférence des juges du Québec, dont le fait qu'une amélioration du taux de chômage, comme ce fut le cas ces dernières années, devrait entraîner une diminution de la RHM puisque les nouveaux emplois sont généralement moins bien rémunérés.

6.7 ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES

La période des surplus budgétaires importants du gouvernement fédéral, qui semblait être terminée selon EEC, pourrait se poursuivre au cours de la prochaine décennie comme en témoigne l'étude très récente du *Conference Board* du Canada, ce qui ne serait pas nécessairement le cas pour les provinces. Toujours selon EEC, le Québec affiche d'ailleurs, depuis l'année 2002-2003, un léger déficit budgétaire. Pour l'année en cours, l'équilibre budgétaire pourra être atteint, mais pour cela le gouvernement devra procéder à des ventes d'actifs et de placements pour près de 900 millions de dollars. La situation de l'Ontario n'est guère plus favorable; pour la présente année cette province prévoit un déficit budgétaire de plus de 6 milliards de dollars.

La marge de manoeuvre du Québec est presque nulle. La santé et l'éducation accaparent en grande partie la croissance des revenus disponibles à chaque année. En fait, ces deux secteurs représentent plus de 57 % des dépenses annuelles du gouvernement québécois.

D'autre part, même si le taux d'endettement du Québec par rapport au PIB a diminué depuis 1998 (de 42,5 % à 34,5 %) grâce à une forte croissance économique, le Québec détient toujours le record du taux d'endettement et l'assiette fiscale la plus lourde des provinces canadiennes.

En fait, des problèmes structurels et budgétaires refont surface dû au vieillissement de la population et au maintien d'un niveau élevé de services publics. Toutefois, une entente récente est intervenue entre le gouvernement fédéral et les provinces ayant pour conséquence le transfert additionnel de sommes très importantes à ces dernières pour les prochaines années.

6.8 ÉTAT ET ÉVOLUTION COMPARÉS DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES CONCERNÉS D'UNE PART, ET DE CELLE DES AUTRES PERSONNES RÉMUNÉRÉES SUR LES FONDS PUBLICS, D'AUTRE PART

Il ne saurait être question d'assimiler les juges à des fonctionnaires mais la *Loi sur les tribunaux judiciaires* oblige le comité à tenir compte de ce facteur.

Le débat, à cet égard, a été engagé sur la détermination du niveau de rémunération des sous-ministres auquel celui des juges pourrait être comparé à titre indicatif.

Le comité ne croit cependant pas que son examen doive être limité à la rémunération des seuls sous-ministres. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne limite pas ce facteur de considération aux seuls fonctionnaires de haut rang.

Le comité note d'abord que la rémunération du secteur public est généralement inférieure à celle du secteur privé, tel que confirmé par l'expertise du cabinet EEC (6,8 % en 2003).

Le comité note également que les offres salariales faites par le gouvernement, à l'ensemble des salariés de l'État, au printemps 2004, pour les six (6) prochaines années, résulteraient en une progression totale de 12,6 %. Ces offres sont évidemment encore en négociation et ont fait l'objet d'un refus non équivoque de la part des centrales syndicales et des syndicats concernés.

Le comité retient que, dans le passé récent, la rémunération des juges a progressé nettement plus rapidement que celle de la fonction publique et que les perspectives d'avenir, pour cette dernière, ne laissent pas entrevoir de fortes augmentations.

Il paraît cependant que les plus hauts fonctionnaires de l'État, les sous-ministres de classe 4, tenant compte de tous leurs avantages, sont actuellement mieux rémunérés que les juges de la Cour du Québec.

6.9 RÉMUNÉRATION VERSÉE À D'AUTRES JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA

Les seuls juges exerçant une compétence comparable au Canada sont ceux des cours supérieures de chaque province. La compétence attribuée par la loi à la Cour du Québec est unique parmi les cours provinciales. Ceci a été reconnu par les comités précédents et par les tribunaux appelés à se pencher sur leurs recommandations.

La hiérarchie judiciaire, eu égard aux pouvoirs accrus de la Cour supérieure, dont le pouvoir de révision de cette dernière et sa juridiction de droit commun, justifient une démarcation réelle de rémunération en faveur des juges de la Cour supérieure.

Le comité est informé que le traitement des juges de la Cour supérieure a été temporairement porté à 219 400 \$ le 1^{er} avril 2004 pour tenir compte de l'inflation, que le rapport de la commission McLennan sera déposé incessamment pour les 4 prochaines années et que ce traitement ne sera manifestement pas inférieur à 221 000 \$. Ceci paraît corroboré par les informations ayant circulé sur la colline parlementaire à Ottawa et dans la presse, ces derniers jours, laissant entendre que le traitement annuel pourrait atteindre jusqu'à 243 000 \$ en 2004.

Quant à la rémunération des juges provinciaux au Canada, elle est indiquée au tableau des pages 43 et 44 des observations de la Conférence des juges du Québec, dont copie est annexée au présent rapport (Annexe K). Il paraît nécessaire de placer la rémunération des juges du Québec en position plus avantageuse.

7.0 RECOMMANDATIONS

Après avoir tenu compte de chacun des facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui impose de considérer et à la lumière des observations écrites et verbales de tous les intervenants ainsi que des expertises soumises, le comité recommande ce qui suit à l'égard de la rémunération globale des juges de la Cour du Québec de façon à en assurer le caractère adéquat pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007 :

7.1 TRAITEMENT

(1) Recommandation

Le comité recommande que le traitement des juges puînés de la Cour du Québec soit établi comme suit :

Au 1^{er} juillet 2004 : 205 000 \$

Au 1^{er} juillet 2005 : + 2 000 \$ + IPC du Québec en vigueur à cette date

Au 1^{er} juillet 2006 : + 2 000 \$ + IPC du Québec en vigueur à cette date

Le comité reconnaît que les juges de la Cour du Québec jouent un rôle primordial au Québec et que leur sécurité financière doit être assurée de façon à maintenir leur indépendance.

Le comité a noté la position de la Conférence des juges à l'effet que la rémunération proposée par le comité O'Donnell était adéquate pour assurer le recrutement d'un nombre suffisant d'excellents candidats de la pratique privée.

Il ne fait aucun doute que la rémunération des juges de la Cour du Québec devrait, sur la seule base d'une comparaison avec celles des autres juges au Canada, être proche de celle des juges de la Cour supérieure et plus élevée que celle des juges des autres cours provinciales.

La situation économique du Québec, par rapport à celle du reste du Canada, tout comme l'état fragile de ses finances publiques, empêchent le comité de recommander une rémunération aussi élevée qu'il le pourrait, sans cependant mettre en cause la sécurité financière des juges.

Il en va de même de la comparaison avec l'état et l'évolution de la rémunération des autres personnes rémunérées sur les fonds publics.

Le comité est d'opinion qu'il y a lieu de continuer le redressement de la rémunération des juges de la Cour du Québec pour les années 2005-2006 et 2006-2007.

Le comité ne croit pas opportun de recommander une indexation au 30 juin 2007. Une telle indexation est inhabituelle et aurait pour effet d'empiéter sur le mandat du prochain comité.

7.2 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE RATTACHÉE À LA FONCTION DES JUGES EN SITUATION DE GESTION

(2) Recommandation

Le comité recommande que la rémunération additionnelle du juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et du juge responsable de la formation soit fixée, pour les années 2004, 2005 et 2006, aux pourcentages qui suivent du traitement recommandé pour un juge puîné :

• Juge en chef :	12 %
• Juge en chef associé :	11 %
• Juges en chef adjoints :	9 %
• Juges coordonnateurs :	8 %
• Juges coordonnateurs adjoints :	6 %
• Juge responsable de la formation :	6 %

La détermination de la rémunération additionnelle rattachée à la fonction des juges en situation de gestion est effectuée en tenant compte de l'ajustement du traitement des juges puînés de la Cour du Québec recommandé à la section 7.1 du présent rapport (recommandation (1)).

7.3 FRAIS DE FONCTION

(3) Recommandation

Le comité recommande que l'indemnité pour les frais de fonction des juges puînés et des juges en situation de gestion de la Cour du Québec soit fixée, pour les années 2004, 2005 et 2006, à ce qui suit :

• Juge en chef :	12 000 \$
• Juge en chef associé :	11 000 \$
• Juges en chef adjoints :	9 000 \$
• Juges coordonnateurs :	6 000 \$
• Juges coordonnateurs adjoints :	5 000 \$
• Juge responsable de la formation :	5 000 \$
• Juges puînés :	4 000 \$

Le comité s'est interrogé sur l'à-propos des dépenses énumérées par la Conférence des juges du Québec à titre de frais de fonction ainsi que sur le caractère raisonnable des montants indiqués.

Le comité en est venu à la conclusion qu'un montant annuel de 4 000 \$ pour chacune des années 2004, 2005 et 2006 est raisonnable et approprié à titre d'allocation pour frais de fonction pour les juges puînés.

Quant aux frais de fonction des juges en situation de gestion, ils ont été ajustés sur la base de l'augmentation proposée pour les juges puînés.

7.4 ALLOCATION ANNUELLE POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le comité est d'avis que les juges de la Cour du Québec étant rémunérés sur les fonds publics, ils doivent continuer de recevoir l'allocation prévue à la réglementation gouvernementale lorsqu'ils sont appelés à se déplacer avec leur véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ceci ne risque pas de faire en sorte que les juges soient, de ce fait, assimilés à des fonctionnaires. D'ailleurs, l'État ne verse pas cette allocation qu'à ses seuls salariés.

7.5 RÉGIME DE RETRAITE

Les représentations effectuées par les intervenants à l'égard du régime de retraite des juges de la Cour du Québec concernaient strictement deux sujets : la possibilité pour les juges de prendre une retraite anticipée et l'impact de la rétroactivité de traitement à être versée aux juges, dans l'hypothèse où les recommandations du comité O'Donnell étaient effectivement mises en œuvre au terme du débat judiciaire à leur égard, sur le calcul de la rente.

7.5.1 Prise de retraite anticipée

(4) Recommandation

Le comité recommande que les deux régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, à l'égard de tous leurs adhérents, soient modifiés en vue de leur accorder la possibilité de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans, s'ils comptent 5 années de service, mais avec une réduction de la rente de 6 % par année d'anticipation.

Le seul débat à l'égard de cette demande de la Conférence des juges du Québec réside dans le pourcentage de réduction de la rente par année de retraite anticipée.

Les experts du gouvernement et de la Conférence sont d'accord pour affirmer, sur la base d'hypothèses non contestées, qu'une réduction de la rente cumulée de 6 % par année d'anticipation serait nécessaire pour conférer ce bénéfice sans coût pour le régime.

Par ailleurs, une réduction de 3 % représenterait un coût pour le gouvernement de 500 \$ à 600 \$ par juge par année de prestation.

Le tableau descriptif des différents régimes en vigueur pour les juges à travers le Canada, à l'onglet 13 des annexes aux observations de la Conférence des juges du Québec est joint au présent rapport (Annexe L) et montre que le pourcentage de réduction varie de 3 % à 7 % selon les régimes, alors que les pourcentages d'acquisition par année de service sont de 2 % à 3 %.

Règle générale, la réduction est supérieure à l'acquisition et se situe le plus souvent entre 5 % et 6 %.

Le régime public au Québec permet une retraite anticipée avec réduction de 4 % par rapport à une acquisition de 2 %, tel qu'il appert de l'extrait du site internet de la CARRA présentant un sommaire descriptif du régime administré par cette dernière joint au présent rapport (Annexe M).

La bonification des régimes de rente par l'ajout d'un bénéfice de retraite anticipée sans pénalité se justifie aisément au cas de surplus de la caisse de retraite ou d'une volonté d'inciter les bénéficiaires à devancer la prise de leur retraite. Nous ne sommes évidemment pas en présence de l'une ou l'autre de ces situations, tout au contraire.

Le comité reconnaît qu'il s'agit d'une pénalité individuelle importante en regard du coût total pour le régime, mais celle-ci pourra être révisée s'il s'avérait que les hypothèses utilisées devaient être inexactes. De plus, la magistrature constituant une seconde carrière, la plupart des juges bénéficient normalement d'un autre régime de retraite.

Le comité croit également qu'il n'y a pas lieu, sur une question de cette nature, que les juges soient traités plus favorablement que les autres personnes rémunérées sur les fonds publics, le bénéfice de retraite anticipée ayant peu à voir avec la sécurité financière des juges.

7.5.2 Rétroactivité aux fins du calcul de la rente

(5) Recommandation

Le comité recommande qu'aux fins du calcul de la rente, le montant de la rétroactivité à être versé aux juges de la Cour du Québec suite à la mise en œuvre des recommandations du comité O'Donnell devrait, le cas échéant, être réparti sur les années au cours desquelles il aurait dû être versé et qu'un projet de loi approprié soit déposé à l'Assemblée nationale du Québec en vue de donner effet aux présentes.

Malgré que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit à l'effet contraire, le comité est d'avis que l'impact de la rétroactivité à être versée aux juges de la Cour du Québec, le cas échéant, serait exceptionnel et beaucoup trop important pour que ce montant ne soit pas réparti sur les années au cours desquelles il aurait dû être versé aux fins du calcul de la rente. Non seulement les contribuables provinciaux n'ont pas à assumer l'impact de cette rétroactivité, mais la non répartition du montant aurait pour effet de dénaturer le régime de retraite.

7.6 RÉGIME DES JUGES SUPPLÉANTS

Le comité est d'avis que la question de la nomination des juges suppléants telle que formulée par la Conférence des juges du Québec n'a pas de lien significatif avec la rémunération des juges. Le comité ne formule donc pas de recommandation à cet égard.

7.7 FRAIS DE REPRÉSENTATION PAR AVOCATS

La Conférence des juges du Québec demande au comité de faire une recommandation pour que les honoraires et déboursés de ses procureurs, à l'égard des travaux du comité, lui soit remboursés.

Le fait que cette question demeure non résolue depuis que le système actuel est en place démontre qu'il ne semble pas y avoir d'autre moyen efficace d'en disposer.

Le comité, quant aux faits, rappelle qu'il a assumé à même son budget, avec l'aval du gouvernement, tous les frais des experts et conseillers retenus par la Conférence et totalisant 74 312,93 \$.

Les procureurs du comité ont déposé le 19 mai 2004 un budget des honoraires anticipés se chiffrant à 92 900 \$.

Cette somme représente une contribution d'environ 100 \$ par juge pour chaque année visée par les présentes recommandations.

Le comité a été informé que, règle générale, ces frais font l'objet d'une cotisation dont le remboursement est généralement réclamé par les juges à titre de frais de fonction. Il a d'ailleurs recommandé que ceux-ci soient portés à 4 000 \$ à la section 7.3 du présent rapport (recommandation (3)) et a, ce faisant, tenu compte de la cotisation annuelle de 1 120 \$ à la Conférence des juges du Québec.

Le comité ne croit pas utile de fixer un pourcentage des frais de représentation par avocats qui devrait être remboursé par le gouvernement si le solde peut être acquitté à même les frais de fonction. Or, autant les juges que le gouvernement paraissent avoir adopté un mode de fonctionnement constituant une réponse *de facto* au problème soulevé par la Conférence.

Le comité est d'opinion, eu égard aux sommes en cause et au nombre de juges, que le fait d'avoir acquitté les frais des experts et conseillers de la Conférence et recommandé un montant de 4 000 \$ à titre de frais de fonction, à même lesquels peuvent être acquittées les cotisations de la Conférence des juges du Québec, constitue une solution juste, équitable et raisonnable dans les circonstances.

ÉNONCÉ DES RECOMMANDATIONS

(1) Recommendation

Le comité recommande que le traitement des juges puînés de la Cour du Québec soit établi comme suit :

Au 1^{er} juillet 2004 : 205 000 \$

Au 1^{er} juillet 2005 : + 2 000 \$ + l'IPC du Québec en vigueur à cette date

Au 1^{er} juillet 2006 : + 2 000 \$ + l'IPC du Québec en vigueur à cette date

(2) Recommendation

Le comité recommande que la rémunération additionnelle du juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et du juge responsable de la formation soit fixée, pour les années 2004, 2005 et 2006, aux pourcentages qui suivent du traitement recommandé pour un juge puîné :

- **Juge en chef :** **12 %**
- **Juge en chef associé :** **11 %**
- **Juges en chef adjoints :** **9 %**
- **Juges coordonnateurs :** **8 %**
- **Juges coordonnateurs adjoints :** **6 %**
- **Juge responsable de la formation :** **6 %**

(3) Recommendation

Le comité recommande que l'indemnité pour les frais de fonction des juges puînés et des juges en situation de gestion de la Cour du Québec soit fixée, pour les années 2004, 2005 et 2006, à ce qui suit :

- **Juge en chef :** 12 000 \$
- **Juge en chef associé :** 11 000 \$
- **Juges en chef adjoints :** 9 000 \$
- **Juges coordonnateurs :** 6 000 \$

- Juges coordonnateurs adjoints : 5 000 \$
- Juge responsable de la formation : 5 000 \$
- Juges puînés : 4 000 \$

(4) Recommandation

Le comité recommande que les deux régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, à l'égard de tous leurs adhérents, soient modifiés en vue de leur accorder la possibilité de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans, s'ils comptent 5 années de service, mais avec une réduction de la rente de 6 % par année d'anticipation.

(5) Recommandation

Le comité recommande qu'aux fins du calcul de la rente, le montant de la rétroactivité à être versé aux juges de la Cour du Québec suite à la mise en œuvre des recommandations du comité O'Donnell devrait, le cas échéant, être réparti sur les années au cours desquelles il aurait dû être versé et qu'un projet de loi approprié soit déposé à l'Assemblée nationale du Québec en vue de donner effet aux présentes.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Québec, le 30 septembre 2004

Le président,

Me Pierre Cimon

Membres,

Alain Francoeur

Pierre Mercier

ANNEXES

- A Décret portant le numéro 321-2004
- B Décret portant le numéro 211-2002
- C Décret portant le numéro 212-2002
- D Liste des personnes invitées à la rencontre du 11 mai 2004
- E Procès-verbal de la rencontre du 11 mai 2004
- F Décision rendue à la suite des auditions du 19 mai 2004 au sujet de la demande de remboursement de ses frais de représentation par avocats à même le budget du comité formulée par la Conférence des juges du Québec
- G Liste des personnes présentes, de celles ayant fait valoir des observations et des experts entendus au cours des auditions du 21 au 23 juillet 2004
- H Décret portant le numéro 950-94
- I Décret portant le numéro 213-2002
- J *L'économie du Québec : situation générale et conjoncture*, Étude Économique Conseil, juin 2004
- K Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur la rémunération des juges provinciaux au Canada
- L Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur les différents régimes de retraite en vigueur pour les juges provinciaux et fédéraux au Canada
- M Extrait du site internet de la CARRA présentant un sommaire descriptif du régime administré par cette dernière

ANNEXE A

Décret portant le numéro 321-2004



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 321-2004

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

---oooOooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), il a été institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord comme membres du comité : monsieur Pierre Cimon, avocat, également désigné président, monsieur Alain Francoeur, vice-président au financement et aux services bancaires, monsieur Pierre Mercier, administrateur et monsieur Jacques Mercier, professeur agrégé en relations industrielles;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur, Pierre Mercier et Jacques Mercier soient nommés membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et qu'à ce titre, ils reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et de 1 000 \$ par jour;

QUE monsieur Pierre Cimon soit président du comité;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires;

QUE le présent décret prenne effet immédiatement.

Le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE B

Décret portant le numéro 211-2002



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 7 septembre 2004

c. T-16, r.15

Décret concernant le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 115)

1. Le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec est fixé :

- 1° à 148 320 \$ au 1^{er} juillet 2001 ;
- 2° à 152 028 \$ au 1^{er} juillet 2002 ;
- 3° à 155 069 \$ au 1^{er} juillet 2003.

D. 211-2002, a. 1.

2. La rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette Cour et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

- 1° pour le juge en chef, à 17 % du traitement ;
- 2° pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement ;
- 3° pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement ;
- 4° pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement ;
- 5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement .

D. 211-2002, a. 2.

3. Le présent décret remplace les décrets nos 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000 .

D. 211-2002, a. 3.

4. Le présent décret a effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

D. 211-2002, a. 4.

D. 211-2002, 2002 G.O. 2, 2095

ANNEXE C

Décret portant le numéro 212-2002



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 7 septembre 2004

c. T-16, r.4.3.2

Décret concernant les dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16 ; 2001, c. 8)

1. Les juges de la Cour du Québec sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives :

1° le juge en chef et le juge en chef associé, jusqu'à concurrence d'une somme de 9 200 \$ par année ;

2° les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 475 \$ par année ;

3° les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année ;

4° le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année ;

5° les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 220 \$ par année ;

6° les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 300 \$ par année .

D. 212-2002, a. 1.

2. Le présent décret remplace les décrets nos 1139-85 du 12 juin 1985, 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999.

D. 212-2002, a. 2.

3. Le présent décret a effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

D. 212-2002, a. 3.

D. 212-2002, 2002 G.O. 2, 2096

ANNEXE D

Liste des personnes invitées à la rencontre du 11 mai 2004

LISTE DES PERSONNES INVITÉES

À LA RENCONTRE DU 11 MAI 2004

- Me Raymond Langlois, Langlois Kronstrom Desjardins
Procureur de la Conférence des juges du Québec;
- L'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec;
- Me Claude-Armand Sheppard, Robinson Sheppard Shapiro
Procureur du gouvernement du Québec;
- M. Louis Dionne, sous-ministre, ministère de la Justice;
- M. Marcel Gilbert, secrétaire associé aux relations de travail, Conseil du Trésor;
- Me William J. Atkinson, McCarthy Tétrault
Procureur des juges municipaux de Montréal, Laval et Québec;
- L'honorable Denis Laberge, juge de la cour municipale de Montréal,
Représentant désigné de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- L'honorable Jean Herbert, juge de la cour municipale de Longueuil,
Président de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- Me Catherine Bérard, conseillère juridique, direction des politiques,
Procureure de l'Union des municipalités du Québec;
- M. Gérard Tremblay, Maire de Montréal;
- M. Jean-Paul L'Allier, Maire de Québec;
- M. Gilles Vaillancourt, Maire de Laval;
- Me Pierre Gagnon, Bâtonnier du Québec;
- Me Yves Tourangeau, président de l'Association du Barreau canadien, Division
Québec.

ANNEXE E

Procès-verbal de la rencontre du 11 mai 2004

**PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU COMITÉ SUR LA RÉMUNÉRATION
DES JUGES EN COUR DU QUÉBEC ET COURS MUNICIPALES AVEC LES
INTERVENANTS, TENUE LE 11 MAI 2004, AU FAIRMONT REINE-
ÉLIZABETH À MONTRÉAL.**

PRÉSENTS : Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

Me Pierre Cimon, président, membre des deux formations;

M. Alain Francoeur, membre de la formation pour les juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

M. Pierre Mercier, membre de la formation pour les juges de la Cour du Québec;

M. Jacques Mercier, membre de la formation pour les juges des cours municipales;

Me Maude Côté, secrétaire du comité;

Gouvernement du Québec

Me Annick Bergeron du cabinet Robinson Sheppard Shapiro, procureure du gouvernement du Québec;

M. Marcel Gilbert, secrétaire associé au Conseil du Trésor (relations de travail dans les secteurs public et parapublic);

M. Kevin Walsh, directeur général associé du personnel et de l'administration du ministère de la Justice du Québec;

M. Marcel Lapointe, directeur des politiques de rémunération et des conditions de travail, secrétariat du Conseil du Trésor;

Conférence des juges du Québec

Me Raynold Langlois du cabinet Langlois Kronstrom Desjardins, procureur de la Conférence des juges du Québec;

Me Chantal Châtelain du cabinet Langlois Kronstrom Desjardins, procureure de la Conférence des juges du Québec;

Me Michel Laferrière, Cour du Québec;

L'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec;

L'honorable Hubert Couture, président de la Conférence des juges du Québec;

L'honorable Maurice Abud, président sortant de la Conférence des juges du Québec;

Juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec

Me Michel Gagné du cabinet McCarthy Tétréault, procureur des juges municipaux des cours municipales de Montréal, Québec et Laval;

L'honorable Denis Boisvert, juge à la Cour municipale de Montréal;

Conférence des juges municipaux

L'honorable Jean Herbert, juge à la Cour municipale de Longueuil, président de la Conférence des juges municipaux;

L'honorable Denis Laberge, juge à la Cour municipale de Montréal, représentant désigné de la Conférence des juges municipaux du Québec devant le Comité sur la rémunération;

Union des Municipalités du Québec

Me Catherine Bérard, conseillère juridique de l'Union des municipalités du Québec;

Me Jean Hétu, Union des municipalités du Québec;

Me Christian G. Sirois, greffier de la Cour municipale de Montréal;

Fédération des Municipalités du Québec

M. Michel Aubin, greffier de la Cour municipale de Montcalm,

Association du Barreau canadien, division Québec

Me Yves Tourangeau, président de l'Association du Barreau canadien, division Québec;

Me Manon Dulude, Association du Barreau canadien, division Québec;

Barreau du Québec

Me Marc Sauvé, directeur du Service de la législation du Barreau du Québec;

Début de la rencontre : 9h50

- Mot de bienvenue de Me Pierre Cimon;
- 1. Présentation des membres du comité
- 2. Identification, qualité et rôle des personnes présentes
- 3. Support juridique, administratif et logistique

Me Maude Côté agira à titre de secrétaire du comité.

Il y aura de la sténographie au cours des auditions futures;

Les auditions se tiendront dans des salles appropriées avec salles de conférence adjacentes si possible.

Me Raynold Langlois mentionne que la Conférence des juges du Québec entend présenter une demande pour faire assumer les frais de ses procureurs à même le budget d'opération du comité, ou à tout le moins que ceci fasse l'objet d'une recommandation immédiate de celui-ci.

On reporte ce sujet au point 8 de l'ordre du jour afin de fixer une date pour tenir une audition sur cette question.

Le comité se chargera de transmettre copie de toute la correspondance pertinente à l'ensemble des parties intervenantes.

4. État actuel de la situation

Questions qui demeurent non réglées après les recommandations du comité O'Donnell, qui ne le seront pas par les appels, ou qui en découleront :

Conférence des juges du Québec

L'option recommandée par le rapport Bisson 2 et les améliorations aux plans de retraite suggérées par le rapport O'Donnell. L'impact de la rétroactivité dans le cadre du calcul de la rente pour les juges suite à l'application éventuelle de l'intégralité du rapport O'Donnell, ainsi qu'au mode de versement de cette rétroactivité.

Juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec

La parité avec les juges de la Cour du Québec.

Conférence de juges municipaux

La rémunération à la séance et à la demi séance.

L'iniquité existant entre la rémunération des juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps partiel, par rapport à ceux exerçant leurs fonctions à temps plein.

5. Description résumée par les parties intervenantes de la situation actuelle de la rémunération et du fonds de pension actuellement en vigueur

Un tableau schématique de la situation actuelle des juges de la Cour du Québec est déposé par le Gouvernement.

Me Bergeron ajoute deux informations relatives au tableau :

- En ce qui concerne le traitement prévu dans les recommandations O'Donnell, première page du tableau, case centrale de la deuxième ligne, à l'année 2002, un montant de 2 000,00 \$ a été ajouté au salaire total mais n'apparaît pas dans les additions mentionnées au tableau;
- L'IPC utilisé pour la confection de ce tableau n'a pas été déterminé par le comité O'Donnell, Me Bergeron a plutôt utilisé l'IPC canadien, à titre

informatif, sans qu'une entente entre les parties ne soit intervenue à cet effet.

Un tableau semblable sera préparé pour décrire la situation des juges municipaux.

À LA SUGGESTION DE ME RAYNOLD LANGLOIS, LES POINTS 6 ET 7 DE L'ORDRE DU JOUR SONT INVERSÉS.

6. Énumération de l'objet des représentations que les intervenants entendent présenter

Gouvernement du Québec

- Tous les facteurs qui sont énumérés à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et des propositions claires et précises quant au traitement et au régime de retraite des juges seront faites;
- La question de la rétroactivité à être payée éventuellement par le gouvernement, précédemment abordée, fera l'objet de représentations;
- La question du paiement des honoraires extrajudiciaires également, dépendamment de la décision à être rendue par le comité à cet égard.

Me Raynold Langlois demande qu'une date soit fixée pour que le gouvernement fasse connaître la position qu'il entend adopter devant le comité, ce qui est reporté au point no 8 de l'ordre du jour.

Conférence des juges du Québec

La Conférence des juges du Québec présentera des demandes à l'égard des sujets suivants :

- 1° le traitement et l'indexation;
- 2° les intérêts sur le traitement lorsque le paiement en est différé;
- 3° le régime de retraite, quoique la tâche sera allégée du fait que la seule demande demeurant vise la possibilité de prendre une retraite anticipée;

- 4° la rémunération des juges suppléants;
- 5° les frais de fonction;
- 6° les dépenses des juges relatives à leurs déplacements avec leur véhicule personnel;
- 7° le financement des frais de représentation devant le comité;
- 8° la question de l'assurance collective qui, toutefois, ne sera pas abordée avant le 30 septembre.

Le gouvernement est d'accord pour reporter la question de l'assurance collective après le 30 septembre.

Les cours municipales de Montréal, Laval et Québec

Les représentations des juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec porteront principalement sur la parité de la rémunération des juges municipaux des cours de Montréal, Laval et Québec avec celles des juges de la Cour du Québec.

Les juges municipaux :

Les sujets suivants feront l'objet de représentations.

- L'équité entre le traitement des juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps partiel avec ceux exerçant leurs fonctions à temps plein;
- L'équité quant aux bénéfices des avantages sociaux pour les juges rémunérés à la séance;
- La rémunération unique à la séance, par opposition à la rémunération à la demi séance.

L'Union des municipalités

- Le titre de juge;

- La définition des «séances»;
- L'IPC dans le calcul;

7. Suggestions communes ou individuelles, par les parties, quant aux études nécessaires et aux travaux du comité (description de l'objet et identification des experts)

Les expertises demandées par le comité lui-même seront à la disposition de tous les intervenants. D'autres seront commandées et payées par le comité à la demande de certains intervenants, et demeureront sous le contrôle de ces derniers.

Une étude comparative du traitement des juges à travers le Canada sera déposée avec les observations de la Conférence des juges du Québec.

Par le comité :

Mise à jour de l'étendue de la situation économique globale de la province de Québec, par Étude Économique Conseil (EEC).

Par la Conférence des juges :

A) ÉTUDES

- Possibilité de retraite anticipée, étude comparative avec les autres provinces, les juges fédéraux, et les secteurs privé et public en général, coût anticipé entre 7 500,00 \$ et 11 000,00 \$, par Morneau Sobeco;
- Étude comparative des salaires des juges de la Cour du Québec avec ceux des avocats de pratique privée, au coût anticipé de 7 000,00 \$ à 12 000,00 \$, par Morneau Sobeco;
- Analyse de la rémunération directe des sous-ministres du gouvernement du Québec, au coût anticipé de 5 000,00 \$ à 8 000,00 \$, par Morneau Sobeco;

- Une étude supplémentaire relative à la question de la rétroactivité du traitement sera peut-être nécessaire en regard de la position du gouvernement. Me Châtelain fournira une soumission en temps opportun;
- Les honoraires de l'expert pour la préparation et la présence aux auditions sont évalués entre 7 000,00 \$ et 9 000,00 \$;
- Compensation pour l'utilisation d'un véhicule personnel : par la firme Runzheimer International, à un coût anticipé de 5 000,00 \$.

B) CONSULTANT

Les services d'un expert en économie et en finances publiques pour l'analyse du rapport de Étude Économique Conseil, au coût anticipé de 7 500,00 \$.

La Conférence des juges du Québec se réserve le droit de demander des études additionnelles.

Le gouvernement du Québec

Aucune demande particulière d'expertise.

Juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec

Aucune demande particulière d'expertise.

Conférence des juges municipaux

Deux études seront nécessaires :

1. Une étude en deux volets :

- Une étude comparative du salaire des juges à temps partiel avec le salaire des juges à temps plein, et de la faisabilité d'une rémunération à la séance (élimination de la demi séance);
- Une étude relative à l'application de la rémunération avec avantages sociaux aux juges à temps partiel.

Délais pour le dépôt des expertises

Me Cimon mentionne que la description des mandats et les budgets prévus pour les expertises doivent être soumis par écrit au comité le plus tôt possible.

Les expertises devront être déposées le 1^{er} juin 2004 dans la mesure du possible.

8. Détermination du calendrier

Après audition des représentations des personnes présentes, le calendrier suivant est adopté.

25 juin 2004	Dépôt des mémoires
2 juillet 2004	Questions écrites relatives aux mémoires
7 juillet 2004	Réponses aux questions relatives aux mémoires
14 juillet 2004	Dépôt des réponses aux mémoires
19 juillet 2004	Audition des propositions et représentations relatives aux juges municipaux de Montréal, Laval et Québec
20 juillet 2004	Audition des propositions et représentations relatives aux juges municipaux du Québec
21 au 23 juillet 2004	Auditions des propositions et représentations relatives aux juges du Québec
16 et 17 août 2004	Auditions additionnelles si nécessaires

9. Questions soulevées par les juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec par la lettre de Mes McCarthy Tétrault du 26 avril 2004

Une audition est fixée le 19 mai 2004 à 16h00 aux bureaux du cabinet Ogilvy Renault, 1981, McGill College, bureau 1100 à Montréal.

Les représentations relatives au paiement des honoraires des procureurs des juges par le gouvernement seront entendues le même jour (fixé par la suite à 13h00).

Me Langlois demande que le comité fixe une date pour que le gouvernement lui communique les grandes orientations de sa position.

Ajournement d'une quinzaine de minutes 12h30

Reprise 12h45

Le gouvernement s'engage à communiquer ses grandes orientations à la conférence des juges du Québec au plus tard le 17 juin 2004, à moins que le Conseil des ministres n'ait pu aborder cette question à sa séance du 16 juin 2004.

Varia

Le gouvernement fournira au comité les dossiers d'appels sur support informatique, qui sera indexé par le comité pour le bénéfice de tous.

Fin de la rencontre : 13h00

ANNEXE F

Décision rendue à la suite des auditions du 19 mai 2004 au sujet de la demande de remboursement de ses frais de représentation par avocats à même le budget du comité formulée par la Conférence des juges du Québec.

**COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION
DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC
ET DES COURS MUNICIPALES**

*Membres
du Comité*

*Cour du Québec et cours
municipales*

Me Pierre Cimon, président
Avocat

Monsieur Alain Francoeur
Gestionnaire

Cour du Québec

Monsieur Pierre Mercier
Administrateur

Cours municipales

Monsieur Jacques Mercier
Professeur agrégé

FORMATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

**DÉCISION À L'ÉGARD DE LA DEMANDE FAITE PAR LA
CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC VISANT À FAIRE
ASSUMER LES HONORAIRES DE SES PROCUREURS POUR
LES TRAVAUX DU COMITÉ PAR LE GOUVERNEMENT.**

Le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales a été saisi d'une demande de la Conférence des juges du Québec pour que les honoraires de leurs procureurs relatifs à la participation de la Conférence aux travaux du comité soient assumés à même le budget du comité prévu à l'article 246.39 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16).

Le comité a pris note des recommandations du précédent comité présidé par Me Vincent O'Donnell recommandant au Gouvernement d'assumer les frais légaux de représentation encourus par la Conférence pour sa participation aux travaux de ce comité.

Le comité a également noté les divers enseignements de la Cour suprême du Canada, des tribunaux d'appel et de première instance, dans cette province et ailleurs, au sujet de l'obligation du Gouvernement d'assumer, au moins en partie, selon le cas et de

Adresser toute communication à :

Me Pierre Cimon, président
500, Grande Allée Est
Bureau 520

Québec (Québec) G1R 2J7

Téléphone : (418) 640-5004

Télécopieur : (418) 640-1500

pcimon@ogilvyrenault.com

façon juste, équitable et raisonnable, le paiement des frais de représentation des juges en pareilles circonstances.

Le comité a aussi considéré la pratique, établie du consentement des intervenants ayant existé au sein de comités précédents à l'effet de défrayer les honoraires des experts retenus par les Conférences des juges tant pour les conseiller qu'en vue de préparer un rapport à être soumis au comité.

De fait, le Gouvernement du Québec, à titre d'intervenant, a consenti à ce qu'il soit également procédé ainsi pour les travaux du présent comité, soit que les honoraires des experts de la Conférence des juges du Québec soient payés à même les fonds prévus au budget du comité. Le comité y a procédé par l'attribution de contrats de services professionnels directement aux experts identifiés par la Conférence.

La Conférence des juges du Québec soutient que le comité a tous les pouvoirs nécessaires pour prendre une telle décision puisque :

- 1° s'il paraît nécessaire au comité que les juges soient représentés par avocat aux fins de la présentation de leurs observations, ce qui est indéniable, ces frais doivent leur être remboursés de façon juste, équitable et raisonnable;
- 2° conformément aux décisions judiciaires qui ont été soumises au comité, un organisme tel le comité a, en sus des pouvoirs qui lui sont expressément conférés,

tous ceux raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de son mandat de façon efficace.

La Conférence des juges du Québec a évalué ces frais, de façon préliminaire, à 92 900,00 \$, plus taxes et débours.

La position du Gouvernement est ferme. Bien qu'il consente à ce que les honoraires des expertises requises par la Conférence, incluant ceux de leurs conseillers, soient défrayés à même le budget du comité, faisant lui-même partie de l'ensemble des prévisions budgétaires du Gouvernement, il s'oppose avec vigueur à ce qu'il en soit de même pour les honoraires des procureurs de la Conférence des juges du Québec pour le motif que le comité n'en a pas le pouvoir en vertu de sa loi constitutive, tout en ne faisant rien, en apparence, pour mettre en œuvre les décisions de principe énoncées par les tribunaux à cet égard.

Rappelons que le seul article de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) traitant de l'utilisation du budget du comité, est l'article 246.36 :

«246.36. Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente

concernant l'assignation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec ou du gouvernement, confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.»

De fait, le pouvoir d'autoriser la dépense des fonds du comité appartient au président et non au comité, et il ne peut l'exercer qu'à l'égard des dépenses qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité, sous réserve de l'autorité du comité à requérir des expertises.

Rien à cet article ne semble permettre au président de consentir des subventions ou des indemnités. Toute dépense doit être faite par l'attribution de contrats conformes aux règles gouvernementales.

Les décisions judiciaires citées par la Conférence des juges du Québec à l'égard de l'obligation de paiement des honoraires légaux encourus par les juges canadiens en relation avec leurs fonctions n'ont jamais envisagé que cela puisse être fait à même les fonds de l'organisme ou du tribunal chargé de disposer du recours ou du litige en cause.

Ainsi, à l'égard de toute obligation de principe pour le Gouvernement d'assumer au moins en partie les honoraires légaux de la Conférence des juges de la Cour Québec, de façon juste, équitable et raisonnable, le comité en vient à la conclusion qu'il n'est pas dans ses attributions ou ses pouvoirs d'assumer ces frais, sauf dans le cadre restreint de l'article 246.36 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16).

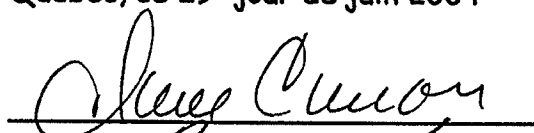
À aucun moment, dans ses représentations, la Conférence des juges du Québec n'a-t-elle laissé entendre que le défaut d'obtenir immédiatement du comité une décision favorable pouvait avoir quelque influence sur la qualité et l'étendue de la preuve et des représentations à être faites au comité. Un tel argument aurait dû tenir compte du budget présenté, du nombre des membres de la Conférence et du niveau de leur rémunération.

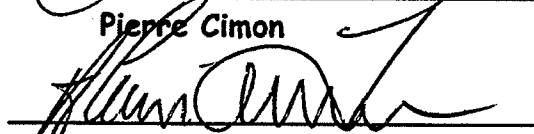
De plus, dans le cadre de cet article 246.36, le président a déjà accepté de payer, à même les fonds du comité, du consentement du Gouvernement, les frais des témoins et conseillers experts de la Conférence pour un montant pouvant atteindre jusqu'à 62 200,00 \$. Cette contribution paraît suffisante en l'absence d'une preuve de nécessité touchant à l'efficacité du fonctionnement de ce comité. Ceci ne constitue d'aucune façon une dénégaration du droit de la Conférence des juges du Québec à obtenir autrement, du Gouvernement du Québec, la compensation juste, équitable et raisonnable à laquelle elle peut avoir droit.

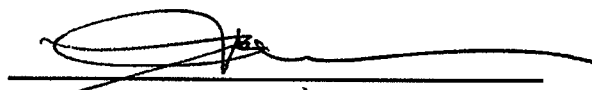
De toute évidence, la demande de la Conférence ne relève pas d'une question de nécessité en regard des travaux de ce comité.

Pour toutes ces raisons, le comité en vient à la conclusion qu'il ne peut donner suite à la demande de la Conférence des juges du Québec, de payer, en tout ou en partie, les honoraires de leurs procureurs.

Québec, ce 29^e jour de juin 2004


Pierre Cimon


Alain Francoeur


Pierre Mercier

ANNEXE G

Liste des personnes présentes, de celles ayant fait valoir des observations et des experts entendus au cours des auditions du 21 au 23 juillet 2004

LISTE DES PERSONNES PRÉSENTES, DE CELLES AYANT FAIT VALOIR

DES OBSERVATIONS ET DES EXPERTS ENTENDUS

AU COURS DES AUDITIONS DU 21 AU 23 JUILLET 2004

21 juillet 2004

Pour le gouvernement du Québec :

- Me Claude-Armand Sheppard,
- Me Annick Bergeron,
- Me Lyse Poudrier,
- M. Jean-Marc Tardif,
- M. Réal Lamarche,
- Mme Johanne Lévesque,

Pour la Conférence des juges du Québec :

- Me Chantal Chatelain,
- Me Raynold Langlois,
- L'honorable Maurice Abud,
- L'honorable Hubert Couture,
- L'honorable René De La Sablonnière,
- M. Michel L. Boucher,
- M. Michel Laferrière,
- M. André Sauvé

Pour les juges municipaux de Montréal, Laval et Québec :

- L'honorable Denis Boisvert;

Pour la Conférence des juges municipaux du Québec :

- Me Claude Mageau,
- L'honorable Jean Herbert,

22 juillet 2004

Pour le gouvernement du Québec :

- Me Claude-Armand Sheppard,
- Me Annick Bergeron,
- Me Lyse Poudrier,
- M. Réal Lamarche,
- M. Marcel Lapointe,
- Mme Johanne Lévesque,
- M. Jean-Marc Tardif.

Pour la Conférence des juges du Québec :

- Me Chantal Chatelain,
- Me Raynold Langlois,
- L'honorable Maurice Abud,
- L'honorable Hubert Couture,
- L'honorable René De La Sablonnière,
- M. Michel L. Boucher,
- M. Michel Laferrière,
- M. André Sauvé.

Pour les juges municipaux de Montréal, Laval et Québec :

- L'honorable Denis Boisvert.

Pour la Conférence des juges municipaux du Québec :

- L'honorable Jean Herbert.

23 juillet 2004

Pour le gouvernement du Québec :

- Me Claude-Armand Sheppard,

- Me Annick Bergeron,
- Me Lyse Poudrier,
- M. Réal Lamarche,
- M. Marcel Lapointe,
- Mme Johanne Lévesque,
- M. Jean-Marc Tardif.

Pour la Conférence des juges du Québec :

- Me Chantal Chatelain,
- Me Raynold Langlois,
- L'honorable Maurice Abud,
- L'honorable Hubert Couture,
- L'honorable Guy Gagnon,
- L'honorable Jacques R. Roy,
- M. Michel L. Boucher,
- M. Michel Laferrière,
- M. André Sauvé.

Pour les juges municipaux de Montréal, Laval et Québec :

- L'honorable Denis Boisvert.

Pour la Conférence des juges municipaux du Québec :

- L'honorable Jean Herbert.

ANNEXE H

Décret portant le numéro 950-94



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 7 septembre 2004

c. T-16, r.3.1

Décret concernant les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

1. Le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec est celui fixé pour les cadres supérieurs par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs, adoptée par le Conseil du trésor le 21 mai 1985 (C.T. 156607; [c. F-3.1.1, r. 0.3]), telle qu'elle se lit au 31 mars 1994;

La contribution de ces juges à ce régime collectif d'assurance, telle qu'elle était établie le 31 mars 1994, est maintenue.

D. 950-94, a. 1.

2. Omis.

D. 950-94, a. 2.

3. Omis.

D. 950-94, a. 3.

D. 950-94, 1994 G.O. 2, 3686

ANNEXE I

Décret portant le numéro 213-2002



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 7 septembre 2004

c. T-16, r.1.1

Décret concernant les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16, a. 119)

Les juges de la Cour du Québec et du Tribunal du travail ont droit aux allocations de frais de voyage qui suivent :

1. Dans le cas de voyages à l'intérieur du Québec, les frais de séjour des juges, y compris les frais d'hôtel et de repas, sont établis de la façon suivante :

a) dans le cas d'un voyage impliquant au moins un coucher à l'extérieur :

i. si ce voyage comporte une période d'absence de moins de 24 heures de l'endroit qui est assigné au juge pour sa résidence : une allocation forfaitaire de 138 \$;

ii. si ce voyage comporte une période d'absence de plus de 24 heures de l'endroit qui est assigné au juge pour sa résidence : une allocation forfaitaire de 138 \$ par période de 24 heures et pour toute période additionnelle, soit :

A) une allocation forfaitaire de 138 \$ pour chaque période additionnelle comportant un coucher à l'extérieur ; ou

B) une allocation forfaitaire de 69 \$ pour toute période additionnelle de 12 heures ou plus ne comportant pas de coucher à l'extérieur ; ou

C) les frais réels et raisonnables payés pour toute période additionnelle de moins de 12 heures ne comportant pas de coucher à l'extérieur et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 69 \$;

b) dans le cadre d'un voyage n'impliquant pas de coucher à l'extérieur :

i. une allocation forfaitaire de 69 \$ pour tout voyage d'une durée de 12 heures ou plus ;

ii. les frais réels et raisonnables payés pour tout voyage d'une durée de moins de 12 heures.

Cependant, lorsque le juge séjourne dans un établissement hôtelier situé sur le territoire d'une des villes de Gatineau, de Longueuil, de Laval, de Montréal ou de Québec, l'allocation forfaitaire mentionnée au sous- paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa qui précède la subdivision A de ce sous-paragraphe et à cette subdivision A est de 173 \$.

D. 213-2002, a. 1.

2. Dans le cas de voyages à l'extérieur du Québec, les frais de séjour des juges, y compris les frais d'hôtel et de repas, sont établis de la façon suivante :

- a) les juges peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire prévue par le premier alinéa de l'article 1 ; ou
- b) ils peuvent bénéficier des montants prévus à l'Annexe C de la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec plus un montant de 23 \$ par jour pour les frais d'hôtel et un montant de 12 \$ par jour pour les frais de repas.

D. 213-2002, a. 2.

3. Lorsque les frais de séjour excèdent les montants prévus par l'article 1 ou 2, l'excédent de ces frais est remboursable sur présentation des pièces justificatives.

D. 213-2002, a. 3.

4. Malgré l'article 1 :

- a) seuls les frais réels et raisonnables encourus peuvent être remboursés, lorsque le juge a recours à des services de logement ou de subsistance fournis par le gouvernement du Québec ;
- b) aucun frais de repas ne sont remboursés, lorsque la distance du port d'attache, soit le lieu habituel de travail au lieu visité est de moins de 16 kilomètres par voie routière directe ou lorsque, effectivement, une telle distance de 16 kilomètres ou plus n'a pas été parcourue.

D. 213-2002, a. 4.

5. Les frais de transport sont établis de la façon suivante :

- a) le coût réel d'une place-fauteuil sur un train ou d'une place en classe touriste sur un avion ; le coût d'un billet d'avion en première classe ne peut être payé que sur l'attestation d'une compagnie aérienne à l'effet qu'il n'y a pas de place en classe touriste et après qu'il a été établi l'urgence de ce voyage et l'impossibilité d'utiliser une autre compagnie aérienne ou un autre mode de transport ;
- b) les frais réels de taxis, y compris ceux de la résidence ou du bureau à la gare ou à l'aéroport ; l'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée normalement à de courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination ;
- c) le tarif en vigueur dans l'administration gouvernementale si le juge utilise sa voiture personnelle. À cette fin, les indemnités de kilométrage établies par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le CT 194603 du 30 mars 2000 et modifiée par les CT 196515 du 29 mai 2001 et 196926 du 14 août 2001, s'appliquent aux juges rétroactivement au 1^{er} janvier 2000 et au 1^{er} janvier 2001, selon les taux applicables à chacune de ces dates suivant cette Directive ;
- d) les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile dans le cours d'un voyage ;
- e) assurance-affaires : sur présentation d'une preuve du paiement d'une

- 84 -

prime d'assurance-affaires pour l'utilisation d'une automobile personnelle pour les fins de son travail, le remboursement du montant de cette prime annuelle aux conditions et selon les modalités suivantes :

- i. une fois par année financière, le juge peut demander le remboursement de l'excédent de sa prime d'assurance-affaires, dès qu'il a parcouru les premiers 1 600 kilomètres, pendant l'année financière en cours et à condition que l'échéance de son assurance-affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière ;
- ii. à la suite d'une année financière, le juge qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant cette année financière peut demander le paiement d'une indemnité de 0,03 \$/km pour le kilométrage effectué pendant cette année financière, et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance-affaires, à condition que l'échéance de son assurance-affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière.

L'assurance-affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers en service commandé, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration à moins que l'employeur n'en soit avisé au préalable ;

f) appels téléphoniques : les frais d'appels téléphoniques sont remboursables en autant qu'ils sont encourus à des fins judiciaires ;

Malgré ce qui précède, un juge en voyage a droit d'être remboursé des frais d'appels téléphoniques interurbains jusqu'à concurrence de 7,60 \$ et ce, pour chaque période comprenant 3 couchers consécutifs.

g) frais de buanderie : les frais de buanderie faits pendant le voyage d'un juge lui sont remboursables lorsque ce voyage est de 3 jours consécutifs ou plus ;

h) déplacements à l'étranger : les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères et d'un passeport lors d'un voyage à l'étranger.

D. 213-2002, a. 5.

6. Le juge doit présenter au ministère de la Justice le compte de ses frais de voyage, préparé sur le formulaire prescrit à cette fin et dûment certifié sous sa signature, et :

a) pour obtenir le remboursement des frais de séjour, produire une preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour ;

D'autres pièces sont également admissibles telles :

i. le mandat confié par un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur ou

- l'attestation de l'un d'eux ou du greffier de la Cour où ce juge a siégé, à l'effet qu'il a effectivement siégé à un endroit et à une date pour lesquels les frais de séjour sont réclamés ;

ii. une copie ou un extrait du rôle ou du procès-verbal faisant état de la présence du juge à la cour ;

b) pour obtenir le remboursement des autres frais, fournir les pièces justificatives lorsqu'il est de pratique courante que de tels reçus soient émis : talon d'un billet de train ou d'avion, reçus d'achat d'essence, etc.

- 85 -

Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit également être fournie si les frais d'une course excède 3 \$.

Toutefois, sauf pour l'utilisation de l'avion ou du chemin de fer, un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint ou un juge coordonnateur peut, en l'absence de pièces justificatives, approuver le paiement de tels frais lorsque ceux-ci n'excèdent pas ceux normalement encourus en pareilles circonstances.

D. 213-2002, a. 6.

7. Le présent décret remplace le Règlement sur les allocations de frais de voyages des juges (c. T-16, r.1).

D. 213-2002, a. 7.

8. Le présent décret a effet à compter du 1^{er} juillet 2001, sous réserve des dispositions du paragraphe c de l'article 5.

D. 213-2002, a. 7.

D. 213-2002, 2002 G.O. 2, 2097

ANNEXE J

L'économie du Québec : situation générale et conjoncture, Étude Économique
Conseil, juin 2004



JDE ECONOMIQUE CONSEIL

COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION
DES JUGES DE LA
COUR DU QUÉBEC ET
DES COURS MUNICIPALES

***L'économie du Québec :
Situation générale et conjoncture***

*Rapport final
Juin 2004*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte du mandat	1
1.2 Composition du rapport	1
2. LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC	3
2.1 La décennie 1990-2000 : croissance et mutation	3
2.2 Évolution de la production	4
2.3 Évolution de l'emploi	6
2.4 Évolution du revenu personnel disponible	8
3. L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	10
3.1 Les objectifs en matière d'inflation	10
3.2 Tendances pour la période 2004-2005	12
4. LA COMPARAISON DU QUÉBEC À L'ONTARIO ET AU RESTE DU CANADA	13
4.1 Performances économiques	13
4.2 La richesse collective	16
5. L'ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES	21
5.1 Les finances publiques fédérales et provinciales	21
5.2 Les finances municipales	25
5.3 Fardeau fiscal des particuliers	26
5.4 La rémunération et les effectifs de la fonction publique	27
5.5 La rémunération du secteur public versus les autres secteurs	28
5.6 Les perspectives salariales en 2004	33
6. VEILLE ÉCONOMIQUE : LES ÉLÉMENTS À SUIVRE	35
6.1 L'environnement international : une reprise incertaine	35
6.2 États-Unis : un double déficit menaçant	36
6.3 Canada : s'ajuster à un dollar américain fort	36
6.4 Le Québec : des marchés d'exportation à diversifier	37

BIBLIOGRAPHIE



TABLE DES MATIÈRES (suite)

ANNEXES

- Annexe A : Principaux indicateurs économiques – Québec, 1990 à 2003
- Annexe A (suite 1) : Principaux indicateurs économiques – Canada, 1990 à 2003
- Annexe A (suite 2) : Principaux indicateurs économiques – Ontario, 1990 à 2003
- Annexe B : Principaux indicateurs de richesses collective : Québec, Canada, Ontario, Reste du Canada, 1993 à 2003
- Annexe B (suite 1) : Indices de richesse collective : Québec, Canada, Ontario, Reste du Canada – Canada = 100, 1993 à 2003
- Annexe B (suite 2) : Écart entre les indices de richesse collective – Québec vs autres régions – 1993 à 2003 – ((Autre région – Québec)/ Québec)
- Annexe C : Principaux postes budgétaires – Québec, Ontario et Canada, 1997 à 2003 (millions de \$)



LISTE DES TABLEAUX

	<u>Page</u>
Tableau 4.1 : Évolution annuelle moyenne de certains indicateurs économiques Québec, Ontario, Canada, 1993-2003	14
Tableau 4.2 : Indice de richesse collective : Canada, Québec, Ontario Reste du Canada, Canada = 100, 1993, 1998, 2003	17
Tableau 4.3 : Écarts entre les indices comparatifs de la richesse collective Québec versus Canada, Ontario et reste du Canada	18
Tableau 5.1 : Évolution des dépenses courantes et des investissements publics Québec, Ontario, Canada, 1998 à 2003	22
Tableau 5.2 : Évolution annuelle moyenne de quelques indicateurs municipaux, Québec, 1992 à 2000	25
Tableau 5.3 : Fardeau fiscal (Impôt des particuliers en % du PIB) Québec, Ontario, Canada, 1997/98 à 2002/03	27
Tableau 5.4 : Taux d'augmentation des salaires pour les salariés syndiqués selon la date de signature, 1993 à 2003	29
Tableau 5.5 : Écart de rémunération - Administration québécoise par rapport aux autres secteurs du marché du travail, 2000 et 2003	30
Tableau 5.6 : Écart des maximums normaux des échelles salariales – Administration québécoise par rapport aux autres salariés québécois et du secteur privé, 2000 et 2003	33
Tableau 5.7 : Perspectives salariales pour 2003 et 2004 (taux nominaux de croissance)	34
Tableau 6.1 : Prévisions à court terme, Québec, Ontario, Canada, 2004-2005	38



LISTE DES ENCADRÉS

	<u>Page</u>
Encadré 1 : La mesure du PIB en dollars enchaînés	4
Encadré 2 : Le revenu personnel disponible	8
Encadré 3 : La mesure et le suivi de l'inflation	10

LISTE DES GRAPHIQUES

	<u>Page</u>
Graphique 1 : Croissance du PIB réel, Canada, Québec, Ontario et reste du Canada (\$ enchaînés 1997, 1993-2003)	5
Graphique 2 : Taux de chômage, Canada, Québec, Ontario (1993, 1998, 2003)	7
Graphique 3 : Revenu disponible per capita (\$ enchaînés 1997, 1993 à 2003)	9
Graphique 4 : Évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'indice de référence (IR), Canada - 1990 à 2003	11
Graphique 5 : Évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, Canada, Québec, Ontario - 1993 à 2003	11
Graphique 6 : Répartition du Produit intérieur brut (PIB) du Canada par province - 2003	13
Graphique 7 : Évolution annuelle moyenne de certains indicateurs économiques - Canada, Québec, Ontario - 1993 à 2003	14
Graphique 8 : Indices de la richesse collective - 1993 - Canada, Québec, Ontario et reste du Canada	19
Graphique 9 : Indices de la richesse collective - 1998 - Canada, Québec, Ontario et reste du Canada	20
Graphique 10 : Indices de la richesse collective - 2003 - Canada, Québec, Ontario et reste du Canada	20
Graphique 11 : Dette en pourcentage du Produit intérieur brut - 97-98 à 02-03	24
Graphique 12 : Écart de salaire - Administration publique québécoise vs Privé, Autre public et Autres salariés québécois - 2000, 2003	33
Graphique 13 : Écart de rémunération globale - Administration publique québécoise vs Privé, Autre public et Autres salariés québécois - 2000, 2003	33



PRINCIPAUX FAITS SAILLANTS

CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

- Après une croissance soutenue au cours de la période 1990-2000, le comportement des économies du Canada, du Québec et de l'Ontario est devenu plus erratique à compter de 2001. Les attentats du 11 septembre 2001, l'éclatement de la bulle technologique et les incertitudes du contexte international (guerre en Irak, tensions entre l'Europe et les États Unis, conflit au Proche-Orient, etc.) ont fragilisé l'économie mondiale et rendu ses performances très incertaines.
- La production intérieure brute (PIB) tant au Canada qu'au Québec et en Ontario s'en est ressentie et son comportement a été plus fluctuant. En 2003, l'économie canadienne a même enregistré un recul de sa croissance résultat de la combinaison de chocs exogènes (SRAS, maladie de la vache folle, panne d'électricité,) et de l'appréciation du dollar canadien. C'est la vigueur de la demande intérieure qui a pu maintenir à flot l'économie.
- L'économie, tant canadienne que québécoise, devra s'adapter à une nouvelle donne : dollar canadien plus fort et émergence d'un pôle asiatique très compétitif. Pour 2005, on prévoit une croissance du PIB de l'ordre de 3,5% pour le Canada et de 3,3% pour le Québec.
- Également, depuis 2001, on dénote un essoufflement dans la croissance du marché du travail et une remontée des taux de chômage. Pour 2004, ces taux devraient être de l'ordre de 9% pour le Québec et de 7,5% pour le Canada.
- En 2003, le revenu personnel disponible (RPD) réel par habitant touchait 19 300 \$ au Québec, un niveau en deçà de l'ensemble canadien (20 445 \$) et de l'Ontario (21 608 \$). Cette tendance s'observe depuis 1993 et s'explique en partie par le maintien d'une fiscalité des particuliers plus élevée au Québec. Toutefois, l'écart par rapport à l'Ontario s'est résorbé depuis 1995 (de 2 900 \$ en 1995 à 2 300 \$ en 2003) .
- Le RPD réel et la rémunération hebdomadaire moyenne réelle ont faiblement progressé au cours des dix dernières années au Canada (respectivement 1,1% et -0,2%) et au Québec (respectivement 1,6% et -0,2%). Leur croissance a été nettement inférieure à celle de l'économie en général.



INFLATION

- Depuis 1995, l'indice des prix à la consommation (IPC) et l'indice de référence (IR) ont évolué à l'intérieur de la fourchette ciblée par la politique monétaire canadienne (entre 1 et 3%), indiquant une stabilisation voire même une réduction de l'inflation fondamentale.
- Au Québec et en Ontario, l'IPC a suivi les mêmes tendances mais l'augmentation générale des prix a été plus modérée au Québec. Pour 2004, le taux d'inflation mesuré par l'indice de référence devrait se chiffrer en moyenne à 1,5% en 2004 et 2% en 2005. Au Québec, les prévisions quant à la variation annuelle de l'IPC s'établissent à 1,4% en 2004 et 1,9% en 2005.
- Les perspectives concernant l'inflation sont fortement influencées par le comportement des cours du pétrole. Cette source d'énergie a subi ces derniers mois des fluctuations importantes qui risquent de relancer les pressions inflationnistes et contraindre la Banque du Canada à resserrer sa politique monétaire.

RICHESSSE COLLECTIVE

- Le Québec et l'Ontario pèsent d'un poids important dans la composition du PIB au Canada. Ceci étant, malgré des structures économiques semblables, l'Ontario a toujours affiché des performances économiques supérieures à celles du Québec, que cela soit en termes de croissance de la production, d'investissements, de revenus et d'emploi.
- Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces écarts : structure industrielle plus diversifiée pour l'Ontario, plus grande concentration d'industries à forte croissance, productivité du travail et capacité d'innovation supérieures et finalement, plus forte capacité d'attraction des mouvements migratoires.
- L'année 2003 a été peu favorable à l'économie ontarienne qui a dû subir les effets cumulatifs de plusieurs chocs tels le SRAS, la maladie de la vache folle et la panne d'électricité. Ces facteurs combinés aux tensions politiques mondiales et à la hausse du dollar canadien ont eu un effet négatif sur la croissance économique de l'Ontario. Après cinq ans d'équilibre budgétaire et de réduction de la pression fiscale des particuliers, le ralentissement économique de 2003 a induit un déficit budgétaire et remis en question les mesures fiscales mises de l'avant par les précédents gouvernements.
- De 1993 à 2003, la richesse collective du Québec mesurée en terme de PIB réel per capita, de RPD réel per capita et de rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) est demeurée inférieure à celle du Canada et de l'Ontario et ce, quel que soit l'indicateur considéré. Une certaine dynamique s'est opérée dans l'évolution de certaines variables démontrant qu'au cours des dix dernières années, il y a eu, au Québec, une légère amélioration de la richesse collective même si des progrès sont encore nécessaires pour rattraper le niveau de vie dont bénéficient en moyenne les populations canadiennes et ontariennes.



- En 2003, le Québec affichait un retard de :
 - 10,2% par rapport au Canada et 20,1% par rapport à l'Ontario, en termes de PIB réel per capita;
 - 5,9% par rapport au Canada et 11,9% par rapport à l'Ontario, en termes de revenu personnel disponible per capita;
 - 5,1% par rapport au Canada et 11,7% par rapport à l'Ontario, en termes de RHM nominale;
 - 1,7% par rapport au Canada et 7,2% par rapport à l'Ontario en termes de RHM réelle.
- Même une fois l'Ontario exclus, la richesse collective du Québec demeure inférieure à celle du reste du Canada (8,9% pour le PIB réel per capita, 3,4% pour le RPD réel per capita et 1,4% pour la RHM nominale). Par contre, sur le plan de la RHM réelle, le Québec a amélioré sa position de 2,9% par rapport à l'ensemble des provinces canadiennes autres que l'Ontario.

FINANCES PUBLIQUES

- Jusqu'en l'an 2000, la situation des finances publiques tant au niveau fédéral que provincial s'est caractérisée par la réalisation d'excédents budgétaires. Il semble toutefois que cette période de surplus importants soit terminée, du moins à court terme. L'instabilité de la reprise économique depuis 2001 a eu pour corollaire de fragiliser la situation des finances publiques aux différents paliers.
- L'engagement des différents gouvernements à éliminer les déficits tout en continuant à assurer le même niveau de services et à maîtriser le niveau d'endettement a rendu l'atteinte de l'équilibre budgétaire de plus en plus complexe. Les décideurs publics se doivent dorénavant de trouver des sources de revenu alternatives et vont avoir tendance pour cela à solliciter davantage les entreprises publiques.
- Les revenus des trois gouvernements (Canada, Ontario, Québec) ont augmenté, toutefois cette croissance s'est faite principalement via la fiscalité indirecte. Du côté des dépenses, après une période de stabilisation, les trois gouvernements ont accru leurs engagements. Ces derniers sont essentiellement consacrés à la santé et aux services sociaux ainsi qu'à l'éducation. Ces deux postes représentent près de 57% des dépenses tant pour l'Ontario que pour le Québec. Dans les autres secteurs, les dépenses des programmes sont plutôt en baisse.
- Au plan de l'endettement, les gouvernements ont réussi à stabiliser voire même dans certains cas à réduire le niveau de leur dette. Au Québec, le taux d'endettement par rapport au PIB a diminué depuis 1998. Malgré ses bonnes performances, le Québec détient toujours le record du taux d'endettement le plus élevé des provinces canadiennes.



- Après plusieurs années de surplus budgétaire, les finances publiques du Québec et de l'Ontario ont enregistré en 2003-2004 des déficits respectifs de: 364 millions et 6,2 milliards. Malgré ces résultats, le Gouvernement du Québec s'est engagé à réduire, pour 2004-2005, le fardeau fiscal des particuliers pour un montant d'un milliard de dollars. Cette baisse aura cependant peu d'impact sur le taux marginal d'imposition des contribuables à revenu moyen ou élevé.
- À l'inverse des paliers fédéral et provincial, les finances municipales ont peu bénéficié de la croissance. Les valeurs foncières des municipalités du Québec ont peu progressé, contraignant ces dernières à augmenter leurs taux de taxation afin de maintenir leurs revenus d'origine foncière. Du côté des dépenses, pour ne pas aggraver leurs déficits, les municipalités ont décidé de contenir leurs dépenses de fonctionnement et de retarder leurs dépenses d'investissement.
- Cette situation s'est répercutée sur le niveau d'endettement net à long terme des municipalités, endettement qui risque de s'accroître si des mesures de transfert des revenus ne sont pas prises par les différents paliers de gouvernement.
- Grâce aux relâchements de la contrainte des finances publiques, les citoyens ont pu bénéficier ces dernières années d'une diminution de leurs taux d'imposition. Malgré ces efforts, le fardeau fiscal des contribuables québécois continue à être le plus élevé du Canada.
- Depuis 1998, le rythme de croissance des salaires et plus généralement de la rémunération globale de l'administration publique québécoise s'est amélioré mais demeure en deçà de ceux observés dans le secteur privé. En 2003, le taux d'accroissement était de 2% pour l'administration québécoise comparativement à 2,6% pour le privé.
- Ceci étant, malgré les mesures de rattrapage, l'administration québécoise enregistre toujours un retard comparativement aux autres catégories de salariés: l'écart de rémunération globale entre l'ensemble des salariés québécois et les salariés de l'administration québécoise atteignait 6,8% en 2003.
- Pour 2004, les anticipations salariales se situent à 2,3% pour l'ensemble des salariés québécois.



VEILLE ÉCONOMIQUE : ÉLÉMENTS À SUIVRE

Les incertitudes de l'économie mondiale sont grandes et risquent à tout moment de mettre en péril la reprise économique. Parmi les facteurs auxquels il y aura lieu d'apporter une attention particulière, il convient de mentionner :

- les hausses du prix du pétrole qui pourraient relancer rapidement l'inflation et ralentir le rythme de croissance de l'économie mondiale;
- la reprise de l'inflation dans les pays industrialisés, alimentée par la dépréciation du dollar américain et le renchérissement du coût du pétrole. Cette inflation pourrait entraîner un réajustement à la hausse des taux d'intérêt à court terme;
- le déficit extérieur américain qui pourrait induire une chute désordonnée du dollar américain et perturber les économies mondiales et canadiennes;
- l'explosion des déficits budgétaires dans plusieurs grands pays industrialisés (États-Unis, France, Allemagne, etc.).

Le Canada et le Québec auront d'importants défis à relever au niveau de la compétitivité de leur propre économie face à :

- l'émergence d'un pôle asiatique (Japon, Chine, Inde) fort qui viendra concurrencer les entreprises canadiennes sur leurs marchés traditionnels;
- la mise en application de nouvelles règles commerciales (OMC, ZLEA, accords commerciaux bilatéraux, etc.) qui sans aucun doute requerront des changements dans la structure industrielle, et
- l'appréciation du dollar canadien, qui risque d'affecter la compétitivité des exportations canadiennes et québécoises à l'étranger.



1. INTRODUCTION

1.1 Contexte du mandat

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* énumère en son article 246.42 un ensemble de facteurs qui doivent être pris en considération par le *Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales*, pour statuer de la rémunération des juges. En ce qui a trait à l'économie, ces facteurs portent sur :

- la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
- l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- l'indice du coût de la vie.

Ce rapport fait le point sur la situation générale de l'économie du Québec, sa conjoncture économique, l'état de ses finances publiques et dégage les principales tendances pour les années 2004 et 2005. Il informe également sur l'évolution du revenu réel par habitant et sur l'indice du coût de la vie au Québec et au Canada.

1.2 Composition du rapport

Le présent rapport se fonde sur les données et analyses les plus récentes publiées par les diverses institutions économiques, financières et statistiques du Québec et du Canada. Outre l'introduction, ce document comprend six sections :

- la seconde section fait un bref survol de l'économie du Québec et met en évidence les principaux changements structurels enregistrés ces dernières années. Une analyse de l'évolution de certaines variables économiques telles que le produit intérieur brut (PIB), l'emploi et le revenu personnel disponible (RPD) y est également faite;
- la troisième section traite de l'indice du coût de la vie au Québec et au Canada. Après un bref exposé des fondements de la politique du Canada en matière de maîtrise de l'inflation, les principales tendances caractérisant l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) et l'Indice de Référence (IR) sont examinées. Les projections de ces deux indices pour la période 2004-2005 y sont également présentées ;



- la section 4 compare les économies du Québec, de l'Ontario et du reste du Canada. Cette comparaison est faite sous deux angles, à savoir : (i) celui des performances économiques (PIB, revenu, emploi, taux de chômage, etc.) et (ii) celui de la richesse collective (PIB réel per capita, revenu personnel disponible per capita, rémunération hebdomadaire moyenne);
- la section 5 aborde la question des finances publiques du Québec sous les aspects de la situation budgétaire, de l'endettement public, de la rémunération des effectifs de la fonction publique et du fardeau fiscal des particuliers. Une attention a également été apportée à la situation récente des finances municipales ;
- finalement, la dernière et sixième section expose les risques et les éléments de veille économique auxquels il y aurait lieu d'apporter une attention particulière pour les prochaines années dans la mesure où ils pourraient influencer les performances de l'économie et la situation budgétaire des différents paliers de gouvernement.

Les données de base détaillées sont présentées dans les différentes annexes. Une bibliographie des principaux documents consultés est aussi jointe à ce document.



2. LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

2.1 La décennie 1990-2000 : croissance et mutation

L'économie du Québec a connu une période de forte croissance durant le plus clair de la période 1990-2000. Après un début difficile (la période 1990-1992 ayant été une période de récession), **les années 90 doivent être considérées comme plutôt fastes en matière de croissance économique.** Les moteurs de la croissance ont été nombreux en raison sans doute de la convergence de plusieurs éléments favorables dont la hausse des investissements des entreprises, de la demande des consommateurs et surtout de la demande extérieure (les exportations). Durant cette même période, les déséquilibres des finances publiques ont connu d'importants redressements, non sans grincement de dents. En parallèle, le marché des capitaux, les bourses en étant la plus claire manifestation, est devenu plus clairement actif dans l'allocation des ressources aux diverses activités économiques, accroissant par là l'efficacité économique d'ensemble.

Le comportement des principaux indicateurs économiques conforte cette vision : **la productivité a augmenté, l'inflation est demeurée faible et l'emploi s'est raffermi.** Les raisons fondamentales de la croissance ont d'abord été de nature micro-économique. Les entreprises ont adopté des stratégies de croissance saines basées sur des améliorations technologiques, des plans de rééquipement, des changements dans les manières de faire (plus grand recours à l'informatique et aux télécommunications), une plus grande reconnaissance de la valeur du capital humain (la formation est de plus en plus présente en entreprise) et une recherche plus fine de nouveaux marchés. La reprise de confiance des ménages a permis de relancer la consommation et donner plus de vigueur à la demande intérieure.

Au cours de cette période, l'économie du Québec a subi plusieurs mutations structurelles. Ainsi :

- la vocation tertiaire de l'économie de la province s'est accentuée, les services représentant près de 71% du PIB. À l'inverse les secteurs primaires et secondaires ne représentent plus en moyenne que 2,5% et 26,8% du PIB;
- les industries de haute technologie ont pris de plus en plus d'importance dans la structure industrielle de la province et Montréal se classe dorénavant dans les premiers rangs en Amérique du Nord pour le nombre d'emplois par habitant dans ce domaine;
- l'économie du Québec, à la faveur de l'accord de libre échange nord-américain, est devenue plus ouverte : alors qu'elles ne représentaient que 45% du PIB avant la signature de l'ALENA, les exportations du Québec comptent dorénavant pour 54% du PIB¹. Cette tendance a pour corollaire,

¹ «Profil économique et financier du Québec», Ministère des Finances, Édition 2004.



que l'économie de la province est également devenue plus sensible à l'évolution du contexte international;

- les interrelations économiques avec les États-Unis et le reste du monde se sont davantage raffermies : les exportations internationales de marchandises sont passées de 22 à 35% du PIB avec une proportion d'environ 85% des exportations destinées au marché américain.

2.2 Évolution de la production

Après la croissance des années 90, le comportement des économies canadienne et québécoise est devenu, à compter de 2001, plus erratique ainsi qu'en témoigne le graphique 1. Pour la première fois depuis 1999, le PIB du Québec a amorcé une chute attribuable au ralentissement de l'économie américaine touchée respectivement par les attentats du 11 septembre 2001, l'éclatement de la bulle technologique et la crise du transport aérien. Alors qu'auparavant, les taux de croissance du PIB étaient de l'ordre de 5% et plus, en 2001, ils ne dépassent guère les 2% (1,9% pour le Canada et de 1,8% pour le Québec).

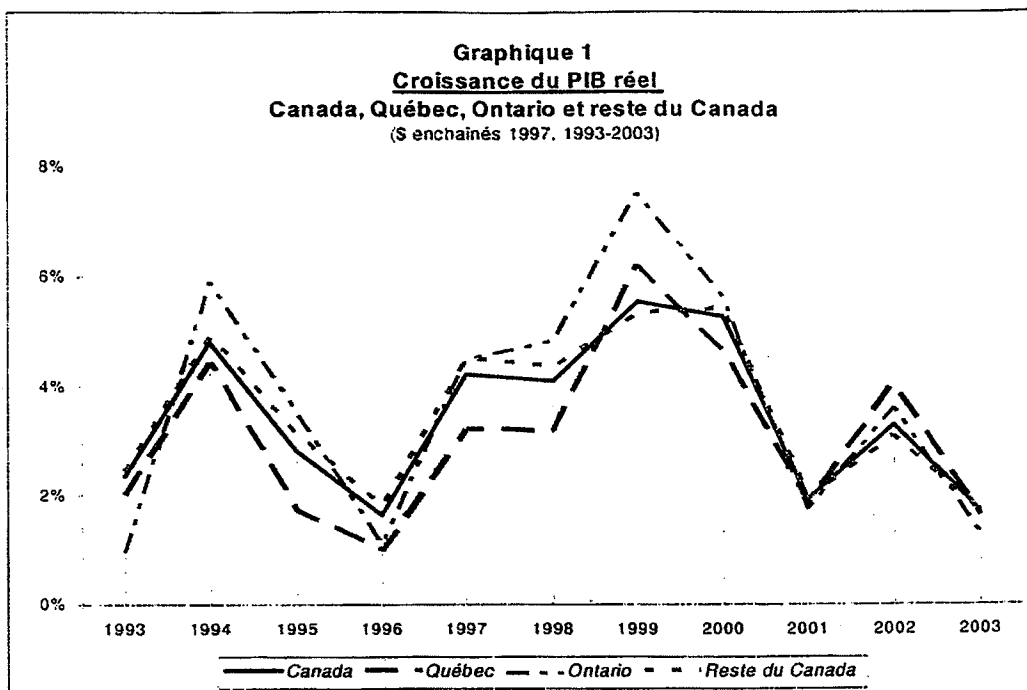
Ce fléchissement a été temporaire car en 2002, malgré la tiédeur de la reprise américaine, le Canada a renoué avec la croissance, son PIB progressant de 3,3% en termes réels. Le secteur manufacturier canadien s'est relevé rapidement du ralentissement connu en 2001 dû à la baisse des exportations à destination des États-Unis. Les gains d'emplois ont atteint de nouveaux records et la croissance des revenus a été solide. L'allègement du fardeau fiscal des ménages, la bonne tenue de l'emploi et les faibles taux d'intérêt ont soutenu la demande des particuliers, ce qui a contribué à relancer l'économie canadienne.

Encadré 1

La mesure du PIB en dollars enchaînés

Les indicateurs économiques en termes réels étaient calculés jusqu'à récemment à partir d'indices de prix qui comportaient des biais pouvant donner lieu à des sur ou sous estimations de la croissance. Afin de corriger ces biais, Statistique Canada a introduit en mai 2001, une nouvelle méthode de calcul basée sur l'indice Fisher, enchaîné trimestriellement. Cette méthode de mesure minimise les biais possibles et produit la mesure la plus précise possible de la croissance du PIB et de ses composantes d'un trimestre à l'autre. Elle permet également une meilleure comparaison des performances économiques canadienne et américaine dans la mesure où les États-Unis utilisent également cette méthode d'estimation de son PIB réel.





Source : Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et dépenses
Institut de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques

Le Québec n'a pas été en reste : son économie a enregistré en 2002 une croissance de 4% du PIB réel, un taux supérieur à la moyenne canadienne. Cette embellie s'est répercutée sur le marché de l'emploi puisque 166 000 emplois ont été créés soit 30% des gains d'emplois enregistrés au Canada. À la différence des années précédentes, cette croissance a été surtout alimentée par la demande intérieure. La confiance des ménages est restée solide et s'est manifestée par une forte hausse des dépenses au détail. En revanche, les exportations ont peu participé à cette croissance puisque, depuis 2001, une baisse tendancielle des exportations de produits manufacturiers est enregistrée, particulièrement au Québec. Ce secteur a d'ailleurs connu les plus fortes baisses d'emplois, soit 32 500 postes perdus correspondant à 42% des pertes du secteur manufacturier au Canada.

L'année 2003 a été marquée par un contexte international incertain (guerre en Irak, tensions entre l'Europe et les États-Unis, etc.) qui a particulièrement fragilisé l'économie mondiale. L'économie canadienne n'a pas été épargnée et a enregistré un recul de sa croissance (1,7% du PIB en termes réels versus 3,3% en 2002). Elle a de plus été soumise à plusieurs chocs qui ont rendu ses performances incertaines. À ce chapitre, les principales causes ont été :

- l'épidémie du SRAS à Toronto qui a affecté tout le secteur du tourisme et du transport aérien;
- l'embargo qui a frappé les exportations de bovins et produits connexes suite à la découverte de cas isolés d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);



- la panne d'électricité à Toronto, les feux de forêt et les inondations dans l'Ouest;
- l'ouragan Juan dans les Maritimes.

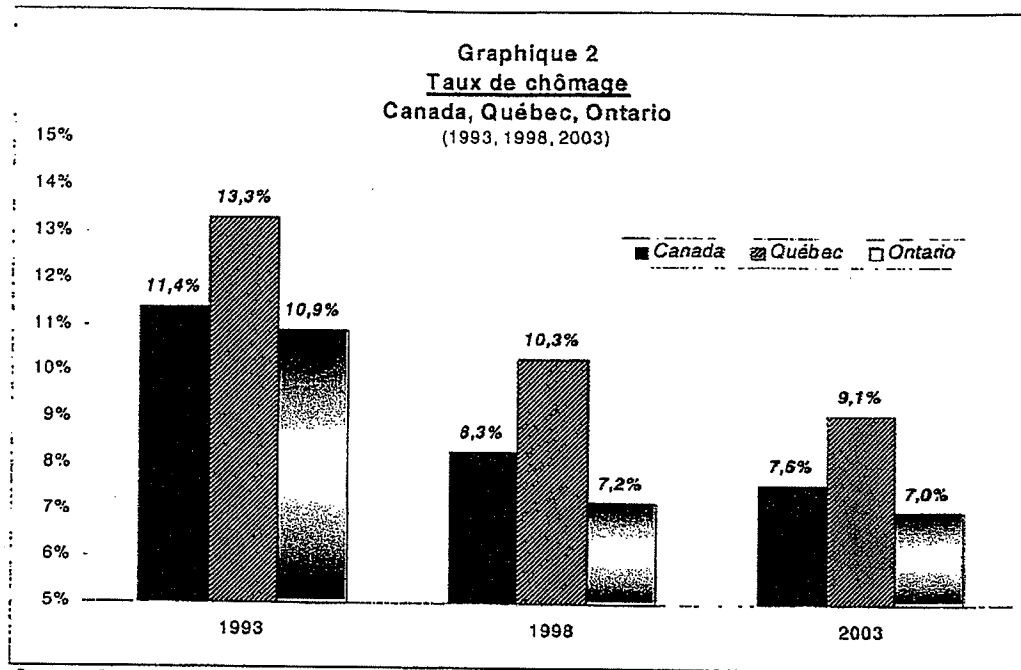
Toutefois, ce n'est pas tant ces facteurs, que la faiblesse de la demande américaine et l'appréciation du cours de la devise canadienne qui ont eu l'impact le plus important et le plus durable sur l'économie canadienne. Au cours des six premiers mois de 2003, le dollar canadien s'est apprécié de 17% par rapport à la devise américaine, entraînant une détérioration des performances à l'exportation. En effet, en 2003, les exportations canadiennes ont chuté de 2,3% comparativement à 0,1% en 2002. Si l'on prend en considération que les exportations canadiennes contribuent à 40% du PIB et que 85% des exportations canadiennes sont destinées au marché américain, c'est donc plus du tiers de la production intérieure canadienne qui se trouve à être sensible aux fluctuations de la devise américaine.

Le Québec, pour sa part, a connu une croissance économique de 1,6% en 2003. La demande intérieure est demeurée soutenue et a connu une hausse de 3,5%. Les exportations du Québec ont par contre reculé de 0,9% en raison de l'appréciation du dollar canadien. De toutes les provinces, le Québec est le plus tributaire de l'activité manufacturière. En 2003, la production manufacturière a diminué de 2% et a touché 13 des 19 branches industrielles. La cause essentielle a été, outre l'appréciation du dollar canadien, la faiblesse de la demande pour les produits aérospatiaux et la fermeture de l'usine GM à Boisbriand.

2.3 Évolution de l'emploi

Les bonnes performances économiques enregistrées par le Canada ont eu des effets positifs sur l'emploi, notamment à compter de la moitié des années 90. Sur la période 1993-2003, l'emploi a crû en moyenne annuellement de 2%, ramenant le taux de chômage de 11,4% en 1993 à 7,6% en 2003. Après avoir atteint un taux de chômage minimum de 6,8% en 2000, la croissance du marché du travail s'est essoufflée à compter de 2001, l'économie américaine fonctionnant au ralenti et les entreprises canadiennes devant faire face à la concurrence de plus en plus vive de nouveaux pays émergents tels que la Chine et l'Inde.





Source : Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et dépenses
Institut de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques

À l'instar de l'ensemble de l'économie, le marché du travail a connu également ces dernières années plusieurs changements structurels se caractérisant par :

- un déplacement des emplois du secteur manufacturier vers le secteur des services, confirmant ainsi la plus grande tertiarisation de l'économie. Ces dernières années, les plus fortes créations d'emploi ont été enregistrées dans des secteurs tels que la construction, le transport et l'entreposage, les services financiers, l'assurance, l'information, la culture et loisirs, les soins de santé et l'assistance sociale. L'essor de l'emploi dans ces deux derniers secteurs est attribuable sans aucun doute au vieillissement de la population;
- une croissance du travail indépendant : les politiques de maîtrise des dépenses gouvernementales ont eu pour corollaire de limiter la création d'emploi dans le secteur public. Le secteur privé a donc été à l'origine des plus fortes créations d'emploi avec cependant une forte augmentation de l'emploi indépendant;
- une plus grande participation des femmes mais aussi une persistance des difficultés pour les jeunes à se trouver un emploi. La création d'emploi a été bénéfique pour les femmes qui ont vu leur taux de participation au marché du travail augmenter. Pour les jeunes par contre, l'accès au marché du travail est demeuré plus ardu : sur 100 nouveaux emplois créés, seuls 12% ont bénéficié à des personnes âgées entre 15 et 24 ans.



Au Québec, après avoir expérimenté une croissance vigoureuse en 2002, le marché de l'emploi a connu un net recul, le taux de chômage passant de 8,6% en 2002 à 9,1% en 2003. Pour 2004, les analystes tablent sur le maintien d'un taux de chômage aux alentours de 9% pour le Québec et de 7,5% pour le Canada.

2.4 Évolution du revenu personnel disponible

En 2003, le revenu personnel disponible (RPD) per capita s'établissait à 20 445 \$ au Canada, soit une croissance annuelle moyenne de 1,1% au cours des dix dernières années. Par comparaison, le RPD au Québec atteignait 19 300 \$ soit 0,94 fois le niveau canadien et 0,89 fois le niveau ontarien.

Au cours des dix dernières années, le RPD par habitant a crû lentement au Canada, sa croissance étant demeurée nettement inférieure à celle de la croissance de l'économie en général². Le RPD réel par ontarien est demeuré supérieur à la moyenne canadienne (voir graphique 3), toutefois cet écart a eu tendance à se résorber au fil des ans. Alors que l'écart entre les RPD par tête du Québec et de l'Ontario était de 2 890 \$ en 1995, cette différence s'est réduite à 2 300 \$ en 2003. Ces écarts s'expliquent en partie par la politique de résorption des déficits publics privilégiée par les autorités québécoises. Cette politique s'est traduite par une le maintien d'une fiscalité élevée chez les particuliers, fiscalité qui a ponctionné une bonne partie des hausses du revenu personnel.

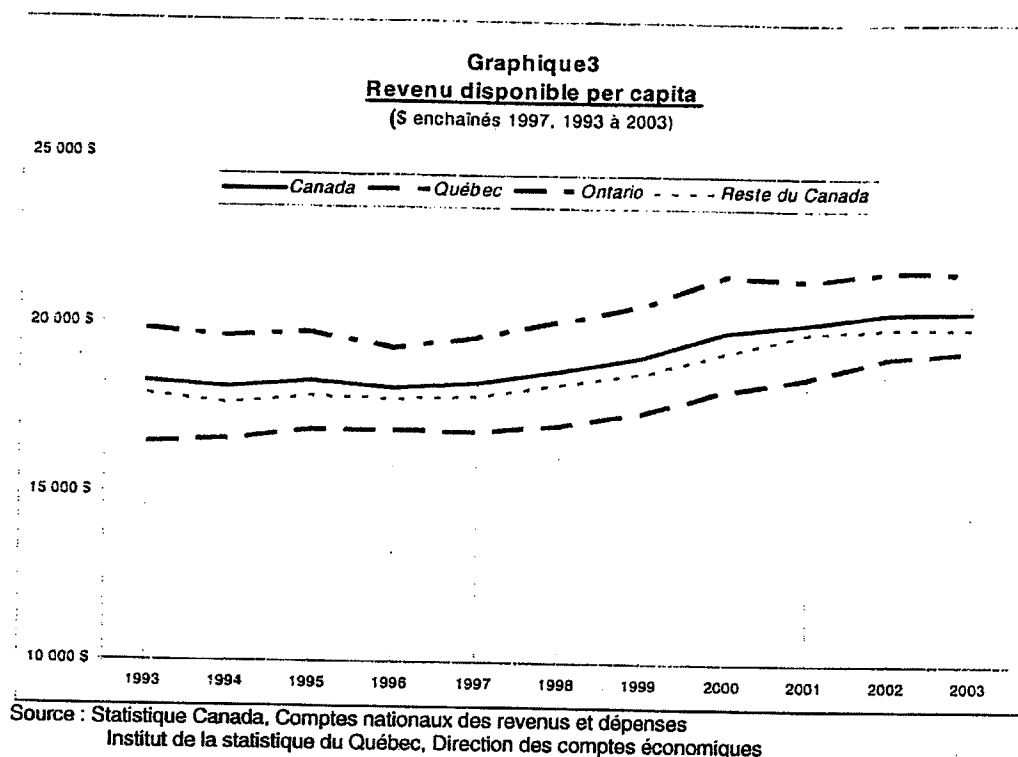
Encadré 2

Le revenu personnel disponible

Le revenu personnel disponible (RPD) est la somme de tous les revenus gagnés par les individus d'une province, après impôts directs personnels, résultant : (i) de la rémunération de leur travail, (ii) du rendement de leurs investissements et (iii) des transferts dont ils bénéficient. Le RPD est un indicateur des ressources disponibles pour fin de consommation, d'épargne et d'investissement. L'évolution du RPD est influencée par plusieurs variables, dont notamment : le niveau de la fiscalité directe et indirecte, le taux de chômage, le taux de participation au marché du travail.

² Le PIB per capita s'est accru en moyenne de 2,4% par an au cours de la période 1993-2003.





L'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) exprime aussi la mollesse qui a caractérisé le comportement des revenus au cours des dernières années au pays. De 1993 à 2003, la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada exprimée en termes réels est passée de 572,84 \$ à 563,91 \$, soit une baisse annuelle moyenne de 0,2% sur la période. Au Québec et en Ontario, les tendances ont été similaires : de 1993 à 2003, la rémunération hebdomadaire réelle moyenne a chuté de 564,66 \$ à 554,48 \$ (-0,2%) au Québec, et de 601,50 \$ à 594,48 \$ (-0,1%) en Ontario.



3. L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

3.1 Les objectifs en matière d'inflation

Depuis 1995, le gouvernement fédéral et la Banque du Canada se sont fixé des objectifs précis quant à la maîtrise de l'inflation au Canada. C'est ainsi qu'il a été décidé de contenir le taux d'augmentation de l'indice global des prix à la consommation à l'intérieur d'une fourchette de 1 à 3%. La politique monétaire du Canada s'est depuis lors appuyée sur le maintien d'un taux d'inflation de 2%, soit le point médian de la fourchette.

Le graphique 4 donne les tendances de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'indice de référence (IR) depuis 1995. Dans l'ensemble, ces indices sont demeurés à l'intérieur de la fourchette visée, indiquant même une tendance quasi-régulière à la baisse de l'inflation fondamentale sur la période 1995-2000.

Depuis 2002, les données indiquent cependant une nette remontée de l'IPC dont la croissance a pratiquement atteint le taux cible maximum de 3% en 2003. Cette hausse est demeurée transitoire et a été alimentée par la hausse des coûts de l'énergie et la hausse du coût des assurances automobiles. L'appréciation du dollar canadien a réduit les prix à l'importation et cette chute s'est répercutée sur les prix à la consommation, notamment sur le prix des biens excluant les aliments et l'énergie qui comptent tous deux pour 28% des biens et services constituant l'IPC. En excluant ces deux catégories de produits, le prix des biens a reculé durant la seconde moitié de 2003 ainsi que l'indique le graphique 4.

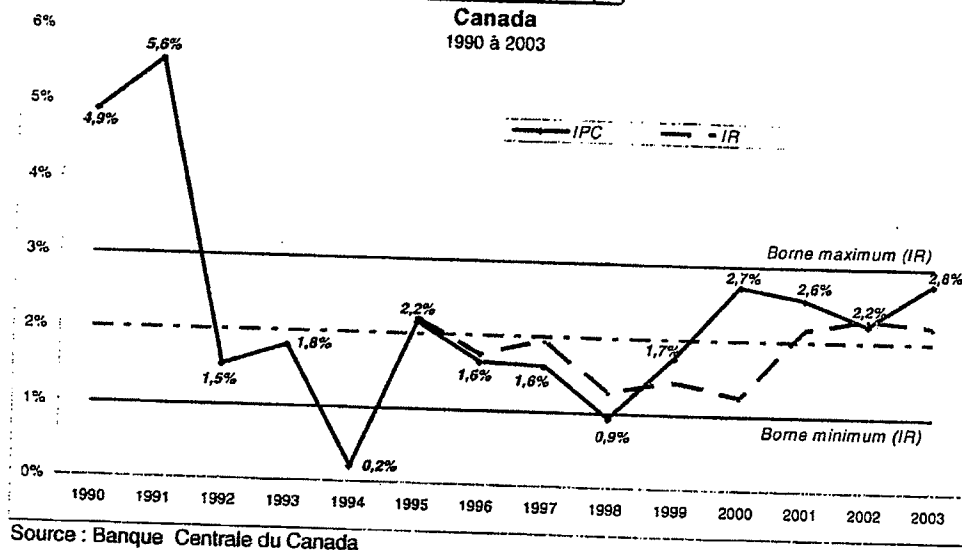
Encadré 3

La mesure et le suivi de l'inflation

La Banque du Canada mesure l'inflation à l'aide de deux indices soit l'indice de référence (IR) et l'indice des prix à la consommation (IPC). L'indice de référence exclut les huit composantes les plus volatiles de l'IPC c'est-à-dire les fruits, les légumes, l'essence, le mazout, le gaz naturel, le transport interurbain, les produits du tabac et les intérêts sur les prêts hypothécaires. La Banque du Canada ajuste ensuite cette série pour obtenir son indice de référence qui exclut également l'effet des modifications des impôts indirects. L'indice de référence fait donc abstraction des éléments les plus volatiles de l'IPC et constitue à cet égard, un indice de mesure de l'inflation fondamentale.

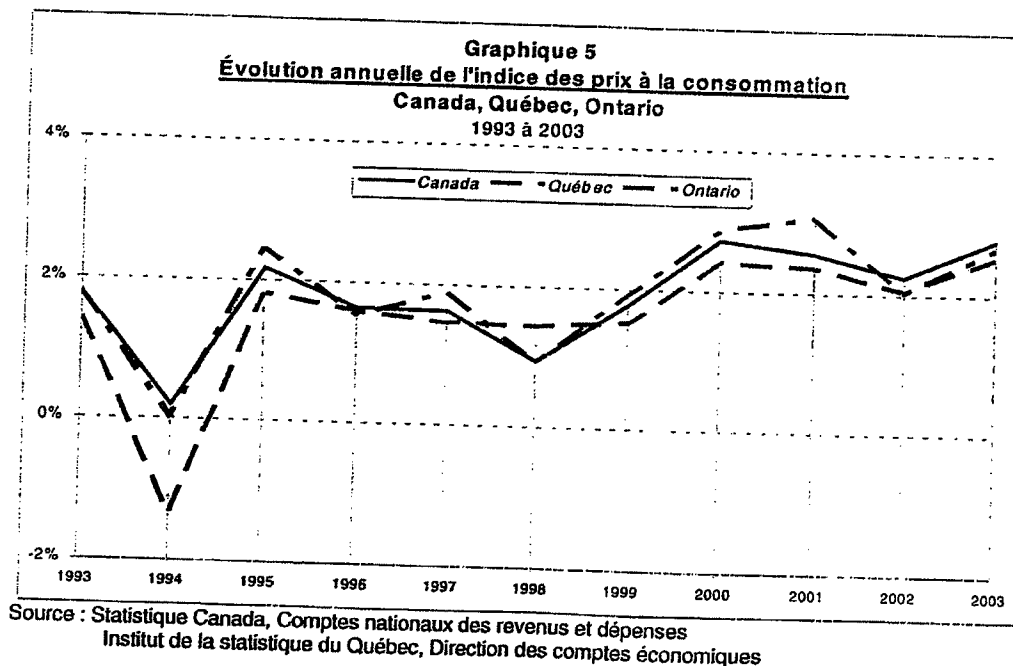


Graphique 4
Évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de
l'indice de référence (IR)



Au Québec et en Ontario, l'IPC a pratiquement suivi les mêmes tendances depuis 1995 (graphique 5), la variation annuelle se situant également aux alentours de 2 à 3%. De manière générale, et à l'exception notable de l'année 1998, la variation annuelle de l'IPC au Québec est demeurée inférieure à celle connue en Ontario et dans l'ensemble du Canada. En 2003, l'augmentation annuelle de l'IPC était respectivement de 2,5% pour le Québec, 2,7% pour l'Ontario et 2,8% pour l'ensemble du Canada.

Graphique 5
Évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation
Canada, Québec, Ontario
1993 à 2003



3.2 Tendances pour la période 2004-2005

Selon la Banque du Canada, le taux d'inflation mesuré par l'indice de référence devrait se chiffrer en moyenne au Canada à 1,5% en 2004 et atteindre le taux cible de 2% en 2005. Ces anticipations reposent sur un certain nombre de postulats et observations quant à :

- ***l'appréciation de la devise canadienne*** : la hausse du dollar canadien devrait se poursuivre, ce qui réduira la demande extérieure de biens et services produits au Canada. En conséquence la croissance de l'économie canadienne dépendra fortement de la demande intérieure;
- ***la présence d'excédents de capacité*** : selon les données les plus récentes, les entreprises canadiennes fonctionnent en dessous de leur capacité de production ce qui signifie que l'offre étant supérieure à la demande globale, cela ne devrait pas favoriser à court terme des pressions inflationnistes. Les capacités excédentaires présentes dans l'appareil de production devraient contribuer à stabiliser le taux d'inflation jusqu'au milieu de l'année 2005;
- ***la faible variation des coûts de la main-d'œuvre*** : malgré de légers gains de productivité, les coûts unitaires de la main-d'œuvre dans les entreprises ont peu varié : la hausse de la rémunération hebdomadaire moyenne réelle n'a été que de 1,7% en 2003. La progression de la rémunération du travail a été faible dans les secteurs qui ont eu à subir les chocs passagers qu'a connu l'économie canadienne. Par ailleurs, même si les augmentations annuelles moyennes négociées dans le secteur public en janvier 2004 ont été relativement élevées, le nombre d'employés touchés était bas.

Pour ce qui concerne le Québec, les prévisions quant à la variation annuelle de l'IPC tablent sur une hausse de l'ordre de 1,4% en 2004 et de 1,9% en 2005.

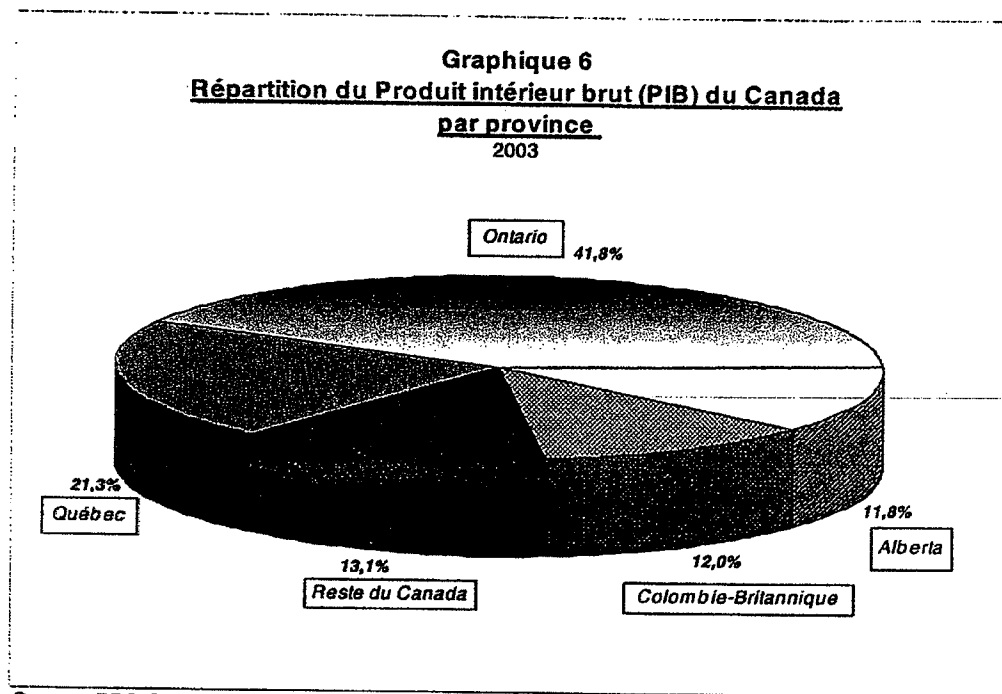
Les perspectives concernant l'accroissement de l'IPC sont fortement influencées par le comportement des cours du pétrole. Cette source d'énergie a subi ces dernières semaines une flambée des cours, le prix du baril de brut dépassant le seuil de 40 \$ US. Le poste énergie occupe un poids respectif de 7,3% dans l'IPC du Canada et de 8,12% dans l'IPC du Québec. Si cette tendance devait perdurer sur une plus longue période, elle pourrait relancer les pressions inflationnistes et contraindre la Banque du Canada à resserrer sa politique monétaire.



4. LA COMPARAISON DU QUÉBEC À L'ONTARIO ET AU RESTE DU CANADA

4.1 Performances économiques

Les économies ontarienne et québécoise se classent respectivement au premier et deuxième rang canadien en termes de contribution au produit intérieur brut. En 2003, elles représentaient toutes deux plus des deux tiers du PIB réel du pays ainsi que le montre le graphique 6 ci-après.



Source: RBC Financial Group Royal, Provincial outlook, May 2004

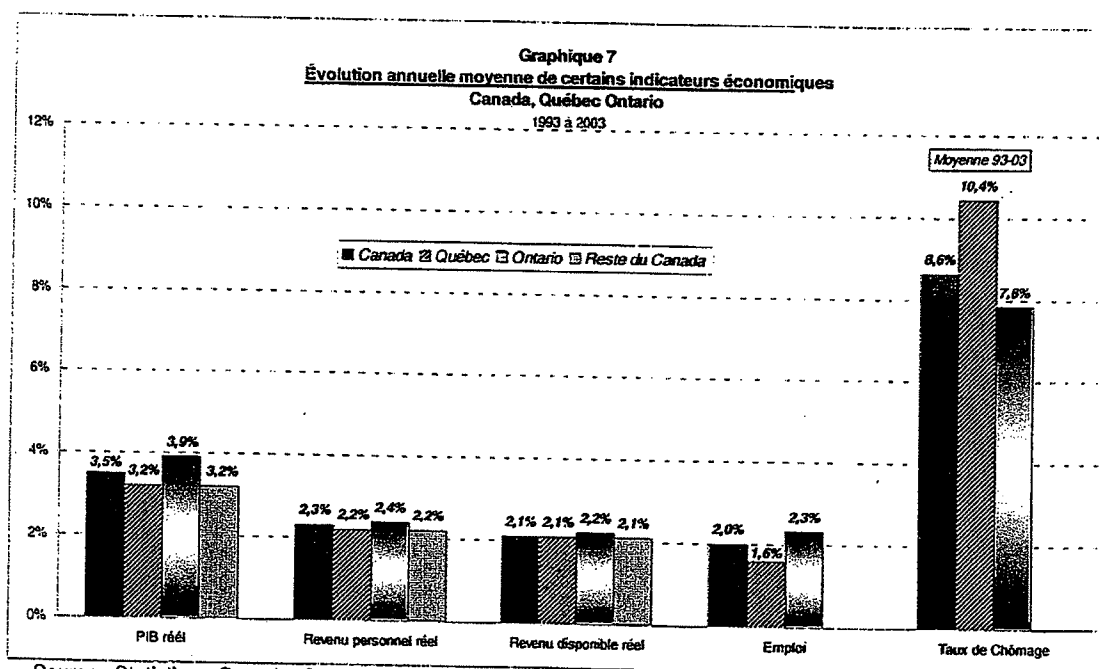
Ceci étant, malgré certaines similitudes, c'est-à-dire des structures économiques modernes, diversifiées, industrialisées, intensives en recherche et développement et composées de PME ouvertes sur l'extérieur, les économies du Québec et de l'Ontario ne présentent pas le même niveau de performance, que cela soit en termes de croissance, d'investissements, de revenus et d'emplois (tableau 4.1 et graphique 7).



Tableau 4.1
Évolution annuelle moyenne¹ de certains indicateurs économiques
Québec, Ontario, Canada
1993-2003

	Québec	Ontario	Canada
PIB réel	3,2%	3,9%	3,5%
Investissements réels	5,8 %	5,4%	5%
Revenu personnel disponible réel	2,1%	2,2%	2,1%
Emploi	1,6%	2,3%	2,0%
Taux de chômage moyen	10,4%	7,8%	8,6%

Note : (1) Selon le taux de croissance annuel moyen pour chacun des indicateurs à l'exception du taux de chômage pour lequel la donnée correspond à une moyenne du taux pour la période à l'étude.
Source : Statistique Canada



Plusieurs facteurs sont à l'origine des écarts de performance économique entre les deux provinces même si elles sont influencées par la même politique monétaire et un traitement relativement similaire de la politique fiscale fédérale (la péréquation ouvrant la porte à des différences de traitement susceptibles de moduler les effets homogènes de la politique fiscale d'ensemble). Parmi ces facteurs, on retrouve :



- **la structure industrielle :** le Québec est largement tributaire du secteur manufacturier. Les industries de l'information, de la culture et des loisirs y occupent une place importance comparativement aux autres provinces. L'Ontario pour sa part a une économie plus diversifiée où les industries de la finance, de la fabrication, du commerce et des technologies de l'information et des télécommunications (TIC) occupent une place primordiale. La moitié des activités canadiennes dans les TIC prennent place dans cette province. Par ailleurs, l'économie ontarienne est celle qui est la plus ouverte à l'étranger. En 2003, ses exportations internationales représentaient 48,3% du PIB comparativement à 35,5% pour le Québec;
- **la concentration des industries à croissance rapide :** ces industries (pièces automobiles, véhicules automobiles, banques et autres intermédiaires financiers, services divers aux entreprises, commerce de gros) occupent un poids plus important en Ontario qu'au Québec. Malgré des progrès importants ces dernières années, la masse critique des industries à croissance rapide est demeurée nettement moins élevée au Québec qu'en Ontario. De 1994 à 1998, la contribution de ces industries à la croissance économique a été de 51,4% en Ontario versus 30,3% pour le Québec;
- **la productivité du travail :** l'Alberta et l'Ontario affichent un niveau de productivité du travail³ supérieur au reste du Canada : en Ontario, le niveau de productivité globale est supérieur de 5% à la moyenne nationale. Ainsi, en 2001, la productivité relative du travail était d'environ 104\$ par heure travaillée en Ontario comparativement à 95\$ pour le Québec. Les services publics et la construction étaient les secteurs qui affichaient la plus forte productivité au Québec alors qu'en Ontario, c'est le commerce qui démontrait la meilleure performance, la productivité y étant supérieure à la moyenne nationale;
- **la capacité d'innovation :** le Québec et l'Ontario sont les deux provinces qui consacrent le plus d'investissements à la recherche et au développement au Canada et qui comptent le plus grand nombre de travailleurs affectés à ces activités. Toutefois, c'est l'Ontario qui attire l'essentiel des investissements en capital de risque au pays : 50,3% des investissements y sont localisés comparativement à 29% pour le Québec;
- **la capacité d'attraction des mouvements migratoires :** en raison du vieillissement de la population et du faible taux de natalité, l'immigration devrait être la principale source de croissance de la population active dans les prochaines années. À ce chapitre, l'Ontario est le principal bénéficiaire des mouvements migratoire observés ces cinq dernières années au pays : la moitié des immigrants au Canada se sont établis dans cette province. Par ailleurs, depuis 1997, le solde migratoire de l'Ontario par rapport aux autres provinces est positif. Les provinces de l'Atlantique et le Québec sont les

³ Mesurée en terme de PIB réel par heure travaillée.



principaux perdants pour ce qui est de la migration interprovinciale. En 1996 et 2001, le Québec a accueilli 95 000 personnes d'autres pays mais a perdu 71 000 personnes au profit des autres provinces, soit un gain net de 24 000 migrants comparativement à 500 000 pour l'Ontario. Une des raisons de cette différence réside dans les choix de politique fiscale et, plus généralement, dans les modèles d'intervention de politique publique de chacune des provinces. L'Ontario s'est plus clairement engagé ces dernières années dans la voie de la réduction du fardeau fiscal des contribuables (ménages et entreprises). Cette divergence de politiques a favorisé les travailleurs de l'Ontario : les baisses d'impôts se sont traduites par un niveau de revenu personnel disponible beaucoup plus marqué qu'au Québec (graphique 3) et par une plus grande progression des dépenses de consommation ce qui, en retour, a entretenu la croissance.

L'année 2003 n'a pas été particulièrement favorable à l'économie ontarienne. Les effets cumulatifs des chocs tels le SRAS, la maladie de la vache folle, la panne d'électricité, les tensions politiques à l'échelle mondiale et la hausse du dollar canadien ont eu un effet négatif sur la croissance économique de l'Ontario. La croissance du PIB réel n'a été que de 1,3% comparativement à 3,6% en 2002. Contrairement aux années précédentes, la province accusait un certain retard dans sa croissance par rapport au Canada (1,7%) et aux États-Unis (3,1%). Après cinq ans d'équilibre budgétaire et de réduction de la pression fiscale des particuliers, le ralentissement économique de 2003 a induit un déficit budgétaire et la présentation du dernier budget a soulevé la possibilité d'abolir les mesures fiscales annoncées par le précédent gouvernement, ce qui devrait se répercuter négativement sur le niveau de revenu disponible des particuliers.

4.2 La richesse collective

La richesse collective est une notion très vaste qui peut être appréhendée sous divers aspects tant économiques que sociaux ou culturels. Dans le présent document, elle est abordée en se restreignant à ses dimensions économiques et en procédant à l'analyse de trois indicateurs dont chacun peut caractériser en partie le bien-être de la collectivité. Ces indicateurs sont :

- le PIB réel per capita;
- le revenu personnel disponible réel per capita;
- la rémunération hebdomadaire moyenne en dollars courants et constants.

Les tendances prises par ces indicateurs pour le Québec, l'Ontario et le reste du Canada ont été examinées sur les dix dernières années et comparées à une valeur de référence, en l'occurrence la valeur moyenne à l'échelle du Canada. Pour ce faire, les données ont été transformées en indice, le Canada étant affecté d'un niveau indiciel de 100.



De 1993 à 2003, la richesse collective du Québec est demeurée inférieure à celle du Canada et ce, quel que soit l'indicateur considéré. Une certaine dynamique s'est opérée dans l'évolution de certaines variables démontrant qu'au cours des dix dernières années, il y a eu une légère amélioration de la richesse collective même si des progrès sont encore nécessaires pour rattraper le niveau de vie dont bénéficie en moyenne la population canadienne.

Tableau 4.2
Indices de richesse collective : Canada, Québec, Ontario, Reste du Canada
Canada = 100
1993, 1998, 2003

INDICES	1993	1998	2003
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)			
- Canada	100	100	100
- Québec	88,2	87,4	90,8
- Ontario	107,6	108,8	109,1
- Reste du Canada	100,3	99,3	98,9
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)			
- Canada	100	100	100
- Québec	90,0	91,2	94,4
- Ontario	108,6	107,9	105,7
- Reste du Canada	98,1	97,8	97,7
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)			
- Canada	100	100	100
- Québec	98,2	95,1	95,2
- Ontario	105,0	106,3	106,3
- Reste du Canada	95,8	96,5	96,5
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)			
- Canada	100	100	100
- Québec	98,6	97,1	98,3
- Ontario	105,0	106,0	105,4
- Reste du Canada	95,5	95,5	95,4

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Institut de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques.
Compilation EEC (Canada), Juin 2004.



Ainsi, pour le **PIB réel per capita**, si l'indice québécois a eu tendance à stagner durant la période 1993-1998, celui-ci a affiché depuis lors une nette remontée puisque l'écart avec son équivalent canadien a eu tendance à s'amenuiser (graphiques 8 à 10). Alors que l'écart avec le Canada était de l'ordre de 13% en 1993, cette différence a commencé à s'estomper à compter de 1998, atteignant 10,2% en 2003 (tableau 4.3). La même tendance est observable par rapport à l'Ontario et le reste du Canada. Même si les écarts sont plus importants, ils ont eu tendance à s'atténuer quelque peu se situant en 2003 à 20,1% par rapport à l'Ontario et à 8,9% par rapport aux autres provinces canadiennes.

Tableau 4.3
Écarts entres les indices comparatifs de la richesse collective
Québec versus Canada, Ontario et reste du Canada
1993, 1998, 2003

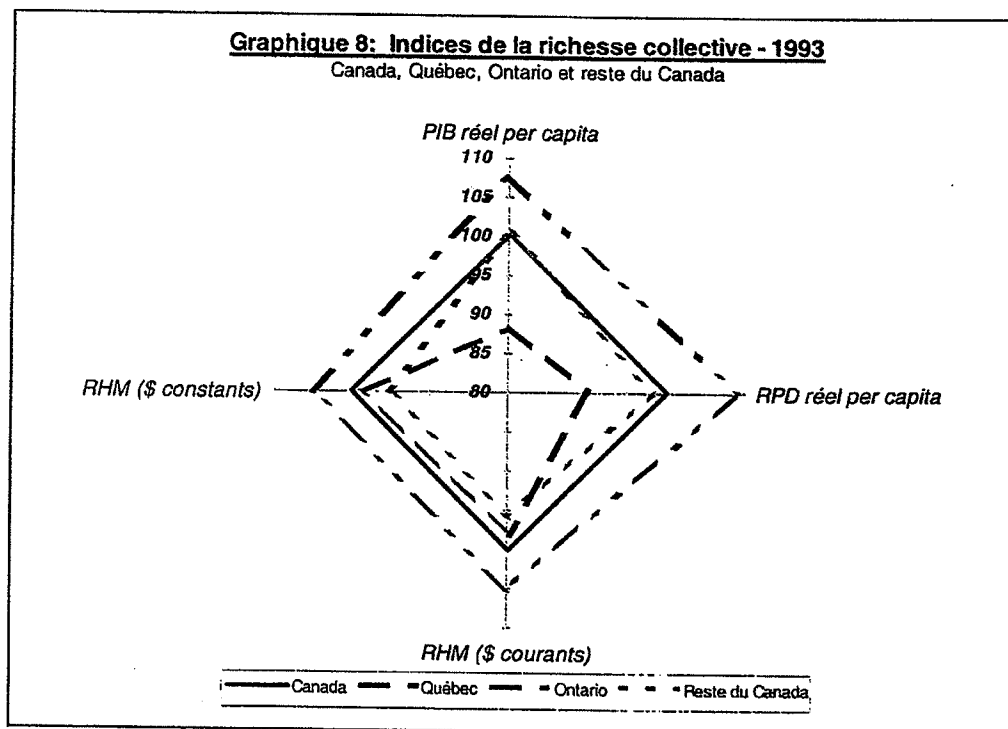
	1993	1998	2003
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)			
- Canada	13,3%	14,4%	10,2%
- Ontario	22,0%	24,4%	20,1%
- Reste du Canada	13,7%	13,5%	8,9%
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)			
- Canada	11,1%	9,7%	5,9%
- Ontario	20,7%	18,3%	11,9%
- Reste du Canada	9,0%	7,3%	3,4%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)			
- Canada	1,8%	5,1%	5,1%
- Ontario	6,9%	11,7%	11,7%
- Reste du Canada	-2,4%	1,4%	1,4%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)			
- Canada	1,4%	3,0%	1,7%
- Ontario	6,5%	9,2%	7,2%
- Reste du Canada	-3,1%	-1,6%	-2,9%

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Institut de la statistique du Québec,
Direction des comptes économiques.
Compilation EEC (Canada), Juin 2004.

Pour le **revenu personnel disponible réel per capita**, une évolution positive est également perceptible depuis 1998. Alors que l'écart entre le RPD canadien et le RPD québécois était de 11% en 1993, celui-ci a diminué à 9,7% en 1998 et à 5,9% en 2003. L'écart entre le Québec et l'Ontario tend également à se réduire mais celui-ci reste supérieur à 10%. C'est avec le reste du Canada que le rattrapage a été le plus conséquent : alors qu'il était de 9% en 1993, l'écart de revenu disponible n'était plus que de 3,4% en 2003. Les contribuables du Québec ont bénéficié d'une baisse de la fiscalité mais cette baisse est demeurée inférieure qu'ailleurs au Canada.



La tendance de l'évolution du **revenu hebdomadaire moyen** est moins uniforme. Que cela soit en dollars courants ou constants, l'écart avec l'Ontario et le Canada s'est davantage creusé sur la période 1993-1998 pour ensuite se stabiliser (\$ courants) voire diminuer (\$ constants) les cinq années suivantes. En 2003, l'écart de revenu hebdomadaire moyen en dollars constants était de 1,7% avec le Canada et de 7,2% avec l'Ontario alors qu'il était respectivement de 3% et 9,2% en 1998. Pour ce qui est de l'écart avec le reste du Canada, l'avantage dont bénéficiait le Québec en 1993 s'est progressivement détérioré à compter de 1998 si l'on considère la rémunération hebdomadaire moyenne en dollars courants. Par contre, comparativement au reste du Canada, les résidents du Québec ont pu disposer d'une rémunération hebdomadaire réelle leur garantissant un plus grand pouvoir d'achat, signe de tendances inflationnistes plus faibles. En 2003, le revenu hebdomadaire moyen réel au Québec était de 554,48\$ comparativement à 538,20\$ pour le reste du Canada, soit une différence de 2,9%.

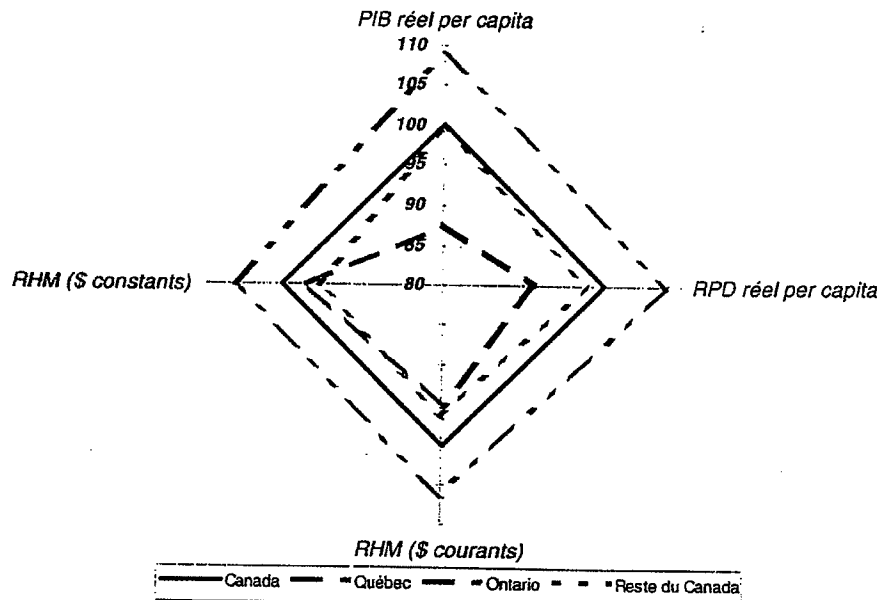


Source: Statistique Canada
Compilation : EEC Canada, Juin 2004.



Graphique 9: Indices de la richesse collective - 1998

Canada, Québec, Ontario et reste du Canada

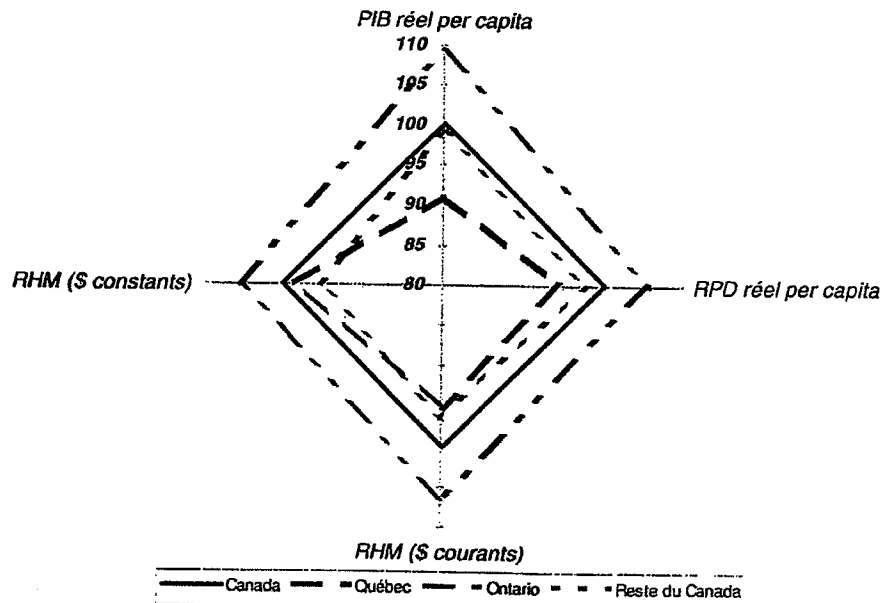


Source: Statistique Canada

Compilation : EEC Canada, Juin 2004.

Graphique 10: Indices de la richesse collective - 2003

Canada, Québec, Ontario et reste du Canada



Source: Statistique Canada

Compilation : EEC Canada, Juin 2004.



5. L'ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES

Après plusieurs années d'austérité et d'assainissement, une nouvelle image émerge des finances publiques tant au niveau fédéral que provincial. Une analyse de la situation budgétaire et des politiques fiscales du Québec en perspective avec celles de l'Ontario et du Canada permet de mieux la cerner. Compte tenu des modifications apportées aux techniques comptables utilisées depuis 1997, l'analyse se concentre uniquement sur les tendances qui se sont profilées ces cinq dernières années, c'est-à-dire de 1998 à 2003.

5.1 Les finances publiques fédérales et provinciales

Jusqu'en l'an 2000, la situation des finances publiques fédérale et provinciales s'est caractérisée par la réalisation d'excédents budgétaires. Les autorités gouvernementales en place ont réussi à dégager des surplus ou à tout le moins à équilibrer leur budget. En retour, ces surplus ont permis un remboursement d'une partie de la dette accumulée par les différentes administrations publiques et une réduction du fardeau fiscal des contribuables.

Il semble toutefois que cette période de surplus importants soit terminée, ces derniers étant en baisse depuis 2002, année où ils ont atteint leur niveau le plus élevé. L'instabilité de la reprise économique depuis 2001 a eu pour corollaire de fragiliser la situation des finances publiques aux différents paliers.

Les revenus

Les trois budgets gouvernementaux analysés (Canada, Québec, Ontario) montrent la croissance régulière des revenus en provenance de l'impôt direct, soit l'impôt sur le revenu des particuliers et des entreprises. Toutefois, c'est principalement via la fiscalité indirecte (taxes à la consommation) que les gouvernements ont alimenté la hausse de leurs revenus. Ainsi au Québec, de 1997 à 2003, les revenus du gouvernement ont cru de 4,8%, résultat d'une croissance de 2,3% des revenus de taxe directe et de près de 10,6% des revenus de taxe indirecte. En Ontario, de 1999 à 2003, la tendance a été similaire avec des taux respectifs de 6,8% pour les revenus directs et 3,6% pour ceux provenant de la fiscalité indirecte. L'impôt indirect du gouvernement fédéral a augmenté pour sa part de 5,8% sur la période 97-03 comparativement à 3,9% pour la fiscalité directe. L'engagement des différents gouvernements à éliminer les déficits tout en continuant à assurer le même niveau de services et à maîtriser le niveau d'endettement a rendu l'atteinte de l'équilibre budgétaire de plus en plus complexe. Les décideurs publics se doivent dorénavant de trouver des sources de revenu alternatives et devront, pour cela, solliciter davantage les entreprises publiques. Le Québec ne déroge pas à cette règle, les exigences devenant de plus en plus fortes quant à la rentabilité attendue des sociétés d'état (Hydro Québec, SAQ, etc.).



Les dépenses

Après une période de stabilisation qui s'est poursuivie jusqu'en 2000, il semble que les trois gouvernements aient décidé d'accroître leurs dépenses quoique les tendances soient plus irrégulières. Pour l'année 2002-2003, les dépenses publiques ont augmenté d'environ 4% aussi bien au Canada qu'au Québec et en Ontario (tableau 5.1).

Au Québec, les données sur les dépenses consolidées montrent que l'essentiel des engagements publics a été alloué ces dernières années à la santé et aux services sociaux (34,9% des dépenses) et à l'éducation et à la culture (22,2%). Ces deux postes représentent plus de 57% des dépenses publiques de la province. Par ailleurs, comparativement à 2002, ces deux secteurs ont enregistré une hausse respective de 4,7% pour la santé et les services sociaux et de 4,9% pour l'éducation et la culture. Le dernier budget de la province confirme d'ailleurs ces priorités puisque les hausses de dépenses consenties à la santé ainsi qu'à l'éducation sont respectivement de 5,1% et de 2,7%. L'Ontario s'est fixé les mêmes priorités dans le dernier budget, les autorités ayant décidé d'allouer 38% des dépenses (30,6 milliards de dollars) aux services de santé et 19% des dépenses (15,4 milliards) à l'éducation. Au plan des investissements publics, l'ensemble des administrations ont accru leurs investissements, notamment à compter de 2001 (tableau 5.1). Ces derniers ont augmenté en moyenne de 7,5% au Québec et de 6,8% en Ontario et au fédéral.

Tableau 5.1
Évolution des dépenses courantes et des investissements publics
Québec, Ontario, Canada
1998 à 2003

Années	Total des dépenses			Investissements publics		
	Québec	Ontario	Canada	Québec	Ontario	Canada
1998	6,9%	0,2%	0,3%	7,1%	-1,9%	1,9%
1999	5,9%	2,3%	2,2%	-5,0%	15,3%	12,6%
2000	1,7%	7,1%	-0,2%	5,8%	4,4%	3,9%
2001	4,8%	0,1%	6,3%	12,2%	15,2%	12,6%
2002	3,2%	2,4%	1,3%	19,4%	4,6%	9,0%
2003	3,6%	3,9%	3,6%	12,8%	10,2%	7,7%
2004 p	n.d	n.d	n.d	5,0%	9,5%	7,2%

Source : Ministère des finances du Canada, Tableaux de référence financiers – Octobre 2003.
Institut de la statistique du Québec, Comparaisons interprovinciales.



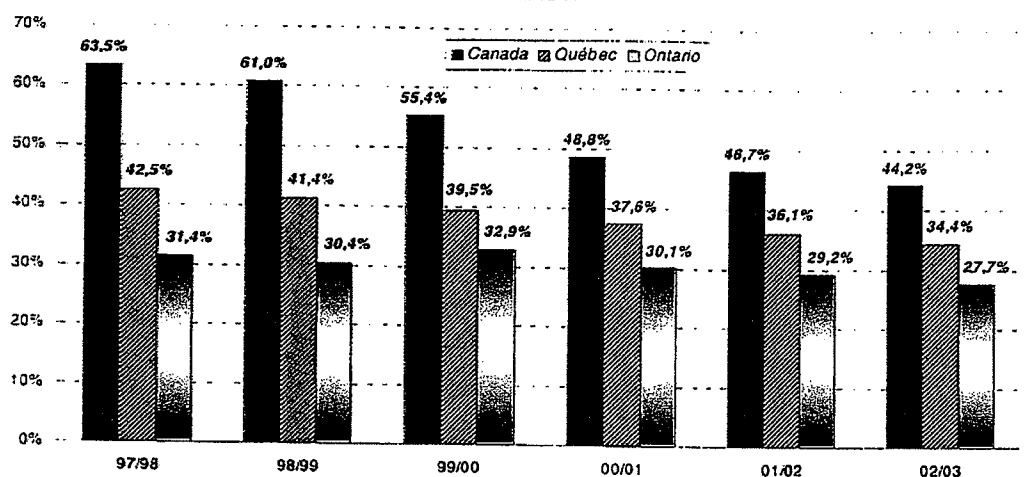
L'endettement

Les compressions budgétaires des dernières années ont été principalement rendues nécessaires à cause des déficits budgétaires répétés qui avaient été financés par voie d'endettement, créant un fardeau de plus en plus élevé absorbant un niveau de ressources financières tel que la réelle marge de manoeuvre budgétaire des gouvernements était presque nulle. Aujourd'hui, le rétablissement de la marge de manoeuvre des pouvoirs publics passe par une forte réduction de la dette. Cet objectif constitue une des principales priorités du dernier budget provincial au Québec, le gouvernement entendant poursuivre une gestion plus rigoureuse de sa dette. L'annexe C et le graphique 11 ci-après dressent un portrait de l'évolution de la dette publique au cours des cinq dernières années et dégagent les constats suivants :

- **les gouvernements ont réussi à stabiliser et dans certains cas à réduire le niveau de leur dette** : ainsi, l'Ontario a vu sa dette cumulée passer de 112,7 milliards en 1997-1998 à 98,5 milliards en 2002-2003, une baisse de 2,7% par année. La plus forte contraction a été enregistrée ces deux dernières années puisque entre 2001 et 2003, la dette y a été réduite de plus de 12%. Jusqu'en 2001, la Québec a également réussi à réduire l'encours de sa dette qui atteignait en 97-98 plus de 82 milliards de dollars. Depuis lors, le niveau de la dette est remonté, dépassant 84 milliards en 2002-2003. Le remboursement de la dette demeure une priorité pour les autorités financières des deux provinces : selon leurs derniers budgets, près de 13% des dépenses totales seront consacrées au remboursement du service de la dette. Au niveau fédéral, la politique de réduction de la dette amorcée dans les années 90 s'est poursuivie. Entre 1997/1998 et 2002/2003, l'encours de la dette fédérale est passé de 560,7 milliards à 510,6 milliards, faisant du Canada, l'un des pays les moins endettés du G7. Le plan budgétaire 2004 du gouvernement fédéral entend consacrer près de 20% des dépenses au remboursement des frais afférents à la dette publique;
- **le taux d'endettement du Québec par rapport au PIB a diminué depuis 1998**, résultat de la forte croissance économique qu'a connue la province. Le service de la dette (les intérêts) en proportion des revenus budgétaires a chuté de 17,5% à 13,5% tandis que la dette est passée de 42,5% du PIB en 1997/1998 à 34,4% en 2002/2003. Ceci étant, malgré ses bonnes performances, le Québec détient toujours le record du taux d'endettement le plus élevé des provinces canadiennes. En trente-trois ans (1970-2003), la dette en proportion du PIB est passée de 10,8% à 42,5% en 1998 pour ensuite passer à 34,4% en 2003. Le taux d'endettement de l'Ontario et plus généralement du Canada est également à la baisse. Le ratio de la dette fédérale au PIB devrait passer à 42% en 2003-2004 et à 38% en 2005-2006. Pour mieux composer avec les tensions qu'exercera le vieillissement de la population, le gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif de réduire le ratio de la dette fédérale à 25% d'ici 10 ans.



Graphique 11
Dettes en pourcentage du Produit intérieur brut
97-98 à 02-03



Source : Ministère des Finances du Canada : tableaux de référence financiers, octobre 2003.

Les déficits

Après plusieurs années de surplus, notamment sur la période 1998-2001, les finances publiques du Québec ont été de nouveau déficitaires. Pour 2003-2004, un déficit budgétaire de 364 millions a été enregistré résultant d'une croissance des revenus plus faible que prévu et des pertes exceptionnelles encourues par la Société Générale de Financement. Le retour à l'équilibre budgétaire est prévu pour 2004-2005, bien que le gouvernement se soit engagé à réduire le fardeau fiscal des particuliers pour un montant d'un milliard. Il compte pour cela procéder à des ventes d'actifs et de placements pour des montants équivalents. La situation budgétaire de l'Ontario n'a guère été plus favorable : alors que jusqu'en 2002-2003 la province enregistrait des surplus, le dernier budget a fait apparaître un déficit estimé à 6,2 milliards de \$ pour l'année financière qui s'est achevée le 31 mars 2004. Le gouvernement prévoit prendre quatre ans pour résorber ce déficit. Au niveau fédéral, l'ère des surplus importants a pris fin : après avoir atteint plus de 20 milliards de dollars en 2000-2001, les surplus fédéraux ont connu une baisse substantielle. A la fin de la présente année financière, le surplus ne se situait plus qu'à 2 milliards de dollars.



5.2 Les finances municipales

À la différence des paliers fédéral et provincial qui, à compter de 1995, ont connu une amélioration de leur finances publiques, les municipalités ont vu leur situation financière se fragiliser davantage sans qu'elles ne puissent profiter des bénéfices de la croissance. Ainsi, les municipalités du Québec, et notamment les plus grandes d'entre elles, ont eu une faible progression de leurs valeurs foncières (tableau 5.2). Pour en atténuer les impacts négatifs, elles ont augmenté leur taux de taxation afin de maintenir leurs revenus d'origine foncière. Comparativement aux paliers fédéral et provincial qui ont vu leurs recettes augmenter de 6,3% et 5% par an sur la période 1995-2001, celles des municipalités n'ont augmenté que de 2,3% par an. Du côté des dépenses, pour ne pas aggraver leurs déficits, les municipalités ont choisi de contenir leurs dépenses de fonctionnement et de retarder leurs dépenses d'investissement (infrastructures, routes, réseaux d'aqueducs, égouts, etc.). Ces dernières ont diminué de manière régulière, de 203\$ par habitant en 1992 à 195\$ en 2000, une baisse moyenne de 0,54% par an. Pour nombre d'observateurs de la scène municipale, ce désinvestissement a constitué une forme de déficit caché.

Tableau 5.2
Évolution annuelle moyenne de quelques indicateurs municipaux
Québec
1992 à 2000

	Revenus			Dépenses		Endettement	
	Revenus totaux	Taxes foncières	Valeurs foncières imposables	Fonctionnement	Investissement	Endettement total net à long terme	Service de la dette
Ensemble des municipalités du Québec	2,20%	1,37%	-0,06%	1,41%	-0,54%	0,56%	2,09%
Région métropolitaine de Montréal	1,66%	0,59%	-1,54%	0,80%	0,03%	0,57%	3,25%
Les grandes villes	2,09%	1,30%	0,60%	1,18%	-3,22%	-0,09%	1,96%
Les agglomérations	2,34%	1,83%	1,46%	1,64%	-0,74%	-0,54%	-0,76%
Les petites municipalités	4,10%	4,19%	2,40%	3,79%	0,72%	3,18%	0,08%

Source : Union des Municipalités du Québec/Conference Board, «La situation fiscale des municipalités québécoises», Rapport synthèse, Mai 2003.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation parmi lesquels :

- **la structure des revenus des municipalités qui est peu diversifiée et très dépendante des recettes foncières :** au Québec, les revenus des municipalités proviennent à 76% des impôts fonciers, à 6% des transferts gouvernementaux et à 18% des autres recettes autonomes (droits de mutations immobilières, services rendus, etc.) En dépit de la bonne tenue des indicateurs économiques, la croissance des valeurs foncières des municipalités est demeurée régulièrement moins forte que celle de l'activité économique;



- **le développement de l'économie du savoir qui occupe une part de plus en plus importante dans la structure économique** : l'économie du savoir, à la différence des autres secteurs économiques, requiert pour son développement de moins en moins d'espaces physiques. Montréal, dont l'activité repose en bonne partie sur cette économie, est particulièrement touchée par ce phénomène;
- **la réduction des transferts** : parmi les mesures prises par le gouvernement fédéral pour réduire les déficits publics, ont eu lieu de nombreuses coupures dans les transferts fédéraux aux provinces. Ces dernières en retour ont diminué le financement qu'elles accordaient aux services municipaux les plus courants.

Cette situation s'est répercutée sur le niveau d'endettement net à long terme des municipalités qui, selon une étude conjointe UMQ/Conference Board⁴, s'élevait à 10,4 milliards de dollars en 2000. Le niveau de cette dette pourrait même atteindre les 19 milliards de dollars si la structure fiscale demeure inchangée et si des mesures de transfert de revenus ne sont pas prises par les différents paliers de gouvernement.

5.3 Fardeau fiscal des particuliers

Dans l'ensemble, grâce au relâchement de la contrainte des finances publiques, les citoyens ont pu bénéficier ces dernières années d'une diminution de leur taux d'imposition. En 2002, l'impôt moyen sur revenu, incluant l'impôt fédéral et provincial, a diminué de 2% pour l'ensemble des provinces. À cette date, les familles canadiennes de deux personnes ou plus ont payé en moyenne 12 888 \$ d'impôt sur le revenu, environ 300 \$ (-2,3%) de moins qu'en 2001. La plus forte baisse a été en 2001, année où le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements provinciaux ont introduit des mesures de baisse d'impôt. L'impôt fédéral moyen sur le revenu payé par les familles en 2002 était le même qu'en 2001 : cependant, l'impôt provincial moyen payé par ces familles a subi une baisse de 6%.

Au Québec, les données sur l'évolution du RPD confirment cette tendance. De 1998 à 2003, le RPD réel a augmenté de façon régulière passant de 16 995 \$ à 19 300 \$ en 2003 pour une hausse annuelle moyenne d'environ 2,6%. Dans son dernier budget, le gouvernement du Québec s'est engagé à réduire le fardeau fiscal des particuliers d'un montant d'un milliard de dollars. Cette baisse qui se fera par des mesures de soutien aux enfants (547 millions), de prime au travail (243 millions) et de simplification de la fiscalité (219 millions) n'aura que peu d'effet sur le taux marginal d'imposition des contribuables à revenu moyen ou élevé. En Ontario, la détérioration de la situation financière a mis un frein aux mesures de réduction d'impôts mises de l'avant ces dernières années. Cela risque d'atténuer les pressions à la baisse de l'impôt au Québec, même si l'écart fiscal entre les deux provinces demeure important.

⁴ Union des Municipalités du Québec : La situation fiscale des municipalités québécoises, rapport synthèse, mai 2003 (recherche conjointe Union des Municipalités du Québec, Conference Board).



Malgré des efforts visant l'allègement du fardeau fiscal, ce dernier demeure important en proportion du PIB (tableau 5.3). Ainsi, la proportion des impôts payés sur le PIB est passée de 7,5% en 1997 à 7,8% en 2003 au Québec alors qu'au cours de la même période, cette proportion a chuté en Ontario passant de 4,6% à 3,8%. Cette disparité entre le Québec et l'Ontario traduit les difficultés structurelles des finances publiques québécoises. Alors que le niveau des dépenses publiques y est supérieur à la moyenne canadienne, le PIB par habitant y est plus faible. En conséquence, pour financer ses dépenses sans recourir aux déficits et à l'endettement, le gouvernement doit exercer une ponction fiscale plus importante.

Tableau 5.3
Fardeau fiscal (Impôt des particuliers en % du PIB)
Québec, Ontario, Canada
1997/98 à 2002/03

	Québec	Ontario	Canada
1997/98	7,50%	4,57%	7,9%
1998/99	7,72%	4,62%	7,9%
1999/00	7,82%	4,42%	8,0%
2000/01	7,72%	4,06%	8,0%
2001/02	7,70%	4,22%	7,2%
2002/03	7,82%	3,80%	7,1%

Sources : Ministère des finances de l'Ontario, budgets 2000-2001 et 2001-2002
Ministère des finances du Québec, budgets 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001
Ministère des Finances du Canada, tableaux de référence financiers, octobre 2003

5.4 La rémunération et les effectifs de la fonction publique

Les effectifs de la fonction publique

Le Canada s'est engagé en 1993 dans un programme ambitieux de réduction de ses effectifs. De mars 1993 à mars 2000, les effectifs de la fonction publique fédérale ont été réduits de 25,4%, de 197 000 à près de 147 000. Cette baisse est le résultat d'une série de mesures de rationalisation des programmes et de cession et privatisation de plusieurs organismes fédéraux. Depuis 2000, l'on assiste cependant à une reprise de l'embauche puisque les effectifs atteignent, en mars 2004, 171 000⁵ fonctionnaires, une hausse de 17% au cours des quatre dernières années.

Le Québec et l'Ontario ont expérimenté des situations similaires, les effectifs ayant connu entre 1995 et 1998 de fortes contractions, résultat des restrictions budgétaires

⁵ Chiffres communiqués par l'Agence de la Gestion des Ressources Humaines. Ces effectifs ne concernent que les ministères et agences dont le Conseil du Trésor est l'employeur. Ces chiffres excluent le personnel militaire.



ainsi que de l'introduction de programmes de mise à la retraite anticipée des fonctionnaires. À compter de 1999, les effectifs au Québec ont connu un mouvement inverse, passant de 47 000 à 57 000 en 2002. Cette hausse s'est accompagnée également de changements dans la composition du personnel : alors que le personnel occasionnel représentait près du quart des effectifs en 1998, la proportion de ce dernier est tombée à 18% en 2002.

5.5 La rémunération du secteur public versus les autres secteurs

Le gouvernement canadien a engagé durant l'année financière 2003/2004 des dépenses de 9,6⁶ milliards de dollars au titre des traitements et salaires de l'administration publique fédérale, une hausse de près de 4,5% par rapport à l'année précédente. La masse salariale de l'administration fédérale a représenté environ 10% des recettes budgétaires en 2003.

Du côté québécois, le budget des dépenses présenté par le Conseil du Trésor a prévu, au titre de la rémunération de la fonction publique, une dotation de 2,85 milliards de dollars en 2003-2004 et de 2,86 milliards en 2004-2005. Toujours selon le Conseil du Trésor, en 2002-2003, le traitement moyen des effectifs au sein de la fonction publique québécoise s'élevait à plus de 44 000 \$, en hausse de 3,3% par rapport à l'année précédente. Sur la période 1997/98 et 2002/03, le traitement moyen a augmenté au rythme annuel de 2,1%. Bien entendu, cette moyenne cache des différences entre les différentes catégories d'effectifs, qu'ils soient réguliers ou occasionnels. Chez les effectifs réguliers, le traitement moyen était de plus de 47 000 \$ en 2002/03 et atteignait plus de 106 000 \$ pour le personnel de haute direction, et près de 84 000 \$ pour les cadres supérieurs, les deux classes d'effectif situées dans le haut de l'échelle d'emplois. Sur la période 1997/98-2002/03, le traitement moyen pour ces deux classes d'effectif a augmenté respectivement de 5,1% et 3,1% par an.

L'Institut de la statistique du Québec publie régulièrement une analyse comparative⁷ de l'état de la rémunération des salariés syndiqués avec celle des autres salariés du marché du travail québécois dont le secteur privé⁸. Les principaux constats de ces travaux montrent :

- **une amélioration des taux d'accroissement des salaires de l'administration publique québécoise depuis 1998 : cette amélioration fait suite à la forte contraction des salaires de la période 1993-1998 (tableau 5.4);**

⁶ Agence de la Gestion des Ressources Humaines.

⁷ Institut de la statistique du Québec : Rémunération des salariés, état et évolution comparés 2003, faits saillants, novembre 2003.

⁸ Cette comparaison se base sur l'examen de 60 emplois repère répartis dans cinq catégories: elle permet de prendre en compte près d'un salarié de l'administration québécoise sur cinq. Une part importante des autres salariés de l'administration québécoise occupe des emplois n'ayant pas de comparaison directe sur le marché du travail québécois, comme les infirmières et les enseignants.



Tableau 5.4
Taux d'augmentation des salaires pour les salariés syndiqués
selon la date de signature
1993 à 2003

Années	Indicateur des taux ⁹ (en %)			Indicateur des gains ¹⁰ (en %)		
	Administration québécoise ¹	Privé ²	«Autre public» Fédéral ³	Administration québécoise	Privé	«Autre public» Fédéral
1993	0,3%	0,6%	0,0%	0,4%	0,6%	0,0%
1994	-	1,3%	0,1%	-	1,2%	0,1%
1995	0,5%	1,6%	3,7%	0,3%	2,0%	1,8%
1996	0,5%	1,7%	0,8%	0,3%	1,8%	1,4%
1997	0,5%	2,1%	1,9%	0,4%	2,2%	2,0%
1998	-	2,0%	2,3%	-	1,8%	1,9%
1999	3,5%	2,3%	3,7%	4,2%	2,4%	3,9%
2000	2,5%	2,6%	2,1%	2,3%	2,60%	1,9%
2001	2,8%	2,9%	3,3%	3,1%	3,0%	3,5%
2002	2,4%	2,7%	2,7%	2,4%	2,7%	2,6%
2003 ⁴	2,0%	2,6%	-	2,0%	2,6%	-

- Note : (1) L'administration québécoise comprend les employés de la fonction publique ainsi que ceux des réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Le taux d'augmentation pour l'administration québécoise est celui avec la «relativité salariale» et inclut les divers ajustements salariaux appliqués durant la période visée.
- (2) Le secteur privé comprend les salariés des secteurs suivants : mines, manufacturier, transport et entreposage, communications, commerce de gros et de détail, finance, assurance et immobilier, services aux entreprises, hébergement et restauration et autres services.
- (3) Le fédéral comprend les salariés de l'administration et des entreprises fédérales au Québec.
- (4) Les résultats de 2003 correspondent aux neuf premiers mois de l'année et prennent en compte un nombre limité de conventions collectives.

Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés 2003», Annexes M et N.

Non seulement les hausses nominales ont-elles été plus importantes mais l'écart avec le secteur privé s'est substantiellement rétréci. En 2003, dernière année pour lesquelles les données sont disponibles, l'indicateur de taux était de 2% pour l'administration québécoise comparativement à 2,6% pour le secteur privé. La tendance est identique pour l'indicateur des gains;

⁹ L'indicateur des taux compare le salaire obtenu à la fin de la convention collective nouvellement signée avec celui de la fin de la convention collective précédente: il reflète l'évolution des structures salariales.

¹⁰ L'indicateur des gains calcule les taux d'augmentation au moment où les hausses salariales sont consenties. Il se rapproche le plus du gain réalisé par les salariés syndiqués que l'indicateur des taux. L'Institut de la statistique du Québec privilégie la méthode des gains dans son analyse.



- **une persistance du retard de l'administration québécoise au plan salarial par rapport aux autres catégories de salariés :** malgré les mesures de rattrapage, l'administration québécoise enregistre toujours un retard par rapport aux autres catégories de salariés (tableau 5.5). L'examen par secteur du marché du travail montre que le retard dans les salaires est davantage prononcé pour les salariés des entreprises publiques provinciales et fédérales (-16,3%), les salariés syndiqués du secteur privé (-13,9%) et les autres salariés québécois syndiqués (-11,6%). Le retard est nettement moins marqué vis-à-vis du secteur universitaire (-3,3%) et des salariés non syndiqués privés (-4,4%).

Comparativement à l'an 2000, l'écart dans les salaires s'est accentué, passant en moyenne de -8,4% à -10,3%, toutes catégories de travailleurs confondues (autres salariés québécois). Il s'est aussi élargi par rapport aux secteurs «autre public» et privé, comme l'illustre le graphique 12;

Tableau 5.5
Écart de rémunération
Administration québécoise par rapport
aux autres secteurs du marché du travail
2000 et 2003

Secteurs	Écarts en 2000		Écarts en 2003	
	Salaire	Rémunération globale ¹	Salaire	Rémunération globale ¹
Autres salariés québécois	-8,4%	-6,0%	-10,8%	-6,8%
- Autres salariés québécois syndiqués	-10,1%	-10,4%	-11,6%	-11,8%
- Autres salariés québécois non syndiqués	-4,4%	0%	-5,0%	0,0%
Privé	-9,0%	0%	-10,6%	-3,5%
- Privé syndiqué	-13,1%	-10,4%	-13,9%	-10,8%
- Privé non syndiqués	-4,7%	4,5%	-4,4%	0,0%
«Autre public»	-7,6%	-10,5%	-11,0%	-14,3%
- Administration municipale	-14,4%	-24,3%	-	-
- Entreprises publiques	-9,9%	-13,1%	-16,3%	-16,0%
- Universitaire	0,08%	-3,2%	-3,3%	-9,5%
- Administration fédérale	-1,3%	-0,3%	-9,1%	-7,5%

Notes: Les composantes principales de la rémunération globale sont les salaires, les avantages sociaux et les heures de travail.

Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés 2003 – Faits saillants».

- **une rémunération globale de l'administration québécoise qui traîne par rapport à celle des autres secteurs du marché du travail :** même si comparativement aux salaires, l'écart de rémunération globale est plus faible, la rémunération globale des employés de l'administration québécoise est en retard de 6,8% par rapport à celle de l'ensemble des autres salariés

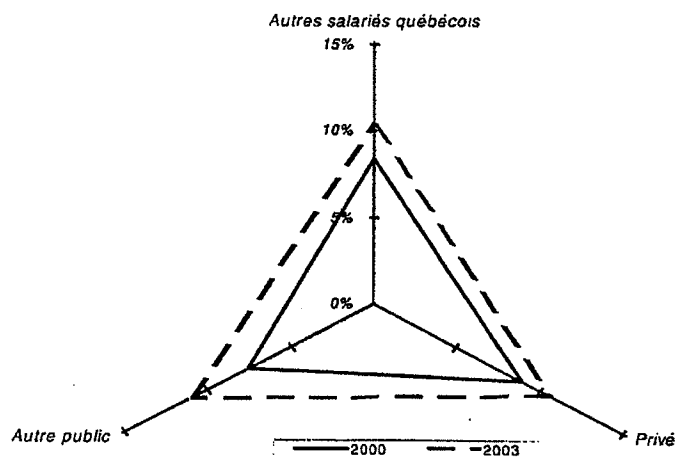


québécois. Il est le plus élevé relativement aux employés du secteur «autre public» et atteint, en 2003, 14,3%.

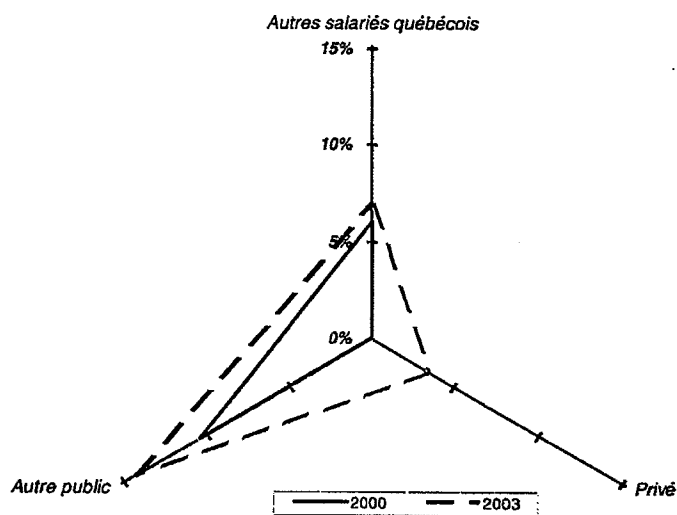
Depuis 2000, l'écart s'est creusé vis-à-vis de tous les secteurs (graphique 13) mais de manière plus prononcée par rapport aux autres travailleurs du secteur public (de -10,5% à -14,3%) et aux travailleurs du secteur privé (de la parité à -3,5%). Les travailleurs de l'administration québécoise sont donc désavantagés non seulement au plan salarial mais aussi au plan des avantages sociaux, exception faite des travailleurs non syndiqués du secteur privé avec lesquels ils sont à parité en 2003.



Graphique 12: Écart de salaire
Administration publique québécoise vs.
Privé, Autre public et Autres salariés québécois
2000, 2003



Graphique 13: Écart de rémunération globale
Administration publique québécoise vs.
Privé, Autre public et Autres salariés québécois
2000, 2003



Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés- Faits saillants», 2000, 2003



- **des maximums normaux de l'administration québécoise généralement en retard** : les maximums normaux des échelles salariales de l'administration québécoise sont inférieurs à ceux de l'ensemble des autres salariés québécois et ceux du secteur privé. Selon les catégories d'emplois, les retards varient de -6,5% à -17,2% face aux autres salariés québécois et vont de -8,3% à -20% face au secteur privé (tableau 5.6). Ici aussi les écarts se sont accentués comparativement à l'an 2000 et ce, quelle que soit la catégorie de travailleurs considérée.

Tableau 5.6
Écart des maximums normaux des échelles salariales
Administration québécoise par rapport aux
autres salariés québécois et au secteur privé
2000 et 2003

Catégories professionnelles	2000		2003	
	Autres salariés québécois	Secteur privé	Autres salariés québécois	Secteur privé
Professionnels	-3,5%	-5,0%	-6,5%	-8,3%
Techniciens	-11,5%	-15,9%	-10,2%	-8,7%
Employés de bureau	-16,9%	-23,1%	-17,2%	-19,9%

Notes : (1) Les maximums normaux correspondent à la moyenne de ceux de l'ensemble des emplois utilisables dans la comparaison de l'administration québécoise avec les autres salariés québécois.

Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés 2003 - Faits saillants».

5.6 Les perspectives salariales en 2004

Depuis 1999, les salaires de l'administration québécoise ont été réajustés à la hausse selon des taux supérieurs à ceux de l'inflation. Si en 1999 et 2000 ces hausses ont permis de dégager des gains de pouvoir d'achat, depuis 2001, au mieux, on observe une stagnation, les augmentations octroyées étant équivalentes à l'augmentation de l'IPC.

Pour 2004, les perspectives de hausses salariales sont plus faibles qu'en 2003 (tableau 5.7), exception faite des salariés non syndiqués. En effet, les anticipations quant aux augmentations salariales prévoient une croissance nominale de l'ordre de 2,3% pour l'ensemble des salariés québécois comparativement à 2,4% en 2003. Pour ce qui concerne l'administration publique, les dernières propositions du gouvernement, faites dans le cadre de sa politique de rémunération, entendent limiter à 12,6% le redressement de la rémunération unitaire dans l'ensemble des secteurs public et parapublic au cours des six prochaines années. Cela correspondrait à une croissance salariale nominale moyenne de 2,1% par an incluant le règlement de l'équité salariale. Tant que l'inflation est maîtrisée et maintenue en dessous du seuil de 2% ainsi que l'anticipe plusieurs institutions spécialisées (voir tableau 6.1), les salariés québécois en



général et ceux de l'administration publique devraient connaître de légers gains de pouvoir d'achat. Toutefois, la récente flambée des prix de l'énergie, si elle devait perdurer, pourrait relancer les tendances inflationnistes et mettre en péril ces gains.

Tableau 5.7
Perspectives salariales pour 2003 et 2004
(taux nominaux de croissance)

Années	2003	2004
Ensemble des salariés	2,4%	2,3%
Syndiqués	3,0%	2,3%
Privé	2,6%	2,4%
Entreprises publiques québécoises	3,0%	2,0%
Fédéral	3,1%	n.d
Non syndiqué (privé)	1,9 à 2,8 %	2 à 2,8 %

Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés 2003 - Faits saillants».



6. VEILLE ÉCONOMIQUE : LES ÉLÉMENTS À SUIVRE

La globalisation de l'économie mondiale a créé des liens d'interdépendance tels que l'économie du Québec est plus que jamais imbriquée à d'autres économies. Avec un niveau d'échange de biens et services allant en augmentant et une interpénétration croissante du marché des capitaux, la santé des principales économies étrangères (et surtout celle des États-Unis) a un effet quasi immédiat sur la conjoncture économique canadienne et québécoise. L'émergence d'un pôle asiatique formé de la Chine et de l'Inde posera de plus en plus de nouveaux défis aux économies industrialisées. En effet, celles-ci devront s'adapter au rétrécissement de leur secteur manufacturier suite au déplacement de la production manufacturière vers ces deux pays où la main-d'œuvre est abondante et peu coûteuse. Cette tendance n'épargnera ni le Québec ni le Canada.

6.1 L'environnement international : une reprise incertaine

Les incertitudes de l'économie mondiale sont grandes et risquent à tout moment de mettre en péril la reprise économique. Parmi les facteurs auxquels il y aura lieu d'apporter une attention particulière, il convient de mentionner :

- les conflits au Moyen-Orient et au Proche-Orient, tous deux sources d'incertitudes géopolitiques;
- les hausses du prix du pétrole qui, si elles devaient s'installer dans la durée, pourraient relancer l'inflation et ralentir le rythme de croissance de l'économie mondiale;
- la reprise de l'inflation dans les pays industrialisés, alimentée par la dépréciation du dollar américain et le renchérissement du coût du pétrole. Cette inflation pourrait entraîner un réajustement à la hausse des taux d'intérêt à court terme;
- le déficit extérieur américain qui pourrait induire une chute désordonnée du dollar US et perturber les économies mondiale et canadienne;
- l'explosion des déficits budgétaires dans plusieurs grands pays industrialisés (États-Unis, France, Allemagne, etc.) : la persistance de ces déficits pourrait exercer une pression à la hausse des taux d'intérêt et diminuer le potentiel de croissance économique aux États-Unis et au Canada.



6.2 États-Unis : un double déficit menaçant

Selon plusieurs analystes, la croissance de l'économie américaine devrait se poursuivre de manière robuste durant les trois prochaines années avec des taux de croissance du PIB réel de l'ordre de 3,7% à 4% par an. Elle s'accompagnera d'une nette amélioration de l'emploi mais risquera en contrepartie de provoquer un regain d'inflation à mesure que le taux d'utilisation des capacités atteindra son plein potentiel. À court et moyen termes, l'économie américaine devra faire face aux principaux défis suivants :

- les déséquilibres structurels persistants et notamment les déficits jumeaux (balance commerciale et finances publiques). Ces déficits structurels se sont accentués ces dernières années et risquent de dépasser les 10% du PIB, ce qui pourrait entraîner un relèvement des taux d'intérêts réels;
- le niveau d'endettement privé et public;
- la faiblesse de l'épargne intérieure.

Ensemble ces problèmes pourraient rendre l'économie américaine plus vulnérable et les cycles économiques plus chaotiques.

6.3 Canada : s'ajuster à un dollar américain fort

Pour le Canada, après une reprise au caractère hésitant en 2003, les analystes prévoient que la croissance sera au rendez-vous au cours des prochaines années. Ils anticipent un taux de croissance du PIB de l'ordre de 3,5% par an avec une inflation ne dépassant pas les 2%. L'économie canadienne suivra les tendances qui se manifestent aux États-Unis mais avec un léger décalage.

À court terme, le Canada devra s'ajuster à un dollar canadien plus élevé, ce dernier continuant en toute probabilité à s'apprécier au cours des prochaines années. Dans ce contexte, pour améliorer sa performance, le secteur manufacturier canadien devra améliorer sa productivité s'il souhaite conserver la place privilégiée qu'il occupe sur le marché américain.

À moyen terme, l'économie canadienne devra s'adapter à d'autres défis dont :

- l'émergence d'un pôle asiatique (Japon, Chine, Inde) fort qui viendra concurrencer les entreprises canadiennes sur leurs marchés traditionnels;
- la mise en application de nouvelles règles commerciales (OMC, ZLÉA, accords commerciaux bilatéraux, etc.) qui sans aucun doute requerront des changements dans la structure industrielle du pays; et



- le vieillissement de la population dont le rythme de croissance diminue, ce qui exercera une pression plus forte sur les dépenses à caractère social et rendra plus difficile le respect de l'équilibre budgétaire.

6.4 Le Québec : des marchés d'exportation à diversifier

L'économie québécoise profitera du dynamisme de ses principaux partenaires commerciaux et son rythme de croissance devrait être semblable à celui du Canada. Malgré l'appréciation du dollar canadien, les importations et les exportations vers les États-Unis devraient continuer à se raffermir. Parmi les défis que devra relever l'économie québécoise, on peut mentionner :

- la diversification des marchés d'exportation afin de réduire la dépendance à l'égard des États-Unis;
- l'adaptation au remaniement du secteur industriel mondial et notamment à l'émergence du pôle asiatique;
- l'amélioration de la productivité pour compenser l'appréciation de la devise canadienne; et
- l'adaptation au déclin démographique dans la mesure où le vieillissement de la population y est encore plus marqué que dans le reste du Canada.



Tableau 6.1
Prévisions à court terme, Québec, Ontario, Canada
2004-2005

Institutions	PIB réel (variation en %)		Taux de chômage (%)		Revenu disponible (variation en %)		Emploi (variation en %)		Inflation (%)	
	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005
Banque du Canada										
- Québec										
- Ontario										
- Canada									1,5	2,0
Banque TD										
- Québec	2,2	3,3	8,7	8,3			1,5	1,5	1,4	1,8
- Ontario	2,9	3,2	6,8	6,5			2,0	1,7	1,6	2,0
- Canada	2,6	3,4	7,4	7,3	2,5	3,9	1,9	1,4	1,4	1,8
Banque Royale										
- Québec	2,9	3,3	8,9	8,7	3,4	4,0	1,5	1,2	0,6	1,4
- Ontario	2,5	3,4	6,7	6,6	3,7	5,0	1,8	1,5	0,8	1,6
- Canada	3,2	3,6	7,3	7,1	3,6	4,5	1,9	1,4	1,1	1,6
Desjardins										
- Québec	2,6	3,3	9,1	8,6	2,6	2,7	1,7	2,2	1,4	1,9
- Ontario										
- Canada	2,8	3,6	7,5	7,1			1,7	2,4	1,2	1,9

BIBLIOGRAPHIE

1. Banque du Canada, «*Rapport sur la politique monétaire*», avril 2004.
2. Banque Nationale, Groupe Économie et Stratégie, «*Perspectives économiques et financières 2004*», novembre 2003.
3. Banque Nationale, Groupe Économie et Stratégie, «*Budget du Québec*», mars 2004.
4. Banque Scotia, Études économiques Scotia, «*Global Outlook – Catching the wave*», mai 2004.
5. BMO Groupe financier, Service des études économiques, «*Le budget du Québec 2004*», mars 2004.
6. Conseil du trésor du Québec, «*Budget de dépenses 2004-2005 –Volume 4*», 2004.
7. Conseil du trésor du Québec, «*Budget de dépenses 2003-2004 –Volume 4*», 2003.
8. Conseil du trésor du Québec, «*Les négociateurs font connaître les propositions gouvernementales sur les salaires, les primes et le régime de retraite*», Communiqué, 18 juin 2004.
9. Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, «*L'effectif de la fonction publique du Québec 2002*», 2003.
10. Groupe Financier Banque TD, TD Économie, «*Canada's Economic Outlook*», mars 2004.
11. Groupe Financier Banque TD, TD Économie, «*The 2004 Quebec Budget*», mars 2004.
12. Industrie Canada, Direction générale de l'analyse de la politique micro-économique, «*La structure économique, la productivité et la performance des régions du Canada sur le plan de l'innovation*», novembre 2002.
13. Institut de la Statistique du Québec, «*Comparaisons interprovinciales*», 2004.
14. Institut de la Statistique du Québec, «*Le Québec chiffres en main*», édition 2003.
15. Institut de la Statistique du Québec, «*Rémunération des salariés 2003, État et évolution comparés 2003 - Faits saillants*», 2003.



BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

16. Le Conference Board du Canada, «*Projection des équilibres financiers des gouvernements du Canada et des provinces et territoires – Performance et tendances économiques*», février 2004.
17. Ministère des finances du Canada, «*Tableaux de référence financiers*», octobre 2003.
18. Ministère des finances de l'Ontario, «*Budget 2004-2005*», 2004.
19. Ministère des finances de l'Ontario, «*Budget 2003-2004*», 2003.
20. Ministère des finances du Québec, «*L'économie et les finances publiques du Québec*», octobre 1999.
21. Ministère des finances du Québec, «*Profil économique et financier du Québec*», édition 2004.
22. Ministère des finances du Québec, «*Budget 2004-2005*», 2004.
23. Ministère des finances du Québec, «*Budget 2003-2004*», 2003.
24. Mouvement Desjardins, Études économiques, «*Perspectives économiques à moyen terme 2004-2008*», mai 2004.
25. RBC Groupe financier, Services économiques, «*Perspectives économiques et financières*», printemps 2004.
26. RBC Groupe financier, Services économiques, «*Perspectives du Québec*», avril 2004.
27. Statistique Canada, «*Méthodes statistiques : Indice de volume en chaîne Fisher*».
28. Statistique Canada, «*Examen du revenu personnel disponible*».
29. Statistique Canada, «*Analyse du revenu au Canada*», 2002.
30. Union des municipalités du Québec, «*La situation fiscale des municipalités québécoises – Rapport synthèse*», mai 2003.
31. Union des municipalités du Québec, «*La situation fiscale des municipalités québécoises – Un constat alarmant*», novembre 2002.
32. Valeurs Mobilières Banque Laurentienne, Recherche économique et financière, «*L'observateur - Revue de la semaine du 29 mars 2004*», mars 2004.



ANNEXES



ANNEXE A

PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES – QUÉBEC 1990 à 2003

	PIB		PIB per capita		Revenu personnel		Revenu personnel per capita		Revenu personnel disponible		Revenu personnel disponible per capita		Emploi		Taux de chômage		IPC		Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM)	
	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	000	Δ annuelle			1992=100	Δ annuelle	\$ 1992	Δ annuelle
1990	170,9	-	24 394	-	-	-	-	-	117,9	-	16 827	-	3 141	-	10,4%	-	91,5	-	-	-
1991	186,2	-2,7%	23 532	-3,5%	149,3	-	21 129	-	115,5	-2,0%	16 349	-2,6%	3 082	-1,9%	12,1%	-	98,2	7,3%	555,34	-
1992	186,9	0,4%	23 485	-0,2%	150,7	0,9%	21 199	0,3%	115,8	0,3%	16 293	-0,3%	3 041	-1,3%	12,7%	-	100	1,8%	568,02	1,9%
1993	170,3	2,0%	23 795	1,3%	152,3	1,1%	21 283	0,4%	117,5	1,4%	16 415	0,7%	3 040	0,0%	13,3%	-	101,4	1,4%	564,68	-0,2%
1994	177,8	4,4%	24 720	3,9%	155,0	1,8%	21 557	1,3%	119,0	1,3%	16 548	0,8%	3 100	2,0%	12,3%	-	100	-1,4%	575,39	1,9%
1995	180,8	1,7%	25 041	1,3%	159,1	2,6%	22 035	2,2%	121,5	2,1%	16 834	1,7%	3 147	1,5%	11,4%	-	101,8	1,8%	569,10	-1,1%
1996	182,6	1,0%	25 192	0,6%	162,6	2,2%	22 437	1,8%	121,8	0,2%	16 808	-0,2%	3 146	0,0%	11,9%	-	103,4	1,8%	568,21	-0,5%
1997	188,4	3,2%	25 902	2,8%	161,4	-0,7%	22 188	-1,1%	122,0	0,1%	16 769	-0,2%	3 195	1,6%	11,4%	-	104,9	1,5%	568,40	0,0%
1998	194,4	3,2%	26 647	2,9%	165,4	2,5%	22 676	2,2%	124,0	1,6%	16 995	1,3%	3 282	2,7%	10,3%	-	106,4	1,4%	565,86	-0,1%
1999	206,5	6,2%	28 193	5,8%	169,7	2,6%	23 179	2,2%	127,4	2,7%	17 394	2,3%	3 357	2,3%	9,3%	-	108	1,5%	560,84	-0,9%
2000	216,1	4,7%	29 371	4,2%	173,2	5,0%	24 226	4,5%	132,7	4,2%	18 039	3,7%	3 438	2,4%	8,4%	-	110,6	2,4%	557,22	-0,6%
2001	220,0	1,8%	29 744	1,3%	182,2	2,2%	24 634	1,7%	136,5	2,8%	18 453	2,3%	3 475	1,1%	8,7%	-	113,2	2,4%	554,40	-0,5%
2002	228,9	4,0%	30 753	3,4%	186,2	2,2%	25 014	1,5%	142,1	4,1%	19 095	3,5%	3 593	3,4%	8,6%	-	115,5	2,0%	559,13	0,7%
2003	232,6	1,6%	31 068	1,0%	189,0	1,5%	25 237	0,9%	144,5	1,7%	19 304	1,1%	3 650	1,6%	9,1%	-	118,4	2,5%	554,48	-0,7%
□ annuelle moyenne																				
93-98		2,7%		2,3%		1,7%		1,3%		1,1%		0,7%		1,5%				1,0%		0,0%
98-03		3,7%		3,1%		2,7%		2,2%		3,1%		2,6%		2,1%				2,2%		-0,4%
93-03		3,2%		2,7%		2,2%		1,7%		2,1%		1,6%		1,8%				1,6%		-0,2%

Note: (1) Ces agrégats sont mesurés en dollars enchaînés 1997. Le revenu personnel et le revenu personnel disponible sont ajustés selon l'indice implicite des dépenses personnelles en biens et services de consommation.

(2) Ces indicateurs per capita sont aussi mesurés en dollars enchaînés 1997.

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Bureau de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques.

ANNEXE A (suite 1)

PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES - CANADA 1990 à 2003

	PIB		PIB per capita		Revenu personnel		Revenu personnel per capita		Revenu personnel disponible		Revenu personnel disponible per capita		Emploi		Taux de chômage		IPC		Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM)	
	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	000	Δ annuelle			1992=100	Δ annuelle	\$ 1992	Δ annuelle
1990	765,3	-	27 631	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13 084	-	8,1%		93,3	4,9%		
1991	749,3	-2,1%	26 731	-	665,2	-	23 730	-	519,2	-	18 524	-	12 581	-3,8%	10,3%		98,5	5,8%	561,85	
1992	755,8	0,9%	26 846	-0,3%	671,0	0,9%	23 654	-0,3%	522,6	0,8%	18 422	-0,5%	12 760	1,4%	11,2%		100	1,5%	572,66	1,9%
1993	773,5	2,3%	26 969	1,2%	669,2	-0,3%	23 332	-1,4%	523,2	0,1%	18 241	-1,0%	12 858	0,8%	11,4%		101,8	1,8%	572,84	0,0%
1994	810,7	4,8%	27 956	3,7%	676,1	1,0%	23 314	-0,1%	524,8	0,3%	18 096	-0,8%	13 112	2,0%	10,4%		102	0,2%	581,52	1,5%
1995	833,5	2,8%	28 444	1,7%	693,6	2,6%	23 671	1,5%	536,2	2,2%	18 289	1,1%	13 357	1,9%	9,4%		104,2	2,2%	574,76	-1,2%
1996	847,0	1,6%	28 803	0,8%	698,4	0,7%	23 555	-0,4%	536,4	0,0%	18 114	-1,0%	13 463	0,8%	9,6%		105,9	1,6%	577,20	0,4%
1997	882,7	4,2%	29 516	3,2%	715,5	2,5%	23 924	1,4%	546,2	1,8%	18 262	0,8%	13 774	2,3%	9,1%		107,6	1,6%	579,58	0,4%
1998	918,9	4,1%	30 471	3,2%	739,4	3,3%	24 520	2,5%	562,0	2,9%	18 636	2,1%	14 140	2,7%	8,3%		108,6	0,9%	582,81	0,6%
1999	969,8	5,5%	31 896	4,7%	780,3	2,8%	25 005	2,0%	578,9	3,0%	19 039	2,2%	14 531	2,8%	7,5%		110,5	1,7%	579,83	-0,5%
2000	1 020,8	5,3%	33 282	4,3%	798,6	5,0%	26 023	4,1%	607,6	5,0%	19 798	4,0%	14 910	2,6%	6,8%		113,5	2,7%	577,89	-0,3%
2001	1 040,4	1,9%	33 538	0,8%	816,1	2,2%	26 309	1,1%	623,1	2,6%	20 087	1,5%	15 077	1,1%	7,2%		110,4	2,6%	573,26	-0,8%
2002	1 074,5	3,3%	34 262	2,2%	827,9	1,4%	26 400	0,3%	640,2	2,7%	20 414	1,6%	15 412	2,2%	7,7%		119	2,2%	572,18	-0,2%
2003	1 092,9	1,7%	34 262	0,0%	836,1	1,0%	26 434	0,1%	646,7	1,0%	20 445	0,2%	15 746	2,2%	7,6%		122,3	2,8%	563,91	-1,4%
A annuelle moyenne																				
93-98		3,5%		2,5%		2,0%		1,0%		1,4%		0,4%		1,9%				1,3%		0,3%
98-03		3,6%		2,4%		2,5%		1,5%		2,8%		1,9%		2,2%				2,4%		-0,7%
93-03		3,5%		2,4%		2,3%		1,3%		2,1%		1,1%		2,0%				1,9%		-0,2%

Note: (1) Ces agrégats sont mesurés en dollars enchaînés 1997. Le revenu personnel et le revenu personnel disponible sont ajustés selon l'indice implicite des dépenses personnelles en biens et services de consommation.
(2) Ces indicateurs per capita sont aussi mesurés en dollars enchaînés 1997.

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses.



ANNEXE A (suite 2)
PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES – ONTARIO
1990 à 2003

	PIB		PIB per capita		Revenu personnel		Revenu personnel per capita		Revenu personnel disponible		Revenu personnel disponible per capita		Emploi		Taux de chômage	IPC		Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM)
	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	000	Δ annuelle		1992=100	Δ annuelle	
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 191	-	6,2%	94,6	-	Δ annuelle
1991	304,5	-	29 197	-	274,0	-	26 276	-	213,2	-	20 443	-	5 016	-3,4%	9,5%	99	4,7%	581,95
1992	307,2	0,9%	29 067	-0,4%	276,2	0,8%	26 127	-0,6%	215,1	0,9%	20 350	-0,5%	4 949	-1,3%	10,7%	100	1,0%	598,80
1993	310,2	1,0%	29 019	-0,2%	271,3	-1,8%	25 981	-2,9%	211,8	-1,5%	19 814	-2,8%	4 974	0,5%	10,9%	101,8	1,8%	601,50
1994	328,5	5,9%	30 385	4,6%	273,8	0,9%	25 310	-0,3%	212,2	0,2%	19 615	-1,0%	5 039	1,3%	9,6%	101,8	0,0%	617,05
1995	340,1	3,5%	31 058	2,3%	280,1	2,3%	25 578	1,1%	216,0	1,8%	19 723	0,5%	5 131	1,8%	8,7%	104,3	2,5%	608,02
1996	343,8	1,1%	31 023	-0,1%	280,5	0,2%	25 310	-1,0%	214,0	-0,9%	19 308	-2,1%	5 181	1,0%	9,0%	105,9	1,5%	613,36
1997	359,4	4,5%	32 004	3,2%	289,5	3,2%	25 786	1,9%	220,4	3,0%	19 628	1,7%	5 313	2,6%	8,4%	107,9	1,9%	615,13
1998	376,7	4,8%	33 141	3,6%	300,7	3,9%	26 457	2,6%	228,5	3,7%	20 101	2,4%	5 490	3,3%	7,2%	108,9	0,9%	617,70
1999	405,0	7,5%	35 201	6,2%	311,7	3,7%	27 092	2,4%	236,6	3,5%	20 560	2,3%	5 688	3,6%	6,3%	111	1,9%	615,95
2000	427,9	5,6%	36 617	4,0%	329,3	5,6%	28 182	4,0%	251,3	6,2%	21 502	4,6%	5 872	3,2%	5,7%	114,2	2,9%	613,06
2001	435,4	1,8%	36 595	-0,1%	334,4	1,5%	28 104	-0,3%	254,1	1,1%	21 355	-0,7%	5 963	1,5%	6,3%	117,7	3,1%	605,68
2002	451,1	3,6%	37 290	1,9%	340,4	1,8%	28 144	0,1%	262,0	3,1%	21 657	1,4%	6 068	1,8%	7,1%	120,1	2,0%	604,48
2003	456,8	1,3%	37 327	0,1%	343,2	0,8%	28 047	-0,3%	264,4	0,9%	21 608	-0,2%	6 229	2,6%	7,0%	123,3	2,7%	594,48
Δ annuelle moyenne																		
83-98		4,0%		2,7%		2,1%		0,8%		1,5%		0,3%		2,0%			1,4%	0,5%
98-03		3,9%		2,4%		2,7%		1,2%		3,0%		1,5%		2,6%			2,5%	-0,8%
93-03		3,9%		2,5%		2,4%		1,0%		2,2%		0,9%		2,3%			1,9%	-0,1%

Note: (1) Ces agrégats sont mesurés en dollars enchaînés 1997. Le revenu personnel et le revenu personnel disponible sont ajustés selon l'indice implicite des dépenses personnelles en biens et services de consommation.

(2) Ces indicateurs per capita sont aussi mesurés en dollars enchaînés 1997.

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses, Bureau de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques.

ANNEXE B

**PRINCIPAUX INDICATEURS DE RICHESSE COLLECTIVE - QUÉBEC - CANADA - ONTARIO - RESTE DU CANADA
1993 à 2003**

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation annuelle moyenne	
												93-98	98-03
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)													
- Canada	26 969	27 956	28 444	28 603	29 516	30 471	31 896	33 262	33 538	34 262	34 262	2,5%	2,4%
- Québec	23 795	24 720	25 041	25 192	25 902	26 647	28 193	29 371	29 744	30 763	31 104	2,3%	3,1%
- Ontario	29 019	30 365	31 058	31 023	32 004	33 141	35 201	36 617	36 595	37 290	37 369	2,7%	2,4%
- Reste du Canada	27 044	27 702	28 079	28 385	29 371	30 257	30 952	32 355	32 829	33 373	33 869	2,3%	2,3%
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)													
- Canada	18 241	18 096	18 299	18 114	18 282	18 636	19 039	19 798	20 087	20 414	20 445	0,4%	1,9%
- Québec	16 415	16 548	16 834	16 808	16 769	16 995	17 394	18 039	18 453	19 095	19 304	0,7%	2,6%
- Ontario	19 814	19 615	19 723	19 308	19 628	20 101	20 580	21 502	21 355	21 657	21 608	0,3%	1,5%
- Reste du Canada	17 896	17 614	17 849	17 760	17 869	18 230	18 588	19 200	19 832	19 973	19 969	0,4%	1,8%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)													
- Canada	583,15	593,15	598,9	611,28	623,63	632,93	640,71	655,91	667,28	680,9	689,66	1,7%	1,7%
- Québec	572,57	576,39	579,34	585,46	594,15	602,08	605,71	616,28	627,58	644,84	656,50	1,0%	1,7%
- Ontario	612,33	628,16	634,17	649,55	663,73	672,67	683,70	700,12	712,88	725,98	733,00	1,9%	1,8%
- Reste du Canada	558,64	567,69	574,28	587,58	600,51	610,63	617,29	634,43	644,80	656,78	665,76	1,8%	1,8%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)													
- Canada	572,84	591,52	574,76	577,20	579,58	582,81	579,83	577,89	573,26	572,18	563,91	0,3%	-0,7%
- Québec	564,68	575,39	569,10	566,21	566,40	565,86	560,84	557,22	554,40	558,13	554,48	0,0%	-0,4%
- Ontario	601,50	617,05	608,02	613,36	615,13	617,70	615,95	613,06	605,68	604,48	594,48	0,5%	-0,8%
- Reste du Canada	547,26	547,79	543,13	546,14	550,71	556,68	553,41	553,85	551,21	547,34	538,20	0,3%	-0,7%

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Institut de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques
Compilation EEC (Canada), Juin 2004.

ANNEXE B (suite 1)

INDICES DE RICHESSE COLLECTIVE - QUÉBEC - CANADA - ONTARIO - RESTE DU CANADA
CANADA = 100
1993 à 2003

INDICES	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation annuelle moyenne		
												1993-1998	1998-2003	1993-2003
PIB réel per capita (\$ enchainés 1997)														
- Canada	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-
- Québec	88,2	88,4	88,0	88,1	87,8	87,4	88,4	88,3	88,7	89,8	90,8	-0,18%	0,75%	0,29%
- Ontario	107,6	109,6	109,2	108,5	108,4	108,3	110,4	110,1	109,1	108,8	109,1	0,21%	0,06%	0,14%
- Reste du Canada	100,3	99,1	98,7	99,2	99,5	99,3	97,0	97,3	97,9	97,4	98,9	-0,20%	-0,09%	-0,14%
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchainés 1997)														
- Canada	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-
- Québec	90,0	91,4	92,0	92,8	91,8	91,2	91,4	91,1	91,9	93,5	94,4	0,27%	0,70%	0,48%
- Ontario	108,6	108,4	107,8	106,6	107,5	107,9	109,0	108,6	108,3	106,1	105,7	-0,14%	-0,41%	-0,27%
- Reste du Canada	98,1	97,3	97,5	98,2	97,8	97,8	97,5	97,0	98,7	97,8	97,7	-0,08%	-0,03%	-0,04%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)														
- Canada	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-
- Québec	98,2	97,0	96,7	95,8	95,3	95,1	94,5	94,0	94,1	94,7	95,2	-0,63%	0,01%	-0,31%
- Ontario	105,0	105,9	105,9	106,3	106,4	106,3	106,7	106,7	106,8	106,8	106,3	0,24%	0,00%	0,12%
- Reste du Canada	95,8	95,7	95,9	95,1	96,3	96,5	96,3	96,7	96,6	96,5	96,5	0,14%	0,01%	0,08%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)														
- Canada	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-
- Québec	98,6	98,9	99,0	98,1	97,7	97,1	96,7	96,4	96,7	97,5	98,3	-0,30%	0,25%	-0,02%
- Ontario	105,0	106,1	105,8	106,3	106,1	106,0	106,2	106,1	105,7	105,6	105,4	0,19%	-0,11%	0,04%
- Reste du Canada	95,5	94,2	94,5	94,6	95,0	95,5	95,4	95,8	96,2	95,7	95,4	0,00%	-0,02%	-0,01%

Compilation EEC (Canada), Juin 2004.

-B2-



ANNEXE B (suite 2)

**ÉCART ENTRE LES INDICES DE RICHESSE COLLECTIVE - QUÉBEC VS AUTRES RÉGIONS
1993 à 2003**
(Autre région - Québec/ Québec)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)											
- Canada	13,3%	13,1%	13,6%	13,5%	14,0%	14,4%	13,1%	13,2%	12,8%	11,4%	10,2%
- Ontario	22,0%	22,8%	24,0%	23,1%	23,6%	24,4%	24,9%	24,7%	23,0%	21,3%	20,1%
- Reste du Canada	13,7%	12,1%	12,1%	12,7%	13,4%	13,6%	9,8%	10,2%	10,4%	8,5%	8,9%
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)											
- Canada	11,1%	9,4%	8,7%	7,8%	8,9%	9,7%	9,5%	9,8%	8,9%	6,9%	5,9%
- Ontario	20,7%	18,5%	17,2%	14,9%	17,0%	18,3%	18,2%	19,2%	16,7%	13,4%	11,9%
- Reste du Canada	9,0%	6,4%	6,0%	5,8%	6,6%	7,3%	6,8%	6,4%	7,5%	4,6%	3,4%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)											
- Canada	1,8%	3,1%	3,4%	4,4%	5,0%	5,1%	5,8%	6,4%	6,3%	5,6%	5,1%
- Ontario	6,9%	9,2%	9,5%	10,9%	11,7%	11,7%	12,9%	13,6%	13,6%	12,6%	11,7%
- Reste du Canada	-2,4%	-1,3%	-0,9%	0,4%	1,1%	1,4%	1,9%	2,9%	2,7%	1,9%	1,4%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1982)											
- Canada	1,4%	1,1%	1,0%	1,9%	2,3%	3,0%	3,4%	3,7%	3,4%	2,5%	1,7%
- Ontario	6,5%	7,2%	6,8%	8,3%	8,6%	9,2%	9,8%	10,0%	9,2%	6,3%	7,2%
- Reste du Canada	-3,1%	-4,8%	-4,6%	-3,5%	-2,8%	-1,6%	-1,3%	-0,6%	-0,6%	-1,9%	-2,9%

Compilation EEC (Canada), Juin 2004.

-B3-



ANNEXE C

Principaux postes budgétaires, Québec, Ontario et Canada 1997 à 2003 (millions de \$)

Québec								
	Revenus			Dépenses	Surplus / Déficits	Service de la dette	Dette Cumulée	Dette en % du PIB
	Taxe directe	Taxe indirecte	Total revenus budgétaires					
997-1998	21 687	7 297	41 860	44 017	-2 157	7 343	82 581	42,5%
998-1999	22 879	8 508	46 720	46 594	126	7 187	82 577	41,4%
999-2000	24 008	10 161	47 410	47 403	7	7 372	82 469	39,5%
000-2001	25 821	10 630	51 049	49 672	427	7 606	81 992	37,6%
001-2002	24 243	10 912	50 309	51 237	22	7 261	84 100	36,1%
002-2003	24 295	12 065	52 880	53 101	-221	7 136	84 536	34,4%
annuelle moyenne	2,3%	10,6%	4,8%	3,8%	-	-0,6%	0,5%	-

Ontario								
	Revenus			Dépenses	Surplus / Déficits	Service de la dette	Dette Cumulée	Dette en % du PIB
	Taxe directe	Taxe indirecte	Total revenus budgétaires					
997-1998	-	-	52 518	56 484	-3 966	8 729	112 735	31,4%
998-1999	-	-	55 786	57 788	-2 002	9 016	114 737	30,4%
999-2000	24 008	16 179	62 931	61 909	668	9 497	113 715	32,9%
000-2001	30 535	17 059	63 824	61 940	1 902	9 416	112 480	30,1%
001-2002	29 245	17 357	63 886	63 442	375	9 029	112 036	29,2%
002-2003	29 243	17 985	66 931	65 907	524	8 745	98 352	27,7%
annuelle moyenne	6,8%	3,6%	5,0%	3,1%	-	0,0%	-2,7%	-

Canada								
	Revenus			Dépenses	Surplus / Déficits	Service de la dette	Dette Cumulée	Dette en % du PIB
	Taxe directe	Taxe indirecte	Total revenus budgétaires					
997-1998	85 832	31 146	152 116	149 984	2 132	43 120	560 718	63,5%
998-1999	93 392	31 717	156 146	153 298	2 847	43 303	557 871	61,0%
999-2000	101 185	33 298	166 112	152 967	13 145	43 384	544 726	55,4%
000-2001	114 172	35 769	182 748	162 586	20 162	43 892	524 564	48,8%
001-2002	103 743	37 133	171 688	164 669	7 019	39 651	517 545	46,7%
002-2003	103 929	41 357	177 561	170 593	6 969	37 270	510 576	44,2%
annuelle moyenne	3,9%	5,8%	3,1%	2,6%	-	-2,9%	-1,9%	-

Sources: Tableaux de référence financiers, Ministère des Finances du Canada, octobre 2003
Ministère des Finances du Québec, budget 2003-2004
Ministère des Finances de l'Ontario, budget 2004-2005



ANNEXE K

Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur la rémunération des juges provinciaux au Canada.

	Province ou territoire	Traitement 2003-2004 ou 2004-2005, selon les données disponibles en juin 2004	- 146 - Révision du traitement
1	Ontario	2003-2004 : 206 348 \$	Il s'agit des recommandations du dernier Rapport du Comité rendu en décembre 2003 pour couvrir la période 2001-2004. Le montant indiqué est une approximation, la recommandation prévoyant 202 500\$ + "l'industrial aggregate indexing". Malgré que selon le régime en place ces recommandations soient obligatoires, le gouvernement en a refusé la mise en œuvre. Le recours judiciaire entrepris par les juges a donné lieu à un jugement favorable le 21 juin 2004.
2	Territoires du Nord-Ouest	2004-2005 : 197 814 \$	En vertu du Rapport du Comité en date du 2 mars 2004 portant sur la période 2004-2007. Ce traitement sera augmenté au 1 ^{er} avril 2005, puis au 1 ^{er} avril 2006, en fonction du pourcentage de l'IPC de l'année civile précédente. Ces recommandations sont obligatoires.
3	Québec	2003-2004 : 193 267 \$ (approximativement)	Selon les recommandations du Comité O'Donnell.
4	Yukon	2003-2004 : 178 000 \$	Un Comité sera formé en 2004 pour couvrir la période 2004-2007.
5	Alberta	2003-2004 : 170 000 \$	Le Rapport du Comité visant à couvrir la période 2003-2006 a été déposé le 30 décembre 2003. Le Comité propose pour 2003: 200 000\$; pour 2004: 210 000\$; et pour 2005: 220 000\$. En avril 2004, le gouvernement a rejeté les recommandations. Les juges ont entrepris des poursuites judiciaires à cet égard.
6	Nouvelle-Écosse	2004-2005 : 163 342 \$	Fixé suite au Rapport de février 2002 couvrant la période 2002-2005. Ces recommandations sont obligatoires.
7	Île-du-Prince-Édouard	2003-2004 : 161 627 \$	Le traitement est révisé deux fois l'an (1 ^{er} avril et 1 ^{er} octobre) à la moyenne canadienne. Le prochain Comité doit déposer son rapport en juin 2004.
8	Saskatchewan	2004-2005 : 161 364 \$	Fixé suite au Rapport de décembre 2002 couvrant la période 2002-2005. Le traitement de 2005-2006 sera celui de l'année précédente, plus l'IPC à cette date. Le prochain Comité produira son rapport à l'automne 2005 pour couvrir la période 2006-2009.
9	Manitoba	2004-2005 : 161 257 \$	Un Comité devrait être formé en 2005 pour couvrir la période 2005-2008.
	Province ou territoire	Traitement 2003-2004 ou 2004-2005, selon les données disponibles en juin 2004	Révision du traitement
10	Colombie-Britannique	2003-2004 : 161 200 \$	Rapport du Comité attendu en 2004 pour couvrir la période 2004-2007.
11	Terre-Neuve	2003-2004 : 159 181 \$	Le prochain rapport doit être rendu en avril 2005.
12	Nouveau-Brunswick	2003-2004 : 150 706 \$	Le Rapport d'avril 2001 recommande : environ 156 482 \$ rétroactivement au 1 ^{er} janvier 2001, tenant compte de l'indexation prévue ; 161 709 \$ au 1 ^{er} janvier 2002, plus l'indexation ; et 169 805 \$ au 1 ^{er} janvier 2003, plus l'indexation. Le gouvernement a refusé ces recommandations. Permission d'en appeler à la Cour suprême accordée.

ANNEXE L

Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur les différents régimes de retraite en vigueur pour les juges provinciaux et fédéraux au Canada,

Régime	Fédéral	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan
Retraite sans réduction	- 75 ans, ou - somme 80 et 15 ans de service - dispositions particulières si nommé avant mars 1987 ou juge de la Cour Suprême	- 65 ans ; ou - 55 ans et 5 ans de service	- 60 ans et somme 80, ou - 70 ans	- 65 ans, ou - somme 80 et 18 ans de service et 58 ans d'âge
Formule de rente	- 66 2/3 % du salaire à la retraite - réduction au prorata du service si 75 ans et moins de 10 ans de service	- 2 % du meilleur salaire moyen 3 ans moins, à compter de 65 ans, 0,7 % du MGA de l'année civile précédente, par année de service (chaque année comptant pour 1,5 année)	- 3 % du meilleur salaire moyen 3 ans par année de service.	- 3 % du meilleur salaire moyen 3 ans par année de service. Toutefois si le juge a atteint 65 ans ou plus au moment de sa retraite et qu'il compte moins de 18 ans de service, la formule est de 3,89 % par année de service. Si le juge a atteint le critère 80/18/58, la formule est de 70 %.
Service maximum	—	23,33 ans	23,33 ans	23,33 ans
Retraite avec réduction	- à la retraite après 55 ans et 10 ans de service, la rente accumulée est ajustée par un facteur calculé comme le ratio du nombre d'années de service effectuées sur le nombre total d'années de service nécessaires pour devenir admissible à une pleine rente, une telle rente étant de plus réduite de 5 % par année pour chaque année entre la retraite et 60 ans	- à la retraite à tout moment avant d'être éligible à une rente non réduite, la rente accumulée est réduite de 5 % par année pour chaque année entre la retraite et 60 ans	- à la retraite après 55 ans et 5 ans de service, la rente accumulée est réduite de 3 % par année pour chaque année entre la retraite et le moment où le juge est admissible à une rente de retraite non réduite	- à la retraite après 55 ans et la somme 80, la rente accumulée est réduite de 5 % par année pour chaque année entre la retraite et 60 ans.
Retraite obligatoire	75 ans	70 ans	- 70 ans - extension d'une année jusqu'à 75 ans	- 65 ans - extension d'une année jusqu'à 70 ans

Régime	Manitoba	Ontario	Québec - régime antérieur	Québec - Régime Bisson
Retraite sans réduction	- 60 ans avec une année de service, ou - somme 80 et 55 ans	- 65 ans, et somme 80	- 65 ans, ou - 25 ans de service	- 65 ans, ou - 21,7 années de service, ou - somme 80
Formule de rente	- 2,61% du meilleur salaire moyen 5 ans par année de service (max. 23,5 années) et 1,6 %/2 % par la suite. Maximum global : 70 %	- En pourcentage du salaire d'un juge en fonction, selon l'âge à la nomination et celui à la retraite, ex. : Nomination retraite % 40 65 55 45 65 50 50 65 45 55 68 48	- 2,8 % du meilleur salaire moyen 3 ans par année de service	- 3 % du meilleur salaire moyen 3 ans par année de service - rente minimale de 55 % si somme 80
Service maximum	23,5 ans pour la formule à 2,61%	—	35 ans	21,7 ans
Retraite avec réduction	- à la retraite après 55 ans et 10 ans de service, la rente accumulée est réduite de 3 % par année pour chaque année entre la retraite et le moment où le juge serait admissible à une rente sans réduction. Au titre du service avant 1992, le pourcentage précité de 3 % passe à 0,75 % par année pour chaque année entre la retraite et 60 ans si la réduction est plus faible	- En pourcentage du salaire d'un juge en fonction, selon l'âge à la nomination et celui à la retraite, ex. : Nomination retraite % 40 55 20 45 55 15 50 55 10	- s.o.	- s.o.
Retraite obligatoire	- s.o. - une partie de la rente est payable à 69 ans	- 65 ans - extension d'une année (avec certificat médical jusqu'à 75 ans)	70 ans	70 ans

Régime	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve
Retraite sans réduction	- 60 ans et 2 ans de service	- 65 ans, ou - 60 ans et 5 ans de service, ou - 50 ans et somme 80	- 55 ans et 5 ans de service	- 65 ans, ou - 60 ans et 20 ans de service
Formule de rente	- 2,75 % du meilleur salaire moyen 3 ans par année de service	- retraite à 65 ans avec 5 ans de service, 7 % du meilleur salaire moyen 3 ans par année de service - autrement, 2 % du meilleur salaire moyen 5 ans moins, à compter de 65 ans, 0,7 % du MGA moyen de l'année civile et des 2 années précédentes,	2 % du meilleur salaire moyen 3 ans moins, à compter de 65 ans, 0,7 % du MGA moyen de l'année civile et des 2 années précédentes, par année de service (pour les 5 premières années, chaque année compte pour 2)	3,33 % du meilleur salaire moyen par année de service
Service maximum	23,63 ans	10 ans pour la formule à 7 %	35 ans	20 ans
Retraite avec réduction	- À la retraite à tout moment après 2 ans de service, la rente accumulée est réduite de 3 % par année pour chaque année entre la retraite et 60 ans	- À la retraite à tout moment après 55 ans et 2 ans de service, la rente selon la formule 2 %/0,7 % ci-dessus est réduite sur base d'équivalence actuarielle (environ 6 % par année pour chaque année entre la retraite et 65 ans)	—	- À la retraite après 55 ans, la rente accumulée est réduite de 7 % par année pour les années entre 60 et 65 ans et de 4,5 % pour les années avant 60 ans
Retraite obligatoire	75 ans	- 65 ans - extension par le Gouverneur en Conseil	65 ans	65 ans

Régime	Territoires du Nord-Ouest	Yukon
Retraite sans réduction	- 69 ans, ou - 60 ans	- 60 ans et 2 ans de service, ou - 20 ans de service
Formule de rente	- 3 % du salaire annuel selon le salaire qu'il recevait le jour avant sa retraite par année de service	- 3 % du meilleur salaire moyen 3 ans par année de service
Service maximum	23,3 ans	23,3 ans
Retraite avec réduction	- À la retraite après 50 ans, la rente accumulée est réduite de 3 % par année pour chaque année entre la retraite et 60 ans	- À la retraite après 50 ans, la rente accumulée est réduite sur base d'équivalence actuarielle (environ 6 % par année d'anticipation de la retraite) par rapport à la rente payable au moment où le juge aurait été admissible à une rente non réduite
Retraite obligatoire	- 65 ans - extension discrétionnaire de 3 ans jusqu'à 75 ans	65 ans

ANNEXE M

Extrait du site internet de la CARRA présentant un sommaire descriptif du régime administré par cette dernière

Les régimes > Le RREGOP > Le calcul de la rente de retraite et l'admissibilité à la retraite**De quelle façon la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente de retraite?**

Pour déterminer le montant de votre **rente de retraite annuelle de base**, la CARRA utilisera la formule suivante :

	nombre d'années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente (35 au maximum)
×	taux annuel d'acquisition de la rente (2 %)
×	salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles votre salaire a été le plus élevé
=	rente de retraite annuelle de base

Cette formule s'appliquera-t-elle à moi si je travaille à temps partiel?

Oui. Dans ce cas cependant, la CARRA tiendra compte du salaire annuel que vous auriez reçu si vous aviez travaillé à temps plein.

Quand aurai-je droit à cette rente de retraite annuelle de base?

Vous aurez droit à cette rente annuelle de base lorsque vous cesserez de participer à votre régime, pourvu que vous remplissiez l'une des deux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins **60 ans** (peu importe le nombre d'années de service); **ou**
- compter au moins **35 années de service** reconnues pour l'admissibilité à la retraite (peu importe l'âge).

De façon générale, dans le respect des règles fiscales, vous serez alors admissible à une « rente de retraite **sans** réduction », ce qui signifie que votre rente de retraite sera égale à votre rente de retraite annuelle de base.

Exemple :

Jeanne prend sa retraite à 60 ans. Elle compte 25 années de service

- 154 -

reconnues à la fois pour l'admissibilité à la retraite et pour le calcul de la rente. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 30 000 \$.

Comme elle remplit la condition « avoir au moins 60 ans », elle est admissible à une « rente de retraite **sans** réduction ». Cela signifie que la rente à laquelle elle a droit **est égale à sa rente de retraite annuelle de base**, établie de la façon suivante :

années de service reconnues pour le calcul de la rente		25
taux annuel d'acquisition de la rente	×	2 %
salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles le salaire de Jeanne a été le plus élevé	×	30 000 \$
rente de retraite annuelle de base	=	15 000 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jeanne sera donc de 15 000 \$, ce qui représente 1 250 \$ par mois ($15\,000 \$ \div 12$).

Est-ce que je peux prendre ma retraite même si je ne remplis aucune de ces deux conditions d'admissibilité?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous avez **au moins** 55 ans, et ce, même si vous ne comptez pas 35 années de service.

Dans ce cas cependant, vous êtes admissible à une « rente de retraite **avec** réduction ». Cela signifie qu'une réduction de 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année) doit être appliquée **de façon permanente** au montant de votre rente de retraite annuelle de base.

Cette réduction doit être appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez pris votre retraite seulement une fois que vous auriez rempli l'une des conditions d'admissibilité à une rente de retraite **sans** réduction.

Comment puis-je calculer le montant de la rente avec réduction à laquelle j'aurais droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction applicable à votre rente annuelle de base. Ce pourcentage s'obtient en multipliant par 0,33 % le nombre de mois compris entre la date de votre retraite et la date à laquelle vous auriez rempli l'une des deux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins **60 ans** (peu importe le nombre d'années de service); **ou**
- compter au moins **35 années de service** reconnues pour l'admissibilité à la retraite (peu importe l'âge).

Vous devez ensuite multiplier le montant de votre rente annuelle de base par le pourcentage de réduction obtenu afin d'établir le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente.

- 155 -

Enfin, vous devez soustraire le résultat obtenu du montant de votre rente de base. Cela vous permet de déterminer le montant de la rente de retraite **avec** réduction à laquelle vous avez droit.

Exemple :

Jacques prend sa retraite le jour de son 58^e anniversaire de naissance. Il compte 25 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à la retraite et pour le calcul de la rente. Le salaire moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 30 000 \$.

Déterminons d'abord le nombre de mois compris entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à une rente de retraite **sans** réduction. Des deux conditions d'admissibilité à la retraite **sans** réduction, c'est la condition « avoir au moins 60 ans » qu'il aurait remplie en premier (24 mois plus tard) s'il avait continué à travailler. Nous comptons donc **24 mois d'anticipation**.

Pour établir le pourcentage de réduction applicable à sa rente de retraite annuelle de base, effectuons le calcul suivant :

mois d'anticipation		24
taux mensuel de réduction de la rente	×	0,33 %
pourcentage de réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	=	8 %

Déterminons maintenant le montant de sa rente de retraite annuelle de base de la façon suivante :

années de service reconnues pour le calcul de la rente		25
taux annuel d'acquisition de la rente	×	2 %
salaire moyen	×	30 000 \$
rente de retraite annuelle de base	=	15 000 \$

Calculons ensuite le montant de la réduction applicable à sa rente annuelle de base :

rente de retraite annuelle de base		15 000 \$
pourcentage de réduction	×	8 %
réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	=	1 200 \$

Pour déterminer le montant de la rente de retraite **avec** réduction à laquelle Jacques a droit, il ne nous reste plus qu'à effectuer l'opération

- 156 -

suivante :

rente de retraite annuelle de base		15 000 \$
montant de la réduction applicable à la rente de retraite annuelle de base	-	1 200 \$
rente de retraite avec réduction	=	13 800 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jacques sera donc de 13 800 \$, ce qui représente 1 150 \$ par mois ($13\,800 \$ \div 12$).

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui, c'est possible. C'est ce qu'on appelle « compenser » la réduction applicable à la rente. Il s'agit en fait de transférer au RREGOP la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser chaque année une rente correspondant au montant de la réduction que vous éliminez.

Le transfert doit être fait à partir de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans les 60 jours suivant la date de votre démission.

▲ Liste des sujets▼ Sujet suivant : La coordination du RREGOP au Régime de rentes du Québec (RRQ)

**COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU
QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES**

**RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE
AUX JUGES DES COURS MUNICIPALES**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA	1
1.2 FACTEURS QUE LE COMITÉ PREND EN CONSIDÉRATION	2
1.3 RÔLE DU COMITÉ	2
1.4 HISTORIQUE	4
1.4.1 Juges de Montréal, Laval et Québec	4
1.4.2 Juges rémunérés à la séance	7
2.0 EXÉCUTION DU MANDAT	8
3.0 ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC	10
3.1 JUGES DE MONTRÉAL, LAVAL ET QUÉBEC	10
3.2 JUGES RÉMUNÉRÉS À LA SÉANCE	10
4.0 DESCRIPTION DE LA COMPÉTENCE DES COURS MUNICIPALES	11
4.1 MATIÈRE CIVILE	11
4.2 MATIÈRE PÉNALE	12
4.3 MATIÈRE CRIMINELLE	14
5.0 OBSERVATIONS DES INTERVENANTS	14
5.1 JUGES DE MONTRÉAL, LAVAL ET QUÉBEC	14
5.1.1 Parité et droits acquis	14
5.1.2 Régime de retraite	16
5.1.3 Frais de représentation par avocats	16
5.2 CONFÉRENCE DES JUGES MUNICIPAUX DU QUÉBEC	17
5.2.1 Traitement	17

5.2.2	Particularités de la fonction de juge.....	17
5.2.3	Système à la demi séance, séance et séance double.....	18
5.2.4	Régime de retraite	18
5.2.5	Indemnité administrative	19
5.2.6	Absence de rémunération des juges responsables	19
5.2.7	Frais de représentation par avocats	19
5.2.8	Propositions.....	20
5.3	UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC.....	21
5.3.1	Organisation des cours municipales.....	21
5.3.2	Compétence des cours municipales	22
5.3.3	Réforme de la carte policière	23
5.3.4	Attrait envers la profession	23
5.3.5	Plan de modernisation de l'État	23
5.3.6	Contexte économique.....	23
5.3.7	Comparaison avec d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics.....	24
5.3.8	Frais de représentation par avocats	24
5.3.9	Commentaires	25
5.4	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	26
5.4.1	Observations à l'égard des juges de Montréal, Laval et Québec	26
5.4.2	Observations à l'égard des juges rémunérés à la séance.....	27
5.4.3	Propositions à l'égard des juges de Montréal, Laval et Québec	29
5.4.4	Propositions à l'égard des juges rémunérés à la séance.....	30

5.5	BARREAU DU QUÉBEC.....	31
5.5.1	Unicité de la magistrature	31
5.5.2	Indépendance judiciaire	31
5.5.3	Juges des cours municipales	32
5.5.4	Facteurs d'évaluation.....	32
5.6	ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION QUÉBEC.....	32
6.0	<u>FACTEURS RELIÉS À UNE RÉMUNÉRATION GLOBALE ADÉQUATE</u>	33
6.1	PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JUGE	33
6.2	NÉCESSITÉ D'OFFRIR AUX JUGES UNE RÉMUNÉRATION ADÉQUATE.....	34
6.3	NÉCESSITÉ D'ATTIRER D'EXCELLENTS CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE	35
6.4	INDICE DU COÛT DE LA VIE	35
6.5	CONJONCTURE ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE	36
6.6	ÉVOLUTION DU REVENU RÉEL PAR HABITANT AU QUÉBEC	37
6.7	ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES MUNICIPALES	38
6.8	ÉTAT ET ÉVOLUTION COMPARÉS DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES CONCERNÉS D'UNE PART, ET CELLE DES AUTRES PERSONNES RÉMUNÉRÉES SUR LES FONDS PUBLICS D'AUTRE PART	39
6.9	RÉMUNÉRATION VERSÉE À D'AUTRES JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA	39
7.0	<u>RECOMMANDATIONS</u>	40
7.1	TRAITEMENT	40
7.1.1	Juges de Montréal, Laval et Québec	41

7.1.2	Juges rémunérés à la séance.....	42
7.2	RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE RATTACHÉE AUX JUGES EN SITUATION DE GESTION.....	44
7.2.1	Juges-présidents et présidents adjoints	44
7.2.2	Juges responsables	45
7.3	FRAIS DE FONCTION.....	45
7.3.1	Juges puînés des cours municipales.....	45
7.3.2	Juges en situation de gestion.....	46
7.4	RÉGIME DE RETRAITE.....	46
7.4.1	Juges de Montréal, Laval et Québec	46
7.4.2	Juges rémunérés à la séance.....	46
7.5	ASSURANCES COLLECTIVES.....	47
7.6	INDEMNITÉ ADMINISTRATIVE	48
7.7	FRAIS DE REPRÉSENTATION PAR AVOCATS	49
7.7.1	Juges de Montréal, Laval et Québec	49
7.7.2	Juges rémunérés à la séance.....	50
7.7.3	Union des municipalités du Québec	50
	ÉNONCÉ DES RECOMMANDATIONS.....	51
	ANNEXES	55
A	Décret portant le numéro 321-2004	56
B	Décret portant le numéro 810-2002	59
C	Décret portant le numéro 215-2002	62
D	Liste des personnes invitées à la rencontre du 11 mai 2004	66
E	Procès-verbal de la rencontre du 11 mai 2004.....	68

F	Décisions rendues à la suite des auditions du 19 mai 2004 au sujet des demandes de remboursement de leurs frais de représentation par avocats à même le budget du comité formulées par les juges de Montréal, Laval et Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et l'Union des municipalités du Québec	79
G	Liste des personnes présentes, de celles ayant fait valoir des observations et des experts entendus au cours des auditions du 19 au 21 juillet 2004	86
H	<i>L'économie du Québec : situation générale et conjoncture</i> , Étude Économique Conseil, juin 2004.....	90
I	Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur la description de la compétence des juges provinciaux des provinces canadiennes	149
J	<i>Charge de travail des juges municipaux du Québec en 2002 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance</i> , Étude Économique Conseil, juillet 2004	153
K	Budget d'honoraires déposé par les procureurs des juges de Montréal, Laval et Québec lors des auditions du 19 mai 2004	224

1.0 INTRODUCTION

1.1 DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Il est à-propos de rappeler l'arrêt important *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard* ([1997] 3 R.C.S. 3) («le Renvoi de 1997»), qui a été rendu par la Cour suprême du Canada en 1997 en matière de détermination de la rémunération des juges des cours provinciales au Canada. Dans cet arrêt, la Cour suprême consacre la primauté du principe de l'indépendance judiciaire et confirme que le caractère fondamental de ce principe origine du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Plus précisément, la Cour suprême établit que le principe de l'indépendance de la magistrature et ses corollaires s'appliquent à tous les tribunaux canadiens, et non seulement aux cours supérieures du pays.

«Même si, en principe, l'al. 11d) ne garantit pas automatiquement aux cours provinciales le même degré de protection que celui accordé aux juges des cours supérieures par l'art. 100 et les autres dispositions relatives à la magistrature de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les paramètres constitutionnels du pouvoir de modifier ou de bloquer les traitements des juges en vertu de l'art. 100 sont également applicables à la garantie de sécurité financière prévue par l'al. 11d) en faveur des juges des cours provinciales.» (résumé , pp.6-7)

Cet arrêt est d'ailleurs à l'origine de la création des comités indépendants, tel le présent comité, ayant pour tâche de formuler des recommandations à l'adresse du gouvernement concerné à l'égard de la rémunération et des autres avantages des juges provinciaux.

«Premièrement, suivant un principe constitutionnel général, les traitements des juges des cours provinciales peuvent être réduits, haussés ou bloqués, soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges en tant que catégorie. Cependant, pour éviter la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation existe, un organisme, telle une commission, devrait être interposé entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État. Cet organisme aurait pour rôle de dépolitiser le processus de détermination des mesures visant à modifier ou à bloquer la rémunération des juges. Cet objectif serait réalisé en confiant à cet organisme la tâche précise de présenter à l'exécutif et à la législature un rapport sur les traitements et autres avantages accordés aux juges. Les provinces ont l'obligation constitutionnelle d'établir des organismes indépendants, efficaces et objectifs. Les modifications ou blocages des traitements des juges décidés sans avoir eu recours au préalable à l'organisme indépendant sont inconstitutionnels.» (résumé p.7)

1.2 FACTEURS QUE LE COMITÉ PREND EN CONSIDÉRATION

Dans l'exécution de son mandat, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* impose au comité de considérer les facteurs énumérés à son article 246.42 :

«**246.42.** Le comité prend en considération les facteurs suivants :

- 1° les particularités de la fonction de juge;
- 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
- 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
- 4° l'indice du coût de la vie;
- 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
- 7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- 8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
- 9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;
- 10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

[...]»

La formation du comité relative aux juges des cours municipales («le comité») a donc considéré chacun de ces facteurs et en a fait l'analyse en regard du contexte contemporain à la période du mandat du comité.

1.3 RÔLE DU COMITÉ

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que la détermination de la rémunération des juges provinciaux est guidée par les recommandations d'un comité indépendant. Le choix de ses membres, décrété par le gouvernement, est gouverné par son article 246.31 qui prévoit :

«**246.31.** Le comité est formé de quatre membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans.

Désignation des membres.

Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations.

Défaut d'accord.

À défaut d'accord au plus tard le 15 février 1998 et par la suite à tous les trois ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

- 1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec;
- 2^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;
- 3^o un membre est désigné par le gouvernement;
- 4^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et par le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec et de la Conférence des juges municipaux du Québec, désigne le président du comité.

Membres désignés.

Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de cet alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du même alinéa.

Non-admissibilité.

Les juges, les fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.»

Constitutionnellement, le comité doit être indépendant et impartial. Ses recommandations doivent découler de sa propre analyse des facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui impose de considérer.

Les recommandations du comité visent une période de 3 ans et succèdent aux recommandations de comités antérieurs ayant elles-mêmes été l'objet de réponses de la part du gouvernement, aux décrets adoptés en conséquence par celui-ci pour les mettre en vigueur et aux jugements des tribunaux rendus suite à la contestation de ces derniers, le cas échéant. Bien que le comité ait considéré ces recommandations, réponses et décrets antérieurs, son mandat ne consiste pas

uniquement à en effectuer la mise à jour. L'article 246.29 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit:

«**246.29.** Est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Responsabilités.

Le comité a pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72,01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Fonctions.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.»

1.4 HISTORIQUE

Il est utile de rappeler les plus récents développements relatifs à la détermination de la rémunération des juges municipaux du Québec. Ce comité succède au «comité O'Donnell», dont le mandat s'est étendu de 2001 à 2004.

Il importe également de spécifier qu'aux fins du présent rapport la désignation «juges de Montréal, Laval et Québec» vise les juges salariés des cours municipales de ces villes, alors que la désignation «juges municipaux rémunérés à la séance» vise les autres juges de ces villes, de même que tous les autres juges municipaux.

1.4.1 Juges de Montréal, Laval et Québec

Jusqu'à juillet 2001, les juges de Montréal, Laval et Québec bénéficiaient d'un traitement paritaire avec celui des juges de la Cour du Québec en vertu de dispositions particulières des chartes de ces trois villes.

Le comité O'Donnell a déposé ses recommandations au ministre de la Justice, l'honorable Paul Bégin, en septembre 2001. Résumées de façon sommaire, les recommandations salariales les plus importantes pour les juges de Montréal, Laval et Québec consistaient en ce qui suit :

- Parité avec les juges de la Cour du Québec

Le comité en recommandait l'abandon.

- Traitement

Au 1^{er} juillet 2001 : 160 000 \$

Au 1^{er} juillet 2002 : + 2 000 \$ + IPC du Canada en vigueur à cette date

Au 1^{er} juillet 2003 : + 2 000 \$ + IPC du Canada en vigueur à cette date

- Rémunération additionnelle aux juges en situation de gestion

De 5 % à 10% selon le poste.

- Frais de fonction

De 4 000 \$ à 10 000 \$ par année selon le poste.

Le 18 octobre 2001, le ministre Paul Bégin a d'abord déposé le rapport O'Donnell à l'Assemblée nationale puis, le 13 décembre 2001, la «Réponse du gouvernement au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales». Le gouvernement a accepté la recommandation d'abandonner la parité salariale avec les juges de la Cour du Québec. Il a cependant fait état de son désaccord général avec les recommandations salariales du comité O'Donnell et a proposé sommairement, pour les raisons qui y sont indiquées, ce qui suit :

- Traitement

Au 1^{er} juillet 2001 : 142 826 \$

Au 1^{er} juillet 2002 : 146 396 \$

Au 1^{er} juillet 2003 : 149 323 \$

- Rémunération additionnelle aux juges en situation de gestion

De 8% à 10% selon le poste

- Frais de fonctions

De 2 300 \$ à 4 600 \$ selon le poste.

Ceci fut mis en force par le décret 810-2002 en date du 26 juin 2002 (Annexe B).

Par la suite, les juges de Montréal, Laval et Québec ont présenté une requête *sui generis* contre le Procureur général du Québec et le ministre de la Justice pour jugement déclaratoire de la nature d'une demande de révision en vue de faire annuler les décrets gouvernementaux et la résolution de l'Assemblée nationale, demandant la révision de la décision du gouvernement de briser la parité entre leur rémunération et celle des juges de la Cour du Québec et de leur accorder moins que ce que le comité O'Donnell recommandait. Subsidiairement, ils demandaient la mise en œuvre des recommandations salariales du comité O'Donnell.

Le 17 avril 2003, l'honorable Jean Guibault, j.c.s., a rendu une décision par laquelle il a partiellement accueilli la requête des juges de Montréal, Laval et Québec. D'une part, il a ordonné la mise en œuvre des recommandations salariales du comité O'Donnell. D'autre part, il a rejeté la demande des juges de Montréal, Laval et Québec visant à maintenir la parité entre leur rémunération et celle des juges de la Cour du Québec.

Les juges ont porté en appel la décision rendue par le juge Guibault. Le 31 mai 2004, la Cour d'appel, exceptionnellement constituée d'un banc de 5 juges, a accueilli à l'unanimité le pourvoi et a annulé la recommandation du comité, la réponse du gouvernement et la résolution de l'Assemblée nationale abolissant la parité au motif que le comité avait excédé sa compétence en se saisissant, sans que les parties n'en aient fait la demande, de la question de la parité de traitement.

Si la parité devait être maintenue, ceci aurait pour effet de rendre les recommandations salariales du comité O'Donnell, à l'égard des juges de la Cour du Québec, applicables aux juges de Montréal, Laval et Québec, soit :

- Traitement

Au 1^{er} juillet 2001 : 180 000 \$

Au 1^{er} juillet 2002 : + 2 000 \$ + IPC du Canada en vigueur à cette date

Au 1^{er} juillet 2003 : + 2 000 \$ + IPC du Canada en vigueur à cette date

- Rémunération additionnelle aux juges en situation de gestion

De 5% à 10% selon le poste

- Frais de fonction

De 4 800 \$ à 10 000 \$ par année selon le poste.

Dans un communiqué émis le 22 juin 2004, le ministère de la Justice annonçait que le Procureur général allait demander à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler auprès de celle-ci de cette décision de la Cour d'appel.

1.4.2 Juges rémunérés à la séance

Résumées de façon sommaire, les principales recommandations du comité O'Donnell à l'égard de leur rémunération consistaient, au 1^{er} janvier 2002, en ce qui suit :

- Traitement

• Demi séance (< 2h00)	500 \$
• Séance ($\geq$ 2h00 et $\leq$ 5h00)	730 \$
• Double séance (> 5h00)	1 460 \$
• Maximum journalier	1 460 \$
• Maximum annuel	163 500 \$

Ces montant devaient être majorés selon le plein IPC le 1^{er} janvier 2003.

Dans sa réponse, le gouvernement a plutôt proposé ce qui suit :

- Traitement

• Demi séance (< 2h00)	487 \$
• Séance ($\geq$ 2h00 et $\leq$ 5h00)	649 \$
• Double séance (> 5h00)	1 298 \$
• Maximum journalier	1 298 \$
• Maximum annuel	145 600 \$
• Minimum annuel	6 000 \$

Ces montants ont été augmentés de 2,5 % au 1^{er} janvier 2003.

Ceci fut mis en force par le décret 215-2002 en date du 6 mars 2002 (Annexe C).

La Conférence des juges municipaux n'a pas immédiatement contesté la constitutionnalité de la réponse du gouvernement devant la Cour supérieure et la rémunération des juges municipaux n'a pas été affectée par le jugement du juge Guibault mentionné précédemment. Cependant, la Conférence des juges municipaux a tenté une intervention à cette fin en Cour d'appel, dans le recours introduit par la Conférence des juges du Québec contestant la réponse du gouvernement aux recommandations du comité O'Donnell. Dans son jugement du 31 mai 2004, la Cour d'appel a rejeté cette intervention. La Conférence des juges municipaux a informé le comité qu'un nouveau recours en Cour supérieure fondé sur les mêmes motifs aurait été entrepris.

Cet historique a incité le comité actuel à user de prudence dans l'utilisation de l'une ou l'autre des « bases de départ » de traitement proposées par les parties intéressées, tout en reconnaissant la présomption de validité des jugements encore contestés.

2.0 EXÉCUTION DU MANDAT

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le comité a tenu des rencontres et des auditions aux dates mentionnées ci-dessous ainsi que rendu les décisions mentionnées ci-après :

Rencontres du comité

- 30 avril, 20 mai, 15 juin, 7, 8, 18, 26 et 27 juillet, 18, 23 et 31 août, 1^{er}, 2, 16, 22, 24 et 29 septembre 2004.

Rencontre du comité avec les parties intéressées

- 11 mai 2004

La liste des personnes invitées et le procès-verbal de cette rencontre, auquel figure une liste des personnes présentes, sont joints au présent rapport (Annexes D et E).

Dépôt des observations écrites

- Mémoires : 23 juin 2004
- Questions écrites relatives aux mémoires : 2 juillet 2004
- Réponses écrites relatives aux questions : 7 juillet 2004
- Réponses aux mémoires: 14 juillet 2004

Suite à l'invitation du comité, celui-ci a reçu les observations écrites des juges de Montréal, Laval et Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, du gouvernement, de l'Union des municipalités du Québec, du Barreau du Québec et de l'Association du Barreau canadien, division Québec.

Expertises

Le comité a commandé ou reçu les rapports d'experts suivants pour les fins de son analyse, dont certains dans le cadre des travaux de la formation relative aux juges de la Cour du Québec :

- *L'économie du Québec : situation générale et conjoncture*, Étude Économique Conseil, juin 2004;
- *Analyse complémentaire de la rémunération des juges du Québec*, Morneau Sobeco, 23 juin 2004;

- *Analyse des dispositions de retraite anticipée*, Morneau Sobeco, 22 juin 2004;
- *Analyse de certains avantages sociaux des juges de la Cour du Québec*, Mercer, juin 2004;
- *Impact financier de modifications au régime de retraite et au régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec*, CARRA, 16 juin 2004;
- *Charge de travail des juges municipaux du Québec en 2002 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance*, Étude Économique Conseil, juillet 2004;
- *Rapport d'évaluation des avantages sociaux pour les juges des cours municipales du Québec payés à la séance*, Optimum actuaire & conseillers inc., juin 2004.

Auditions intérimaires

- 19 mai 2004 :

Le comité a entendu les représentations de tous les intervenants intéressés sur les demandes formulées par la Conférence des juges municipaux du Québec, les juges de Montréal, Laval et Québec et l'Union des municipalités du Québec demandant que le comité assume sur son propre budget les honoraires professionnels de leurs procureurs.

Décisions intérimaires :

- 29 juin 2004 :

Des décisions rejetant les demandes présentées aux auditions du 19 mai 2004 ont été rendues. Copies de ces décisions sont jointes au présent rapport (Annexe F).

Bien qu'il ait rejeté les demandes des divers intervenants requérant que les honoraires professionnels de leurs procureurs soient assumés par le comité, celui-ci avait accepté préalablement, avec l'aval des représentants du gouvernement, d'assumer les frais des experts et conseillers de tous les intervenants.

Auditions principales

- 19 au 21 juillet 2004

Le comité a entendu les observations des représentants et des experts des juges de Montréal, Laval et Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, du gouvernement et de l'Union des municipalités du Québec. La liste des personnes présentes, de celles ayant fait valoir des observations et des experts entendus est jointe au présent rapport (Annexe G).

3.0 ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE ACTUELLE DES JUGES DES COURS MUNICIPALES

3.1 JUGES DE MONTRÉAL, LAVAL ET QUÉBEC

La rémunération globale des juges de Montréal, Laval et Québec est fixée par le décret portant le numéro 810-2002 (Annexe B) conformément aux modalités suivantes :

- **Traitement**

1^{er} juillet 2003 : 149 323 \$

Ce traitement est sujet à plusieurs possibilités d'ajustement suivant la décision finale de la Cour suprême, pouvant porter le traitement jusqu'à 193 267 \$.

- **Rémunération additionnelle aux juges en situation de gestion**

Juges-présidents 10 %

Juges-présidents adjoints 8 %

- **Frais de fonction**

Juges-présidents 4 600 \$

Juges-présidents adjoints 3 220 \$

Juges puînés 2 300 \$

- **Régime de retraite**

Régime décrit au décret 810-2002; ce régime est le même que celui des juges de la Cour du Québec.

- **Autres avantages sociaux**

Les frais de voyage et les assurances collectives sont les mêmes que ceux des juges de la Cour du Québec.

3.2 JUGES RÉMUNÉRÉS À LA SÉANCE

Leur rémunération globale est fixée par le décret portant le numéro 215-2002 (Annexe C) conformément aux modalités suivantes :

- **Traitement**

Demi séance	499,18 \$
Séance	665,23 \$
Séance double	1 330,45 \$
Maximum journalier	1 330,45 \$
Maximum annuel	149 240,00 \$
Minimum annuel	6 000,00 \$

Ces montants feraient l'objet d'un nouveau recours intenté par ces juges devant la Cour supérieure et sont sujets à des ajustements en conséquence de l'issue de ce recours pouvant porter le traitement pour une séance à 730 \$.

- **Frais de fonction**

Juge responsable de la formation	4 600 \$
Juges puînés	1 610 \$

4.0 DESCRIPTION DE LA COMPÉTENCE DES COURS MUNICIPALES

Toutes les cours municipales du Québec exercent désormais la même compétence depuis les modifications à la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), sauf les exceptions ci-après décrites.

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur les cours municipales* : « Une cour municipale est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi, elle est une cour d'archives. ».

D'autres articles de la *Loi sur les cours municipales* prévoient plus spécifiquement les compétences exercées par celles-ci.

4.1 MATIÈRE CIVILE

L'article 28 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit :

28. En matière civile, la cour a notamment compétence relativement à:

1° tout recours intenté en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité pour le recouvrement d'une somme

d'argent due à la municipalité à raison notamment de taxe, licence, tarif, taxe de l'eau, droit, compensation ou permis;

2° tout recours intenté en recouvrement de taxe scolaire que la municipalité perçoit au nom d'une commission scolaire;

3° tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par la municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles, autre qu'un immeuble destiné à l'habitation, situés sur son territoire, ou tout recours de même nature intenté contre la municipalité par le locataire de ces biens.

Il n'y a pas de limite quant aux montants des recours civils qui peuvent être soumis aux cours municipales en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article. Les juges des cours municipales ont également compétence pour appliquer les dispositions du *Code de procédure civile* (L.R.Q. c. C-25.1) dans le cadre des litiges qui leur sont soumis.

Contrairement aux juges des autres cours municipales, les juges de Montréal, Laval et Québec ont compétence pour entendre les demandes urgentes pour faire subir un examen psychiatrique formulées à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux, en vertu de l'article 36.2 al. 2 du *Code de procédure civile*.

Les juges des cours municipales exercent également une compétence en matière de droits et libertés. À cet égard, dans le cadre des litiges qui leur sont soumis, ils sont susceptibles d'être saisis de demandes formulées en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, entre autres en ce qui a trait au droit à l'assistance d'un avocat (art. 10), au droit d'être jugé dans un délai raisonnable (art. 11) et à l'exclusion d'une preuve illégalement obtenue (art. 24(2)).

Pareillement, en regard de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) du Québec, ils peuvent être appelés à trancher des demandes relatives au droit du défendeur à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant qui ne soit pas préjugé (art. 23), au droit du défendeur à une défense pleine et entière, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins (art. 35) et au droit du défendeur d'être assisté gratuitement d'un interprète pour comprendre et être compris (art. 36).

4.2 MATIÈRE PÉNALE

L'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit :

29. En matière pénale, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition :

1° de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité;

2° d'une loi régissant la municipalité.

Pouvoirs du juge.

Lorsqu'il rend jugement, le juge peut en outre ordonner toute mesure utile pour la mise à effet d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble.

L'article 30 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit que les compétences dévolues aux juges municipaux en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* le sont de façon exclusive.

L'article 3 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit que les cours municipales sont compétentes pour entendre les poursuites intentées en vertu de lois provinciales. À ce titre, les juges municipaux peuvent entre autres entendre des poursuites intentées en vertu des lois provinciales suivantes :

- les règlements municipaux;
- le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (L.R.Q., c. I-8.1);
- la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1);
- la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6);
- la *Loi sur le cinéma* (L.R.Q., c. C-18.1);
- la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (L.R.Q., c. H-2.1);
- la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1);
- la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1);
- les poursuites pénales à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans (en vertu de l'article 36 al. 2 de la *Loi sur les cours municipales*).

Également, les juges municipaux sont susceptibles d'entendre les poursuites intentées en vertu des autres lois suivantes :

- la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (à la Cour municipale de Montréal seulement);

- les lois statutaires fédérales (art. 34(2) de la *Loi d'interprétation* (L.R.C. (1985), c. I-21) et art. 785 du *Code criminel*).

4.3 MATIÈRE CRIMINELLE

Les juges des cours municipales québécoises sont compétents pour entendre des poursuites intentées à la suite d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*.

Les infractions visées par cette partie peuvent être purement sommaires, par exemple : infraction contre l'ordre public, inconduite ou opérations frauduleuses. Elles peuvent aussi constituer des infractions mixtes, par exemple : entrave à un agent de la paix, méfait public, conduite avec facultés affaiblies, voies de faits, vol simple. Depuis les amendements au *Code criminel* en 1994, les infractions mixtes suivantes peuvent notamment être jugées par les juges des cours municipales au Québec : menaces de causer des lésions corporelles, agression armée, lésions corporelles, agression sexuelle, vol de moins de 5 000 \$, supposition intentionnelle de personne.

5.0 OBSERVATIONS DES INTERVENANTS

5.1 JUGES DE MONTRÉAL, LAVAL ET QUÉBEC

5.1.1 Parité et droits acquis

Les juges de Montréal, Laval et Québec proposent au comité de recommander le maintien de la parité de leur rémunération avec celle des juges de la Cour du Québec. Ils affirment que le comité devrait examiner les différentes questions lui étant soumises sur la base de la situation juridique déterminée par la Cour d'appel, nonobstant tout appel à la Cour suprême du Canada. Le comité, disent-ils, devrait exiger du gouvernement une démonstration très claire que l'abolition de la parité est nécessaire dans l'intérêt public. Subsidiairement, si le comité recommandait plutôt une rémunération inférieure à leur égard, les juges proposent qu'en vertu de droits acquis, les juges actuels aient droit au maintien de cette parité. Ils n'ont pas présenté au comité une analyse détaillée de ce que devrait être leur rémunération si la parité avec les juges de la Cour du Québec n'était pas maintenue.

Au soutien de leur position, les juges soulignent que la parité est liée au statut, aux caractéristiques et aux attributs de la fonction des juges municipaux permanents. Ils invoquent également que le processus d'embauche est le même que celui des juges de la Cour du Québec. Aussi, un juge des cours municipales de Montréal, Laval et Québec peut être transféré à la Cour du Québec, et vice-versa, sans plus. La transférabilité serait impossible si la parité n'existait pas. Quant aux particularités de la fonction de juge, ceux-ci rappellent qu'ils exercent à temps plein et qu'ils ont renoncé à l'exercice de la profession d'avocat. Leurs responsabilités, la nature de l'exercice de leurs fonctions et leur rôle spécial dans la société sont identiques à ceux des juges

de la Cour du Québec : leurs conditions de travail sont donc les mêmes. À cet égard, ils citent de nombreuses difficultés inhérentes à l'exercice de leurs fonctions dans la ville de Montréal à titre d'exemple. Ils signalent de plus l'évolution constante des lois qu'ils doivent appliquer, la gravité objective de certains crimes qu'ils ont à juger, la difficulté à déterminer la sentence juste, leur interaction avec les autres tribunaux, l'étendue de leur expertise, leur formation continue, l'exclusivité de leur fonction, les possibilités limitées d'avancement et leur soumission aux mêmes règles déontologiques que celles des juges de la Cour du Québec. Ils soulignent la complexité de leurs tâches puisque de nombreux citoyens comparaissant devant eux ne sont pas représentés par avocat. La comparution en cour municipale sera souvent, pour de nombreux justiciables, leur unique contact avec le système judiciaire, ce qui augmente l'importance du rôle du juge municipal.

Les juges de Montréal, Laval et Québec sont membres de la Conférence des juges du Québec au même titre que les juges de la Cour du Québec. La parité de leur rémunération avec celle de ces derniers leur permettrait de s'en remettre aux représentations que fait la Conférence des juges du Québec devant le comité.

Les juges rappellent qu'ils exercent une compétence exclusive à l'égard de multiples poursuites réglementaires. Ils ajoutent que la réorganisation des cours municipales de Montréal et de Québec, à la suite des fusions municipales, a provoqué une augmentation du nombre de règlements municipaux susceptibles de faire l'objet de poursuites devant eux. Ils rappellent qu'il n'y a aucune limite monétaire pour les affaires civiles qu'ils entendent et qu'ils possèdent une expertise particulière, notamment en matière criminelle puisqu'ils exercent une juridiction concurrente avec celle des juges de la Cour du Québec. À ce sujet, ils indiquent au comité qu'il est d'intérêt public que la justice soit de la plus haute qualité possible, particulièrement en matière criminelle.

Selon les juges, l'abolition de cette parité aurait également un impact sur la qualité des candidatures.

L'un de leurs porte-parole a exposé au comité le quotidien d'un juge de la Cour municipale de Montréal.

Les juges expliquent que les changements législatifs invoqués par le gouvernement à l'appui de sa prétention à l'égard de l'étendue de leur compétence sont à toutes fins pratiques immatériels. De plus, ils contestent l'existence légale de la notion de hiérarchie judiciaire évoquée par le gouvernement pour distinguer leur niveau de rémunération de celui des juges de la Cour du Québec et dénoncent les amendements législatifs adoptés à la suite des recommandations du comité O'Donnell, qu'ils jugent illégaux. Ils reprochent au gouvernement de tenter de justifier l'abolition du principe de la parité sur la base de l'argument voulant qu'il existe une différence de juridiction entre eux et les juges de la Cour du Québec, considération jugée non pertinente par le juge Dalphond de la Cour supérieure en 2000 (J.E. 2000-392 (C.S.)) dans une décision non contestée.

Les juges proposent que le comité reconnaisse l'existence du principe de la parité salariale avec les juges de la Cour du Québec à titre de composante fondamentale de leur statut et de leur sécurité financière. Ils soulignent que les facteurs pertinents au principe de la parité dont le comité doit tenir compte sont ceux énoncés aux alinéas 1, 2, 5, 9 et 10 de l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les facteurs 4 à 8 inclusivement n'y étant pas pertinents. Une argumentation faisant valoir la compétence du comité à reconnaître des droits acquis en faveur des juges déjà en exercice et une abondante jurisprudence au soutien de celle-ci ont été soumises au comité.

5.1.2 Régime de retraite

Les juges de Montréal, Laval et Québec s'en remettent aux représentations de la Conférence des juges du Québec à l'égard des questions relatives à la répartition du montant de la rétroactivité aux fins du calcul de la rente et à la retraite anticipée.

5.1.3 Frais de représentation par avocats

Finalement, suite au rejet de leur demande initiale de remboursement des honoraires professionnels de leurs avocats à même le budget du comité, les juges de Montréal, Laval et Québec demandent à celui-ci de recommander que ces sommes leur soient remboursées par le gouvernement.

Sur cette question, ils s'en remettent aux représentations faites par la Conférence des juges du Québec, de laquelle ils sont membres. Il signalent qu'à défaut par le comité d'accueillir leur demande, ils devront non seulement assumer les honoraires des procureurs dont ils ont retenu les services dans le cadre des travaux du comité, mais également participer au paiement de ceux dont les services ont été retenus par la Conférence des juges du Québec. Ils mentionnent qu'ils ne sont que 22 juges et que l'impact financier qui découlerait d'un refus serait majeur à leur égard.

Ils signalent que les questions soulevées dans le cadre des travaux du comité, entre autres celle de la parité de leur rémunération avec celle des juges de la Cour du Québec, sont déterminantes dans la perception du public à leur égard et qu'il en va donc de l'intérêt de ce dernier que les juges concernés soient convenablement représentés.

Quant au pouvoir du comité de formuler une telle recommandation, ils rappellent que, celui-ci jouant un rôle constitutionnel, les pouvoirs utiles à l'exercice de son mandat doivent recevoir une interprétation large.

5.2 CONFÉRENCE DES JUGES MUNICIPAUX DU QUÉBEC

La Conférence des juges municipaux du Québec («la Conférence») regroupe les juges municipaux du Québec, à l'exception de ceux des cours de Montréal, Laval et Québec. Elle se compose de 69 juges qui siègent dans 86 cours. Parmi ces 69 juges, 43 % se consacrent exclusivement à l'exercice de leurs fonctions de juge, alors que les autres continuent de pratiquer parallèlement leur profession d'avocat.

5.2.1 Traitement

Globalement, la Conférence propose la parité entre la rémunération des juges rémunérés à la séance et celle des juges de Montréal, Laval et Québec. Au soutien de cette proposition, la Conférence rappelle que l'amendement législatif à la *Loi sur les cours municipales* de 2002 a eu pour effet d'uniformiser la juridiction de l'ensemble des cours municipales, y compris celles de Montréal, Laval et Québec. Tous les juges rémunérés à la séance doivent d'ailleurs présenter les mêmes aptitudes et se soumettre à un processus de sélection aussi rigoureux que ceux de Montréal, Laval et Québec. Elle ajoute que la parité de la rémunération globale se justifie de plus par le fait que les juges rémunérés à la séance proviennent du même bassin de recrutement, doivent démontrer la même expérience et les mêmes compétences, sont sujets aux mêmes règles de déontologie et bénéficient de la même garantie d'indépendance judiciaire que les juges de Montréal, Laval et Québec.

Par ailleurs, en raison du fait que la rémunération des juges rémunérés à la séance est révisée le 1^{er} janvier plutôt que le 1^{er} juillet, le comité O'Donnell aurait omis de recommander une indexation au 1^{er} janvier 2004.

5.2.2 Particularités de la fonction de juge

En ce qui a trait aux particularités propres à la fonction de juge municipal exercée en dehors des villes de Montréal, Laval et Québec, la Conférence en identifie plusieurs. D'abord, le juge municipal est le plus souvent l'unique contact du citoyen avec le système judiciaire québécois. Ensuite, les juges rémunérés à la séance qui continuent d'exercer leur profession d'avocat se voient imposer une restriction importante : ils ne peuvent comparaître en matière criminelle et pénale devant la Cour du Québec et cette restriction s'étendra en matière civile à compter de 2007. Non seulement ces restrictions limitent la pratique professionnelle des juges avocats concernés, mais elles sont au surplus une source de conflits d'intérêts pour leurs associés de pratique privée. Cette situation risque d'entraîner, selon la Conférence, d'importants problèmes de recrutement de juges municipaux, surtout en région, où plusieurs juges y siégeant prendront prochainement leur retraite.

Également, la Conférence mentionne que les juges rémunérés à la séance doivent offrir une disponibilité plus accrue que les juges de Montréal, Laval et Québec. Ils peuvent être appelés à tout moment pour une comparution, à titre d'exemple, même les fins de semaine, et siègent normalement le soir. Leur travail est aussi sujet à de nombreux délais et retards. Leurs tâches requièrent souvent des déplacements car plusieurs d'entre eux siègent dans plus d'une cour.

La Conférence ajoute que les tribunaux ont déclaré inconstitutionnel le fait de fixer le traitement des juges municipaux strictement en fonction de la rémunération des administrateurs de l'État.

5.2.3 Système à la demi séance, séance et séance double

À l'égard du traitement, la Conférence explique que le système à la demi séance, séance et séance double est une source d'irritations, de critiques et de méfiance mutuelle entre les juges et greffiers municipaux. Elle soumet que l'impact économique de l'adoption d'un système de rémunération unique à la séance n'aurait pour effet d'augmenter les coûts de leur rémunération que de 4 %. Elle mentionne de plus que le calcul actuel de la durée des séances ne tient aucunement compte des retards en début de séance, des ajournements, du temps de déplacement et de celui de délibération.

Leur représentant a indiqué au comité qu'il était profondément troublant pour un juge que l'on puisse penser qu'il prolonge indûment une séance pour des raisons financières, situation qui résulte de l'existence du tarif à la demi séance.

À l'égard de la réforme de l'organisation des cours municipales annoncée par le gouvernement, la Conférence soumet que celle-ci pourrait s'avérer tardive et, à défaut par le présent comité de modifier la structure des tarifs des juges municipaux, il est à prévoir que le prochain comité sera lui aussi saisi de la même question, au seul détriment des juges.

5.2.4 Régime de retraite

En ce qui a trait au régime de retraite, la Conférence dénonce le fait qu'aucun juge municipal rémunéré à la séance ne bénéficie d'un régime de retraite dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de juge, alors que 43 % d'entre eux s'y consacrent exclusivement. Ceci constitue une iniquité fondamentale de leur traitement face à leurs collègues québécois et canadiens. Elle cite la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1) qui prévoit que des employés à temps partiel peuvent accéder à un régime de retraite et suggère qu'il devrait en être de même pour les juges exerçant leurs fonctions à temps partiel. L'expert retenu par la Conférence au sujet des régimes de retraite, M. Jean Lafleur, est d'avis qu'il est possible pour le gouvernement de gérer le régime proposé malgré la multiplicité d'employeurs, en l'occurrence les municipalités, et le fait que les juges rémunérés à la séance ne se consacrent pas tous à leurs fonctions de juge dans la même proportion. La Conférence soumet que les recommandations des comités antérieurs d'augmenter le montant versé par séance plutôt que de permettre la participation à un régime de retraite n'atteignent pas leur but.

5.2.5 Indemnité administrative

Par ailleurs, la Conférence souligne que les juges rémunérés à la séance assument eux-mêmes les frais relatifs aux tâches administratives entourant l'exercice de leurs fonctions, le plus souvent à même leur bureau d'avocats, et que cela n'est pas pris en considération dans leur rémunération.

Au sujet du support matériel, elle mentionne qu'il est inacceptable que certains juges municipaux soient contraints d'attendre dans les couloirs pendant les ajournements, avec les justiciables, faute de locaux convenables pour se retirer. La Conférence demande au comité de recommander que les municipalités soient tenues de fournir le support nécessaire. À ce titre, elle demande notamment que les frais d'infrastructure, de personnel de soutien, d'espace de bureau, de matériel informatique, de logiciels et d'ameublement soient assumés par les municipalités, à la satisfaction du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. À défaut, la Conférence demande que les municipalités versent une indemnité administrative de 200 \$ par séance aux juges rémunérés à la séance.

5.2.6 Absence de rémunération des juges responsables

Contrairement aux juges-présidents nommés par le gouvernement dans les cours municipales où le volume de dossiers le justifie, les juges responsables qui effectuent les tâches équivalentes dans les autres cours municipales ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de ces tâches.

5.2.7 Frais de représentation par avocats

Suite au rejet de sa demande initiale de remboursement des honoraires professionnels de ses avocats à même le budget du comité, la Conférence a réitéré sa demande au comité, en fournissant en plus le compte d'honoraires de ses procureurs. Le comité a refusé d'acquitter celui-ci au motif que la Conférence n'avait fait aucune démonstration de la nécessité d'une aide financière pour lui assurer une représentation adéquate dans le cadre des travaux du comité. La Conférence a ensuite fait parvenir un exposé des motifs pour lesquels elle prétend que cette aide était essentielle.

Subsidiairement, la Conférence demande au comité de recommander que ces sommes lui soient remboursées par le gouvernement. Au soutien de sa position, la Conférence insiste sur l'importance de la représentation des intervenants dans le cadre des travaux du comité aux fins d'un débat constitutionnel efficace. Elle rappelle que le principe du droit à l'avocat est fondamental et que les intervenants aux travaux du comité doivent tous bénéficier d'une qualité de représentation équivalente. Il s'agit, pour la Conférence, d'une question de principe essentielle à la finalité même du comité, soit de s'assurer que ses recommandations s'appuient sur des informations complètes.

Elle signale à cet égard une particularité des juges rémunérés à la séance. Les juges qui exercent leurs fonctions judiciaires à temps partiel en retirent des revenus moindres que leurs collègues à temps plein. La contribution au paiement des honoraires professionnels des procureurs dont les services sont retenus par la Conférence dans le cadre des travaux du comité est volontaire. Les

juges n'exerçant qu'à temps partiel, considérant le faible revenu que certains en tirent, ne sont pas tous disposés à déboursier des sommes aussi importantes que leurs collègues à temps plein à ces fins, aussi fondamental que soit le principe de l'indépendance judiciaire.

La Conférence n'a pas de budget spécifique pour la représentation par avocats et elle rappelle qu'elle n'est d'ailleurs pas intervenue au débat relatif à la mise en œuvre des recommandations du comité O'Donnell ayant eu lieu en Cour supérieure.

5.2.8 Propositions

Résumées sommairement, les propositions faites par la Conférence sont les suivantes :

- **Traitement**

Un mode de rémunération unique à la séance (abolition de la demie et de la double séance);

La parité complète, *mutatis mutandis*, avec la rémunération globale des juges de Montréal, Laval et Québec;

Un traitement de 868 \$/séance (le calcul de la séance consiste en une division du traitement des juges des cours de Montréal, Laval et Québec recommandé par le comité O'Donnell estimé au 30 juin 2003 par le nombre de séances annuelles moyen des juges municipaux, soit 224 tel que déterminé dans le rapport Bellemare de mai 2001);

Une indexation selon l'augmentation du coût de la vie au 1^{er} janvier de chaque année.

- **Régime de retraite**

Participation au même régime de retraite que celui des juges de Montréal, Laval et Québec au *pro rata* du temps consacré à l'exercice de leurs fonctions, ou la mise en place d'un régime équivalent.

- **Assurances collectives**

Participation au même programme d'assurances collectives que celui des juges de Montréal, Laval et Québec (Régime d'assurances collectives à l'intention des juges nommés par le gouvernement du Québec, contrat 82000 de SSQ Groupe Financier) ou à un régime équivalent tel que proposé par leur expert à l'annexe A de leur mémoire.

- **Frais de fonction**

Majoration à 4 000 \$. Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, l'honorable Gilles Charest, a informé le comité, par une lettre datée du 14 juillet 2004, que dans l'état actuel du décret relatif aux frais de fonction des juges municipaux, rien n'est prévu concernant les juges provisoires pouvant être désignés aux cours municipales de Montréal, Laval et Québec en vertu de l'article 46.1 de la *Loi sur les cours municipales*, le juge intérimaire et le juge suppléant à une cour qui, l'un comme l'autre, n'exercent aucune fonction de juge en titre à une autre cour.

- **Indemnité administrative**

Que les municipalités fournissent le support administratif et informatique nécessaire à la fonction de juge ou leur versent une indemnité administrative de 200 \$/séance.

- **Juges responsables**

Une compensation monétaire pour les juges responsables de cours municipales désignés.

- **Frais de représentation par avocats**

Remboursement des honoraires des avocats de la Conférence à même le budget du comité;

Subsidiairement, remboursement de ces frais par le gouvernement.

5.3 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

L'Union des municipalités du Québec («UMQ») représente des municipalités de toute taille dans toutes les régions du Québec. Elle a mis sur pied un comité multipartite sur l'avenir des cours municipales et formé un groupe de travail sur la rémunération des juges des cours municipales pour élaborer sa position dans le cadre des travaux du comité.

5.3.1 Organisation des cours municipales

Selon les données rapportées par l'UMQ, le réseau des cours municipales compte présentement 88 cours, qui desservent 798 municipalités et 90 % de la population québécoise. Il y a au total 105 juges municipaux en fonction : 23 juges à salaire exercent à titre exclusif dans les cours municipales des villes de Montréal, Laval et Québec, tandis que les autres juges municipaux sont rémunérés à la séance et peuvent exercer parallèlement leur profession d'avocat. Le revenu annuel moyen qu'un juge rémunéré à la séance tire de l'exercice de ses fonctions de juge est évalué à 55 000 \$. Ceux parmi ces derniers qui choisissent de continuer d'exercer leur profession

d'avocat ne peuvent le faire en matière criminelle ou pénale devant la Cour du Québec et cette restriction s'étendra en matière civile à compter de 2007.

5.3.2 Compétence des cours municipales

Les cours municipales offrent aux citoyens une justice de proximité, ce qui est un rôle essentiel dans l'administration de la justice. Depuis 2002, divers amendements législatifs ont fait en sorte que toutes les cours municipales de la province sont désormais soumises à la *Loi sur les cours municipales*, sauf la Cour municipale de Montréal qui conserve une compétence élargie, notamment en matière de violence conjugale.

L'UMQ soumet que la compétence juridictionnelle des juges municipaux est fort différente et beaucoup plus restreinte que celle des juges de la Cour du Québec. Elle est consciente que le nombre de cours municipales a diminué de 30 % depuis 1999 en raison de regroupements municipaux, que le nombre de municipalités et le pourcentage de citoyens desservis ont augmenté et que le nombre de dossiers traités est considérable.

- **Matière civile**

L'UMQ mentionne que les juges des cours municipales entendent très peu de dossiers de droit civil.

- **Matière criminelle**

À l'égard de la compétence en matière criminelle des juges municipaux, l'UMQ signale que celle-ci est exercée sur une base volontaire et que seulement 25 cours municipales sur 88 l'exercent. Cette compétence se limite aux infractions criminelles sommaires, punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, prévues à la partie XXVII du *Code criminel*. Seules les municipalités toujours munies d'un corps de police municipal peuvent continuer d'exercer une telle compétence. Le cas échéant, elles conservent le produit des amendes perçues en vertu d'ententes avec le Procureur général du Québec. Le juge municipal est d'office juge de paix dans le district où est situé le territoire relevant de la compétence de la Cour pour l'application des lois fédérales lui attribuant cette compétence. L'adoption de la *Loi modifiant le Code de sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes* (2003, c. 5) fait en sorte que les juges municipaux ne sont plus saisis de demandes d'émission de mandats d'emprisonnement pour des infractions relatives au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1).

- **Matière pénale**

Quant à la compétence pénale, elle constitue l'essentiel du travail des juges municipaux. Ils ont une compétence exclusive à l'égard de l'application des règlements municipaux, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales pour les infractions statutaires lorsque le *Code de procédure pénale* s'applique dans le cadre de ces lois.

5.3.3 Réforme de la carte policière

L'UMQ rappelle qu'en raison de la réforme de la carte policière de 2002, les municipalités qui ont aboli leur corps policier et qui gèrent une cour municipale ont perdu le droit de traiter les constats d'infractions survenues sur les routes numérotées au profit de la Sûreté du Québec, qui en saisit pratiquement toujours la Cour du Québec.

5.3.4 Attrait envers la profession

Selon l'UMQ, il n'y a aucune difficulté à attirer d'excellents candidats aux cours municipales, notamment eu égard au fait qu'il s'agit d'une fonction sociale attrayante. La rémunération ne constituerait aucun empêchement à ce recrutement.

5.3.5 Plan de modernisation de l'État

L'UMQ souligne que le gouvernement a annoncé un plan de modernisation de l'État par lequel il va revoir le rôle et la structure des cours municipales. L'UMQ est d'avis que l'agencement du temps de travail des juges municipaux et l'organisation des cours municipales seront réévalués. Il n'y aura donc lieu de revoir la rémunération à la séance ou autre qu'après cette réévaluation.

5.3.6 Contexte économique

En ce qui a trait au contexte économique municipal, l'UMQ déplore une situation financière difficile. D'une part, les dépenses des municipalités ont augmenté puisque des dépenses supplémentaires leur ont été transférées par le gouvernement en raison de réformes récentes ou passées sur la fiscalité municipale. Les municipalités subissent au surplus un accroissement de la demande de nouveaux services. D'autre part, elles voient leurs revenus stagner ou même diminuer du fait qu'elles présentent une trop grande dépendance vis-à-vis leur principale source de revenus : les impôts fonciers. La perception de ces impôts a connu une diminution de 1992 à 2000 et la remontée actuelle de la valeur des immobilisations ne bénéficie pas encore aux municipalités puisque le rôle d'évaluation est triennal. C'est dans ce contexte financier difficile que les municipalités doivent continuer d'offrir les meilleurs services, aux moindres coûts. Les élus municipaux considèrent que les cours municipales constituent un service au même titre que les autres.

L'UMQ rappelle que la majorité des cours municipales ne doit pas être comparée à celles de Montréal, Laval et Québec, puisque les municipalités ont une capacité de payer fort différente de celle de ces grandes villes.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que les juges municipaux sont rémunérés en totalité par les municipalités. L'UMQ s'oppose à toute mesure qui ajouterait au fardeau fiscal des contribuables municipaux. Le niveau actuel de la rémunération des juges municipaux est satisfaisant et la conjoncture économique ne se prête pas à une bonification de cette rémunération.

L'UMQ suggère que la «base de départ» que devrait utiliser le comité est le décret 215-2002 (Annexe C), puisque celui-ci n'a pas été déclaré illégal par la Cour d'appel dans sa décision du 31 mai 2004.

5.3.7 Comparaison avec d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics

L'UMQ a présenté une comparaison de la rémunération des juges municipaux avec celles des hauts fonctionnaires municipaux, des élus municipaux et d'autres personnes exerçant des fonctions de la même nature.

Selon les données rapportées par l'UMQ pour l'année 2003, les juges municipaux travaillent en moyenne 196,37 heures par année et reçoivent une rémunération équivalant à 280,19 \$ par heure travaillée. Pour leur part, les hauts fonctionnaires municipaux reçoivent plutôt un salaire horaire moyen de 64,46 \$. Il est à noter que les cadres municipaux ont bénéficié d'une augmentation de 3,4 % en 2002.

Quant aux maires des municipalités, leur rémunération est fixée en fonction du nombre d'habitants. Bien qu'ils exercent ces fonctions à temps partiel, ces derniers ont d'importantes responsabilités. Les maires de municipalités de 5 000, 20 000 et 100 000 habitants reçoivent un traitement de 4 405 \$, 9 780 \$ et 21 100 \$, à moins qu'un règlement n'ait été adopté par la municipalité afin qu'ils reçoivent un traitement supérieur. Comme les juges rémunérés à la séance, ceux-ci peuvent retirer des revenus d'autres sources. Compte tenu de la situation financière difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses municipalités, plusieurs maires ont renoncé à toute rémunération supérieure au seuil prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001).

En ce qui a trait aux autres personnes avec lesquelles l'UMQ a comparé le salaire des juges municipaux, il s'agit des décideurs de la Commission des lésions professionnelles (109 118 \$ plus avantages sociaux), du Tribunal administratif du Québec (109 118 \$ plus avantages sociaux), de la Commission de la santé et de la sécurité au travail et de la Régie du logement. L'UMQ constate que ces décideurs reçoivent tous une rémunération inférieure à celle des juges municipaux sur une base annuelle à temps complet et rappelle que ces derniers bénéficient de surcroît de l'avantage d'être inamovibles.

L'UMQ considère que la rémunération actuelle des juges municipaux est adéquate au regard du facteur de comparaison aux autres personnes rémunérées sur les fonds publics.

5.3.8 Frais de représentation par avocats

L'UMQ demande au comité de recommander que les honoraires de ses avocats lui soient remboursés par le gouvernement.

Au soutien de sa position, elle rappelle qu'en vertu de l'article 246.41 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, elle est une partie intéressée aux travaux du comité au même titre que les juges, et qu'il importe que toutes les parties bénéficient de moyens financiers proportionnels pour acquitter leurs frais de représentation. Elle mentionne que le rôle qu'elle joue dans le cadre des

travaux du comité est d'importance puisqu'elle représente les municipalités qui s'efforcent d'assurer le bon fonctionnement des cours municipales ainsi que l'efficacité d'une justice de proximité, dans le seul intérêt du public.

5.3.9 Commentaires

Après avoir analysé les facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* impose au comité de considérer, les principaux commentaires de l'UMQ à l'égard de la rémunération des juges municipaux du Québec se résument comme suit :

- **Traitement**

Le *statu quo* est privilégié quant au niveau de rémunération et à l'agencement des séances.

L'UMQ mentionne également que les juges municipaux bénéficient de l'inamovibilité et d'une indépendance financière suffisante en fonction des dossiers qui leur sont soumis.

- **Système de rémunération à la séance**

Maintien du système actuel de rémunération à la séance, incluant la demi séance qui est de plus en plus utilisée.

Aucune modification à la définition de la séance.

- **Frais de fonction**

Définition par le comité des frais de fonction ou, à tout le moins, proposition de lignes directrices (les décrets en vigueur ne décriraient pas ceux-ci de manière suffisamment précise).

- **Indemnité administrative**

Les municipalités n'ont pas à offrir aux juges municipaux de support administratif ou informatique, ni de personnel de soutien, mais uniquement un local et des biens meubles appropriés.

- **Régime de retraite et assurances collectives**

Le contexte économique actuel ne se prête à aucune amélioration des avantages sociaux des juges municipaux, compte tenu de leur niveau actuel de rémunération.

- **Frais de représentation par avocats**

Remboursement de ses honoraires professionnels d'avocats par le gouvernement.

5.4 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Les présentes observations du gouvernement concernent l'ensemble des juges municipaux, mais pour les fins de l'analyse, les juges de Montréal, Laval et Québec sont traités distinctement des juges rémunérés à la séance.

D'une façon générale, les observations faites par le gouvernement dans son mémoire relatif à la rémunération des juges de la Cour du Québec s'appliquent.

Le gouvernement souligne au comité qu'il est essentiel, pour déterminer la rémunération adéquate des juges des cours municipales, de considérer leur rémunération globale, incluant non seulement leur traitement, mais la valeur de leur régime de retraite et de leurs autres avantages sociaux le cas échéant.

5.4.1 Observations à l'égard des juges de Montréal, Laval et Québec

- **Traitement**

Le gouvernement maintient son avis que la parité de la rémunération des juges de Montréal, Laval et Québec avec celle des juges de la Cour du Québec n'est plus justifiée.

Le gouvernement suggère que le comité utilise comme base le décret actuellement en vigueur et propose une rémunération distincte de celle des juges de la Cour du Québec. Dans ce contexte, il considère que le traitement actuel d'un juge puîné au montant de 149 323 \$ majoré de 2 % les 1^{er} juillet 2004, 2005 et 2006 serait adéquat.

Subsidiairement, si le comité déterminait la rémunération adéquate suivant les conclusions du jugement de la Cour d'appel du 31 mai 2004, le gouvernement considérerait que cette rémunération de 192 630 \$ est supérieure à ce qui est adéquat. À ce sujet, le gouvernement réfère le comité à son mémoire relatif à la rémunération des juges de la Cour du Québec et au fait que la détermination de la rémunération globale (traitement, valeur du régime de retraite et avantages sociaux) est essentielle pour établir la rémunération adéquate.

Au soutien de sa proposition, le gouvernement souligne la différence de compétence existant entre la Cour du Québec et les cours municipales de Montréal, Laval et Québec. D'une part, la compétence de la Cour du Québec s'est accrue depuis les modifications de 2002 au *Code de procédure civile* et d'autre part, les juges de Montréal, Laval et Québec ont perdu certaines de leurs compétences en matière criminelle. Ainsi, selon le gouvernement, la hiérarchie du système judiciaire québécois qui prévoit différentes catégories de juges (Cour supérieure, Cour du Québec, cours municipales) rend appropriée et adéquate une disparité dans la rémunération globale qui leur est versée.

Par ailleurs, le gouvernement fait remarquer au comité que l'existence dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de formations distinctes pour la détermination de la rémunération des juges des cours municipales et celle des juges de la Cour du Québec constitue un indice de cette différence, qui a été consacrée par l'abolition des dispositions légales ayant institué dans le passé la parité contestée.

Au surplus, le gouvernement rappelle que les conclusions de l'arrêt du 31 mai 2004 rendu par la Cour d'appel ne peuvent s'appliquer que pour les années 2001 à 2003. De plus, compte tenu qu'il entend en appeler de cette décision devant la Cour suprême du Canada, le décret actuel prévoyant des traitements différents pour les juges de Montréal, Laval et Québec de ceux de la Cour du Québec doit, selon lui, s'appliquer.

Après une analyse de chacun des facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* impose au comité de considérer, le gouvernement conclut que la rémunération actuelle que touchent présentement les juges de Montréal, Laval et Québec est adéquate. La situation financière globale de la province et les dépenses anticipées des municipalités pour les années à venir ne laissent pas de marge de manœuvre pour augmenter le salaire des juges au-delà de ce qu'il propose.

- **Régime de retraite**

À l'égard du régime de retraite des juges de Montréal, Laval et Québec, le gouvernement renvoie le comité aux représentations qu'il a faites dans son mémoire relatif à la rémunération des juges de la Cour du Québec à l'égard des questions de la répartition de la rétroactivité aux fins du calcul de la rente et de la retraite anticipée.

5.4.2 Observations à l'égard des juges rémunérés à la séance

- **Traitement**

Pour le gouvernement, le système de rémunération et le traitement des juges municipaux rémunérés à la séance sont adéquats et ses observations sur la rémunération adéquate faites dans son mémoire relatif à la rémunération des juges de la Cour du Québec s'appliquent aux juges municipaux.

Le gouvernement rappelle que la majorité des juges rémunérés à la séance n'exercent pas leurs fonctions de juge à temps plein. Il est d'accord avec les particularités et les éléments distinctifs énumérés au rapport du comité O'Donnell entre les juges rémunérés à la séance et les autres juges, notamment qu'ils jouissent de la liberté maintenant limitée de pratiquer parallèlement leur profession d'avocat. Le gouvernement est d'accord avec les constatations suivantes du comité O'Donnell : il y a lieu de tenir compte dans la détermination de la rémunération du fait que les juges rémunérés à la séance ne bénéficient pas de la même sécurité financière que les juges exerçant leurs fonctions à titre exclusif, en ce qu'ils ne sont pas rémunérés selon les mêmes modalités et n'ont pas le même accès à un régime de retraite. Il en va de même pour les frais de

bureau et de secrétariat qu'ils doivent supporter. Le gouvernement reconnaît que les juges rémunérés à la séance sont soumis aux mêmes principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité que les juges de la Cour du Québec.

Le gouvernement est d'avis que le système comportant des demi séances est efficace et mieux adapté à la réalité des cours municipales que celui proposé par la Conférence. Il ajoute que la quantité de candidatures de qualité est suffisante pour combler les postes de juges municipaux, si bien que le recrutement ne pose aucun problème.

Le gouvernement ne croit pas que la nouvelle interdiction pour les juges rémunérés à la séance de comparaître en matière criminelle devant la Cour du Québec ait une incidence importante sur leur pratique à titre d'avocat. À l'égard de la difficulté appréhendée de recrutement de juges dans les petites municipalités découlant de l'interdiction partielle d'exercice, le gouvernement soumet qu'une augmentation du traitement ne permettrait pas d'y remédier puisque le nombre d'heures qui y sont travaillées est insuffisamment élevé.

La hiérarchie du système judiciaire québécois justifie, selon le gouvernement, le fait que la rémunération des juges municipaux soit moindre que celle des juges de la Cour du Québec, comme cela justifie une différence entre celle de ces derniers et celle des juges de la Cour supérieure.

En ce qui a trait aux conflits intervenant entre les juges et les greffiers municipaux relativement à la durée des séances dénoncés par la Conférence, le gouvernement est plutôt d'avis qu'il s'agit de cas isolés et que la situation générale des cours municipales est plutôt harmonieuse. Au surplus, le gouvernement suggère qu'il serait prématuré d'apporter des modifications majeures au mode de rémunération des juges rémunérés à la séance puisqu'un groupe de réflexion sur l'avenir des cours municipales déposera un rapport proposant une réforme le 1^{er} mars 2005.

Au niveau de la situation économique québécoise, le gouvernement renvoie le comité à son mémoire relatif à la rémunération des juges de la Cour du Québec.

Le gouvernement suggère que la situation des finances municipales doit être considérée puisque les juges sont payés par les municipalités et qu'elle doit s'apprécier dans le contexte économique québécois global. Les municipalités, comme le gouvernement, opèrent dans un contexte budgétaire qui doit être équilibré. Bien que, de façon générale, l'économie des municipalités soit saine, de nombreuses dépenses majeures sont à anticiper pour les municipalités au cours des années à venir et toute augmentation conduirait à une augmentation de taxes pour les contribuables, d'autant plus qu'il est à prévoir que les responsabilités accrues des municipalités absorbent toute leur marge de manœuvre. Le fardeau fiscal québécois figure par ailleurs parmi les plus élevés au pays. Il faut donc limiter la croissance des dépenses afin d'éviter que la compétitivité du système fiscal québécois ne se dégrade davantage.

En conclusion, le gouvernement propose d'augmenter les montants actuellement prévus au décret de 2 % les 1^{er} juillet 2004, 2005 et 2006.

- **Régime de retraite**

Quant à la demande des juges rémunérés à la séance de pouvoir participer au régime de retraite des juges de Montréal, Laval et Québec, diverses difficultés ont été soulevées par le gouvernement. Il souligne le fait qu'il n'appartient pas à la CARRA de gérer ce régime au motif que ces juges ne sont pas des employés du gouvernement. Il ajoute qu'il serait compliqué d'adapter le système informatique aux particularités de la situation des juges rémunérés à la séance en raison du fait que ceux-ci ne retirent pas tous des revenus égaux de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, qu'ils sont rémunérés par des employeurs distincts, les municipalités, et que les frais de gestion d'un tel régime seraient trop élevés.

Au sujet du coût du régime subsidiaire proposé par la Conférence, le gouvernement souligne des erreurs de calcul.

- **Régime d'assurances**

Un régime d'assurances collectives pour moins de 100 membres serait trop dispendieux.

Au surplus, de nombreux juges avocats seraient déjà couverts pour les mêmes bénéfices dans le cadre de l'exercice de leur profession.

- **Frais de représentation par avocats**

Le gouvernement conteste le pouvoir du comité de faire une recommandation relative au remboursement des honoraires professionnels engagés par les intervenants dans le cadre des travaux du comité. Il est d'avis que cette question n'est pas de la juridiction du comité. Le gouvernement rappelle qu'il a accepté d'assumer les honoraires des experts et conseillers dont les services ont été retenus par les intervenants. Il est d'avis que la représentation par avocats n'est pas essentielle à l'exercice du mandat du comité, contrairement aux expertises pour lesquelles il a accepté d'assumer les coûts.

À l'égard de l'argument des intervenants à l'effet que le droit à l'avocat est un principe quasi-constitutionnel, le gouvernement souligne que le comité n'est pas un tribunal.

Subsidiairement, il ajoute que si le comité recommandait le remboursement de ces honoraires, cette recommandation devrait reposer sur un coût maximum calculé selon la réglementation applicable aux avocats du secteur privé mandatés par le gouvernement.

5.4.3 Propositions à l'égard des juges de Montréal, Laval et Québec

- **Traitement**

Le traitement de base fixé par décret est de 149 323 \$ au 1^{er} juillet 2003. Le gouvernement considère que ce traitement, qui équivaut selon lui à une rémunération globale de 206 027 \$, est adéquat. Il propose que celui-ci devrait être augmenté de 2 % les 1^{er} juillet 2004, 2005 et 2006. Un tel traitement serait

en accord avec les principes constitutionnels. Toutefois s'il s'avérait que le traitement de 192 630 \$ découlant de la décision de la Cour d'appel soit maintenu par la Cour suprême, ce traitement serait plus qu'adéquat et il propose que l'ajustement de 2 % ne devrait plus trouver application, soit un gel salarial pour 2004, 2005 et 2006.

- **Autres éléments de la rémunération**

Le gouvernement ne formule pas de proposition quant aux frais de fonction et à l'allocation pour frais de déplacement comme il l'a fait pour les juges de la Cour du Québec. Quant au régime de retraite, il rappelle que les juges de Montréal, Laval et Québec bénéficient du même régime que celui des juges de la Cour du Québec. Comme pour ces derniers, il propose que dans l'éventualité du versement d'une rétroactivité suite à l'application du jugement de la Cour d'appel ou des recommandations O'Donnell, celle-ci devrait être répartie, pour le calcul de la rente, sur les années au cours desquelles elle aurait dû être payée.

- **Frais de représentation par avocats**

Aucune recommandation puisque cela n'est pas de la compétence du comité. Au cas contraire, que cette recommandation fixe un montant maximum établi en fonction des tarifs applicables aux avocats du secteur privé mandatés par le gouvernement.

5.4.4 Propositions à l'égard des juges rémunérés à la séance

- **Traitement**

Augmentation du traitement actuel à la séance de 2 % les 1^{er} juillet 2004, 2005 et 2006.

- **Frais de fonction**

Aucune augmentation ne serait justifiée puisque les dépenses visées n'ont pas augmenté.

- **Indemnité administrative**

Aucune proposition, les municipalités n'ayant pas d'obligation de fournir un support administratif complet aux juges municipaux. L'indemnité de 200 \$/séance demandée par la Conférence n'aurait pas pour effet de régler le problème en pratique.

- **Régime de retraite et assurances collectives**

La comparant avec la rémunération globale des juges de Montréal, Laval et Québec en fonction du nombre de jours ouvrables, le gouvernement soumet que la rémunération qu'il propose prend en compte l'absence d'un régime de retraite et d'assurances collectives.

- **Frais de représentation par avocats**

Même proposition que pour les juges de Montréal, Laval et Québec

5.5 BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec («le Barreau») poursuit l'objectif d'assurer une justice de qualité et défend à ce titre le principe de l'indépendance judiciaire.

5.5.1 Unicité de la magistrature

La séparation des pouvoirs est essentielle au maintien d'une société libre et démocratique. La magistrature doit jouir d'une totale indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif. La justice est un concept indivisible.

L'impartialité des juges passe nécessairement par l'indépendance judiciaire. Puisque la justice impose des tâches et devoirs identiques à tous les juges, peu importe l'instance, le Barreau est d'avis qu'ils devraient tous être traités également que ce soit au niveau des outils de travail, des avantages sociaux ou du traitement salarial: un juge est un juge. Un écart significatif entre la rémunération de juges d'une instance inférieure et celle de juges d'une instance supérieure serait de nature à provoquer une perception néfaste de la part du public et à n'attirer les meilleurs éléments du Barreau qu'à la Cour supérieure.

5.5.2 Indépendance judiciaire

À l'égard de l'indépendance judiciaire, le Barreau rappelle que celle-ci passe par l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative des juges. Ceci justifie que la rémunération soit fixée par un processus indépendant, efficace et objectif, de façon à dépolitiser la détermination de la rémunération des juges. Selon le Barreau, si la rémunération des juges était trop basse, il existerait un risque théorique que ceux-ci soient tentés de trancher dans les causes qu'ils ont à juger d'une façon à obtenir une rémunération supérieure. La sécurité financière implique que les juges reçoivent un traitement minimal assurant leur indépendance, ce qui est donc à l'avantage du public.

5.5.3 Juges des cours municipales

Le Barreau souligne au comité que depuis le rapport du comité O'Donnell, la législation applicable a été modifiée et que la *Loi sur les cours municipales* a éliminé toute distinction entre les différentes cours municipales. Il ajoute que les chartes des villes de Montréal et Québec ont été abrogées, ainsi que les dispositions pertinentes de la charte de la ville de Laval. Malgré ces modifications législatives, le comité, selon lui, conserve sa juridiction pour déterminer le traitement des juges municipaux.

Cependant, le Barreau s'interroge sérieusement à savoir si la disparité de traitement des juges de Montréal, Laval et Québec avec ceux de la Cour du Québec constituerait une atteinte à leur sécurité financière et à leur indépendance.

Le Barreau rappelle également l'historique législatif menant à l'uniformité de la compétence des juges des cours municipales québécoises.

5.5.4 Facteurs d'évaluation

Le Barreau mentionne qu'il est raisonnable d'accorder une importance primordiale aux particularités de la fonction de juge. Il est inapproprié, à bien des égards, que la rémunération des juges soit comparée à celle des personnes non juges. La rémunération des juges serait intimement liée à la dignité et aux responsabilités de ceux qui tranchent les litiges et disent le droit.

En conclusion, le Barreau soumet que le système judiciaire québécois n'a de raison d'être que s'il suscite la confiance des citoyens. Il propose d'éviter les écarts importants de traitement pour l'exercice des fonctions de juge de façon à ne pas porter atteinte à l'indivisibilité de la justice et à l'unicité de la magistrature. Il rappelle qu'il faut également s'assurer que la rémunération place les juges à l'abri de la manipulation financière de l'exécutif et des pressions économiques de tiers. Il doit y avoir une seule justice.

Enfin, le Barreau dénonce l'impact que les débats judiciaires entourant la fixation de la rémunération des juges ont sur l'opinion du public à l'égard de l'image de la justice.

5.6 ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION QUÉBEC

L'Association du Barreau canadien, Division Québec («l'ABC») ne commente pas en détail les augmentations auxquelles les juges des cours municipales pourraient avoir droit, faute d'information.

Cependant, l'ABC suggère que la parité entre la rémunération des juges de Montréal, Laval et Québec et celle des juges de la Cour du Québec devrait être maintenue puisque aucune raison valable ne justifierait un changement à cet égard.

À l'égard des autres juges municipaux, l'ABC propose que la rémunération qui leur est versée en fonction des séances devrait être augmentée dans la même proportion que l'aura été la rémunération des juges municipaux de Montréal, Laval et Québec.

6.0 FACTEURS RELIÉS À UNE RÉMUNÉRATION GLOBALE ADÉQUATE

Le comité reprend à son compte, dans les pages qui suivent, l'analyse des facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui demande de considérer et en dégage certaines observations en lien avec la détermination d'un niveau de rémunération adéquate des juges. Pour les facteurs économiques (les facteurs 4, 5, 6 et 7 de l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*) le comité a mandaté le cabinet Étude Économique Conseil («EEC») en vue de lui faire rapport sur ces aspects, comme l'avaient fait les comités précédents. Cette expertise est jointe au présent rapport (Annexe H).

6.1 PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JUGE

Le comité reconnaît d'emblée les particularités de la fonction de juge : rôle capital dans une société démocratique, indépendance totale à l'égard des autres pouvoirs de l'État, inamovibilité, devoir de réserve, nécessité d'une sécurité financière, stabilité de la base de la rémunération, statut social, etc.

Ces particularités justifient de verser aux juges une rémunération supérieure, mais raisonnable eu égard, entre autres, aux avantages importants dont ils bénéficient par ailleurs.

L'importance du rôle des juges dans notre société, que ce soit en matière pénale, criminelle ou civile, exige que la rémunération des juges soit d'un niveau suffisant pour entretenir dans le public la perception de leur indépendance, mais tout en demeurant raisonnable pour éviter que cette confiance des justiciables dans leurs juges n'en soit diminuée.

Par ailleurs, le comité reconnaît également que les contraintes imposées aux juges de Montréal, Laval et Québec (devoir de réserve, exclusivité de leur fonction, absence quasi-totale de possibilité d'avancement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, etc.) sont compensées par des avantages importants (inamovibilité, stabilité de la rémunération, régime de retraite avantageux, qualité de vie professionnelle, etc.).

Quant aux juges rémunérés à la séance, particulièrement pour ceux exerçant à temps partiel, la situation est différente. Ils ne sont pas sujets à l'exclusivité de fonction, mais ils sont limités dans l'exercice de leur profession d'avocat. Par ailleurs, ils ne bénéficient pas d'un régime de retraite, de la stabilité de rémunération, ni de la même qualité de vie professionnelle.

Le comité est d'avis que c'est dans les particularités de la fonction même, en regard de son importance pour notre société, par opposition à leurs conséquences sur la situation des juges, que ce critère prend toute son importance. La Cour suprême du Canada reconnaît d'ailleurs l'importance du rôle du juge dans notre société, tel qu'en témoigne le passage suivant de la décision *Therrien (Re)* ([2001] 2 R.C.S. 3) :

«[108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

[109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner [...]

Le comité, quant aux cours municipales, se voit placé dans une situation nouvelle, soit celle résultant de l'uniformisation récente de la juridiction de toutes les cours municipales, y compris celles de Montréal, Laval et Québec.

Le comité ne croit pas qu'il y ait lieu d'établir des rémunérations distinctes selon que cette juridiction, pour des raisons administratives ou financières, est exercée en entier ou non.

Le comité est d'avis que tous les juges municipaux devraient être rémunérés sur la même base et que cette rémunération doit tenir compte de l'entière juridiction accordée aux juges par la loi.

Cependant, il peut être illusoire, en pratique, de tenter de déterminer une rémunération adéquate garantissant la sécurité financière de juges à temps partiel. Ce n'est pas le mode de rémunération qui est en cause, ni son montant, mais le fait que certains juges n'exercent que pour une part très limitée de leur temps et n'en retirent qu'une rémunération relativement peu importante.

6.2 NÉCESSITÉ D'OFFRIR AUX JUGES UNE RÉMUNÉRATION ADÉQUATE

Ce critère souligne la nécessité que la rémunération soit adéquate de façon à assurer la finalité du mandat du comité. Celui-ci doit donc être convaincu que, dans l'exécution de sa tâche, la rémunération qu'il recommande rencontre les objectifs identifiés par la Cour suprême et garantit la sécurité financière des juges.

6.3 NÉCESSITÉ D'ATTIRER D'EXCELLENTS CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

Quant aux juges de Montréal, Laval ou Québec, aucune difficulté particulière de recrutement n'a été soulignée si ce n'est par les représentations de la Conférence des juges du Québec à qui les premiers s'identifient.

Aucune difficulté particulière de recrutement n'a été démontrée pour les juges rémunérés à la séance, si ce n'est l'appréhension que la nouvelle interdiction de comparaître en matière criminelle et pénale devant la Cour du Québec n'entrave sérieusement le recrutement de juges à temps partiel à l'avenir, particulièrement dans les petites municipalités. La restriction de pratique pour le juge impliqué, et possiblement ses associés, pourrait être telle qu'il n'y ait que peu ou pas d'intérêt à devenir juge municipal à temps partiel pour un avocat de pratique privée.

Pour les postes de juge requérant une présence à peu de séances, le comité ne croit pas que le niveau de rémunération puisse remédier efficacement à ce problème, s'il se présente réellement, car le traitement à la séance ne pourrait probablement pas compenser les pertes liées à cette interdiction.

Quant aux postes de juge à temps partiel nécessitant de consacrer une partie substantielle de ses activités professionnelles aux fonctions judiciaires, le comité a pris en compte cette difficulté nouvelle et est d'avis que l'uniformisation de la base du traitement des juges municipaux permettra de minimiser les problèmes de recrutement.

6.4 INDICE DU COÛT DE LA VIE

Dans son rapport (Annexe H), EEC rappelle que depuis 1995 l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC), s'est stabilisée et est demeurée à l'intérieur de la fourchette ciblée par la politique monétaire canadienne (1 % à 3 %). Au Québec et en Ontario, l'IPC a suivi les mêmes tendances quoique la hausse des prix ait été plus modérée au Québec. Les prévisions pour 2004 et 2005 indiquent un léger fléchissement (1,4 % et 1,9 %) par rapport aux dernières années (entre 2 % et 2,5 %), mais ces prévisions sont sujettes à des risques élevés venant particulièrement d'une augmentation sérieuse du prix du pétrole. De fait, cette situation s'est matérialisée depuis le dépôt de cette expertise. La Banque du Canada, craignant une certaine reprise de l'inflation et face à la vigueur de la croissance de l'économie canadienne, relevait récemment son taux d'intérêt directeur et pourrait le hausser de nouveau en 2004 et en 2005.

La prise en compte de l'inflation est importante pour évaluer l'évolution du pouvoir d'achat que permet la rémunération des juges. De plus, les juges de la Cour du Québec exerçant leur fonction au Québec, il paraît juste et raisonnable que ce soit l'IPC du Québec qui soit appliqué. Tout écart en résultant dans la rémunération comparée des autres juges provinciaux au Canada ou de ceux de la Cour supérieure pourra être corrigé, si nécessaire, lors de la réévaluation triennale ultérieure.

6.5 CONJONCTURE ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE

Les principales observations de l'expertise du cabinet EEC en ce qui concerne ce facteur sont les suivantes :

- La croissance de l'économie québécoise, mesurée par l'évolution de la production intérieure brute (PIB) réelle et du PIB réel *per capita*, a été vigoureuse au cours de la période 1998-2003 malgré un fléchissement en 2001 et plus récemment en 2003. Sur une base moyenne annuelle le PIB réel a cru de 3,7 % et le PIB réel *per capita* a cru de 3,1 % comparativement à des hausses respectives de 3,5 % et 2,4 % pour le Canada et de 3,9 % et 2,4 % pour l'Ontario. Soutenue principalement par la demande intérieure ces dernières années, la croissance projetée du PIB réel québécois pour 2005 est plus faible, de l'ordre de 3,3 %, et légèrement inférieure à celle du Canada (3,5 %). Des facteurs comme la faiblesse de la demande américaine et l'appréciation de la devise canadienne par rapport au dollar américain contribueront à ce fléchissement.

La prudence s'impose bien sûr avec de telles prévisions, comme en témoignent les récentes révisions à la hausse de la croissance économique pour l'année 2004.

- La croissance de la production s'est traduite durant cette même période par une hausse soutenue du taux d'emploi au Québec de 2,1 % en moyenne par année et par une réduction du taux de chômage jusqu'en 2000 (à 8,4 %) suivie d'une hausse graduelle depuis. En 2003 le taux de chômage était de 9,1 % au Québec contre 7,6 % au Canada et 7 % en Ontario.

Les estimations récentes pour 2004 sont plus optimistes au niveau du taux de chômage et du taux d'emploi au Québec.

- De 1993 à 2003, la richesse collective du Québec, mesurée en PIB réel *per capita*, s'est légèrement améliorée tout en demeurant nettement inférieure à celle de l'Ontario (de -22 % en 1993 et de -20,1 % en 2003) et à celle du reste du Canada (-13,7 % et -8,9 %). L'amélioration observée s'est réalisée principalement au cours de la période 1998-2003.

À cet égard, le comité renvoie aux tableaux des annexes A et B du rapport du cabinet EEC joint au présent rapport (Annexe H).

Cette expertise confirme ce qui est de commune renommée, soit que l'économie québécoise demeure moins forte que celles du Canada dans son ensemble et de l'Ontario.

Le comité doit donc prendre ceci en considération, particulièrement à l'égard des facteurs nécessitant de tenir compte de la situation des juges du Québec comparativement à celles de ceux exerçant une compétence comparable au Canada.

Cependant, le comité note que l'économie québécoise a progressé vigoureusement au cours de la dernière décennie et a effectué un certain redressement comparativement au reste du Canada et de l'Ontario, quoique légèrement dans ce dernier cas.

Autant l'économie québécoise que celles du Canada dans son ensemble et de l'Ontario sont exposées aux menaces actuelles que constituent la compétition asiatique sur les marchés industriels, l'explosion des prix du pétrole, la force du dollar canadien et une forte dépendance à l'égard de l'économie américaine.

Les perspectives de l'économie québécoise ne permettent pas d'entretenir, pour les 3 prochaines années, des espoirs d'une sérieuse amélioration ou des craintes de détérioration majeure. Elle continuera à progresser selon l'avis des experts et des représentants politiques du gouvernement.

6.6 ÉVOLUTION DU REVENU RÉEL PAR HABITANT AU QUÉBEC

En ce qui concerne l'évolution du revenu réel, le cabinet EEC fait les observations suivantes :

- Le revenu personnel disponible (RPD) réel *per capita*, en dollars de 1997, a peu progressé depuis 1993 et l'a fait à un rythme nettement inférieur à celui du PIB réel passant de 16 415 \$ en 1993 à 19 304 \$ en 2003, une hausse globale de 17,6 % mais de seulement de 1,6 % sur une base annuelle. Il s'agit d'une hausse toutefois supérieure à celles enregistrées par l'Ontario (0,9 %) et le reste du Canada (1,1 %) durant cette période. En 2003 le RPD réel était de 21 608 \$ en Ontario et de 19 969 \$ dans le reste du Canada.
- La rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) réelle connaissait de son côté une faible baisse absolue de 1993 à 2003, passant de 564,66 \$ à 554,48 \$ (-0,2 %), cette situation n'étant pas particulière au Québec puisque l'Ontario et le reste du Canada enregistraient une baisse du même ordre.
- En termes relatifs, l'évolution comparée de ces deux indicateurs révèle une certaine amélioration de la situation du Québec par rapport à l'Ontario et au reste du Canada. L'écart du RPD par rapport à l'Ontario qui était de -20,7 % en 1993 et -19,2 % en 2000 avait diminué à -11,9 % en 2003; par rapport au reste du Canada, les valeurs de l'écart ont été respectivement de -9 %, -6,4 % et -3,4 % pour ces mêmes années. En ce qui concerne la RHM réelle, l'écart par rapport à l'Ontario s'est légèrement accru de 1993 à 2003 (-6,5 % à -7,2 %) quoiqu'il ait diminué depuis 2000 alors qu'il était de -10 %. Par rapport au reste du Canada, le Québec avait conservé en 2003 l'avantage de 3 % qu'il détenait en 1993 à ce chapitre.

Le gouvernement a insisté, dans sa présentation, sur le fait que la RHM des Québécois exprimée en dollars constants a décliné depuis 1993, comme celle d'ailleurs des Canadiens en général et des Ontariens. Cette baisse du revenu réel aurait même forcé plusieurs Québécois à entrer sur le marché du travail ou à occuper plus d'un emploi pour compenser la perte de pouvoir d'achat du revenu familial.

Le gouvernement a donné à cette statistique une importance primordiale, alléguant qu'elle illustre la progression à laquelle devrait être comparée la rémunération des juges tant d'un point de vue interne au Québec que d'un point de vue externe (écart relatif avec les autres provinces).

Les Québécois, par exemple, ont une RHM réelle inférieure à celle dont ils bénéficiaient en 1993, tandis qu'un écart non négligeable persiste toujours au niveau de la RHM par rapport à l'Ontario (-7,2 % en 2003), écart toutefois plus modéré à l'égard du Canada, y incluant l'Ontario (-1,7 %).

Il est aussi difficile d'utiliser cette statistique pour la comparer à la situation des juges rémunérés à la séance qui ont vu leur rémunération sérieusement corrigée en 1998 et faire l'objet d'une autre recommandation semblable en 2001.

Par ailleurs, la RHM est fortement sujette aux impératifs du marché et ne constitue qu'un indicateur du revenu réel. Elle a également fait l'objet de critiques de la part de la Conférence des juges du Québec, dans le cadre des travaux de la formation relative aux juges de la Cour du Québec, dont le fait qu'une amélioration du taux de chômage, comme ce fut le cas ces dernières années, devrait entraîner une diminution de la RHM puisque les nouveaux emplois sont généralement moins bien rémunérés.

6.7 ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES MUNICIPALES

Les observations du cabinet EEC à l'égard de l'état des finances publiques municipales révèlent ce qui suit :

- Les revenus des municipalités n'ont pas connu la même progression que ceux des paliers fédéral et provincial. Depuis 1995, celle-ci fut en moyenne de 2,3 % annuellement comparativement à plus de 5 % pour les paliers supérieurs.
- L'endettement des municipalités a augmenté et continuera de ce faire dans le futur à moins de transferts de revenus des autres paliers de gouvernement.
- Les municipalités ont sérieusement comprimé leurs dépenses au cours des dernières années pour rétablir un équilibre budgétaire.

Cette situation a découlé de la trop grande dépendance des finances municipales envers la fiscalité foncière et de la réduction des transferts fédéraux aux provinces qui a entraîné une réduction similaire des transferts du gouvernement du Québec aux municipalités.

Le comité tient compte des représentations de l'Union des Municipalités du Québec à l'effet que les moyens financiers des municipalités sont limités, que leurs dépenses sont croissantes et que l'assiette de la fiscalité foncière ne répond plus ou répond mal à leurs besoins. Des investissements majeurs seraient requis afin d'améliorer et rénover les routes, réseaux d'aqueducs, égouts, logements sociaux, etc. sous la responsabilité des municipalités, mais celles-ci sont contraintes à limiter grandement leurs dépenses.

Les membres du comité ont pris connaissance de la volonté exprimée par le gouvernement fédéral de contribuer davantage aux finances des municipalités, notamment par un transfert d'une partie de la taxe sur les carburants.

6.8 ÉTAT ET ÉVOLUTION COMPARÉS DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES CONCERNÉS D'UNE PART, ET DE CELLE DES AUTRES PERSONNES RÉMUNÉRÉES SUR LES FONDS PUBLICS, D'AUTRE PART

A cet égard, l'appellation des juges est trompeuse. Ils ne sont pas uniquement des juges municipaux, leur compétence s'étendant en matière pénale et criminelle. Le fait qu'ils siègent dans des cours dites municipales ne diminue pas leur statut et il paraît au comité que toute comparaison avec la rémunération des élus municipaux et des officiers municipaux est sujette à beaucoup de réserve.

Par ailleurs, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne limite pas le comité à comparer l'état et l'évolution de la rémunération des juges municipaux au secteur municipal mais bien, de façon générale, à celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics.

Il ne saurait être question d'assimiler les juges à des fonctionnaires mais la *Loi sur les tribunaux judiciaires* oblige le comité à tenir compte de ce facteur.

Le comité note d'abord que la rémunération du secteur public est généralement inférieure à celle du secteur privé, tel que confirmé par l'expertise du cabinet EEC (de 6,8 % en 2003).

Le comité note également que les offres salariales faites par le gouvernement, à l'ensemble des salariés de l'État au printemps 2004 pour les six (6) prochaines années, résulteraient en une progression totale de 12,6 %. Ces offres sont évidemment encore en négociation et ont fait l'objet d'un refus non équivoque de la part des centrales syndicales et des syndicats concernés.

Le comité retient que, dans le passé récent, la rémunération des juges rémunérés à la séance n'a pas progressé aussi rapidement que celle des juges de la Cour du Québec, mais à tout de même augmenté plus rapidement que celle de la fonction publique. Les perspectives d'avenir, pour cette dernière, ne laissent pas entrevoir de fortes augmentations.

6.9 RÉMUNÉRATION VERSÉE À D'AUTRES JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA

Pour les juges de Montréal, Laval et Québec, ainsi que les juges rémunérés à la séance exerçant à temps plein, la comparaison peut se faire avec les juges des autres cours provinciales canadienne, même si la compétence actuelle des cours municipales est plus limitée à certains égards.

Le tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur la description des compétences et du niveau de rémunération est éloquent. Il est joint au présent rapport (Annexe I).

La rémunération actuelle des juges municipaux de Montréal, Laval et Québec fixée par décret est la plus basse au Canada et ceci ne paraît justifié, de l'avis du comité, ni par les facteurs de nature économique, ni par la comparaison des compétences.

Quant aux juges rémunérés à la séance, il n'y a aucune base de comparaison puisque ce système est propre au Québec. Le comité tiendra compte de la rémunération des autres juges exerçant une compétence comparable en faisant cette adéquation au niveau de la base de rémunération.

7.0 RECOMMANDATIONS

Après avoir tenu compte de chacun des facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui impose de considérer et, à la lumière des observations écrites et verbales de tous les intervenants ainsi que des expertises soumises, le comité recommande ce qui suit à l'égard de la rémunération globale des juges des cours municipales de façon à en assurer le caractère adéquat pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007.

7.1 TRAITEMENT

(1) Recommandation

Le comité recommande que tous les juges municipaux du Québec reçoivent un traitement équivalent, qu'ils soient rémunérés sur la même base pour les années 2004, 2005 et 2006 et que cette base de traitement soit établie comme suit :

Au 1^{er} juillet 2004 : 180 000 \$

Au 1^{er} juillet 2005 : + 2 000 + IPC du Québec en vigueur à cette date

Au 1^{er} juillet 2006 : + 2 000 \$ + IPC du Québec en vigueur à cette date

Le comité est d'avis que, en principe, tous les juges municipaux du Québec doivent recevoir un traitement équivalent et être rémunérés sur la même base pour les années 2004, 2005 et 2006.

Les récentes modifications à la *Loi sur les cours municipales* ont eu pour effet d'uniformiser la compétence de tous les juges municipaux au Québec. Le comité est d'avis que ceux-ci doivent recevoir une rémunération équivalente. Le comité se fonde sur cette uniformité de la compétence de tous les juges des cours municipales, indépendamment du fait qu'ils l'exercent ou non. Le traitement de base est celui que devrait recevoir un juge municipal qui exerce ses fonctions de façon exclusive, toute l'année et à temps complet.

Dans sa recommandation, le comité tient compte du niveau de rémunération qu'il estime adéquat pour la même période pour les juges de la Cour du Québec, à qui sont dévolues des compétences beaucoup plus larges, recommandé à la section 7.1 du rapport de la formation relative aux juges de la Cour du Québec (recommandation (1)).

Le comité recommande que la rémunération soit majorée de 2 000 \$ au 1^{er} juillet 2005 et 2006 en vue de maintenir l'écart avec la rémunération des juges de la Cour du Québec.

7.1.1 Juges de Montréal, Laval et Québec

- **Parité**

Les procureurs des juges de Montréal, Laval et Québec soumettent au comité qu'il existerait un principe de parité entre la rémunération de ceux-ci et celle des juges de la Cour du Québec. L'existence de ce principe ferait en sorte que, suite aux enseignements de la Cour suprême, ce ne serait que pour un motif d'intérêt public que ce principe pourrait être aboli puisque ceci constituerait un gel ou une diminution de la rémunération des juges concernés. La démonstration de l'existence de ce motif d'intérêt public devrait être faite par le gouvernement puisqu'il demande l'abolition de ce principe.

Le comité ne trouve pas de fondement à l'assertion qu'il existerait un tel principe de parité. Celui-ci devrait trouver son origine dans un texte de loi ou un jugement en reconnaissant l'existence.

Le comité reconnaît d'emblée que cette parité a existé et a été reconnue par la Cour d'appel. Elle prenait son origine dans les chartes des trois villes en question qui la prévoyaient.

Il ne s'agit cependant que de faits juridiques qui ne constituent pas un principe une fois abolies les chartes de ces villes ou les dispositions légales édictant cette parité. Le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de la maintenir.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* oblige le comité à aviser le ministre de la Justice à l'égard du caractère adéquat de la rémunération des juges des cours municipales, dont en conséquence celles de Montréal, Laval et Québec et le comité y a procédé dans le respect des enseignements de la Cour suprême.

- **Droits acquis**

Les juges de Montréal, Laval et Québec invitent le comité à reconnaître l'existence, à leur égard, de droits acquis en ce qui concerne les juges actuellement en exercice quant à la parité de traitement avec les juges de la Cour du Québec.

Le comité n'est pas d'avis qu'il s'agit là d'une question relevant de sa compétence. Il ne lui revient pas de déclarer l'existence de droits individuels ou collectifs qui feraient en sorte qu'une rémunération, par ailleurs jugée adéquate, viendrait en contradiction avec de tels droits.

L'historique de la rémunération des juges concernés est un fait dont le comité doit évidemment tenir compte mais si, à l'occasion de son déroulement, des droits individuels ou collectifs sont nés, ce n'est pas à ce comité de les reconnaître et de les appliquer.

(2) Recommandation

Le comité recommande, dans l'hypothèse où la décision de la Cour d'appel du 31 mai 2004 relative aux juges de Montréal, Laval et Québec était maintenue, le gel du traitement des juges en exercice au 30 juin 2004 jusqu'à ce que celui-ci soit équivalent à celui des autres juges municipaux.

Le comité se trouve en effet dans une situation particulière quant à la détermination de la rémunération des juges de Montréal, Laval et Québec. Bien qu'il n'y ait pas lieu de maintenir la parité, sans toutefois se prononcer quant à l'existence de droits acquis, il n'en demeure pas moins que le traitement des juges en exercice au 30 juin 2004 pour les années 2001 à 2004 pourrait finalement avoir été dans les faits paritaire avec celui des juges de la Cour du Québec, dans l'hypothèse où les décisions rendues le 31 mai 2004 à cet égard par la Cour d'appel étaient maintenues par la Cour suprême. Dans les circonstances, le comité estime nécessaire de formuler une recommandation alternative à l'égard de ces juges de Montréal, Laval et Québec, applicable dans la seule hypothèse du maintien des décisions de la Cour d'appel du 31 mai 2004, et uniquement aux juges en exercice au 30 juin 2004. Dans une telle hypothèse, il n'y aurait pas lieu de réduire la rémunération de ces juges, d'où la présente recommandation qui équivaut à une clause d'encerclement.

Cette recommandation alternative ne pourra toutefois profiter qu'aux juges déjà en exercice dans les cours municipales de Montréal, Laval et Québec au 30 juin 2004. En effet, compte tenu de l'opinion du comité à l'effet que les juges de toutes les cours municipales devraient recevoir un traitement équivalent et que celui-ci devrait être déterminé selon la base décrite à la section 7.1 du présent rapport (recommandation (1)), le comité ne trouve aucune justification à l'appliquer aux juges de Montréal, Laval et Québec nouvellement nommés. Puisqu'ils n'auront jamais bénéficié du traitement plus élevé des juges de la Cour du Québec, advenant la mise en œuvre des conclusions de la décision de la Cour d'appel du 31 mai 2004, il n'y a pas lieu de leur accorder un traitement plus favorable que les juges des autres cours municipales. Le comité estime, sur la base de l'historique de l'inflation et de la majoration annuelle de traitement proposée de 2 000 \$, que ce gel ne s'étendra pas au-delà du 30 juin 2007.

7.1.2 Juges rémunérés à la séance

(3) Recommandation

Le comité recommande que le traitement des juges rémunérés à la séance du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007 soit établi comme suit :

- Séance : 804 \$
- Demi séance : 603 \$
- Séance double : 1 608 \$
- Maximum journalier : 1 608 \$
- Maximum annuel : 180 000 \$
- Minimum annuel : 8 040 \$, soit l'équivalent de 10 séances
- Augmentation : la même que celle du traitement annuel recommandé à la section 7.1 du présent rapport (recommandation (1)), selon le même calcul et avec les adaptations nécessaires pour les tarifs à la demi séance et à la séance double.

Compte tenu de l'uniformité de la compétence des juges des cours municipales, le comité est d'avis que ceux-ci doivent tous recevoir un traitement équivalent à celui des juges salariés. Le traitement des juges municipaux rémunérés à la séance doit donc être établi sur la base du traitement annuel recommandé à la section 7.1 du présent rapport (recommandation (1)), divisé par le nombre annuel moyen de séances, soit :

$$\frac{180\,000}{224} = 803,57 \$ \text{ donc } 804 \$ / \text{ séance}$$

Le nombre de 224 séances régulières annuelles utilisé comme dénominateur est celui retenu dans le *Rapport du mandataire Me Jacques Bellemare en date du 31 mai 2001* et qui a par la suite servi de base de calcul du tarif de la séance recommandé dans le *Rapport de la formation concernant les juges des cours municipales* de septembre 2001 (comité O'Donnell). Il repose sur deux prémisses, à savoir qu'une séance régulière est d'une durée de trois (3) heures et que le temps de travail nécessaire pour disposer comme il se doit des causes concernées durant la séance équivaut à une journée de travail. Le comité est d'accord avec cette évaluation.

Le nombre de 224 correspond sensiblement au nombre de journées annuelles de travail d'un juge exerçant à temps complet et de façon exclusive dans les cours municipales de Montréal, Laval et Québec une fois les journées de vacances et les journées fériées prises en compte.

Les données compilées par le cabinet EEC depuis 1996 sur la charge de travail des juges municipaux du Québec pour le compte du comité (voir *Charge de travail des juges municipaux du Québec en 2002 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance*, EEC, juillet

2004 (Annexe J)) vont d'ailleurs dans ce sens. La durée moyenne du temps d'audition pour les séances simples (excluant les demies et les doubles séances) s'est maintenue à 2,9 heures entre 1998 et 2003, et celle du temps total de travail requis en découlant entre 6,76 et 7,1 heures (soit 2,9 multiplié par un facteur de 2,45 pour l'année 2003). Le temps total inclut la durée d'audition, de délibéré, de rédaction des jugements, de déplacement à la cour, de formation et des autres tâches reliées aux dossiers et causes, mais ne tient pas compte du temps d'attente pendant lequel le juge demeure disponible à la cour mais ne siège pas.

En ce qui a trait à la proposition de la Conférence de recommander un mode de rémunération unique à la séance pour les juges à temps partiel, le comité ne la juge pas indiquée puisque la demi séance demeure très utilisée, notamment dans certaines cours municipales.

- **Définition de la séance**

(4) Recommandation

Le comité recommande que la durée d'une séance à être utilisée pour déterminer le traitement des juges municipaux rémunérés à la séance devrait être calculée à compter du moment prévu pour le début de la séance et inclure les ajournements autres que ceux pour fins de repas, le cas échéant, jusqu'à l'ajournement final.

Le comité est sensible aux représentations faites par la Conférence à l'effet que le calcul de la durée d'une séance ne tient pas compte du temps pendant lequel les juges rémunérés à la séance doivent demeurer à la disposition des parties sans siéger, soit lors de périodes d'attente ou de négociations. L'équité de leur traitement avec celui des autres juges municipaux commande que ce temps soit pris en considération.

7.2 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE RATTACHÉE AUX JUGES EN SITUATION DE GESTION

7.2.1 Juges présidents et présidents adjoints

(5) Recommandation

Le comité recommande que le pourcentage de rémunération additionnelle rattaché à la fonction des juges présidents et présidents adjoints soit maintenu comme suit :

Juges-présidents :	10% du traitement annuel maximum des juges puînés
Juges-présidents adjoints :	8% du traitement annuel maximum des juges puînés

Aucune représentation spécifique n'a été faite à ce sujet. Le comité juge opportun de recommander le maintien des pourcentages actuels.

7.2.2 Juges responsables

(6) Recommandation

Le comité recommande qu'une rémunération additionnelle soit accordée aux juges responsables désignés de cours municipales et qu'elle soit établie à 6 % du traitement annuel maximum d'un juge puîné.

La Conférence des juges municipaux a exposé que les juges responsables désignés de cours municipales de certaines villes en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les cours municipales* remplissent des tâches similaires à celles des juges-présidents. Contrairement à ces derniers, ils ne reçoivent aucune rémunération additionnelle à cet égard. Entre autres, les juges responsables désignés de cours municipales doivent participer à au moins une réunion par mois, souvent à Québec, et ce type de réunion n'équivaut pas à une séance, si bien qu'ils ne sont pas rémunérés.

7.3 LES FRAIS DE FONCTION

7.3.1 Juges puînés des cours municipales

(7) Recommandation

Le comité recommande que le montant de frais de fonction des juges rémunérés à la séance soit établi à 4 000 \$ pour les années 2004, 2005 et 2006. Pour les juges dont les revenus relatifs à l'exercice de leurs fonctions judiciaires pour l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération annuelle maximale, il recommande que le montant des frais de fonction soit établi à 2 000 \$, soit la moitié du montant ci-dessus.

Les juges du Québec ont sensiblement les mêmes obligations et doivent supporter des frais afférents de même nature. Ils doivent recevoir les mêmes frais de fonction. L'Union des municipalités du Québec demande au comité d'établir des lignes directrices pour définir les frais de fonction, mais il lui est difficile de ce faire dans l'état actuel du dossier. L'obligation pour les juges de fournir les pièces justificatives est, selon le comité, garante du contrôle de ces réclamations pour frais de fonction.

Eu égard à la nature des dépenses, il est difficile pour le comité de distinguer, pour les juges exerçant à temps partiel, les frais qu'ils assumeraient de toute façon dans le cadre de l'exercice de leur profession d'avocat.

Cette recommandation vaut pour tous les juges municipaux, incluant les juges provisoires, intérimaires et suppléants.

7.3.2 Juges en situation de gestion

(8) Recommandation

Le comité recommande que le montant des frais de fonction des juges des cours municipales en situation de gestion pour les années 2004, 2005 et 2006 soit établi comme suit :

Juges présidents :	8 000 \$
Juges présidents adjoints :	6 000 \$
Juges responsables :	6 000 \$

Pour déterminer ces montants, le comité a procédé à une comparaison des responsabilités dévolues aux juges en situation de gestion à la Cour du Québec avec ceux des cours municipales.

7.4 RÉGIME DE RETRAITE

7.4.1 Juges de Montréal, Laval et Québec

(9) Recommandation

Le comité recommande que les juges de Montréal, Laval et Québec continuent de participer, au cours des années 2004, 2005 et 2006, au même régime de retraite que celui des juges de la Cour du Québec, selon les mêmes modalités telles que modifiées conformément à la section 7.5 du rapport de la formation relative aux juges de la Cour du Québec (recommandations (4) et (5)) (retraite anticipée et rétroactivité).

Les juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec et le gouvernement n'ont fait aucune représentation spécifique à l'égard du régime de retraite de ces juges.

7.4.2 Juges rémunérés à la séance

(10) Recommandation

Le comité recommande que les juges rémunérés à la séance participent, à compter du 1^{er} janvier 2005, au même régime de retraite que celui des juges de Montréal, Laval et Québec, ou à un régime équivalent, au *pro rata* de leurs revenus, en fonction de la rémunération annuelle maximale à laquelle ils ont droit. Il invite les intervenants à lui soumettre toute difficulté d'application de cette recommandation.

Le comité est d'avis que la participation à un régime de retraite est essentielle à la garantie de sécurité financière de tous les juges, y compris les juges des cours municipales rémunérés à la séance, et que cela est nécessaire pour assurer leur indépendance. Le remplacement de cet avantage par une compensation monétaire ne peut avoir pour effet, de l'avis du comité, d'assurer la sécurité financière des juges qui vise la protection des intérêts du public, et non ceux des juges eux-mêmes. Rien ne garantit que ces sommes soient effectivement investies dans un régime de retraite. C'est l'existence d'un régime de retraite qui seule peut garantir la sécurité financière des juges, dans l'intérêt du public.

Le comité est également conscient que pour les juges n'exerçant que pour une faible proportion de leur temps, la sécurité financière peut être un objectif difficilement atteignable puisqu'elle dépend de leurs autres sources de revenus actuels et différés.

Le comité est d'avis que les difficultés d'application de cette recommandation soulevées par le gouvernement ne sont pas insurmontables. La CARRA, de l'avis du comité, est l'organisme indiqué pour gérer ce régime puisqu'il gère déjà le régime des autres juges de la province. À l'égard de l'adaptation nécessaire du système informatique et des frais élevés de gestion du régime recommandé, le comité s'inspire du régime actuel existant en faveur des élus municipaux pour conclure que l'implantation d'un tel régime n'est pas impossible. Ce dernier régime a les mêmes caractéristiques que celui proposé pour les juges rémunérés à la séance.

7.5 ASSURANCES COLLECTIVES

(11) Recommandation

Le comité recommande que les juges rémunérés à la séance puissent, à leur choix, participer au Régime d'Assurances Collectives à l'intention des juges nommés par le gouvernement du Québec, contrat 82000 de SSQ Groupe Financier, au même titre que les juges de Montréal, Laval et Québec, *mutatis mutandis*, au *pro rata* de leurs revenus. À défaut de participation, qu'aucune indemnité supplémentaire ne leur soit accordée.

La Conférence souligne que les juges rémunérés à la séance ne bénéficient d'aucun régime d'assurances collectives en tant que tels, contrairement à leurs collègues de Montréal, Laval et Québec. Le comité est d'avis que les juges rémunérés à la séance doivent pouvoir participer dans les plus brefs délais à des programmes d'assurances collectives organisés et complets.

Le comité est sensible à la difficulté résultant du fait que les juges rémunérés à la séance ont souvent l'option d'adhérer à un régime d'assurances collectives contracté par le cabinet au sein duquel ils exercent leur profession d'avocat, ce qui pourrait constituer une difficulté d'application. Quoi qu'il en soit, le défaut de participation ne saurait toutefois entraîner le versement d'une indemnité compensatrice par les municipalités concernées.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés au soutien de sa recommandation relative au régime de retraite, le comité est d'avis que les juges rémunérés à la séance devraient bénéficier d'un régime d'assurances collectives. En cas de difficultés d'application, le comité invite les intervenants à les lui soumettre si cela leur paraît utile.

7.6 INDEMNITÉ ADMINISTRATIVE

(12) Recommandation

Que les municipalités impliquées fournissent aux juges des cours municipales, en plus de locaux et d'ameublement adéquats, le support clérical nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et qu'un projet de loi approprié soit déposé à l'Assemblée nationale du Québec en vue de donner effet aux présentes.

Il est absolument inacceptable que certains juges municipaux soient contraints d'attendre dans le même couloir que les justiciables au cas d'ajournement, faute de local convenable pour se retirer.

Sur la base du principe d'une rémunération équivalente pour tous les juges municipaux, il paraît aussi inéquitable que les juges rémunérés à la séance aient à se procurer eux-mêmes les services de secrétariat nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le comité, à défaut de démonstration contraire, considère que ces services doivent être rendus par les municipalités, entre autres pour des raisons de confidentialité que requiert la fonction judiciaire, et ne voit aucune raison pour que des membres du personnel de la cour ou du greffe municipal ne puissent être, au besoin, spécialement affectés au service des juges.

Les améliorations recommandées par le comité au traitement et aux avantages sociaux des juges rémunérés à la séance imposeront certes un fardeau relativement important aux municipalités, mais la fourniture de services de secrétariat ne devrait pas augmenter celui-ci indûment.

Le comité est d'opinion qu'il n'y a pas lieu de prévoir une indemnité pécuniaire à défaut par les municipalités de fournir les services de secrétariat nécessaires. Un tel arrangement ne garantirait pas la confidentialité et le professionnalisme que requiert la fonction judiciaire. Il est de plus très difficile, sinon impossible, de déterminer une indemnité par séance qui soit adéquate sur la base de l'information disponible.

Il en va pareillement quant au support informatique professionnel, c'est-à-dire l'accès à des moteurs de recherche ou des banques de données, à titre d'exemple. Il paraît inopportun et, de fait, exagéré de vouloir obliger chaque municipalité, indépendamment de sa taille, à fournir de tels services.

Le comité est d'avis que ces frais de fonction peuvent être réclamés à même l'allocation de 4 000 \$ recommandée pour chacun des juges puînés des cours municipales. Il s'agit là d'une situation très particulière découlant du système de rémunération à la séance et à laquelle il ne paraît y avoir de solution parfaitement adéquate.

7.7 FRAIS DE REPRÉSENTATION PAR AVOCATS

7.7.1 Juges de Montréal, Laval et Québec

(13) Recommandation

Que le gouvernement rembourse aux juges de Montréal, Laval et Québec une somme de 20 000 \$ à titre de contribution au paiement des honoraires de leurs avocats.

Le comité est conscient des enseignements des tribunaux voulant qu'il soit nécessaire que les juges soient remboursés par l'État, dans une mesure équitable et raisonnable, des frais qu'ils encourent pour être représentés à l'occasion des travaux du comité, tels qu'en témoignent les extraits de décisions cités par la Conférence des juges du Québec et rapportés avec ses observations à la section 5.1.9 du *Rapport de la formation relative aux juges de la Cour du Québec*.

Le comité est d'avis qu'il a compétence pour émettre une telle recommandation, ne serait-ce que par la théorie de l'accessoire! Il est également approprié de rappeler qu'il s'agit en l'instance d'un mécanisme étant de la nature d'un arbitrage où les frais font partie des questions à débattre par définition.

Le comité a recommandé, à la section 7.3.1 du présent rapport (recommandation (7)), que les frais de fonction soient fixés à 4 000 \$.

Les juges de Montréal, Laval et Québec ont à subir des coûts distincts de ceux des autres juges municipaux ou des juges de la Cour du Québec puisqu'ils doivent contribuer aux frais encourus par la Conférence des juges du Québec et acquitter en sus ceux de leurs procureurs en regard de la question de la parité et des droits acquis.

Le comité ne croit pas que leurs frais de fonction soient suffisants pour permettre d'acquitter une part substantielle de ces coûts sans grever leur budget individuel eu égard au fait qu'ils cotisent déjà à la Conférence des juges du Québec et que leur petit nombre leur impose un fardeau proportionnellement démesuré.

En fonction du budget d'honoraires déposé par les procureurs des juges de Montréal, Laval et Québec à l'occasion des auditions du 19 mai 2004, joint au présent rapport (Annexe K), le comité est d'opinion que le remboursement d'une somme de 20 000 \$ est juste et raisonnable.

7.7.2 Juges rémunérés à la séance

Quant à la seconde demande de la Conférence pour que les honoraires de ses procureurs soient défrayés à même le budget de comité, sur la base de nouveaux arguments, elle est soumise trop tardivement pour permettre au président du comité d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 246.36 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et d'octroyer un contrat à ses procureurs.

Finalement, le comité est d'opinion, comme pour le cas de la Conférence des juges du Québec, que la contribution du gouvernement du Québec aux coûts encourus par les juges rémunérés à la séance est raisonnable et adéquate.

Par le biais du budget du comité, le gouvernement a déjà contribué une somme totale de 55 900 \$ en acquittant en entier tous les frais reliés aux experts et conseillers retenus par la Conférence.

Quant aux honoraires de leurs avocats, le comité a recommandé, à la section 7.3.1 du présent rapport (recommandation (7)), que les frais de fonction des juges soient portés à 4 000 \$ ou 2 000 \$ selon le cas. Ces sommes semblent suffisantes en vue de permettre aux juges rémunérés à la séance de réclamer une part importante des honoraires légaux qui leur sont réclamés par leur Conférence par voie de cotisation, d'autant plus que ceci peut être fait par la Conférence par voie de création d'une provision sur les trois années du mandat de chaque comité.

Il paraît inutile de fixer un pourcentage déterminé de remboursement des frais de représentation par avocats lorsque leur solde peut être réclaté à titre de frais de fonction.

7.7.3 Union des municipalités du Québec

Il n'y a pas lieu de faire supporter par le gouvernement les frais de représentation des municipalités qui ont elles-mêmes charge de fonds publics.

ÉNONCÉ DES RECOMMANDATIONS

(1) Recommandation

Le comité recommande que tous les juges municipaux du Québec reçoivent un traitement équivalent, qu'ils soient rémunérés sur la même base pour les années 2004, 2005 et 2006 et que cette base de traitement soit établie comme suit :

Au 1 ^{er} juillet 2004 :	180 000 \$
Au 1 ^{er} juillet 2005 :	+ 2 000 \$ + l'IPC du Québec en vigueur à cette date;
Au 1 ^{er} juillet 2006 :	+ 2 000 \$ + l'IPC du Québec en vigueur à cette date.

(2) Recommandation

Le comité recommande, dans l'hypothèse où la décision de la Cour d'appel du 31 mai 2004 relative aux juges de Montréal, Laval et Québec était maintenue, le gel du traitement des juges en exercice au 30 juin 2004 jusqu'à ce que celui-ci soit équivalent à celui des autres juges municipaux.

(3) Recommandation

Le comité recommande que le traitement des juges rémunérés à la séance du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007 soit établi comme suit :

• Séance :	804 \$
• Demi séance :	603 \$
• Séance double :	1 608 \$
• Maximum journalier :	1 608 \$
• Maximum annuel :	180 000 \$

- **Minimum annuel :** 8 040 \$, soit l'équivalent de 10 séances
- **Augmentation :** la même que celle du traitement annuel recommandé à la section 7.1 du présent rapport (recommandation (1)), selon le même calcul et avec les adaptations nécessaires pour les tarifs à la demi séance et à la séance double.

(4) Recommandation

Le comité recommande que la durée d'une séance à être utilisée pour déterminer le traitement des juges municipaux rémunérés à la séance devrait être calculée à compter du moment prévu pour le début de la séance et inclure les ajournements autres que ceux pour fins de repas, le cas échéant, jusqu'à l'ajournement final.

(5) Recommandation

Le comité recommande que le pourcentage de rémunération additionnelle rattaché à la fonction des juges présidents et présidents adjoints soit maintenu comme suit :

Juges présidents : 10 % du traitement annuel maximum des juges puînés

Juges présidents adjoints : 8 % du traitement annuel maximum des juges puînés

(6) Recommandation

Le comité recommande qu'une rémunération additionnelle soit accordée aux juges responsables désignés de cours municipales et qu'elle soit établie à 6 % du traitement annuel maximum d'un juge puîné.

(7) Recommandation

Le comité recommande que le montant de frais de fonction des juges rémunérés à la séance soit établi à 4 000 \$ pour les années 2004, 2005 et 2006. Pour les juges dont les revenus relatifs à l'exercice de leurs fonctions judiciaires pour l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération annuelle maximale, il recommande que le montant des frais de fonction soit établi à 2 000 \$, soit la moitié du montant ci-dessus.

(8) Recommandation

Le comité recommande que le montant des frais de fonction des juges des cours municipales en situation de gestion pour les années 2004, 2005 et 2006 soit établi comme suit :

Juges présidents :	8 000 \$
Juges présidents adjoints :	6 000 \$
Juges responsables :	6 000 \$

(9) Recommandation

Le comité recommande que les juges de Montréal, Laval et Québec continuent de participer, au cours des années 2004, 2005 et 2006, au même régime de retraite que celui des juges de la Cour du Québec, selon les mêmes modalités telles que modifiées conformément à la section 7.5 du rapport de la formation relative aux juges de la Cour du Québec (recommandations (4) et (5)) (retraite anticipée et rétroactivité).

(10) Recommandation

Le comité recommande que les juges rémunérés à la séance participent, à compter du 1^{er} janvier 2005, au même régime de retraite que celui des juges de Montréal, Laval et Québec, ou à un régime équivalent, au *pro rata* de leurs revenus, en fonction de la rémunération annuelle maximale à laquelle ils ont droit. Il invite les intervenants à lui soumettre toute difficulté d'application de cette recommandation.

(11) Recommandation

Le comité recommande que les juges rémunérés à la séance puissent, à leur choix, participer au Régime d'Assurances Collectives à l'intention des juges nommés par le gouvernement du Québec, contrat 82000 de SSQ Groupe Financier, au même titre que les juges de Montréal, Laval et Québec, *mutatis mutandis*, au *pro rata* de leurs revenus. À défaut de participation, qu'aucune indemnité supplémentaire ne leur soit accordée.

(12) Recommandation

Que les municipalités impliquées fournissent aux juges des cours municipales, en plus de locaux et d'ameublement adéquats, le support clérical nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et qu'un projet de loi approprié soit déposé à l'Assemblée nationale du Québec en vue de donner effet aux présentes.

(13) Recommandation

Que le gouvernement rembourse aux juges de Montréal, Laval et Québec une somme de 20 000 \$ à titre de contribution au paiement des honoraires de leurs avocats.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Québec, le 30 septembre 2004

Le président,

Me Pierre Cimon

Membres,

Alain Francoeur

Jacques Mercier

ANNEXES

- A Décret portant le numéro 321-2004
- B Décret portant le numéro 810-2002
- C Décret portant le numéro 215-2002
- D Liste des personnes invitées à la rencontre du 11 mai 2004
- E Procès-verbal de la rencontre du 11 mai 2004
- F Décisions rendues à la suite des auditions du 19 mai 2004 au sujet des demandes de remboursement de leurs frais de représentation par avocats à même le budget du comité formulées par les juges de Montréal, Laval et Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et l'Union des municipalités du Québec
- G Liste des personnes présentes, de celles ayant fait valoir des observations et des experts entendus au cours des auditions du 19 au 21 juillet 2004
- H *L'économie du Québec : situation générale et conjoncture*, Étude Économique Conseil, juin 2004
- I Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur la description de la compétence des juges provinciaux des provinces canadiennes
- J *Charge de travail des juges municipaux du Québec en 2002 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance*, Étude Économique Conseil, juillet 2004
- K Budget d'honoraires déposé par les procureurs des juges de Montréal, Laval et Québec lors des auditions du 19 mai 2004

ANNEXE A

Décret portant le numéro 321-2004

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 321-2004 CONCERNANT la nomination et la
rémunération des membres du
comité de la rémunération des juges
de la Cour du Québec et des cours
municipales

---oooOooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), il a été institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord comme membres du comité : monsieur Pierre Cimon, avocat, également désigné président, monsieur Alain Francoeur, vice-président au financement et aux services bancaires, monsieur Pierre Mercier, administrateur et monsieur Jacques Mercier, professeur agrégé en relations industrielles;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur, Pierre Mercier et Jacques Mercier soient nommés membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et qu'à ce titre, ils reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et de 1 000 \$ par jour;

QUE monsieur Pierre Cimon soit président du comité;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires;

QUE le présent décret prenne effet immédiatement.

Le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE B

Décret portant le numéro 810-2002



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 7 septembre 2004

c. C-72.01, r.2

Décret concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

1. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1° à 142 826 \$ au 1^{er} juillet 2001 ;

2° à 146 396 \$ au 1^{er} juillet 2002 ;

3° à 149 323 \$ au 1^{er} juillet 2003 .

D. 810-2002, a. 1.

2. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, dans les conditions qui y sont prévues :

1° Le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique :

- aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et qui sont nommés à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

- aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000 ;

- aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 2002 ;

- aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001 ;

2° Le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI de cette loi en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de

participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi ;

3° Le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991 ;

Les juges visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

D. 810-2002, a. 2.

3. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives .

D. 810-2002, a. 3.

4. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1° un juge-président, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année ;

2° un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 220 \$ par année ;

3° les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 300 \$ par année.

D. 810-2002, a. 4.

5. La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1° pour un juge-président, à 10 % de son traitement ;

2° pour un juge-président adjoint, à 8 % de son traitement.

D. 810-2002, a. 5.

6. Le présent décret a effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

D. 810-2002, a. 6.

D. 810-2002, 2002 G.O. 2, 5181

ANNEXE C

Décret portant le numéro 215-2002



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 7 septembre 2004

c. C-19, r.1.3

Décret concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 609)

D. 747-89; D. 1365-99.

1. La rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) sont établis comme suit:

1° À compter du 1^{er} juillet 2001, le juge en chef des cours municipales :

- reçoit un traitement annuel de 148 320 \$;
- reçoit une rémunération additionnelle égale à 13 % de son traitement.

Le traitement et la rémunération additionnelle du juge en chef sont réduits du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge municipal.

Il a également droit d'être remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 475 \$ par année.

Le traitement du juge en chef et sa rémunération additionnelle sont par la suite augmentés de la même manière et au même moment que les juges de la Cour du Québec;

1.1° la rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance;

2° à compter du 1^{er} janvier 2002, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 487 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 649 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 298 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 298 \$;

À compter du 1^{er} janvier 2003, les montants de la rémunération prévue au présent paragraphe sont augmentés de 2,5 % ;

3° Un juge municipal ne peut, dans une même année civile, recevoir, au regard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 6

000 \$.

Il ne peut non plus, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 145 600 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le présent alinéa a effet à compter du 1^{er} janvier 2002. La rémunération maximale annuelle est portée à 149 240 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

4° Dans le calcul du montant maximal de rémunération à laquelle un juge municipal a droit, il est tenu compte du montant total de l'indemnité qui lui est versée au cours de la même année pour le compenser du temps qu'il a consacré à ses déplacements;

5° Lorsqu'un juge municipal nommé à plusieurs cours a droit à la rémunération maximale, celle-ci lui est versée par les municipalités intéressées en proportion des séances présidées dans chacune de leurs cours respectives par rapport à l'ensemble des séances qu'il a présidées durant l'année; lorsque dans l'une de ces cours le juge a présidé l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures, il est réputé pour les fins du présent paragraphe avoir présidé 10 séances dans cette cour;

6° Le juge municipal a droit de recevoir une allocation de 1 610 \$ par année en remboursement des frais qu'il engage dans l'exercice de sa fonction et pour acquitter sa cotisation à une association représentative des juges municipaux et les frais engagés pour participer aux activités de cette association; cette allocation lui est payable sur présentation des pièces justificatives.

Lorsqu'un juge municipal est nommé à plusieurs cours, le montant de l'allocation est divisé par le nombre de cours auxquelles il est nommé et le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités intéressées;

Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à concurrence de 4 600 \$ par année. Les dépenses occasionnées par l'application du présent alinéa sont à la charge du gouvernement ;

7° La rémunération minimale prévue au premier alinéa du paragraphe 3 de même que l'allocation prévue au paragraphe 6 sont calculées, pour l'année civile au cours de laquelle le juge municipal est nommé, au prorata du nombre du mois qu'il est en fonction, le mois de la nomination est alors considéré comme étant un mois complet;

8° Lorsqu'un juge municipal ne préside pas l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures dans une même année civile et qu'un juge suppléant, désigné suivant l'article 46 de la Loi sur les cours municipales, préside au moins 2 telles séances en remplacement de ce juge, la rémunération minimale à laquelle le juge municipal a droit est égale au montant le plus élevé entre celui établi en vertu du paragraphe 2 ° et celui obtenu en soustrayant la rémunération payable au juge suppléant du montant de la rémunération minimale prévue au premier alinéa du paragraphe 3°;

9° Le juge municipal dont la résidence principale est, le 1^{er} janvier 1999 ou, s'il est nommé postérieurement à cette date, le jour de sa nomination, située à 40 kilomètres ou plus, compte tenu de l'aller et du retour, du lieu où il doit présider une séance de la cour municipale, a droit aux frais de transport prévus aux paragraphes a à d de l'article 5 et, le cas échéant, aux frais de séjour prévus aux paragraphes a et b de l'article 1 et à l'article 3 du Règlement sur les allocations

de frais de voyages des juges (c. T-16, r. 1), avec ses modifications présentes et futures, sous réserve que ces modifications ne peuvent en aucun cas avoir un effet rétroactif;

10° Le juge municipal visé au paragraphe 9 a également droit pour le temps consacré à son déplacement à une indemnité basée sur la distance séparant le lieu de sa résidence du lieu où il doit présider une séance. Cette indemnité est calculée au taux de 1 \$ du kilomètre, compte tenu de l'aller-retour, qui est en excédent des 40 premiers; toutefois, lorsque le juge se déplace par avion, il n'a droit qu'à la moitié de l'indemnité ainsi calculée;

11° Lorsqu'un juge municipal change de résidence, celle qu'il avait lors de l'entrée en vigueur du présent décret ou, selon le cas, lors de sa nomination, continue de servir comme base de calcul des frais de transport et de séjour ainsi que de l'indemnité pour le temps consacré à son déplacement. Toutefois, lorsque la nouvelle résidence du juge est située à une distance moins élevée que l'ancienne du lieu où il préside la séance de la cour, la nouvelle résidence est celle qui doit être retenue pour rétablir le droit du juge à ces frais et indemnité ainsi que, le cas échéant, pour servir de base de calcul de ceux-ci;

12° Le juge municipal qui recevait en 1988 un traitement annuel dont le montant est plus élevé que celui de la rémunération totale pour une année à laquelle il a droit en vertu du présent décret, a droit, sous réserve de la limite maximale fixée au paragraphe 3, de recevoir, à chacune année et ce jusqu'à ce que ces montants soient égaux, la différence entre le traitement qu'il recevait en 1988 et cette rémunération totale annuelle qu'il a reçue; cette différence lui est versée au cours des deux premiers mois qui suivent l'année écoulée;

13° Le juge municipal qui recevait en 1988 une rémunération par séance dont le montant est plus élevé que celui établi au paragraphe 2, a droit, sous réserve des limites maximales fixées au paragraphe 3, de recevoir, pour chaque séance qu'il préside et ce jusqu'à ce que ces montants soient égaux, la différence entre le montant qu'il recevait en 1988 et celui établi au paragraphe 2;

14° Lorsque le traitement annuel ou la rémunération par séance versée à un juge municipal en 1988 incluait une allocation pour frais engagés dans l'exercice de sa fonction, des frais de transport ou de séjour et une indemnité pour le temps consacré à son déplacement, il est tenu compte, dans le calcul de la rémunération totale ou par séance visée aux paragraphes 12 ou 13 et versée à ce juge, des frais et indemnité similaires payés au juge en vertu du présent décret;

15° Pour l'année 1989, il est tenu compte dans l'application des règles prévues aux paragraphes 3 et 12 de la rémunération versée au juge municipal entre le premier janvier 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent décret.

D. 747-89; D. 1365-99; D. 259-2000, ; D. 215-2002.

D. 747-89, 1989 G.O. 2, 3034
D. 1365-99, 1999 G.O. 2, 6357
D. 259-2000, 2000 G.O. 2, 1825
D. 215-2002, 2002 G.O. 2, 2100

ANNEXE D

Liste des personnes invitées à la rencontre du 11 mai 2004

LISTE DES PERSONNES INVITÉES
À LA RENCONTRE DU 11 MAI 2004

- Me Raymond Langlois, Langlois Kronstrom Desjardins
Procureur de la Conférence des juges du Québec;
- L'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec;
- Me Claude-Armand Sheppard, Robinson Sheppard Shapiro
Procureur du gouvernement du Québec;
- M. Louis Dionne, sous-ministre, ministère de la Justice;
- M. Marcel Gilbert, secrétaire associé aux relations de travail, Conseil du Trésor;
- Me William J. Atkinson, McCarthy Tétrault
Procureur des juges municipaux de Montréal, Laval et Québec;
- L'honorable Denis Laberge, juge de la cour municipale de Montréal,
Représentant désigné de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- L'honorable Jean Herbert, juge de la cour municipale de Longueuil,
Président de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- Me Catherine Bérard, conseillère juridique, direction des politiques,
Procureure de l'Union des municipalités du Québec;
- M. Gérald Tremblay, Maire de Montréal;
- M. Jean-Paul L'Allier, Maire de Québec;
- M. Gilles Vaillancourt, Maire de Laval;
- Me Pierre Gagnon, Bâtonnier du Québec;
- Me Yves Tourangeau, président de l'Association du Barreau canadien, division
Québec;

ANNEXE E

Procès-verbal de la rencontre du 11 mai 2004

**PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU COMITÉ SUR LA RÉMUNÉRATION
DES JUGES EN COUR DU QUÉBEC ET COURS MUNICIPALES AVEC LES
INTERVENANTS, TENUE LE 11 MAI 2004, AU FAIRMONT REINE-
ÉLIZABETH À MONTRÉAL.**

PRÉSENTS : Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

Me Pierre Cimon, président, membre des deux formations;

M. Alain Francoeur, membre de la formation pour les juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

M. Pierre Mercier, membre de la formation pour les juges de la Cour du Québec;

M. Jacques Mercier, membre de la formation pour les juges des cours municipales;

Me Maude Côté, secrétaire du comité;

Gouvernement du Québec

Me Annick Bergeron du cabinet Robinson Sheppard Shapiro, procureure du gouvernement du Québec;

M. Marcel Gilbert, secrétaire associé au Conseil du Trésor (relations de travail dans les secteurs public et parapublic);

M. Kevin Walsh, directeur général associé du personnel et de l'administration du ministère de la Justice du Québec;

M. Marcel Lapointe, directeur des politiques de rémunération et des conditions de travail, secrétariat du Conseil du Trésor;

Conférence des juges du Québec

Me Raynold Langlois du cabinet Langlois Kronstrom Desjardins, procureur de la Conférence des juges du Québec;

Me Chantal Châtelain du cabinet Langlois Kronstrom Desjardins, procureure de la Conférence des juges du Québec;

Me Michel Laferrière, Cour du Québec;

L'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec;

L'honorable Hubert Couture, président de la Conférence des juges du Québec;

L'honorable Maurice Abud, président sortant de la Conférence des juges du Québec;

Juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec

Me Michel Gagné du cabinet McCarthy Tétrault, procureur des juges municipaux des cours municipales de Montréal, Québec et Laval;

L'honorable Denis Boisvert, juge à la Cour municipale de Montréal;

Conférence des juges municipaux

L'honorable Jean Herbert, juge à la Cour municipale de Longueuil, président de la Conférence des juges municipaux;

L'honorable Denis Laberge, juge à la Cour municipale de Montréal, représentant désigné de la Conférence des juges municipaux du Québec devant le Comité sur la rémunération;

Union des Municipalités du Québec

Me Catherine Bérard, conseillère juridique de l'Union des municipalités du Québec;

Me Jean Hétu, Union des municipalités du Québec;

Me Christian G. Sirois, greffier de la Cour municipale de Montréal;

Fédération des Municipalités du Québec

M. Michel Aubin, greffier de la Cour municipale de Montcalm,

Association du Barreau canadien, division Québec

Me Yves Tourangeau, président de l'Association du Barreau canadien, division Québec;

Me Manon Dulude, Association du Barreau canadien, division Québec;

Barreau du Québec

Me Marc Sauvé, directeur du Service de la législation du Barreau du Québec;

Début de la rencontre : 9h50

- Mot de bienvenue de Me Pierre Cimon;
- 1. Présentation des membres du comité
- 2. Identification, qualité et rôle des personnes présentes
- 3. Support juridique, administratif et logistique

Me Maude Côté agira à titre de secrétaire du comité.

Il y aura de la sténographie au cours des auditions futures;

Les auditions se tiendront dans des salles appropriées avec salles de conférence adjacentes si possible.

Me Raynold Langlois mentionne que la Conférence des juges du Québec entend présenter une demande pour faire assumer les frais de ses procureurs à même le budget d'opération du comité, ou à tout le moins que ceci fasse l'objet d'une recommandation immédiate de celui-ci.

On reporte ce sujet au point 8 de l'ordre du jour afin de fixer une date pour tenir une audition sur cette question.

Le comité se chargera de transmettre copie de toute la correspondance pertinente à l'ensemble des parties intervenantes.

4. État actuel de la situation

Questions qui demeurent non réglées après les recommandations du comité O'Donnell, qui ne le seront pas par les appels, ou qui en découleront :

Conférence des juges du Québec

L'option recommandée par le rapport Bisson 2 et les améliorations aux plans de retraite suggérées par le rapport O'Donnell. L'impact de la rétroactivité dans le cadre du calcul de la rente pour les juges suite à l'application éventuelle de l'intégralité du rapport O'Donnell, ainsi qu'au mode de versement de cette rétroactivité.

Juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec

La parité avec les juges de la Cour du Québec.

Conférence de juges municipaux

La rémunération à la séance et à la demi séance.

L'iniquité existant entre la rémunération des juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps partiel, par rapport à ceux exerçant leurs fonctions à temps plein.

5. Description résumée par les parties intervenantes de la situation actuelle de la rémunération et du fonds de pension actuellement en vigueur

Un tableau schématique de la situation actuelle des juges de la Cour du Québec est déposé par le Gouvernement.

Me Bergeron ajoute deux informations relatives au tableau :

- En ce qui concerne le traitement prévu dans les recommandations O'Donnell, première page du tableau, case centrale de la deuxième ligne, à l'année 2002, un montant de 2 000,00 \$ a été ajouté au salaire total mais n'apparaît pas dans les additions mentionnées au tableau;
- L'IPC utilisé pour la confection de ce tableau n'a pas été déterminé par le comité O'Donnell, Me Bergeron a plutôt utilisé l'IPC canadien, à titre

informatif, sans qu'une entente entre les parties ne soit intervenue à cet effet.

Un tableau semblable sera préparé pour décrire la situation des juges municipaux.

À LA SUGGESTION DE ME RAYNOLD LANGLOIS, LES POINTS 6 ET 7 DE L'ORDRE DU JOUR SONT INVERSÉS.

6. Énumération de l'objet des représentations que les intervenants entendent présenter

Gouvernement du Québec

- Tous les facteurs qui sont énumérés à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et des propositions claires et précises quant au traitement et au régime de retraite des juges seront faites;
- La question de la rétroactivité à être payée éventuellement par le gouvernement, précédemment abordée, fera l'objet de représentations;
- La question du paiement des honoraires extrajudiciaires également, dépendamment de la décision à être rendue par le comité à cet égard.

Me Raynold Langlois demande qu'une date soit fixée pour que le gouvernement fasse connaître la position qu'il entend adopter devant le comité, ce qui est reporté au point no 8 de l'ordre du jour.

Conférence des juges du Québec

La Conférence des juges du Québec présentera des demandes à l'égard des sujets suivants :

- 1° le traitement et l'indexation;
- 2° les intérêts sur le traitement lorsque le paiement en est différé;
- 3° le régime de retraite, quoique la tâche sera allégée du fait que la seule demande demeurant vise la possibilité de prendre une retraite anticipée;

- 4° la rémunération des juges suppléants;
- 5° les frais de fonction;
- 6° les dépenses des juges relatives à leurs déplacements avec leur véhicule personnel;
- 7° le financement des frais de représentation devant le comité;
- 8° la question de l'assurance collective qui, toutefois, ne sera pas abordée avant le 30 septembre.

Le gouvernement est d'accord pour reporter la question de l'assurance collective après le 30 septembre.

Les cours municipales de Montréal, Laval et Québec

Les représentations des juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec porteront principalement sur la parité de la rémunération des juges municipaux des cours de Montréal, Laval et Québec avec celles des juges de la Cour du Québec.

Les juges municipaux :

Les sujets suivants feront l'objet de représentations.

- L'équité entre le traitement des juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps partiel avec ceux exerçant leurs fonctions à temps plein;
- L'équité quant aux bénéfices des avantages sociaux pour les juges rémunérés à la séance;
- La rémunération unique à la séance, par opposition à la rémunération à la demi séance.

L'Union des municipalités

- Le titre de juge;

- La définition des «séances»;
- L'IPC dans le calcul;

7. Suggestions communes ou individuelles, par les parties, quant aux études nécessaires et aux travaux du comité (description de l'objet et identification des experts)

Les expertises demandées par le comité lui-même seront à la disposition de tous les intervenants. D'autres seront commandées et payées par le comité à la demande de certains intervenants, et demeureront sous le contrôle de ces derniers.

Une étude comparative du traitement des juges à travers le Canada sera déposée avec les observations de la Conférence des juges du Québec.

Par le comité :

Mise à jour de l'étendue de la situation économique globale de la province de Québec, par Étude Économique Conseil (EEC).

Par la Conférence des juges :

A) ÉTUDES

- Possibilité de retraite anticipée, étude comparative avec les autres provinces, les juges fédéraux, et les secteurs privé et public en général, coût anticipé entre 7 500,00 \$ et 11 000,00 \$, par Morneau Sobeco;
- Étude comparative des salaires des juges de la Cour du Québec avec ceux des avocats de pratique privée, au coût anticipé de 7 000,00 \$ à 12 000,00 \$, par Morneau Sobeco;
- Analyse de la rémunération directe des sous-ministres du gouvernement du Québec, au coût anticipé de 5 000,00 \$ à 8 000,00 \$, par Morneau Sobeco;

- Une étude supplémentaire relative à la question de la rétroactivité du traitement sera peut-être nécessaire en regard de la position du gouvernement. Me Châtelain fournira une soumission en temps opportun;
- Les honoraires de l'expert pour la préparation et la présence aux auditions sont évalués entre 7 000,00 \$ et 9 000,00 \$;
- Compensation pour l'utilisation d'un véhicule personnel : par la firme Runzheimer International, à un coût anticipé de 5 000,00 \$.

B) CONSULTANT

Les services d'un expert en économie et en finances publiques pour l'analyse du rapport de Étude Économique Conseil, au coût anticipé de 7 500,00 \$.

La Conférence des juges du Québec se réserve le droit de demander des études additionnelles.

Le gouvernement du Québec

Aucune demande particulière d'expertise.

Juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec

Aucune demande particulière d'expertise.

Conférence des juges municipaux

Deux études seront nécessaires :

1. Une étude en deux volets :

- Une étude comparative du salaire des juges à temps partiel avec le salaire des juges à temps plein, et de la faisabilité d'une rémunération à la séance (élimination de la demi séance);
- Une étude relative à l'application de la rémunération avec avantages sociaux aux juges à temps partiel.

Délais pour le dépôt des expertises

Me Cimon mentionne que la description des mandats et les budgets prévus pour les expertises doivent être soumis par écrit au comité le plus tôt possible.

Les expertises devront être déposées le 1^{er} juin 2004 dans la mesure du possible.

8. Détermination du calendrier

Après audition des représentations des personnes présentes, le calendrier suivant est adopté.

25 juin 2004	Dépôt des mémoires
2 juillet 2004	Questions écrites relatives aux mémoires
7 juillet 2004	Réponses aux questions relatives aux mémoires
14 juillet 2004	Dépôt des réponses aux mémoires
19 juillet 2004	Audition des propositions et représentations relatives aux juges municipaux de Montréal, Laval et Québec
20 juillet 2004	Audition des propositions et représentations relatives aux juges municipaux du Québec
21 au 23 juillet 2004	Auditions des propositions et représentations relatives aux juges du Québec
16 et 17 août 2004	Auditions additionnelles si nécessaires

9. Questions soulevées par les juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec par la lettre de Mes McCarthy Tétrault du 26 avril 2004

Une audition est fixée le 19 mai 2004 à 16h00 aux bureaux du cabinet Ogilvy Renault, 1981, McGill College, bureau 1100 à Montréal.

Les représentations relatives au paiement des honoraires des procureurs des juges par le gouvernement seront entendues le même jour (fixé par la suite à 13h00).

Me Langlois demande que le comité fixe une date pour que le gouvernement lui communique les grandes orientations de sa position.

Ajournement d'une quinzaine de minutes 12h30

Reprise 12h45

Le gouvernement s'engage à communiquer ses grandes orientations à la conférence des juges du Québec au plus tard le 17 juin 2004, à moins que le Conseil des ministres n'ait pu aborder cette question à sa séance du 16 juin 2004.

Varia

Le gouvernement fournira au comité les dossiers d'appels sur support informatique, qui sera indexé par le comité pour le bénéfice de tous.

Fin de la rencontre : 13h00

ANNEXE F

Décisions rendues à la suite des auditions du 19 mai 2004 au sujet des demandes de remboursement de leurs frais de représentation par avocats formulées par les juges de Montréal, Laval et Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et l'Union des municipalités du Québec.

**COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION
DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC
ET DES COURS MUNICIPALES**

*Membres
du Comité*

*Cour du Québec et cours
municipales*

Me Pierre Cimon, président
Avocat

Monsieur Alain Francoeur
Gestionnaire

Cour du Québec

Monsieur Pierre Mercier
Administrateur

Cours municipales

Monsieur Jacques Mercier
Professeur agrégé

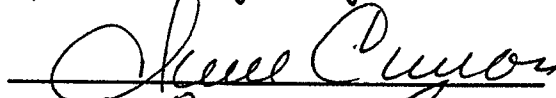
FORMATION DES JUGES DES COURS MUNICIPALES

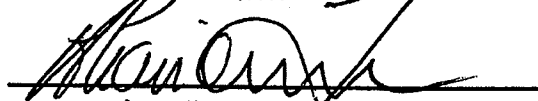
DÉCISION À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DES JUGES DES COURS MUNICIPALES DE MONTRÉAL, LAVAL ET QUÉBEC DE FAIRE ASSUMER LES HONORAIRES DE LEURS PROCUREURS POUR LES TRAVAUX DU COMITÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

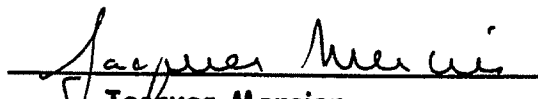
Les juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec ont présenté, tout comme la Conférence des juges du Québec, une demande pour que les honoraires de leurs procureurs soient assumés par ce comité.

Il n'est pas nécessaire de disposer de cette demande puisque, suite aux récentes décisions de la Cour d'appel dans les dossiers numéros 500-09-012412-036, 500-09-013406-038 et 500-09-013420-039, les procureurs de ces intervenants nous ont signifié qu'ils n'avaient plus à présenter de demandes distinctes de celles de la Conférence des juges du Québec.

Québec, ce 29^e jour de juin 2004


Pierre Cimon


Alain Francoeur


Jacques Mercier

Adresser toute communication à :

Me Pierre Cimon, président
500, Grande Allée Est
Bureau 520

Québec (Québec) G1R 2J7
Téléphone : (418) 640-5004
Télécopieur : (418) 640-1500

**COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION
DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC
ET DES COURS MUNICIPALES**

*Membres
du Comité*

*Cour du Québec et cours
municipales*

**Me Pierre Cimon, président
Avocat**

**Monsieur Alain Francoeur
Gestionnaire**

Cour du Québec

**Monsieur Pierre Mercier
Administrateur**

Cours municipales

**Monsieur Jacques Mercier
Professeur agrégé**

FORMATION DES JUGES DES COURS MUNICIPALES

**DÉCISION À L'ÉGARD DE LA CONFÉRENCE DES JUGES
MUNICIPaux VISANT À FAIRE ASSUMER LES
HONORAIRES DE SES PROCUREURS POUR LES TRAVAUX
DU COMITÉ PAR LE GOUVERNEMENT.**

Les procureurs de la Conférence des juges des cours municipales ont présenté, comme leurs homologues de la Cour du Québec, une demande pour que les frais de leurs avocats à l'égard des travaux du comité soient défrayés à même le budget de celui-ci.

Pour les motifs déjà exprimés dans la décision rendue ce jour à l'égard de la demande similaire faite par la Conférence des juges du Québec, le comité ne pourrait y accéder sur la seule base du droit des juges de voir leurs dépenses à cet égard remboursées, au moins en partie, de façon juste, équitable et raisonnable.

Cependant, les juges des cours municipales, (à l'exclusion des juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec) présentent certaines particularités qui pourraient permettre au comité de considérer, à leur égard, de recommander au président du comité d'utiliser les pouvoirs lui étant conférés par l'article 246.36 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) en vue d'assurer l'efficacité et le bon fonctionnement du comité.

Adresser toute communication à :

Me Pierre Cimon, président

500, Grande Allée Est

Bureau 520

Québec (Québec) G1R 2J7

Téléphone : (418) 640-5004

Télécopieur : (418) 640-1500

«246.36. Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec ou du gouvernement, confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.»

Les juges de ces cours municipales sont aujourd'hui 53, dont 20 à temps complet.

La rémunération des juges municipaux à temps partiel et payés à la séance peut être aussi basse que 10 000,00 \$ par année.

Les variations potentielles du tarif à la séance ou à la demi-séance peuvent ne pas être d'un ordre suffisant pour inciter les

juges à temps partiel à contribuer de façon importante au paiement des frais des procureurs de la conférence.

Toute contribution aux dépenses de la Conférence serait volontaire.

Le Gouvernement omet à ce jour, comme pour les juges de la Cour du Québec, de rembourser les honoraires des procureurs de la Conférence, en tout ou en partie.

De fait, les juges municipaux n'ont pas à date été représentés par avocat devant les comités précédents et se sont même abstenus d'intervenir dans les recours pris en Cour supérieure au sujet des recommandations du comité O'Donnell. Leurs représentants ont déjà affirmé qu'en l'absence de contribution financière aux coûts encourus par la Conférence, celle-ci ne serait pas représentée par avocat pour les travaux de ce comité. Cependant, le comité a été récemment informé que la Conférence serait de fait représentée par avocat à l'occasion de ses travaux.

Il ne fait aucun doute qu'il est nécessaire, sinon essentiel, que ces juges soient adéquatement représentés devant ce comité.

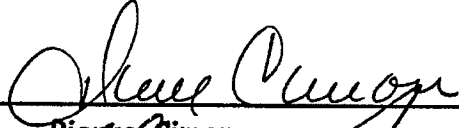
Le comité a déjà entrepris de défrayer les frais de leurs experts et conseillers jusqu'à concurrence de 63 000,00 \$.

Le comité est d'avis que cette contribution, en fonction de l'information qui lui a été présentée et en l'absence de toute autre démonstration, est suffisante, à l'égard des juges municipaux à temps plein, considérant leur nombre et leur

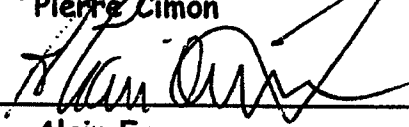
rémunération, pour leur permettre d'être adéquatement représentés.

Cependant et conformément à l'article 246.36 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), il pourrait être nécessaire d'accorder une aide financière à la Conférence des juges des cours municipales pour que les juges à temps partiel disposent des ressources financières nécessaires à la préparation et la présentation de l'information utile à la détermination de leurs revenus et des questions accessoires. Ceci ne pourrait être fait que par voie d'attribution d'un contrat de services professionnels aux procureurs désignés par la Conférence. L'information fournie au comité est tout à fait insuffisante pour lui permettre de se former une opinion à l'égard de l'utilité ou de la nécessité d'une telle démarche.

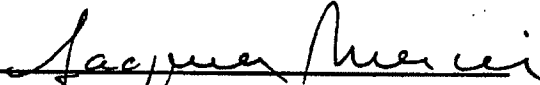
Québec, ce 29^e jour de juin 2004



Pierre Cimon



Alain Francoeur



Jacques Mercier

**COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION
DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC
ET DES COURS MUNICIPALES**

*Membres
du Comité*

*Cour du Québec et cours
municipales*

Me Pierre Cimon, président
Avocat

Monsieur Alain Francoeur
Gestionnaire

Cour du Québec

Monsieur Pierre Mercier
Administrateur

Cours municipales

Monsieur Jacques Mercier
Professeur agrégé

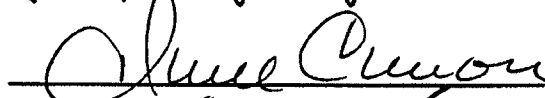
FORMATION DES JUGES DES COURS MUNICIPALES

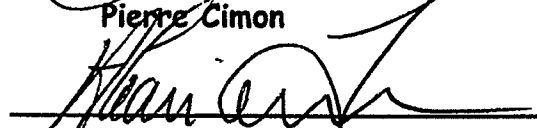
**DÉCISION À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE L'UNION DES
MUNICIPALITÉS VISANT À FAIRE ASSUMER LES
HONORAIRES DE SES PROCUREURS POUR LES TRAVAUX
DU COMITÉ PAR LE GOUVERNEMENT.**

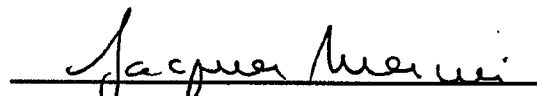
L'Union des Municipalités du Québec a présenté une demande au comité pour que les honoraires de ses procureurs, à l'égard des travaux de ce comité et en vue de sa participation à ceux-ci, soient défrayés à même le budget du comité.

Le comité n'identifie aucune base sur laquelle il pourrait recommander au président, en conformité avec l'article 246.36 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) en vue d'assurer l'efficacité et le bon fonctionnement de ses travaux, de défrayer en tout ou en partie les honoraires des procureurs de l'Union des Municipalités du Québec.

Québec, ce 29^e jour de juin 2004


Pierre Cimon


Alain Francoeur


Jacques Mercier

Adresser toute communication à :

Me Pierre Cimon, président
500, Grande Allée Est
Bureau 520

Québec (Québec) G1R 2J7
Téléphone : (418) 640-5004
Télécopieur : (418) 640-1500

ANNEXE G

Liste des personnes présentes, de celles ayant fait valoir des observations et des experts entendus au cours des auditions du 19 au 21 juillet 2004

LISTE DES PERSONNES PRÉSENTES, DE CELLES AYANT FAIT VALOIR
DES OBSERVATIONS ET DES EXPERTS ENTENDUS
AU COURS DES AUDITIONS DU 19 AU 21 JUILLET 2004

19 juillet 2004

Pour le gouvernement du Québec :

- Me Claude-Armand Sheppard,
- Me Annick Bergeron,
- Me Lyse Poudrier,
- Me Marc Lahaie,
- M. Marcel Lapointe,

Pour la Conférence des juges du Québec :

- Me Chantal Chatelain,

Pour les juges municipaux de Montréal, Laval et Québec :

- Me Michel Gagné
- L'honorable Denis Boisvert,
- L'honorable Richard Chassé,
- L'honorable Pierre D. Denault,
- L'honorable Antonio Discepola,
- L'honorable Ronald Schachter.

Pour la Conférence des juges municipaux du Québec :

- Me Claude Mageau;
- L'honorable Jean Herbert.

Pour l'Union des juges municipaux du Québec :

- Me Catherine Bérard.

20 juillet 2004

Pour le gouvernement du Québec :

- Me Claude-Armand Sheppard,
- Me Annick Bergeron,
- Me Lyse Poudrier,
- Me Marc Lahaie,
- M. Jean-Marc Tardif.

Pour la Conférence des juges du Québec :

- Me Chantal Chatelain,

Pour les juges municipaux de Montréal, Laval et Québec :

- L'honorable Denis Boisvert;

Pour la Conférence des juges municipaux du Québec :

- Me Claude Mageau,
- L'honorable Jean Herbert,
- L'honorable Denis Laberge,
- M. Jean Lafleur,
- Mme Diane Marleau.

Pour l'Union des juges municipaux du Québec :

- Me Catherine Bérard,
- Me Mario Paul-Hus,
- Me Suzanne Crevier.

21 juillet 2004

Pour le gouvernement du Québec :

- Me Claude-Armand Sheppard,
- Me Annick Bergeron,

- Me Lyse Poudrier,
- M. Jean-Marc Tardif,
- M. Réal Lamarche,
- Mme Johanne Lévesque,

Pour la Conférence des juges du Québec :

- Me Chantal Chatelain,
- Me Raynold Langlois,
- L'honorable Maurice Abud,
- L'honorable Hubert Couture,
- L'honorable René De La Sablonnière,
- M. Michel L. Boucher,
- M. Michel Laferrière,
- M. André Sauvé

Pour les juges municipaux de Montréal, Laval et Québec :

- L'honorable Denis Boisvert;

Pour la Conférence des juges municipaux du Québec :

- Me Claude Mageau,
- L'honorable Jean Herbert.

ANNEXE H

L'économie du Québec : situation générale et conjoncture, Étude Économique
Conseil, juin 2004.



ETUDE ECONOMIQUE CONSEIL

COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION
DES JUGES DE LA
COUR DU QUÉBEC ET
DES COURS MUNICIPALES

***L'économie du Québec :
Situation générale et conjoncture***

***Rapport final
Juin 2004***

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte du mandat	1
1.2 Composition du rapport	1
2. LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC	3
2.1 La décennie 1990-2000 : croissance et mutation	3
2.2 Évolution de la production	4
2.3 Évolution de l'emploi	6
2.4 Évolution du revenu personnel disponible	8
3. L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	10
3.1 Les objectifs en matière d'inflation	10
3.2 Tendances pour la période 2004-2005	12
4. LA COMPARAISON DU QUÉBEC À L'ONTARIO ET AU RESTE DU CANADA	13
4.1 Performances économiques	13
4.2 La richesse collective	16
5. L'ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES	21
5.1 Les finances publiques fédérales et provinciales	21
5.2 Les finances municipales	25
5.3 Fardeau fiscal des particuliers	26
5.4 La rémunération et les effectifs de la fonction publique	27
5.5 La rémunération du secteur public versus les autres secteurs	28
5.6 Les perspectives salariales en 2004	33
6. VEILLE ÉCONOMIQUE : LES ÉLÉMENTS À SUIVRE	35
6.1 L'environnement international : une reprise incertaine	35
6.2 États-Unis : un double déficit menaçant	36
6.3 Canada : s'ajuster à un dollar américain fort	36
6.4 Le Québec : des marchés d'exportation à diversifier	37

BIBLIOGRAPHIE



TABLE DES MATIÈRES (suite)

ANNEXES

- Annexe A : Principaux indicateurs économiques – Québec, 1990 à 2003
- Annexe A (suite 1) : Principaux indicateurs économiques – Canada, 1990 à 2003
- Annexe A (suite 2) : Principaux indicateurs économiques – Ontario, 1990 à 2003
- Annexe B : Principaux indicateurs de richesses collective : Québec, Canada, Ontario, Reste du Canada, 1993 à 2003
- Annexe B (suite 1) : Indices de richesse collective : Québec, Canada, Ontario, Reste du Canada – Canada = 100, 1993 à 2003
- Annexe B (suite 2) : Écart entre les indices de richesse collective – Québec vs autres régions – 1993 à 2003 – ((Autre région – Québec)/ Québec)
- Annexe C : Principaux postes budgétaires – Québec, Ontario et Canada, 1997 à 2003 (millions de \$)



LISTE DES TABLEAUX

	<u>Page</u>
Tableau 4.1 : Évolution annuelle moyenne de certains indicateurs économiques Québec, Ontario, Canada, 1993-2003	14
Tableau 4.2 : Indice de richesse collective : Canada, Québec, Ontario Reste du Canada, Canada = 100, 1993, 1998, 2003	17
Tableau 4.3 : Écarts entre les indices comparatifs de la richesse collective Québec versus Canada, Ontario et reste du Canada	18
Tableau 5.1 : Évolution des dépenses courantes et des investissements publics Québec, Ontario, Canada, 1998 à 2003	22
Tableau 5.2 : Évolution annuelle moyenne de quelques indicateurs municipaux, Québec, 1992 à 2000	25
Tableau 5.3 : Fardeau fiscal (Impôt des particuliers en % du PIB) Québec, Ontario, Canada, 1997/98 à 2002/03	27
Tableau 5.4 : Taux d'augmentation des salaires pour les salariés syndiqués selon la date de signature, 1993 à 2003	29
Tableau 5.5 : Écart de rémunération - Administration québécoise par rapport aux autres secteurs du marché du travail, 2000 et 2003	30
Tableau 5.6 : Écart des maximums normaux des échelles salariales – Administration québécoise par rapport aux autres salariés québécois et du secteur privé, 2000 et 2003	33
Tableau 5.7 : Perspectives salariales pour 2003 et 2004 (taux nominaux de croissance)	34
Tableau 6.1 : Prévisions à court terme, Québec, Ontario, Canada, 2004-2005	38



LISTE DES ENCADRÉS

	<u>Page</u>
Encadré 1 : La mesure du PIB en dollars enchaînés	4
Encadré 2 : Le revenu personnel disponible	8
Encadré 3 : La mesure et le suivi de l'inflation	10

LISTE DES GRAPHIQUES

	<u>Page</u>
Graphique 1 : Croissance du PIB réel, Canada, Québec, Ontario et reste du Canada (\$ enchaînés 1997, 1993-2003)	5
Graphique 2 : Taux de chômage, Canada, Québec, Ontario (1993, 1998, 2003)	7
Graphique 3 : Revenu disponible per capita (\$ enchaînés 1997, 1993 à 2003)	9
Graphique 4 : Évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'indice de référence (IR), Canada - 1990 à 2003	11
Graphique 5 : Évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, Canada, Québec, Ontario - 1993 à 2003	11
Graphique 6 : Répartition du Produit intérieur brut (PIB) du Canada par province - 2003	13
Graphique 7 : Évolution annuelle moyenne de certains indicateurs économiques - Canada, Québec, Ontario - 1993 à 2003	14
Graphique 8 : Indices de la richesse collective - 1993 - Canada, Québec, Ontario et reste du Canada	19
Graphique 9 : Indices de la richesse collective - 1998 - Canada, Québec, Ontario et reste du Canada	20
Graphique 10 : Indices de la richesse collective - 2003 - Canada, Québec, Ontario et reste du Canada	20
Graphique 11 : Dette en pourcentage du Produit intérieur brut - 97-98 à 02-03	24
Graphique 12 : Écart de salaire - Administration publique québécoise vs Privé, Autre public et Autres salariés québécois - 2000, 2003	33
Graphique 13 : Écart de rémunération globale - Administration publique québécoise vs Privé, Autre public et Autres salariés québécois - 2000, 2003	33



PRINCIPAUX FAITS SAILLANTS

CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

- Après une croissance soutenue au cours de la période 1990-2000, le comportement des économies du Canada, du Québec et de l'Ontario est devenu plus erratique à compter de 2001. Les attentats du 11 septembre 2001, l'éclatement de la bulle technologique et les incertitudes du contexte international (guerre en Irak, tensions entre l'Europe et les États Unis, conflit au Proche-Orient, etc.) ont fragilisé l'économie mondiale et rendu ses performances très incertaines.
- La production intérieure brute (PIB) tant au Canada qu'au Québec et en Ontario s'en est ressentie et son comportement a été plus fluctuant. En 2003, l'économie canadienne a même enregistré un recul de sa croissance résultat de la combinaison de chocs exogènes (SRAS, maladie de la vache folle, panne d'électricité,) et de l'appréciation du dollar canadien. C'est la vigueur de la demande intérieure qui a pu maintenir à flot l'économie.
- L'économie, tant canadienne que québécoise, devra s'adapter à une nouvelle donne : dollar canadien plus fort et émergence d'un pôle asiatique très compétitif. Pour 2005, on prévoit une croissance du PIB de l'ordre de 3,5% pour le Canada et de 3,3% pour le Québec.
- Également, depuis 2001, on dénote un essoufflement dans la croissance du marché du travail et une remontée des taux de chômage. Pour 2004, ces taux devraient être de l'ordre de 9% pour le Québec et de 7,5% pour le Canada.
- En 2003, le revenu personnel disponible (RPD) réel par habitant touchait 19 300 \$ au Québec, un niveau en deçà de l'ensemble canadien (20 445 \$) et de l'Ontario (21 608 \$). Cette tendance s'observe depuis 1993 et s'explique en partie par le maintien d'une fiscalité des particuliers plus élevée au Québec. Toutefois, l'écart par rapport à l'Ontario s'est résorbé depuis 1995 (de 2 900 \$ en 1995 à 2 300 \$ en 2003) .
- Le RPD réel et la rémunération hebdomadaire moyenne réelle ont faiblement progressé au cours des dix dernières années au Canada (respectivement 1,1% et -0,2%) et au Québec (respectivement 1,6% et -0,2%). Leur croissance a été nettement inférieure à celle de l'économie en général.



INFLATION

- Depuis 1995, l'indice des prix à la consommation (IPC) et l'indice de référence (IR) ont évolué à l'intérieur de la fourchette ciblée par la politique monétaire canadienne (entre 1 et 3%), indiquant une stabilisation voire même une réduction de l'inflation fondamentale.
- Au Québec et en Ontario, l'IPC a suivi les mêmes tendances mais l'augmentation générale des prix a été plus modérée au Québec. Pour 2004, le taux d'inflation mesuré par l'indice de référence devrait se chiffrer en moyenne à 1,5% en 2004 et 2% en 2005. Au Québec, les prévisions quant à la variation annuelle de l'IPC s'établissent à 1,4% en 2004 et 1,9% en 2005.
- Les perspectives concernant l'inflation sont fortement influencées par le comportement des cours du pétrole. Cette source d'énergie a subi ces derniers mois des fluctuations importantes qui risquent de relancer les pressions inflationnistes et contraindre la Banque du Canada à resserrer sa politique monétaire.

RICHESSSE COLLECTIVE

- Le Québec et l'Ontario pèsent d'un poids important dans la composition du PIB au Canada. Ceci étant, malgré des structures économiques semblables, l'Ontario a toujours affiché des performances économiques supérieures à celles du Québec, que cela soit en termes de croissance de la production, d'investissements, de revenus et d'emploi.
- Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces écarts : structure industrielle plus diversifiée pour l'Ontario, plus grande concentration d'industries à forte croissance, productivité du travail et capacité d'innovation supérieures et finalement, plus forte capacité d'attraction des mouvements migratoires.
- L'année 2003 a été peu favorable à l'économie ontarienne qui a du subir les effets cumulatifs de plusieurs chocs tels le SRAS, la maladie de la vache folle et la panne d'électricité. Ces facteurs combinés aux tensions politiques mondiales et à la hausse du dollar canadien ont eu un effet négatif sur la croissance économique de l'Ontario. Après cinq ans d'équilibre budgétaire et de réduction de la pression fiscale des particuliers, le ralentissement économique de 2003 a induit un déficit budgétaire et remis en question les mesures fiscales mises de l'avant par les précédents gouvernements.
- De 1993 à 2003, la richesse collective du Québec mesurée en terme de PIB réel per capita, de RPD réel per capita et de rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) est demeurée inférieure à celle du Canada et de l'Ontario et ce, quel que soit l'indicateur considéré. Une certaine dynamique s'est opérée dans l'évolution de certaines variables démontrant qu'au cours des dix dernières années, il y a eu, au Québec, une légère amélioration de la richesse collective même si des progrès sont encore nécessaires pour rattraper le niveau de vie dont bénéficient en moyenne les populations canadiennes et ontariennes.



- En 2003, le Québec affichait un retard de :
 - 10,2% par rapport au Canada et 20,1% par rapport à l'Ontario, en termes de PIB réel per capita;
 - 5,9% par rapport au Canada et 11,9% par rapport à l'Ontario, en termes de revenu personnel disponible per capita;
 - 5,1% par rapport au Canada et 11,7% par rapport à l'Ontario, en termes de RHM nominale;
 - 1,7% par rapport au Canada et 7,2% par rapport à l'Ontario en termes de RHM réelle.
- Même une fois l'Ontario exclus, la richesse collective du Québec demeure inférieure à celle du reste du Canada (8,9% pour le PIB réel per capita, 3,4% pour le RPD réel per capita et 1,4% pour la RHM nominale). Par contre, sur le plan de la RHM réelle, le Québec a amélioré sa position de 2,9% par rapport à l'ensemble des provinces canadiennes autres que l'Ontario.

FINANCES PUBLIQUES

- Jusqu'en l'an 2000, la situation des finances publiques tant au niveau fédéral que provincial s'est caractérisée par la réalisation d'excédents budgétaires. Il semble toutefois que cette période de surplus importants soit terminée, du moins à court terme. L'instabilité de la reprise économique depuis 2001 a eu pour corollaire de fragiliser la situation des finances publiques aux différents paliers.
- L'engagement des différents gouvernements à éliminer les déficits tout en continuant à assurer le même niveau de services et à maîtriser le niveau d'endettement a rendu l'atteinte de l'équilibre budgétaire de plus en plus complexe. Les décideurs publics se doivent dorénavant de trouver des sources de revenu alternatives et vont avoir tendance pour cela à solliciter davantage les entreprises publiques.
- Les revenus des trois gouvernements (Canada, Ontario, Québec) ont augmenté, toutefois cette croissance s'est faite principalement via la fiscalité indirecte. Du côté des dépenses, après une période de stabilisation, les trois gouvernements ont accru leurs engagements. Ces derniers sont essentiellement consacrés à la santé et aux services sociaux ainsi qu'à l'éducation. Ces deux postes représentent près de 57% des dépenses tant pour l'Ontario que pour le Québec. Dans les autres secteurs, les dépenses des programmes sont plutôt en baisse.
- Au plan de l'endettement, les gouvernements ont réussi à stabiliser voire même dans certains cas à réduire le niveau de leur dette. Au Québec, le taux d'endettement par rapport au PIB a diminué depuis 1998. Malgré ses bonnes performances, le Québec détient toujours le record du taux d'endettement le plus élevé des provinces canadiennes.



- Après plusieurs années de surplus budgétaire, les finances publiques du Québec et de l'Ontario ont enregistré en 2003-2004 des déficits respectifs de: 364 millions et 6,2 milliards. Malgré ces résultats, le Gouvernement du Québec s'est engagé à réduire, pour 2004-2005, le fardeau fiscal des particuliers pour un montant d'un milliard de dollars. Cette baisse aura cependant peu d'impact sur le taux marginal d'imposition des contribuables à revenu moyen ou élevé.
- À l'inverse des paliers fédéral et provincial, les finances municipales ont peu bénéficié de la croissance. Les valeurs foncières des municipalités du Québec ont peu progressé, contraignant ces dernières à augmenter leurs taux de taxation afin de maintenir leurs revenus d'origine foncière. Du côté des dépenses, pour ne pas aggraver leurs déficits, les municipalités ont décidé de contenir leurs dépenses de fonctionnement et de retarder leurs dépenses d'investissement.
- Cette situation s'est répercutée sur le niveau d'endettement net à long terme des municipalités, endettement qui risque de s'accroître si des mesures de transfert des revenus ne sont pas prises par les différents paliers de gouvernement.
- Grâce aux relâchements de la contrainte des finances publiques, les citoyens ont pu bénéficier ces dernières années d'une diminution de leurs taux d'imposition. Malgré ces efforts, le fardeau fiscal des contribuables québécois continue à être le plus élevé du Canada.
- Depuis 1998, le rythme de croissance des salaires et plus généralement de la rémunération globale de l'administration publique québécoise s'est amélioré mais demeure en deçà de ceux observés dans le secteur privé. En 2003, le taux d'accroissement était de 2% pour l'administration québécoise comparativement à 2,6% pour le privé.
- Ceci étant, malgré les mesures de rattrapage, l'administration québécoise enregistre toujours un retard comparativement aux autres catégories de salariés: l'écart de rémunération globale entre l'ensemble des salariés québécois et les salariés de l'administration québécoise atteignait 6,8% en 2003.
- Pour 2004, les anticipations salariales se situent à 2,3% pour l'ensemble des salariés québécois.



VEILLE ÉCONOMIQUE : ÉLÉMENTS À SUIVRE

Les incertitudes de l'économie mondiale sont grandes et risquent à tout moment de mettre en péril la reprise économique. Parmi les facteurs auxquels il y aura lieu d'apporter une attention particulière, il convient de mentionner :

- les hausses du prix du pétrole qui pourraient relancer rapidement l'inflation et ralentir le rythme de croissance de l'économie mondiale;
- la reprise de l'inflation dans les pays industrialisés, alimentée par la dépréciation du dollar américain et le renchérissement du coût du pétrole. Cette inflation pourrait entraîner un réajustement à la hausse des taux d'intérêt à court terme;
- le déficit extérieur américain qui pourrait induire une chute désordonnée du dollar américain et perturber les économies mondiales et canadiennes;
- l'explosion des déficits budgétaires dans plusieurs grands pays industrialisés (États-Unis, France, Allemagne, etc.).

Le Canada et le Québec auront d'importants défis à relever au niveau de la compétitivité de leur propre économie face à :

- l'émergence d'un pôle asiatique (Japon, Chine, Inde) fort qui viendra concurrencer les entreprises canadiennes sur leurs marchés traditionnels;
- la mise en application de nouvelles règles commerciales (OMC, ZLÉA, accords commerciaux bilatéraux, etc.) qui sans aucun doute requerront des changements dans la structure industrielle, et
- l'appréciation du dollar canadien, qui risque d'affecter la compétitivité des exportations canadiennes et québécoises à l'étranger.



1. INTRODUCTION

1.1 Contexte du mandat

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* énumère en son article 246.42 un ensemble de facteurs qui doivent être pris en considération par le *Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales*, pour statuer de la rémunération des juges. En ce qui a trait à l'économie, ces facteurs portent sur :

- la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
- l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- l'indice du coût de la vie.

Ce rapport fait le point sur la situation générale de l'économie du Québec, sa conjoncture économique, l'état de ses finances publiques et dégage les principales tendances pour les années 2004 et 2005. Il informe également sur l'évolution du revenu réel par habitant et sur l'indice du coût de la vie au Québec et au Canada.

1.2 Composition du rapport

Le présent rapport se fonde sur les données et analyses les plus récentes publiées par les diverses institutions économiques, financières et statistiques du Québec et du Canada. Outre l'introduction, ce document comprend six sections :

- la seconde section fait un bref survol de l'économie du Québec et met en évidence les principaux changements structurels enregistrés ces dernières années. Une analyse de l'évolution de certaines variables économiques telles que le produit intérieur brut (PIB), l'emploi et le revenu personnel disponible (RPD) y est également faite;
- la troisième section traite de l'indice du coût de la vie au Québec et au Canada. Après un bref exposé des fondements de la politique du Canada en matière de maîtrise de l'inflation, les principales tendances caractérisant l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) et l'Indice de Référence (IR) sont examinées. Les projections de ces deux indices pour la période 2004-2005 y sont également présentées ;



- la section 4 compare les économies du Québec, de l'Ontario et du reste du Canada. Cette comparaison est faite sous deux angles, à savoir : (i) celui des performances économiques (PIB, revenu, emploi, taux de chômage, etc.) et (ii) celui de la richesse collective (PIB réel per capita, revenu personnel disponible per capita, rémunération hebdomadaire moyenne);
- la section 5 aborde la question des finances publiques du Québec sous les aspects de la situation budgétaire, de l'endettement public, de la rémunération des effectifs de la fonction publique et du fardeau fiscal des particuliers. Une attention a également été apportée à la situation récente des finances municipales ;
- finalement, la dernière et sixième section expose les risques et les éléments de veille économique auxquels il y aurait lieu d'apporter une attention particulière pour les prochaines années dans la mesure où ils pourraient influencer les performances de l'économie et la situation budgétaire des différents paliers de gouvernement.

Les données de base détaillées sont présentées dans les différentes annexes. Une bibliographie des principaux documents consultés est aussi jointe à ce document.



2. LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

2.1 La décennie 1990-2000 : croissance et mutation

L'économie du Québec a connu une période de forte croissance durant le plus clair de la période 1990-2000. Après un début difficile (la période 1990-1992 ayant été une période de récession), **les années 90 doivent être considérées comme plutôt fastes en matière de croissance économique.** Les moteurs de la croissance ont été nombreux en raison sans doute de la convergence de plusieurs éléments favorables dont la hausse des investissements des entreprises, de la demande des consommateurs et surtout de la demande extérieure (les exportations). Durant cette même période, les déséquilibres des finances publiques ont connu d'importants redressements, non sans grincement de dents. En parallèle, le marché des capitaux, les bourses en étant la plus claire manifestation, est devenu plus clairement actif dans l'allocation des ressources aux diverses activités économiques, accroissant par là l'efficacité économique d'ensemble.

Le comportement des principaux indicateurs économiques conforte cette vision : **la productivité a augmenté, l'inflation est demeurée faible et l'emploi s'est raffermi.** Les raisons fondamentales de la croissance ont d'abord été de nature micro-économique. Les entreprises ont adopté des stratégies de croissance saines basées sur des améliorations technologiques, des plans de rééquipement, des changements dans les manières de faire (plus grand recours à l'informatique et aux télécommunications), une plus grande reconnaissance de la valeur du capital humain (la formation est de plus en plus présente en entreprise) et une recherche plus fine de nouveaux marchés. La reprise de confiance des ménages a permis de relancer la consommation et donner plus de vigueur à la demande intérieure.

Au cours de cette période, l'économie du Québec a subi plusieurs mutations structurelles. Ainsi :

- la vocation tertiaire de l'économie de la province s'est accentuée, les services représentant près de 71% du PIB. À l'inverse les secteurs primaires et secondaires ne représentent plus en moyenne que 2,5% et 26,8% du PIB;
- les industries de haute technologie ont pris de plus en plus d'importance dans la structure industrielle de la province et Montréal se classe dorénavant dans les premiers rangs en Amérique du Nord pour le nombre d'emplois par habitant dans ce domaine;
- l'économie du Québec, à la faveur de l'accord de libre échange nord-américain, est devenue plus ouverte : alors qu'elles ne représentaient que 45% du PIB avant la signature de l'ALENA, les exportations du Québec comptent dorénavant pour 54% du PIB¹. Cette tendance a pour corollaire,

¹ «Profil économique et financier du Québec», Ministère des Finances, Édition 2004.



que l'économie de la province est également devenue plus sensible à l'évolution du contexte international;

- les interrelations économiques avec les États-Unis et le reste du monde se sont davantage raffermies : les exportations internationales de marchandises sont passées de 22 à 35% du PIB avec une proportion d'environ 85% des exportations destinées au marché américain.

2.2 Évolution de la production

Après la croissance des années 90, le comportement des économies canadienne et québécoise est devenu, à compter de 2001, plus erratique ainsi qu'en témoigne le graphique 1. Pour la première fois depuis 1999, le PIB du Québec a amorcé une chute attribuable au ralentissement de l'économie américaine touchée respectivement par les attentats du 11 septembre 2001, l'éclatement de la bulle technologique et la crise du transport aérien. Alors qu'auparavant, les taux de croissance du PIB étaient de l'ordre de 5% et plus, en 2001, ils ne dépassent guère les 2% (1,9% pour le Canada et de 1,8% pour le Québec).

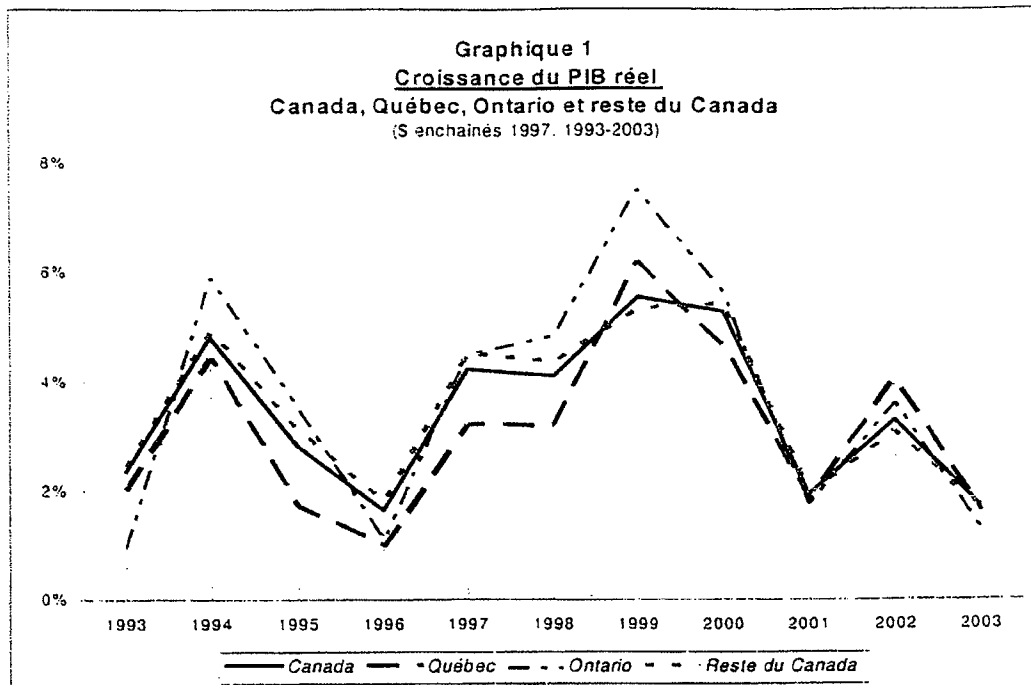
Ce fléchissement a été temporaire car en 2002, malgré la tiédeur de la reprise américaine, le Canada a renoué avec la croissance, son PIB progressant de 3,3% en termes réels. Le secteur manufacturier canadien s'est relevé rapidement du ralentissement connu en 2001 dû à la baisse des exportations à destination des États-Unis. Les gains d'emplois ont atteint de nouveaux records et la croissance des revenus a été solide. L'allègement du fardeau fiscal des ménages, la bonne tenue de l'emploi et les faibles taux d'intérêt ont soutenu la demande des particuliers, ce qui a contribué à relancer l'économie canadienne.

Encadré 1

La mesure du PIB en dollars enchaînés

Les indicateurs économiques en termes réels étaient calculés jusqu'à récemment à partir d'indices de prix qui comportaient des biais pouvant donner lieu à des sur ou sous estimations de la croissance. Afin de corriger ces biais, Statistique Canada a introduit, en mai 2001, une nouvelle méthode de calcul basée sur l'indice Fisher enchaîné trimestriellement. Cette méthode de mesure minimise les biais possibles et produit la mesure la plus précise possible de la croissance du PIB et de ses composantes d'un trimestre à l'autre. Elle permet également une meilleure comparaison des performances économiques canadienne et américaine dans la mesure où les États-Unis utilisent également cette méthode d'estimation de son PIB réel.





Source : Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et dépenses
Institut de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques

Le Québec n'a pas été en reste : son économie a enregistré en 2002 une croissance de 4% du PIB réel, un taux supérieur à la moyenne canadienne. Cette embellie s'est répercutée sur le marché de l'emploi puisque 166 000 emplois ont été créés soit 30% des gains d'emplois enregistrés au Canada. À la différence des années précédentes, cette croissance a été surtout alimentée par la demande intérieure. La confiance des ménages est restée solide et s'est manifestée par une forte hausse des dépenses au détail. En revanche, les exportations ont peu participé à cette croissance puisque, depuis 2001, une baisse tendancielle des exportations de produits manufacturiers est enregistrée, particulièrement au Québec. Ce secteur a d'ailleurs connu les plus fortes baisses d'emplois, soit 32 500 postes perdus correspondant à 42% des pertes du secteur manufacturier au Canada.

L'année 2003 a été marquée par un contexte international incertain (guerre en Irak, tensions entre l'Europe et les États-Unis, etc.) qui a particulièrement fragilisé l'économie mondiale. L'économie canadienne n'a pas été épargnée et a enregistré un recul de sa croissance (1,7% du PIB en termes réels versus 3,3% en 2002). Elle a de plus été soumise à plusieurs chocs qui ont rendu ses performances incertaines. À ce chapitre, les principales causes ont été :

- l'épidémie du SRAS à Toronto qui a affecté tout le secteur du tourisme et du transport aérien;
- l'embargo qui a frappé les exportations de bovins et produits connexes suite à la découverte de cas isolés d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);



- la panne d'électricité à Toronto, les feux de forêt et les inondations dans l'Ouest;
- l'ouragan Juan dans les Maritimes.

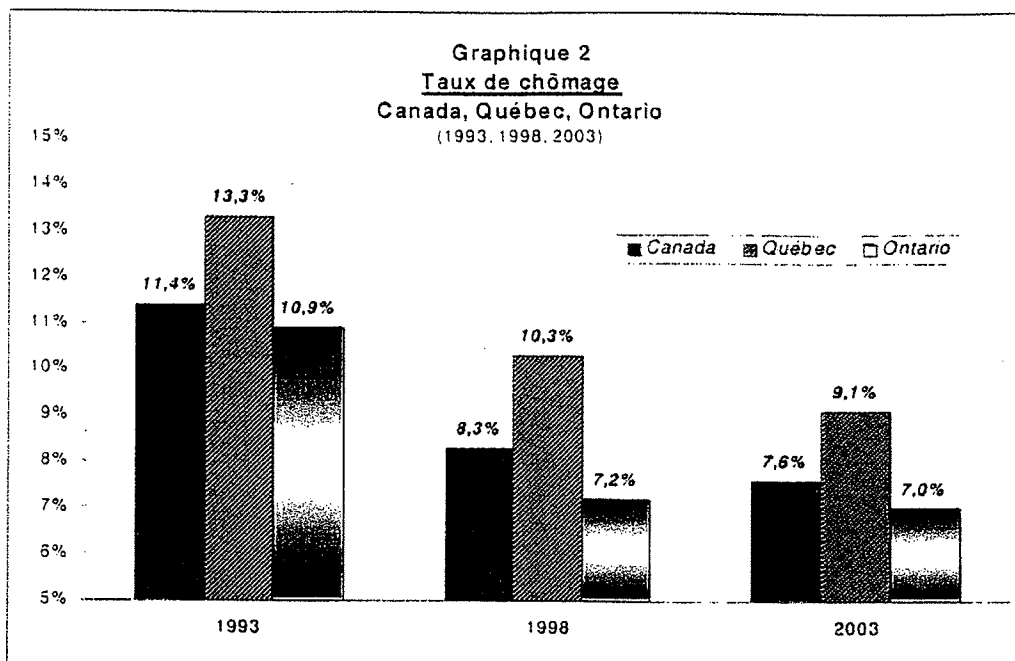
Toutefois, ce n'est pas tant ces facteurs, que la faiblesse de la demande américaine et l'appréciation du cours de la devise canadienne qui ont eu l'impact le plus important et le plus durable sur l'économie canadienne. Au cours des six premiers mois de 2003, le dollar canadien s'est apprécié de 17% par rapport à la devise américaine, entraînant une détérioration des performances à l'exportation. En effet, en 2003, les exportations canadiennes ont chuté de 2,3% comparativement à 0,1% en 2002. Si l'on prend en considération que les exportations canadiennes contribuent à 40% du PIB et que 85% des exportations canadiennes sont destinées au marché américain, c'est donc plus du tiers de la production intérieure canadienne qui se trouve à être sensible aux fluctuations de la devise américaine.

Le Québec, pour sa part, a connu une croissance économique de 1,6% en 2003. La demande intérieure est demeurée soutenue et a connu une hausse de 3,5%. Les exportations du Québec ont par contre reculé de 0,9% en raison de l'appréciation du dollar canadien. De toutes les provinces, le Québec est le plus tributaire de l'activité manufacturière. En 2003, la production manufacturière a diminué de 2% et a touché 13 des 19 branches industrielles. La cause essentielle a été, outre l'appréciation du dollar canadien, la faiblesse de la demande pour les produits aérospatiaux et la fermeture de l'usine GM à Boisbriand.

2.3 Évolution de l'emploi

Les bonnes performances économiques enregistrées par le Canada ont eu des effets positifs sur l'emploi, notamment à compter de la moitié des années 90. Sur la période 1993-2003, l'emploi a crû en moyenne annuellement de 2%, ramenant le taux de chômage de 11,4% en 1993 à 7,6% en 2003. Après avoir atteint un taux de chômage minimum de 6,8% en 2000, la croissance du marché du travail s'est essoufflée à compter de 2001, l'économie américaine fonctionnant au ralenti et les entreprises canadiennes devant faire face à la concurrence de plus en plus vive de nouveaux pays émergents tels que la Chine et l'Inde.





Source : Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et dépenses
Institut de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques

À l'instar de l'ensemble de l'économie, le marché du travail a connu également ces dernières années plusieurs changements structurels se caractérisant par :

- un déplacement des emplois du secteur manufacturier vers le secteur des services, confirmant ainsi la plus grande tertiarisation de l'économie. Ces dernières années, les plus fortes créations d'emploi ont été enregistrées dans des secteurs tels que la construction, le transport et l'entreposage, les services financiers, l'assurance, l'information, la culture et loisirs, les soins de santé et l'assistance sociale. L'essor de l'emploi dans ces deux derniers secteurs est attribuable sans aucun doute au vieillissement de la population;
- une croissance du travail indépendant : les politiques de maîtrise des dépenses gouvernementales ont eu pour corollaire de limiter la création d'emploi dans le secteur public. Le secteur privé a donc été à l'origine des plus fortes créations d'emploi avec cependant une forte augmentation de l'emploi indépendant;
- une plus grande participation des femmes mais aussi une persistance des difficultés pour les jeunes à se trouver un emploi. La création d'emploi a été bénéfique pour les femmes qui ont vu leur taux de participation au marché du travail augmenter. Pour les jeunes par contre, l'accès au marché du travail est demeuré plus ardu : sur 100 nouveaux emplois créés, seuls 12% ont bénéficié à des personnes âgées entre 15 et 24 ans.



Au Québec, après avoir expérimenté une croissance vigoureuse en 2002, le marché de l'emploi a connu un net recul, le taux de chômage passant de 8,6% en 2002 à 9,1% en 2003. Pour 2004, les analystes tablent sur le maintien d'un taux de chômage aux alentours de 9% pour le Québec et de 7,5% pour le Canada.

2.4 Évolution du revenu personnel disponible

En 2003, le revenu personnel disponible (RPD) per capita s'établissait à 20 445 \$ au Canada, soit une croissance annuelle moyenne de 1,1% au cours des dix dernières années. Par comparaison, le RPD au Québec atteignait 19 300 \$ soit 0,94 fois le niveau canadien et 0,89 fois le niveau ontarien.

Au cours des dix dernières années, le RPD par habitant a crû lentement au Canada, sa croissance étant demeurée nettement inférieure à celle de la croissance de l'économie en général². Le RPD réel par ontarien est demeuré supérieur à la moyenne canadienne (voir graphique 3), toutefois cet écart a eu tendance à se résorber au fil des ans. Alors que l'écart entre les RPD par tête du Québec et de l'Ontario était de 2 890 \$ en 1995, cette différence s'est réduite à 2 300 \$ en 2003. Ces écarts s'expliquent en partie par la politique de résorption des déficits publics privilégiée par les autorités québécoises. Cette politique s'est traduite par une le maintien d'une fiscalité élevée chez les particuliers, fiscalité qui a ponctionné une bonne partie des hausses du revenu personnel.

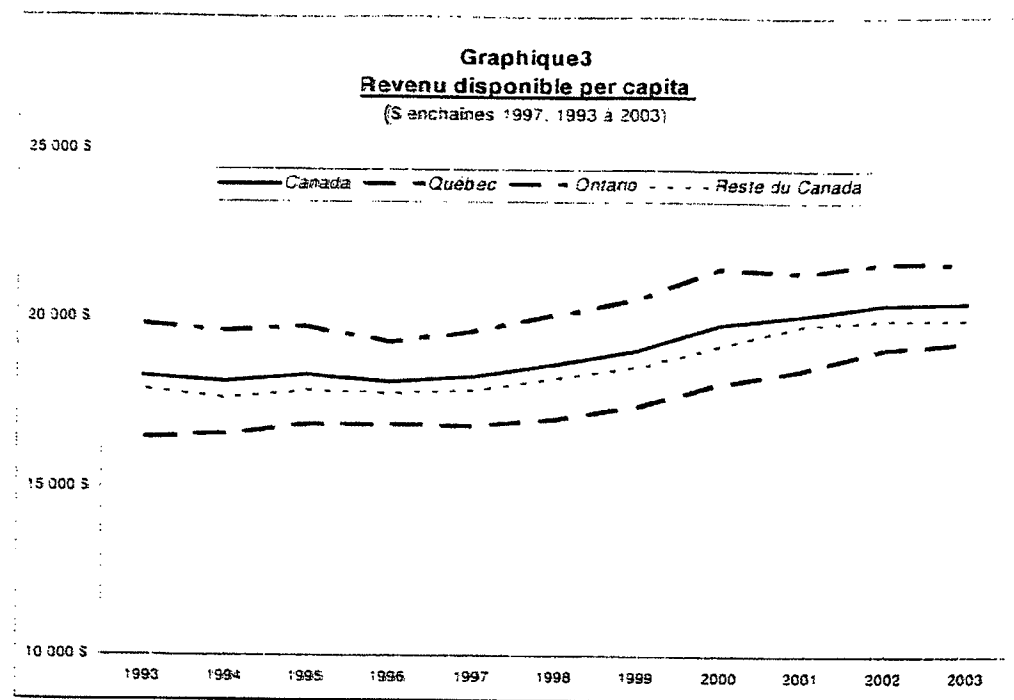
Encadré 2

Le revenu personnel disponible

Le revenu personnel disponible (RPD) est la somme de tous les revenus gagnés par les individus d'une province, après impôts directs personnels, résultant : (i) de la rémunération de leur travail, (ii) du rendement de leurs investissements et (iii) des transferts dont ils bénéficient. Le RPD est un indicateur des ressources disponibles pour fin de consommation, d'épargne et d'investissement. L'évolution du RPD est influencée par plusieurs variables, dont notamment le niveau de la fiscalité directe et indirecte, le taux de chômage, le taux de participation au marché du travail.

² Le PIB per capita s'est accru en moyenne de 2,4% par an au cours de la période 1993-2003.





Source : Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et dépenses
Institut de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques

L'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) exprime aussi la mollesse qui a caractérisé le comportement des revenus au cours des dernières années au pays. De 1993 à 2003, la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada exprimée en termes réels est passée de 572,84 \$ à 563,91 \$, soit une baisse annuelle moyenne de 0,2% sur la période. Au Québec et en Ontario, les tendances ont été similaires : de 1993 à 2003, la rémunération hebdomadaire réelle moyenne a chuté de 564,66 \$ à 554,48 \$ (-0,2%) au Québec, et de 601,50 \$ à 594,48 \$ (-0,1%) en Ontario.



3. L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

3.1 Les objectifs en matière d'inflation

Depuis 1995, le gouvernement fédéral et la Banque du Canada se sont fixé des objectifs précis quant à la maîtrise de l'inflation au Canada. C'est ainsi qu'il a été décidé de contenir le taux d'augmentation de l'indice global des prix à la consommation à l'intérieur d'une fourchette de 1 à 3%. La politique monétaire du Canada s'est depuis lors appuyée sur le maintien d'un taux d'inflation de 2%, soit le point médian de la fourchette.

Le graphique 4 donne les tendances de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'indice de référence (IR) depuis 1995. Dans l'ensemble, ces indices sont demeurés à l'intérieur de la fourchette visée, indiquant même une tendance quasi-régulière à la baisse de l'inflation fondamentale sur la période 1995-2000.

Depuis 2002, les données indiquent cependant une nette remontée de l'IPC dont la croissance a pratiquement atteint le taux cible maximum de 3% en 2003. Cette hausse est demeurée transitoire et a été alimentée par la hausse des coûts de l'énergie et la hausse du coût des assurances automobiles. L'appréciation du dollar canadien a réduit les prix à l'importation et cette chute s'est répercutée sur les prix à la consommation, notamment sur le prix des biens excluant les aliments et l'énergie qui comptent tous deux pour 28% des biens et services constituant l'IPC. En excluant ces deux catégories de produits, le prix des biens a reculé durant la seconde moitié de 2003 ainsi que l'indique le graphique 4.

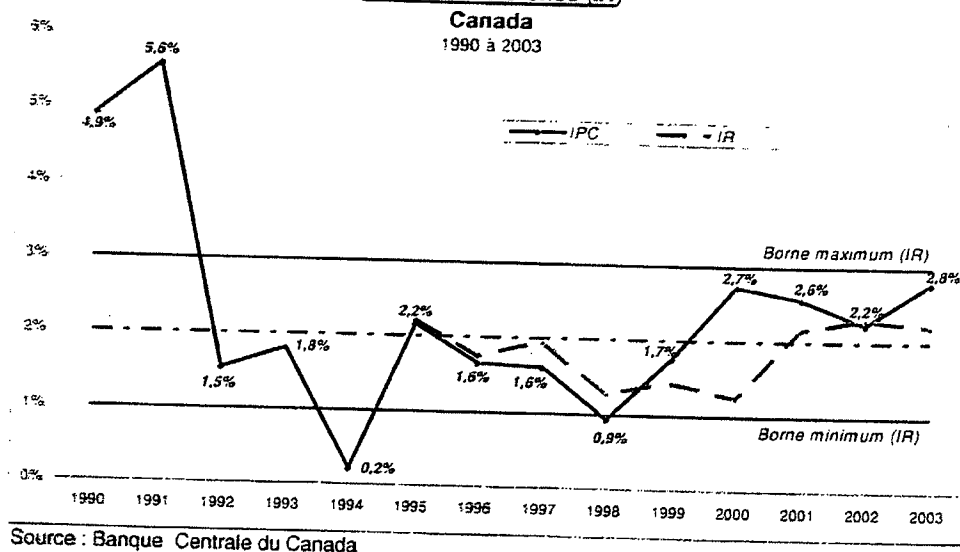
Encadre 3

La mesure et le suivi de l'inflation

La Banque du Canada mesure l'inflation à l'aide de deux indices soit l'indice de référence (IR) et l'indice des prix à la consommation (IPC). L'indice de référence exclut les huit composantes les plus volatiles de l'IPC c'est-à-dire les fruits, les légumes, l'essence, le mazout, le gaz naturel, le transport interurbain, les produits du tabac et les intérêts sur les prêts hypothécaires. La Banque du Canada ajuste ensuite cette série pour obtenir son indice de référence qui exclut également l'effet des modifications des impôts indirects. L'indice de référence fait donc abstraction des éléments les plus volatiles de l'IPC et constitue à cet égard un indice de mesure de l'inflation fondamentale.

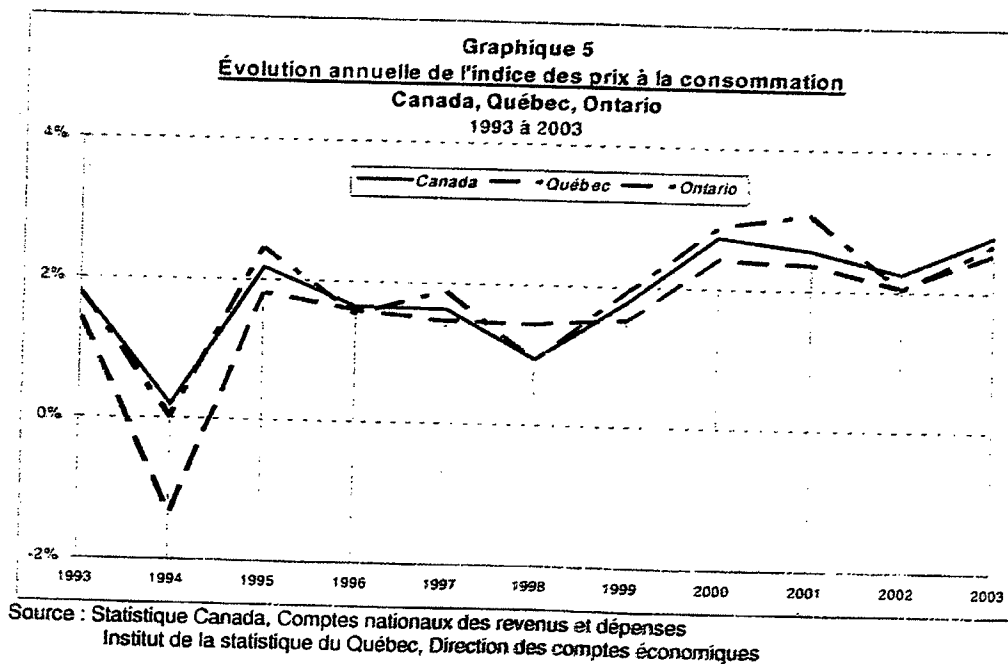


Graphique 4
Évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de
l'indice de référence (IR)



Au Québec et en Ontario, l'IPC a pratiquement suivi les mêmes tendances depuis 1995 (graphique 5), la variation annuelle se situant également aux alentours de 2 à 3%. De manière générale, et à l'exception notable de l'année 1998, la variation annuelle de l'IPC au Québec est demeurée inférieure à celle connue en Ontario et dans l'ensemble du Canada. En 2003, l'augmentation annuelle de l'IPC était respectivement de 2,5% pour le Québec, 2,7% pour l'Ontario et 2,8% pour l'ensemble du Canada.

Graphique 5
Évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation
Canada, Québec, Ontario
1993 à 2003



3.2 Tendances pour la période 2004-2005

Selon la Banque du Canada, le taux d'inflation mesuré par l'indice de référence devrait se chiffrer en moyenne au Canada à 1,5% en 2004 et atteindre le taux cible de 2% en 2005. Ces anticipations reposent sur un certain nombre de postulats et observations quant à :

- ***l'appréciation de la devise canadienne*** : la hausse du dollar canadien devrait se poursuivre, ce qui réduira la demande extérieure de biens et services produits au Canada. En conséquence la croissance de l'économie canadienne dépendra fortement de la demande intérieure;
- ***la présence d'excédents de capacité*** : selon les données les plus récentes, les entreprises canadiennes fonctionnent en dessous de leur capacité de production ce qui signifie que l'offre étant supérieure à la demande globale, cela ne devrait pas favoriser à court terme des pressions inflationnistes. Les capacités excédentaires présentes dans l'appareil de production devraient contribuer à stabiliser le taux d'inflation jusqu'au milieu de l'année 2005;
- ***la faible variation des coûts de la main-d'œuvre*** : malgré de légers gains de productivité, les coûts unitaires de la main-d'œuvre dans les entreprises ont peu varié : la hausse de la rémunération hebdomadaire moyenne réelle n'a été que de 1,7% en 2003. La progression de la rémunération du travail a été faible dans les secteurs qui ont eu à subir les chocs passagers qu'a connu l'économie canadienne. Par ailleurs, même si les augmentations annuelles moyennes négociées dans le secteur public en janvier 2004 ont été relativement élevées, le nombre d'employés touchés était bas.

Pour ce qui concerne le Québec, les prévisions quant à la variation annuelle de l'IPC tablent sur une hausse de l'ordre de 1,4% en 2004 et de 1,9% en 2005.

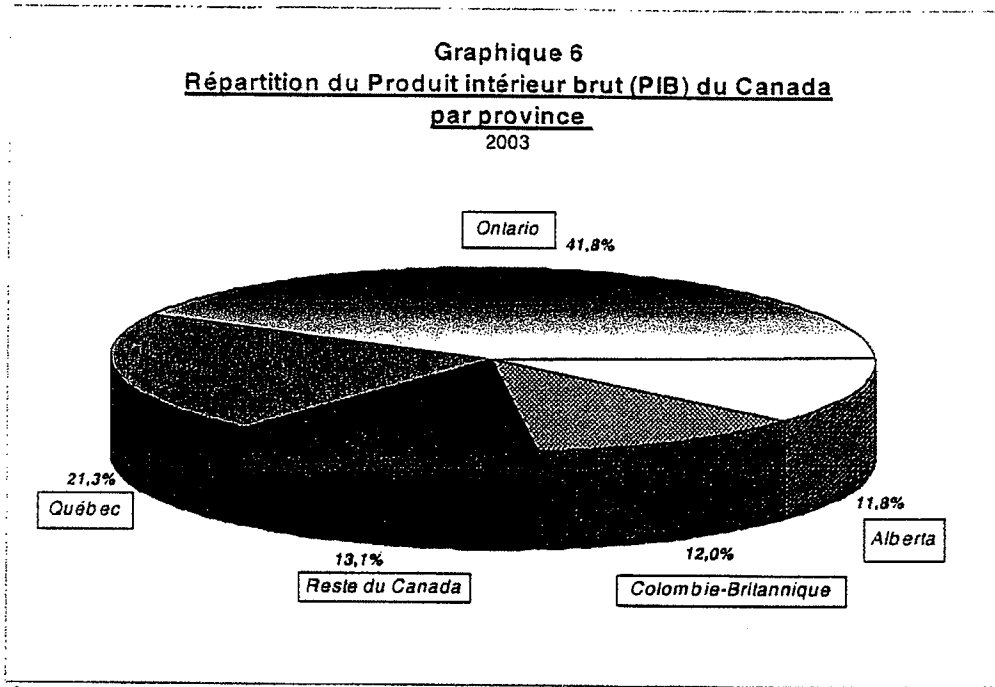
Les perspectives concernant l'accroissement de l'IPC sont fortement influencées par le comportement des cours du pétrole. Cette source d'énergie a subi ces dernières semaines une flambée des cours, le prix du baril de brut dépassant le seuil de 40 \$ US. Le poste énergie occupe un poids respectif de 7,3% dans l'IPC du Canada et de 8,12% dans l'IPC du Québec. Si cette tendance devait perdurer sur une plus longue période, elle pourrait relancer les pressions inflationnistes et contraindre la Banque du Canada à resserrer sa politique monétaire.



4. LA COMPARAISON DU QUÉBEC À L'ONTARIO ET AU RESTE DU CANADA

4.1 Performances économiques

Les économies ontarienne et québécoise se classent respectivement au premier et deuxième rang canadien en termes de contribution au produit intérieur brut. En 2003, elles représentaient toutes deux plus des deux tiers du PIB réel du pays ainsi que le montre le graphique 6 ci-après.



Source: RBC Financial Group Royal, Provincial outlook, May 2004

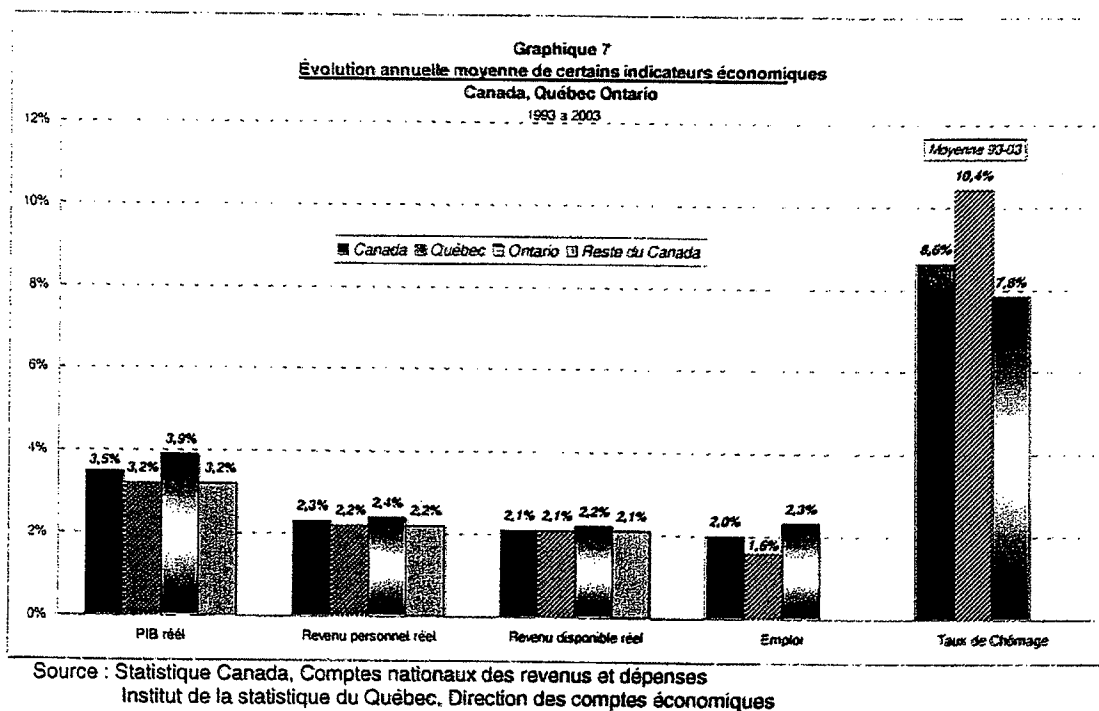
Ceci étant, malgré certaines similitudes, c'est-à-dire des structures économiques modernes, diversifiées, industrialisées, intensives en recherche et développement et composées de PME ouvertes sur l'extérieur, les économies du Québec et de l'Ontario ne présentent pas le même niveau de performance, que cela soit en termes de croissance, d'investissements, de revenus et d'emplois (tableau 4.1 et graphique 7).



Tableau 4.1
Évolution annuelle moyenne¹ de certains indicateurs économiques
Québec, Ontario, Canada
1993-2003

	Québec	Ontario	Canada
PIB réel	3,2%	3,9%	3,5%
Investissements réels	5,8 %	5,4%	5%
Revenu personnel disponible réel	2,1%	2,2%	2,1%
Emploi	1,6%	2,3%	2,0%
Taux de chômage moyen	10,4%	7,8%	8,6%

Note : (1) Selon le taux de croissance annuel moyen pour chacun des indicateurs à l'exception du taux de chômage pour lequel la donnée correspond à une moyenne du taux pour la période à l'étude.
Source : Statistique Canada



Plusieurs facteurs sont à l'origine des écarts de performance économique entre les deux provinces même si elles sont influencées par la même politique monétaire et un traitement relativement similaire de la politique fiscale fédérale (la péréquation ouvrant la porte à des différences de traitement susceptibles de moduler les effets homogènes de la politique fiscale d'ensemble). Parmi ces facteurs, on retrouve :



- **la structure industrielle** : le Québec est largement tributaire du secteur manufacturier. Les industries de l'information, de la culture et des loisirs y occupent une place d'importance comparative aux autres provinces. L'Ontario pour sa part a une économie plus diversifiée où les industries de la finance, de la fabrication, du commerce et des technologies de l'information et des télécommunications (TIC) occupent une place primordiale. La moitié des activités canadiennes dans les TIC prennent place dans cette province. Par ailleurs, l'économie ontarienne est celle qui est la plus ouverte à l'étranger. En 2003, ses exportations internationales représentaient 48,3% du PIB comparativement à 35,5% pour le Québec;
- **la concentration des industries à croissance rapide** : ces industries (pièces automobiles, véhicules automobiles, banques et autres intermédiaires financiers, services divers aux entreprises, commerce de gros) occupent un poids plus important en Ontario qu'au Québec. Malgré des progrès importants ces dernières années, la masse critique des industries à croissance rapide est demeurée nettement moins élevée au Québec qu'en Ontario. De 1994 à 1998, la contribution de ces industries à la croissance économique a été de 51,4% en Ontario versus 30,3% pour le Québec;
- **la productivité du travail** : l'Alberta et l'Ontario affichent un niveau de productivité du travail³ supérieur au reste du Canada : en Ontario, le niveau de productivité globale est supérieur de 5% à la moyenne nationale. Ainsi, en 2001, la productivité relative du travail était d'environ 104\$ par heure travaillée en Ontario comparativement à 95\$ pour le Québec. Les services publics et la construction étaient les secteurs qui affichaient la plus forte productivité au Québec alors qu'en Ontario, c'est le commerce qui démontrait la meilleure performance, la productivité y étant supérieure à la moyenne nationale;
- **la capacité d'innovation** : le Québec et l'Ontario sont les deux provinces qui consacrent le plus d'investissements à la recherche et au développement au Canada et qui comptent le plus grand nombre de travailleurs affectés à ces activités. Toutefois, c'est l'Ontario qui attire l'essentiel des investissements en capital de risque au pays : 50,3% des investissements y sont localisés comparativement à 29% pour le Québec;
- **la capacité d'attraction des mouvements migratoires** : en raison du vieillissement de la population et du faible taux de natalité, l'immigration devrait être la principale source de croissance de la population active dans les prochaines années. À ce chapitre, l'Ontario est le principal bénéficiaire des mouvements migratoires observés ces cinq dernières années au pays : la moitié des immigrants au Canada se sont établis dans cette province. Par ailleurs, depuis 1997, le solde migratoire de l'Ontario par rapport aux autres provinces est positif. Les provinces de l'Atlantique et le Québec sont les

³ Mesurée en terme de PIB réel par heure travaillée.



principaux perdants pour ce qui est de la migration interprovinciale. En 1996 et 2001, le Québec a accueilli 95 000 personnes d'autres pays mais a perdu 71 000 personnes au profit des autres provinces, soit un gain net de 24 000 migrants comparativement à 500 000 pour l'Ontario. Une des raisons de cette différence réside dans les choix de politique fiscale et, plus généralement, dans les modèles d'intervention de politique publique de chacune des provinces. L'Ontario s'est plus clairement engagé ces dernières années dans la voie de la réduction du fardeau fiscal des contribuables (ménages et entreprises). Cette divergence de politiques a favorisé les travailleurs de l'Ontario : les baisses d'impôts se sont traduites par un niveau de revenu personnel disponible beaucoup plus marqué qu'au Québec (graphique 3) et par une plus grande progression des dépenses de consommation ce qui, en retour, a entretenu la croissance.

L'année 2003 n'a pas été particulièrement favorable à l'économie ontarienne. Les effets cumulatifs des chocs tels le SRAS, la maladie de la vache folle, la panne d'électricité, les tensions politiques à l'échelle mondiale et la hausse du dollar canadien ont eu un effet négatif sur la croissance économique de l'Ontario. La croissance du PIB réel n'a été que de 1,3% comparativement à 3,6% en 2002. Contrairement aux années précédentes, la province accusait un certain retard dans sa croissance par rapport au Canada (1,7%) et aux États-Unis (3,1%). Après cinq ans d'équilibre budgétaire et de réduction de la pression fiscale des particuliers, le ralentissement économique de 2003 a induit un déficit budgétaire et la présentation du dernier budget a soulevé la possibilité d'abolir les mesures fiscales annoncées par le précédent gouvernement, ce qui devrait se répercuter négativement sur le niveau de revenu disponible des particuliers.

4.2 La richesse collective

La richesse collective est une notion très vaste qui peut être appréhendée sous divers aspects tant économiques que sociaux ou culturels. Dans le présent document, elle est abordée en se restreignant à ses dimensions économiques et en procédant à l'analyse de trois indicateurs dont chacun peut caractériser en partie le bien-être de la collectivité. Ces indicateurs sont :

- le PIB réel per capita;
- le revenu personnel disponible réel per capita;
- la rémunération hebdomadaire moyenne en dollars courants et constants.

Les tendances prises par ces indicateurs pour le Québec, l'Ontario et le reste du Canada ont été examinées sur les dix dernières années et comparées à une valeur de référence, en l'occurrence la valeur moyenne à l'échelle du Canada. Pour ce faire, les données ont été transformées en indice, le Canada étant affecté d'un niveau indiciel de 100.



De 1993 à 2003, la richesse collective du Québec est demeurée inférieure à celle du Canada et ce, quel que soit l'indicateur considéré. Une certaine dynamique s'est opérée dans l'évolution de certaines variables démontrant qu'au cours des dix dernières années, il y a eu une légère amélioration de la richesse collective même si des progrès sont encore nécessaires pour rattraper le niveau de vie dont bénéficie en moyenne la population canadienne.

Tableau 4.2
Indices de richesse collective : Canada, Québec, Ontario, Reste du Canada
Canada = 100
1993, 1998, 2003

INDICES	1993	1998	2003
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)			
- Canada	100	100	100
- Québec	88,2	87,4	90,8
- Ontario	107,6	108,8	109,1
- Reste du Canada	100,3	99,3	98,9
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)			
- Canada	100	100	100
- Québec	90,0	91,2	94,4
- Ontario	108,6	107,9	105,7
- Reste du Canada	98,1	97,8	97,7
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)			
- Canada	100	100	100
- Québec	98,2	95,1	95,2
- Ontario	105,0	106,3	106,3
- Reste du Canada	95,8	96,5	96,5
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)			
- Canada	100	100	100
- Québec	98,6	97,1	98,3
- Ontario	105,0	106,0	105,4
- Reste du Canada	95,5	95,5	95,4

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Institut de la statistique du Québec,
Direction des comptes économiques.
Compilation EEC (Canada), Juin 2004.



Ainsi, pour le **PIB réel per capita**, si l'indice québécois a eu tendance à stagner durant la période 1993-1998, celui-ci a affiché depuis lors une nette remontée puisque l'écart avec son équivalent canadien a eu tendance à s'amenuiser (graphiques 8 à 10). Alors que l'écart avec le Canada était de l'ordre de 13% en 1993, cette différence a commencé à s'estomper à compter de 1998, atteignant 10,2% en 2003 (tableau 4.3). La même tendance est observable par rapport à l'Ontario et le reste du Canada. Même si les écarts sont plus importants, ils ont eu tendance à s'atténuer quelque peu se situant en 2003 à 20,1% par rapport à l'Ontario et à 8,9% par rapport aux autres provinces canadiennes.

Tableau 4.3
Écarts entres les indices comparatifs de la richesse collective
Québec versus Canada, Ontario et reste du Canada
1993, 1998, 2003

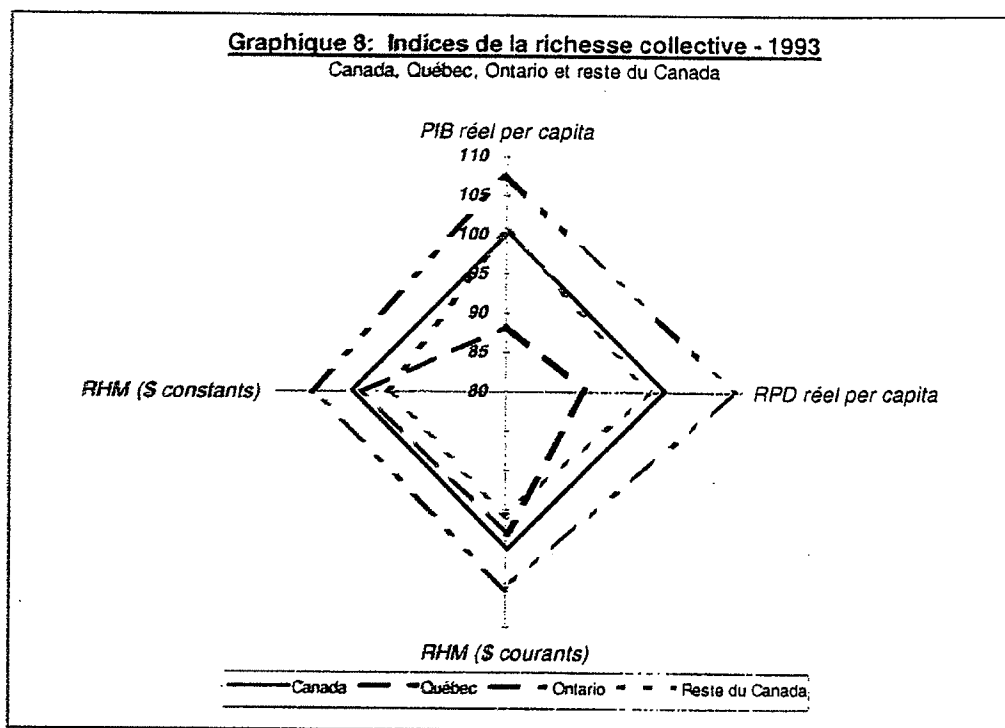
	1993	1998	2003
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)			
- Canada	13,3%	14,4%	10,2%
- Ontario	22,0%	24,4%	20,1%
- Reste du Canada	13,7%	13,5%	8,9%
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)			
- Canada	11,1%	9,7%	5,9%
- Ontario	20,7%	18,3%	11,9%
- Reste du Canada	9,0%	7,3%	3,4%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)			
- Canada	1,8%	5,1%	5,1%
- Ontario	6,9%	11,7%	11,7%
- Reste du Canada	-2,4%	1,4%	1,4%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)			
- Canada	1,4%	3,0%	1,7%
- Ontario	6,5%	9,2%	7,2%
- Reste du Canada	-3,1%	-1,6%	-2,9%

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Institut de la statistique du Québec;
Direction des comptes économiques.
Compilation EEC (Canada), Juin 2004.

Pour le **revenu personnel disponible réel per capita**, une évolution positive est également perceptible depuis 1998. Alors que l'écart entre le RPD canadien et le RPD québécois était de 11% en 1993, celui-ci a diminué à 9,7% en 1998 et à 5,9% en 2003. L'écart entre le Québec et l'Ontario tend également à se réduire mais celui-ci reste supérieur à 10%. C'est avec le reste du Canada que le rattrapage a été le plus conséquent : alors qu'il était de 9% en 1993, l'écart de revenu disponible n'était plus que de 3,4% en 2003. Les contribuables du Québec ont bénéficié d'une baisse de la fiscalité mais cette baisse est demeurée inférieure qu'ailleurs au Canada.

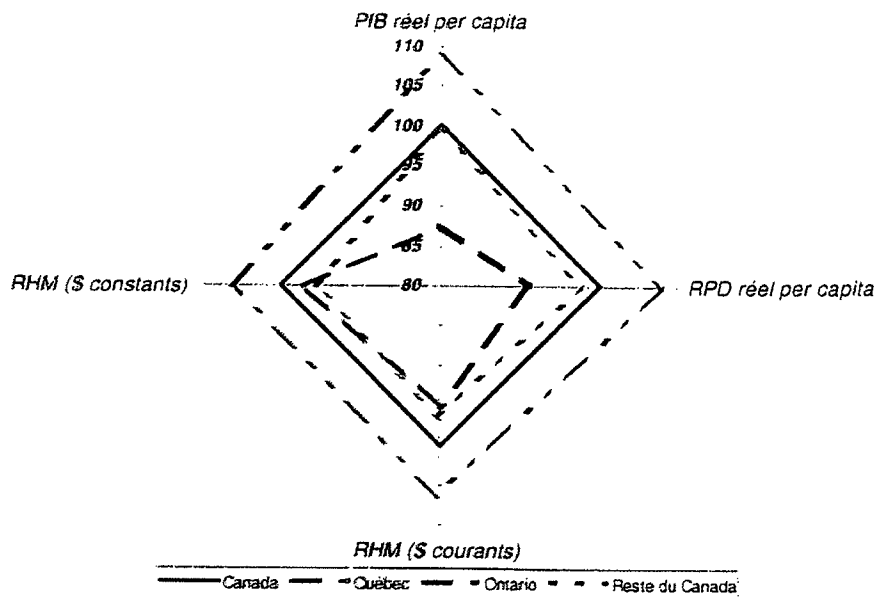


La tendance de l'évolution du **revenu hebdomadaire moyen** est moins uniforme. Que cela soit en dollars courants ou constants, l'écart avec l'Ontario et le Canada s'est davantage creusé sur la période 1993-1998 pour ensuite se stabiliser (\$ courants) voire diminuer (\$ constants) les cinq années suivantes. En 2003, l'écart de revenu hebdomadaire moyen en dollars constants était de 1,7% avec le Canada et de 7,2% avec l'Ontario alors qu'il était respectivement de 3% et 9,2% en 1998. Pour ce qui est de l'écart avec le reste du Canada, l'avantage dont bénéficiait le Québec en 1993 s'est progressivement détérioré à compter de 1998 si l'on considère la rémunération hebdomadaire moyenne en dollars courants. Par contre, comparativement au reste du Canada, les résidents du Québec ont pu disposer d'une rémunération hebdomadaire réelle leur garantissant un plus grand pouvoir d'achat, signe de tendances inflationnistes plus faibles. En 2003, le revenu hebdomadaire moyen réel au Québec était de 554,48\$ comparativement à 538,20\$ pour le reste du Canada, soit une différence de 2,9%.



Graphique 9: Indices de la richesse collective - 1998

Canada, Québec, Ontario et reste du Canada

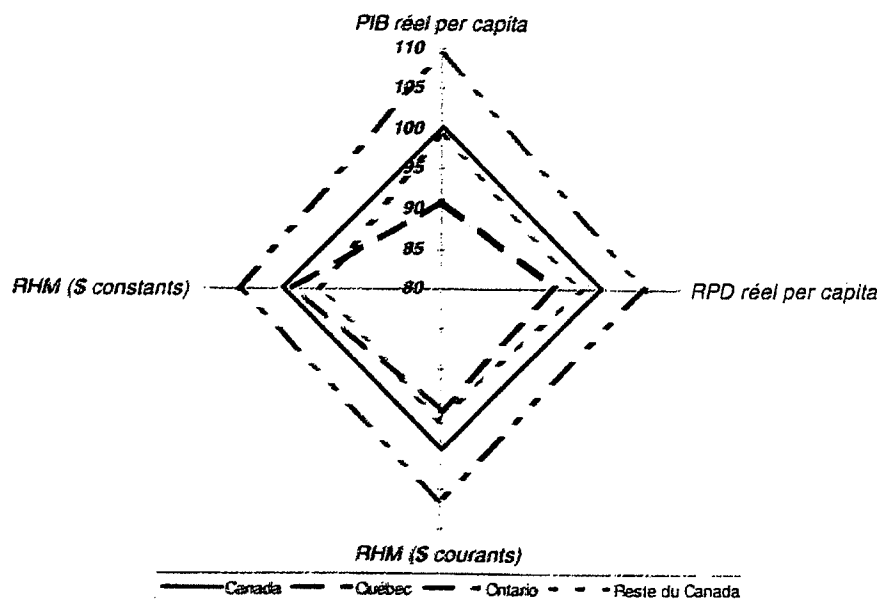


Source: Statistique Canada

Compilation : EEC Canada, Juin 2004.

Graphique 10: Indices de la richesse collective - 2003

Canada, Québec, Ontario et reste du Canada



Source: Statistique Canada

Compilation : EEC Canada, Juin 2004.



5. L'ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES

Après plusieurs années d'austérité et d'assainissement, une nouvelle image émerge des finances publiques tant au niveau fédéral que provincial. Une analyse de la situation budgétaire et des politiques fiscales du Québec en perspective avec celles de l'Ontario et du Canada permet de mieux la cerner. Compte tenu des modifications apportées aux techniques comptables utilisées depuis 1997, l'analyse se concentre uniquement sur les tendances qui se sont profilées ces cinq dernières années, c'est-à-dire de 1998 à 2003.

5.1 Les finances publiques fédérales et provinciales

Jusqu'en l'an 2000, la situation des finances publiques fédérale et provinciales s'est caractérisée par la réalisation d'excédents budgétaires. Les autorités gouvernementales en place ont réussi à dégager des surplus ou à tout le moins à équilibrer leur budget. En retour, ces surplus ont permis un remboursement d'une partie de la dette accumulée par les différentes administrations publiques et une réduction du fardeau fiscal des contribuables.

Il semble toutefois que cette période de surplus importants soit terminée, ces derniers étant en baisse depuis 2002, année où ils ont atteint leur niveau le plus élevé. L'instabilité de la reprise économique depuis 2001 a eu pour corollaire de fragiliser la situation des finances publiques aux différents paliers.

Les revenus

Les trois budgets gouvernementaux analysés (Canada, Québec, Ontario) montrent la croissance régulière des revenus en provenance de l'impôt direct, soit l'impôt sur le revenu des particuliers et des entreprises. Toutefois, c'est principalement via la fiscalité indirecte (taxes à la consommation) que les gouvernements ont alimenté la hausse de leurs revenus. Ainsi au Québec, de 1997 à 2003, les revenus du gouvernement ont cru de 4,8%, résultat d'une croissance de 2,3% des revenus de taxe directe et de près de 10,6% des revenus de taxe indirecte. En Ontario, de 1999 à 2003, la tendance a été similaire avec des taux respectifs de 6,8% pour les revenus directs et 3,6% pour ceux provenant de la fiscalité indirecte. L'impôt indirect du gouvernement fédéral a augmenté pour sa part de 5,8% sur la période 97-03 comparativement à 3,9% pour la fiscalité directe. L'engagement des différents gouvernements à éliminer les déficits tout en continuant à assurer le même niveau de services et à maîtriser le niveau d'endettement a rendu l'atteinte de l'équilibre budgétaire de plus en plus complexe. Les décideurs publics se doivent dorénavant de trouver des sources de revenu alternatives et devront, pour cela, solliciter davantage les entreprises publiques. Le Québec ne déroge pas à cette règle, les exigences devenant de plus en plus fortes quant à la rentabilité attendue des sociétés d'état (Hydro Québec, SAQ, etc.).



Les dépenses

Après une période de stabilisation qui s'est poursuivie jusqu'en 2000, il semble que les trois gouvernements aient décidé d'accroître leurs dépenses quoique les tendances soient plus irrégulières. Pour l'année 2002-2003, les dépenses publiques ont augmenté d'environ 4% aussi bien au Canada qu'au Québec et en Ontario (tableau 5.1).

Au Québec, les données sur les dépenses consolidées montrent que l'essentiel des engagements publics a été alloué ces dernières années à la santé et aux services sociaux (34,9% des dépenses) et à l'éducation et à la culture (22,2%). Ces deux postes représentent plus de 57% des dépenses publiques de la province. Par ailleurs, comparativement à 2002, ces deux secteurs ont enregistré une hausse respective de 4,7% pour la santé et les services sociaux et de 4,9% pour l'éducation et la culture. Le dernier budget de la province confirme d'ailleurs ces priorités puisque les hausses de dépenses consenties à la santé ainsi qu'à l'éducation sont respectivement de 5,1% et de 2,7%. L'Ontario s'est fixé les mêmes priorités dans le dernier budget, les autorités ayant décidé d'allouer 38% des dépenses (30,6 milliards de dollars) aux services de santé et 19% des dépenses (15,4 milliards) à l'éducation. Au plan des investissements publics, l'ensemble des administrations ont accru leurs investissements, notamment à compter de 2001 (tableau 5.1). Ces derniers ont augmenté en moyenne de 7,5% au Québec et de 6,8% en Ontario et au fédéral.

Tableau 5.1
Évolution des dépenses courantes et des investissements publics
Québec, Ontario, Canada
1998 à 2003

Années	Total des dépenses			Investissements publics		
	Québec	Ontario	Canada	Québec	Ontario	Canada
1998	6,9%	0,2%	0,3%	7,1%	-1,9%	1,9%
1999	5,9%	2,3%	2,2%	-5,0%	15,3%	12,6%
2000	1,7%	7,1%	-0,2%	5,8%	4,4%	3,9%
2001	4,8%	0,1%	6,3%	12,2%	15,2%	12,6%
2002	3,2%	2,4%	1,3%	19,4%	4,6%	9,0%
2003	3,6%	3,9%	3,6%	12,8%	10,2%	7,7%
2004 p	n.d	n.d	n.d	5,0%	9,5%	7,2%

Source : Ministère des finances du Canada, Tableaux de référence financiers – Octobre 2003.
Institut de la statistique du Québec, Comparaisons interprovinciales.



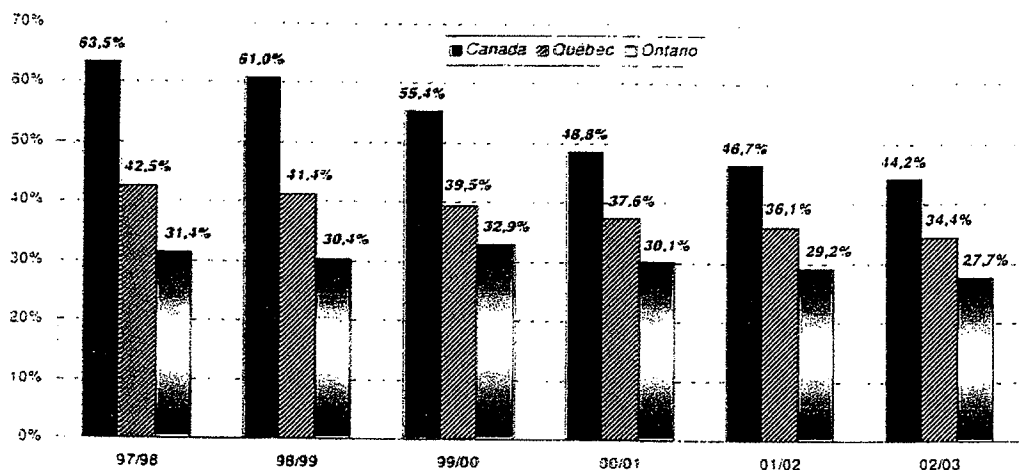
L'endettement

Les compressions budgétaires des dernières années ont été principalement rendues nécessaires à cause des déficits budgétaires répétés qui avaient été financés par voie d'endettement, créant un fardeau de plus en plus élevé absorbant un niveau de ressources financières tel que la réelle marge de manoeuvre budgétaire des gouvernements était presque nulle. Aujourd'hui, le rétablissement de la marge de manoeuvre des pouvoirs publics passe par une forte réduction de la dette. Cet objectif constitue une des principales priorités du dernier budget provincial au Québec, le gouvernement entendant poursuivre une gestion plus rigoureuse de sa dette. L'annexe C et le graphique 11 ci-après dressent un portrait de l'évolution de la dette publique au cours des cinq dernières années et dégagent les constats suivants :

- **les gouvernements ont réussi à stabiliser et dans certains cas à réduire le niveau de leur dette :** ainsi, l'Ontario a vu sa dette cumulée passer de 112,7 milliards en 1997-1998 à 98,5 milliards en 2002-2003, une baisse de 2,7% par année. La plus forte contraction a été enregistrée ces deux dernières années puisque entre 2001 et 2003, la dette y a été réduite de plus de 12%. Jusqu'en 2001, la Québec a également réussi à réduire l'encours de sa dette qui atteignait en 97-98 plus de 82 milliards de dollars. Depuis lors, le niveau de la dette est remonté, dépassant 84 milliards en 2002-2003. Le remboursement de la dette demeure une priorité pour les autorités financières des deux provinces : selon leurs derniers budgets, près de 13% des dépenses totales seront consacrées au remboursement du service de la dette. Au niveau fédéral, la politique de réduction de la dette amorcée dans les années 90 s'est poursuivie. Entre 1997/1998 et 2002/2003, l'encours de la dette fédérale est passé de 560,7 milliards à 510,6 milliards, faisant du Canada, l'un des pays les moins endettés du G7. Le plan budgétaire 2004 du gouvernement fédéral entend consacrer près de 20% des dépenses au remboursement des frais afférents à la dette publique;
- **le taux d'endettement du Québec par rapport au PIB a diminué depuis 1998,** résultat de la forte croissance économique qu'a connue la province. Le service de la dette (les intérêts) en proportion des revenus budgétaires a chuté de 17,5% à 13,5% tandis que la dette est passée de 42,5% du PIB en 1997/1998 à 34,4% en 2002/2003. Ceci étant, malgré ses bonnes performances, le Québec détient toujours le record du taux d'endettement le plus élevé des provinces canadiennes. En trente-trois ans (1970-2003), la dette en proportion du PIB est passée de 10,8% à 42,5% en 1998 pour ensuite passer à 34,4% en 2003. Le taux d'endettement de l'Ontario et plus généralement du Canada est également à la baisse. Le ratio de la dette fédérale au PIB devrait passer à 42% en 2003-2004 et à 38% en 2005-2006. Pour mieux composer avec les tensions qu'exercera le vieillissement de la population, le gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif de réduire le ratio de la dette fédérale à 25% d'ici 10 ans.



Graphique 11
Dette en pourcentage du Produit intérieur brut
97-98 à 02-03



Source : Ministère des Finances du Canada : tableaux de référence financiers, octobre 2003.

Les déficits

Après plusieurs années de surplus, notamment sur la période 1998-2001, les finances publiques du Québec ont été de nouveau déficitaires. Pour 2003-2004, un déficit budgétaire de 364 millions a été enregistré résultant d'une croissance des revenus plus faible que prévu et des pertes exceptionnelles encourues par la Société Générale de Financement. Le retour à l'équilibre budgétaire est prévu pour 2004-2005, bien que le gouvernement se soit engagé à réduire le fardeau fiscal des particuliers pour un montant d'un milliard. Il compte pour cela procéder à des ventes d'actifs et de placements pour des montants équivalents. La situation budgétaire de l'Ontario n'a guère été plus favorable : alors que jusqu'en 2002-2003 la province enregistrait des surplus, le dernier budget a fait apparaître un déficit estimé à 6,2 milliards de \$ pour l'année financière qui s'est achevée le 31 mars 2004. Le gouvernement prévoit prendre quatre ans pour résorber ce déficit. Au niveau fédéral, l'ère des surplus importants a pris fin : après avoir atteint plus de 20 milliards de dollars en 2000-2001, les surplus fédéraux ont connu une baisse substantielle. A la fin de la présente année financière, le surplus ne se situait plus qu'à 2 milliards de dollars.



5.2 Les finances municipales

À la différence des paliers fédéral et provincial qui, à compter de 1995, ont connu une amélioration de leur finances publiques, les municipalités ont vu leur situation financière se fragiliser davantage sans qu'elles ne puissent profiter des bénéfices de la croissance. Ainsi, les municipalités du Québec, et notamment les plus grandes d'entre elles, ont eu une faible progression de leurs valeurs foncières (tableau 5.2). Pour en atténuer les impacts négatifs, elles ont augmenté leur taux de taxation afin de maintenir leurs revenus d'origine foncière. Comparativement aux paliers fédéral et provincial qui ont vu leurs recettes augmenter de 6,3% et 5% par an sur la période 1995-2001, celles des municipalités n'ont augmenté que de 2,3% par an. Du côté des dépenses, pour ne pas aggraver leurs déficits, les municipalités ont choisi de contenir leurs dépenses de fonctionnement et de retarder leurs dépenses d'investissement (infrastructures, routes, réseaux d'aqueducs, égouts, etc.). Ces dernières ont diminué de manière régulière, de 203\$ par habitant en 1992 à 195\$ en 2000, une baisse moyenne de 0,54% par an. Pour nombre d'observateurs de la scène municipale, ce désinvestissement a constitué une forme de déficit caché.

Tableau 5.2
Évolution annuelle moyenne de quelques indicateurs municipaux
Québec
1992 à 2000

	Revenus			Dépenses		Endettement	
	Revenus totaux	Taxes foncières	Valeurs foncières imposables	Fonctionnement	Investissement	Endettement total net à long terme	Service de la dette
ensemble des municipalités du Québec	2,20%	1,37%	-0,06%	1,41%	-0,54%	0,56%	2,09%
Région métropolitaine de Montréal	1,66%	0,59%	-1,54%	0,80%	0,03%	0,57%	3,25%
Les très grandes villes	2,09%	1,30%	0,60%	1,18%	-3,22%	-0,09%	1,96%
Les villes d'agglomération	2,34%	1,83%	1,46%	1,64%	-0,74%	-0,54%	-0,76%
Les petites municipalités	4,10%	4,19%	2,40%	3,79%	0,72%	3,18%	0,08%

Source : Union des Municipalités du Québec/Conference Board, «La situation fiscale des municipalités québécoises», Rapport synthèse, Mai 2003.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation parmi lesquels :

- **la structure des revenus des municipalités qui est peu diversifiée et très dépendante des recettes foncières :** au Québec, les revenus des municipalités proviennent à 76% des impôts fonciers, à 6% des transferts gouvernementaux et à 18% des autres recettes autonomes (droits de mutations immobilières, services rendus, etc.) En dépit de la bonne tenue des indicateurs économiques, la croissance des valeurs foncières des municipalités est demeurée régulièrement moins forte que celle de l'activité économique;



- **le développement de l'économie du savoir** qui occupe une part de plus en plus importante dans la structure économique : l'économie du savoir, à la différence des autres secteurs économiques, requiert pour son développement de moins en moins d'espaces physiques. Montréal, dont l'activité repose en bonne partie sur cette économie, est particulièrement touchée par ce phénomène;
- **la réduction des transferts** : parmi les mesures prises par le gouvernement fédéral pour réduire les déficits publics, ont eu lieu de nombreuses coupures dans les transferts fédéraux aux provinces. Ces dernières en retour ont diminué le financement qu'elles accordaient aux services municipaux les plus courants.

Cette situation s'est répercutée sur le niveau d'endettement net à long terme des municipalités qui, selon une étude conjointe UMQ/Conference Board⁴, s'élevait à 10,4 milliards de dollars en 2000. Le niveau de cette dette pourrait même atteindre les 19 milliards de dollars si la structure fiscale demeure inchangée et si des mesures de transfert de revenus ne sont pas prises par les différents paliers de gouvernement.

5.3 Fardeau fiscal des particuliers

Dans l'ensemble, grâce au relâchement de la contrainte des finances publiques, les citoyens ont pu bénéficier ces dernières années d'une diminution de leur taux d'imposition. En 2002, l'impôt moyen sur revenu, incluant l'impôt fédéral et provincial, a diminué de 2% pour l'ensemble des provinces. À cette date, les familles canadiennes de deux personnes ou plus ont payé en moyenne 12 888 \$ d'impôt sur le revenu, environ 300 \$ (-2,3%) de moins qu'en 2001. La plus forte baisse a été en 2001, année où le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements provinciaux ont introduit des mesures de baisse d'impôt. L'impôt fédéral moyen sur le revenu payé par les familles en 2002 était le même qu'en 2001 : cependant, l'impôt provincial moyen payé par ces familles a subi une baisse de 6%.

Au Québec, les données sur l'évolution du RPD confirment cette tendance. De 1998 à 2003, le RPD réel a augmenté de façon régulière passant de 16 995 \$ à 19 300 \$ en 2003 pour une hausse annuelle moyenne d'environ 2,6%. Dans son dernier budget, le gouvernement du Québec s'est engagé à réduire le fardeau fiscal des particuliers d'un montant d'un milliard de dollars. Cette baisse qui se fera par des mesures de soutien aux enfants (547 millions), de prime au travail (243 millions) et de simplification de la fiscalité (219 millions) n'aura que peu d'effet sur le taux marginal d'imposition des contribuables à revenu moyen ou élevé. En Ontario, la détérioration de la situation financière a mis un frein aux mesures de réduction d'impôts mises de l'avant ces dernières années. Cela risque d'atténuer les pressions à la baisse de l'impôt au Québec, même si l'écart fiscal entre les deux provinces demeure important.

⁴ Union des Municipalités du Québec : La situation fiscale des municipalités québécoises, rapport synthèse, mai 2003 (recherche conjointe Union des Municipalités du Québec, Conference Board).



Malgré des efforts visant l'allégement du fardeau fiscal, ce dernier demeure important en proportion du PIB (tableau 5.3). Ainsi, la proportion des impôts payés sur le PIB est passée de 7,5% en 1997 à 7,8% en 2003 au Québec alors qu'au cours de la même période, cette proportion a chuté en Ontario passant de 4,6% à 3,8%. Cette disparité entre le Québec et l'Ontario traduit les difficultés structurelles des finances publiques québécoises. Alors que le niveau des dépenses publiques y est supérieur à la moyenne canadienne, le PIB par habitant y est plus faible. En conséquence, pour financer ses dépenses sans recourir aux déficits et à l'endettement, le gouvernement doit exercer une ponction fiscale plus importante.

Tableau 5.3
Fardeau fiscal (Impôt des particuliers en % du PIB)
Québec, Ontario, Canada
1997/98 à 2002/03

	Québec	Ontario	Canada
1997/98	7,50%	4,57%	7,9%
1998/99	7,72%	4,62%	7,9%
1999/00	7,82%	4,42%	8,0%
2000/01	7,72%	4,06%	8,0%
2001/02	7,70%	4,22%	7,2%
2002/03	7,82%	3,80%	7,1%

Sources : Ministère des finances de l'Ontario, budgets 2000-2001 et 2001-2002
Ministère des finances du Québec, budgets 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001
Ministère des Finances du Canada, tableaux de référence financiers, octobre 2003

5.4 La rémunération et les effectifs de la fonction publique

Les effectifs de la fonction publique

Le Canada s'est engagé en 1993 dans un programme ambitieux de réduction de ses effectifs. De mars 1993 à mars 2000, les effectifs de la fonction publique fédérale ont été réduits de 25,4%, de 197 000 à près de 147 000. Cette baisse est le résultat d'une série de mesures de rationalisation des programmes et de cession et privatisation de plusieurs organismes fédéraux. Depuis 2000, l'on assiste cependant à une reprise de l'embauche puisque les effectifs atteignent, en mars 2004, 171 000⁵ fonctionnaires, une hausse de 17% au cours des quatre dernières années.

Le Québec et l'Ontario ont expérimenté des situations similaires, les effectifs ayant connu entre 1995 et 1998 de fortes contractions, résultat des restrictions budgétaires

⁵ Chiffres communiqués par l'Agence de la Gestion des Ressources Humaines. Ces effectifs ne concernent que les ministères et agences dont le Conseil du Trésor est l'employeur. Ces chiffres excluent le personnel militaire.



ainsi que de l'introduction de programmes de mise à la retraite anticipée des fonctionnaires. À compter de 1999, les effectifs au Québec ont connu un mouvement inverse, passant de 47 000 à 57 000 en 2002. Cette hausse s'est accompagnée également de changements dans la composition du personnel : alors que le personnel occasionnel représentait près du quart des effectifs en 1998, la proportion de ce dernier est tombée à 18% en 2002.

5.5 La rémunération du secteur public versus les autres secteurs

Le gouvernement canadien a engagé durant l'année financière 2003/2004 des dépenses de 9,6⁶ milliards de dollars au titre des traitements et salaires de l'administration publique fédérale, une hausse de près de 4,5% par rapport à l'année précédente. La masse salariale de l'administration fédérale a représenté environ 10% des recettes budgétaires en 2003.

Du côté québécois, le budget des dépenses présenté par le Conseil du Trésor a prévu, au titre de la rémunération de la fonction publique, une dotation de 2,85 milliards de dollars en 2003-2004 et de 2,86 milliards en 2004-2005. Toujours selon le Conseil du Trésor, en 2002-2003, le traitement moyen des effectifs au sein de la fonction publique québécoise s'élevait à plus de 44 000 \$, en hausse de 3,3% par rapport à l'année précédente. Sur la période 1997/98 et 2002/03, le traitement moyen a augmenté au rythme annuel de 2,1%. Bien entendu, cette moyenne cache des différences entre les différentes catégories d'effectifs, qu'ils soient réguliers ou occasionnels. Chez les effectifs réguliers, le traitement moyen était de plus de 47 000 \$ en 2002/03 et atteignait plus de 106 000 \$ pour le personnel de haute direction, et près de 84 000 \$ pour les cadres supérieurs, les deux classes d'effectif situées dans le haut de l'échelle d'emplois. Sur la période 1997/98-2002/03, le traitement moyen pour ces deux classes d'effectif a augmenté respectivement de 5,1% et 3,1% par an.

L'Institut de la statistique du Québec publie régulièrement une analyse comparative⁷ de l'état de la rémunération des salariés syndiqués avec celle des autres salariés du marché du travail québécois dont le secteur privé⁸. Les principaux constats de ces travaux montrent :

- **une amélioration des taux d'accroissement des salaires de l'administration publique québécoise depuis 1998** : cette amélioration fait suite à la forte contraction des salaires de la période 1993-1998 (tableau 5.4);

⁶ Agence de la Gestion des Ressources Humaines.

⁷ Institut de la statistique du Québec : Rémunération des salariés, état et évolution comparés 2003, faits saillants, novembre 2003.

⁸ Cette comparaison se base sur l'examen de 60 emplois repère répartis dans cinq catégories: elle permet de prendre en compte près d'un salarié de l'administration québécoise sur cinq. Une part importante des autres salariés de l'administration québécoise occupe des emplois n'ayant pas de comparaison directe sur le marché du travail québécois, comme les infirmières et les enseignants.



Tableau 5.4
Taux d'augmentation des salaires pour les salariés syndiqués
selon la date de signature
1993 à 2003

Années	Indicateur des taux ⁹ (en %)			Indicateur des gains ¹⁰ (en %)		
	Administration québécoise ¹	Privé ²	«Autre public» Fédéral ³	Administration québécoise	Privé	«Autre public» Fédéral
1993	0,3%	0,6%	0,0%	0,4%	0,6%	0,0%
1994	-	1,3%	0,1%	-	1,2%	0,1%
1995	0,5%	1,6%	3,7%	0,3%	2,0%	1,8%
1996	0,5%	1,7%	0,8%	0,3%	1,8%	1,4%
1997	0,5%	2,1%	1,9%	0,4%	2,2%	2,0%
1998	-	2,0%	2,3%	-	1,8%	1,9%
1999	3,5%	2,3%	3,7%	4,2%	2,4%	3,9%
2000	2,5%	2,6%	2,1%	2,3%	2,60%	1,9%
2001	2,8%	2,9%	3,3%	3,1%	3,0%	3,5%
2002	2,4%	2,7%	2,7%	2,4%	2,7%	2,6%
2003 ⁴	2,0%	2,6%	-	2,0%	2,6%	-

- Note : (1) L'administration québécoise comprend les employés de la fonction publique ainsi que ceux des réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Le taux d'augmentation pour l'administration québécoise est celui avec la «relativité salariale» et inclut les divers ajustements salariaux appliqués durant la période visée.
- (2) Le secteur privé comprend les salariés des secteurs suivants : mines, manufacturier, transport et entreposage, communications, commerce de gros et de détail, finance, assurance et immobilier, services aux entreprises, hébergement et restauration et autres services.
- (3) Le fédéral comprend les salariés de l'administration et des entreprises fédérales au Québec.
- (4) Les résultats de 2003 correspondent aux neuf premiers mois de l'année et prennent en compte un nombre limité de conventions collectives.

Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés 2003», Annexes M et N.

Non seulement les hausses nominales ont-elles été plus importantes mais l'écart avec le secteur privé s'est substantiellement rétréci. En 2003, dernière année pour lesquelles les données sont disponibles, l'indicateur de taux était de 2% pour l'administration québécoise comparativement à 2,6% pour le secteur privé. La tendance est identique pour l'indicateur des gains;

⁹ L'indicateur des taux compare le salaire obtenu à la fin de la convention collective nouvellement signée avec celui de la fin de la convention collective précédente: il reflète l'évolution des structures salariales.

¹⁰ L'indicateur des gains calcule les taux d'augmentation au moment où les hausses salariales sont consenties. Il se rapproche le plus du gain réalisé par les salariés syndiqués que l'indicateur des taux. L'Institut de la statistique du Québec privilégie la méthode des gains dans son analyse.



- **une persistance du retard de l'administration québécoise au plan salarial par rapport aux autres catégories de salariés :** malgré les mesures de rattrapage, l'administration québécoise enregistre toujours un retard par rapport aux autres catégories de salariés (tableau 5.5). L'examen par secteur du marché du travail montre que le retard dans les salaires est davantage prononcé pour les salariés des entreprises publiques provinciales et fédérales (-16,3%), les salariés syndiqués du secteur privé (-13,9%) et les autres salariés québécois syndiqués (-11,6%). Le retard est nettement moins marqué vis-à-vis du secteur universitaire (-3,3%) et des salariés non syndiqués privés (-4,4%).

Comparativement à l'an 2000, l'écart dans les salaires s'est accru, passant en moyenne de -8,4% à -10,3%, toutes catégories de travailleurs confondues (autres salariés québécois). Il s'est aussi élargi par rapport aux secteurs «autre public» et privé, comme l'illustre le graphique 12;

Tableau 5.5
Écart de rémunération
Administration québécoise par rapport
aux autres secteurs du marché du travail
2000 et 2003

Secteurs	Écarts en 2000		Écarts en 2003	
	Salaire	Rémunération globale ¹	Salaire	Rémunération globale ¹
Autres salariés québécois	-8,4%	-6,0%	-10,3%	-6,8%
- Autres salariés québécois syndiqués	-10,1%	-10,4%	-11,6%	-11,8%
- Autres salariés québécois non syndiqués	-4,4%	0%	-5,0%	0,0%
Privé	-9,0%	0%	-10,6%	-3,5%
- Privé syndiqué	-13,1%	-10,4%	-13,9%	-10,8%
- Privé non syndiqués	-4,7%	4,5%	-4,4%	0,0%
«Autre public»	-7,6%	-10,5%	-11,0%	-14,3%
- Administration municipale	-14,4%	-24,3%	-	-
- Entreprises publiques	-9,9%	-13,1%	-16,3%	-16,0%
- Universitaire	0,08%	-3,2%	-3,3%	-9,5%
- Administration fédérale	-1,3%	-0,3%	-9,1%	-7,5%

Notes: Les composantes principales de la rémunération globale sont les salaires, les avantages sociaux et les heures de travail.

Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés 2003 – Faits saillants».

- **une rémunération globale de l'administration québécoise qui traîne par rapport à celle des autres secteurs du marché du travail :** même si comparativement aux salaires, l'écart de rémunération globale est plus faible, la rémunération globale des employés de l'administration québécoise est en retard de 6,8% par rapport à celle de l'ensemble des autres salariés

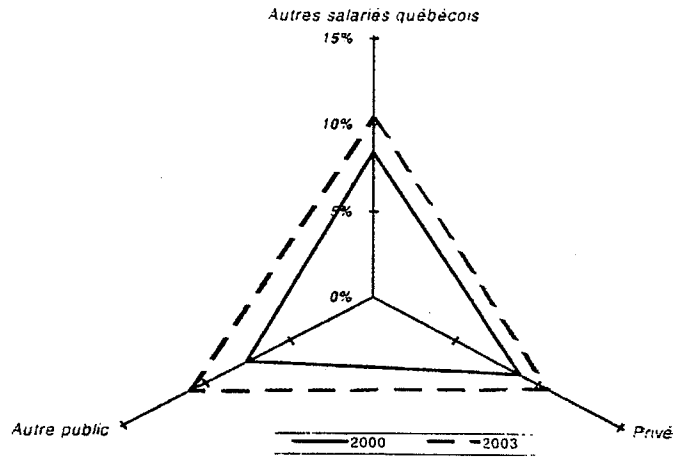


québécois. Il est le plus élevé relativement aux employés du secteur «autre public» et atteint, en 2003, 14,3%.

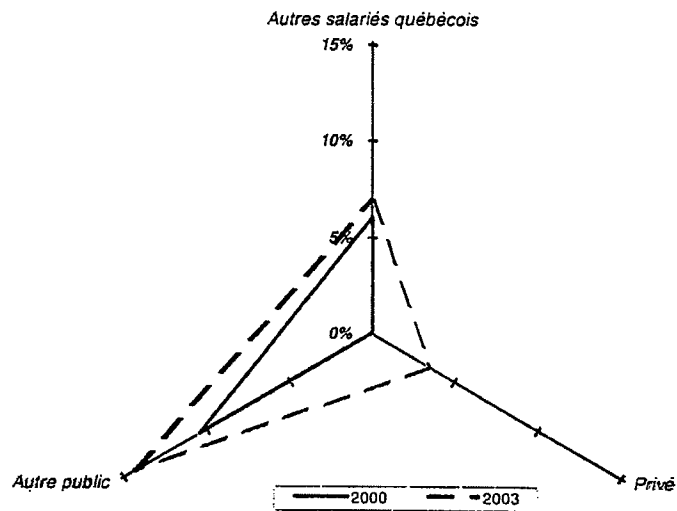
Depuis 2000, l'écart s'est creusé vis-à-vis de tous les secteurs (graphique 13) mais de manière plus prononcée par rapport aux autres travailleurs du secteur public (de -10,5% à -14,3%) et aux travailleurs du secteur privé (de la parité à -3,5%). Les travailleurs de l'administration québécoise sont donc désavantagés non seulement au plan salarial mais aussi au plan des avantages sociaux, exception faite des travailleurs non syndiqués du secteur privé avec lesquels ils sont à parité en 2003.



Graphique 12: Écart de salaire
Administration publique québécoise vs.
Privé, Autre public et Autres salariés québécois
2000, 2003



Graphique 13: Écart de rémunération globale
Administration publique québécoise vs.
Privé, Autre public et Autres salariés québécois
2000, 2003



Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés- Faits saillants», 2000, 2003



- **des maximums normaux de l'administration québécoise généralement en retard** : les maximums normaux des échelles salariales de l'administration québécoise sont inférieurs à ceux de l'ensemble des autres salariés québécois et ceux du secteur privé. Selon les catégories d'emplois, les retards varient de -6,5% à -17,2% face aux autres salariés québécois et vont de -8,3% à -20% face au secteur privé (tableau 5.6). Ici aussi les écarts se sont accentués comparativement à l'an 2000 et ce, quelle que soit la catégorie de travailleurs considérée.

Tableau 5.6
Écart des maximums normaux des échelles salariales
Administration québécoise par rapport aux
autres salariés québécois et au secteur privé
2000 et 2003

Catégories professionnelles	2000		2003	
	Autres salariés québécois	Secteur privé	Autres salariés québécois	Secteur privé
Professionnels	-3,5%	-5,0%	-6,5%	-8,3%
Techniciens	-11,5%	-15,9%	-10,2%	-8,7%
Employés de bureau	-16,9%	-23,1%	-17,2%	-19,9%

Notes : (1) Les maximums normaux correspondent à la moyenne de ceux de l'ensemble des emplois utilisables dans la comparaison de l'administration québécoise avec les autres salariés québécois.

Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés 2003 - Faits saillants».

5.6 Les perspectives salariales en 2004

Depuis 1999, les salaires de l'administration québécoise ont été réajustés à la hausse selon des taux supérieurs à ceux de l'inflation. Si en 1999 et 2000 ces hausses ont permis de dégager des gains de pouvoir d'achat, depuis 2001, au mieux, on observe une stagnation, les augmentations octroyées étant équivalentes à l'augmentation de l'IPC.

Pour 2004, les perspectives de hausses salariales sont plus faibles qu'en 2003 (tableau 5.7), exception faite des salariés non syndiqués. En effet, les anticipations quant aux augmentations salariales prévoient une croissance nominale de l'ordre de 2,3% pour l'ensemble des salariés québécois comparativement à 2,4% en 2003. Pour ce qui concerne l'administration publique, les dernières propositions du gouvernement, faites dans le cadre de sa politique de rémunération, entendent limiter à 12,6% le redressement de la rémunération unitaire dans l'ensemble des secteurs public et parapublic au cours des six prochaines années. Cela correspondrait à une croissance salariale nominale moyenne de 2,1% par an incluant le règlement de l'équité salariale. Tant que l'inflation est maîtrisée et maintenue en dessous du seuil de 2% ainsi que l'anticipe plusieurs institutions spécialisées (voir tableau 6.1), les salariés québécois en



général et ceux de l'administration publique devraient connaître de légers gains de pouvoir d'achat. Toutefois, la récente flambée des prix de l'énergie, si elle devait perdurer, pourrait relancer les tendances inflationnistes et mettre en péril ces gains.

Tableau 5.7
Perspectives salariales pour 2003 et 2004
(taux nominaux de croissance)

Années	2003	2004
Ensemble des salariés	2,4%	2,3%
Syndiqués	3,0%	2,3%
Privé	2,6%	2,4%
Entreprises publiques québécoises	3,0%	2,0%
Fédéral	3,1%	n.d
Non syndiqué (privé)	1,9 à 2,8 %	2 à 2,8 %

Source : Institut de la statistique du Québec, «Rémunération des salariés 2003 - Faits saillants».



6. VEILLE ÉCONOMIQUE : LES ÉLÉMENTS À SUIVRE

La globalisation de l'économie mondiale a créé des liens d'interdépendance tels que l'économie du Québec est plus que jamais imbriquée à d'autres économies. Avec un niveau d'échange de biens et services allant en augmentant et une interpénétration croissante du marché des capitaux, la santé des principales économies étrangères (et surtout celle des États-Unis) a un effet quasi immédiat sur la conjoncture économique canadienne et québécoise. L'émergence d'un pôle asiatique formé de la Chine et de l'Inde posera de plus en plus de nouveaux défis aux économies industrialisées. En effet, celles-ci devront s'adapter au rétrécissement de leur secteur manufacturier suite au déplacement de la production manufacturière vers ces deux pays où la main-d'œuvre est abondante et peu coûteuse. Cette tendance n'épargnera ni le Québec ni le Canada.

6.1 L'environnement international : une reprise incertaine

Les incertitudes de l'économie mondiale sont grandes et risquent à tout moment de mettre en péril la reprise économique. Parmi les facteurs auxquels il y aura lieu d'apporter une attention particulière, il convient de mentionner :

- les conflits au Moyen-Orient et au Proche-Orient, tous deux sources d'incertitudes géopolitiques;
- les hausses du prix du pétrole qui, si elles devaient s'installer dans la durée, pourraient relancer l'inflation et ralentir le rythme de croissance de l'économie mondiale;
- la reprise de l'inflation dans les pays industrialisés, alimentée par la dépréciation du dollar américain et le renchérissement du coût du pétrole. Cette inflation pourrait entraîner un réajustement à la hausse des taux d'intérêt à court terme;
- le déficit extérieur américain qui pourrait induire une chute désordonnée du dollar US et perturber les économies mondiale et canadienne;
- l'explosion des déficits budgétaires dans plusieurs grands pays industrialisés (États-Unis, France, Allemagne, etc.) : la persistance de ces déficits pourrait exercer une pression à la hausse des taux d'intérêt et diminuer le potentiel de croissance économique aux États-Unis et au Canada.



6.2 États-Unis : un double déficit menaçant

Selon plusieurs analystes, la croissance de l'économie américaine devrait se poursuivre de manière robuste durant les trois prochaines années avec des taux de croissance du PIB réel de l'ordre de 3,7% à 4% par an. Elle s'accompagnera d'une nette amélioration de l'emploi mais risquera en contrepartie de provoquer un regain d'inflation à mesure que le taux d'utilisation des capacités atteindra son plein potentiel. À court et moyen termes, l'économie américaine devra faire face aux principaux défis suivants :

- les déséquilibres structurels persistants et notamment les déficits jumeaux (balance commerciale et finances publiques). Ces déficits structurels se sont accentués ces dernières années et risquent de dépasser les 10% du PIB, ce qui pourrait entraîner un relèvement des taux d'intérêts réels;
- le niveau d'endettement privé et public;
- la faiblesse de l'épargne intérieure.

Ensemble ces problèmes pourraient rendre l'économie américaine plus vulnérable et les cycles économiques plus chaotiques.

6.3 Canada : s'ajuster à un dollar américain fort

Pour le Canada, après une reprise au caractère hésitant en 2003, les analystes prévoient que la croissance sera au rendez-vous au cours des prochaines années. Ils anticipent un taux de croissance du PIB de l'ordre de 3,5% par an avec une inflation ne dépassant pas les 2%. L'économie canadienne suivra les tendances qui se manifestent aux États-Unis mais avec un léger décalage.

À court terme, le Canada devra s'ajuster à un dollar canadien plus élevé, ce dernier continuant en toute probabilité à s'apprécier au cours des prochaines années. Dans ce contexte, pour améliorer sa performance, le secteur manufacturier canadien devra améliorer sa productivité s'il souhaite conserver la place privilégiée qu'il occupe sur le marché américain.

À moyen terme, l'économie canadienne devra s'adapter à d'autres défis dont :

- l'émergence d'un pôle asiatique (Japon, Chine, Inde) fort qui viendra concurrencer les entreprises canadiennes sur leurs marchés traditionnels;
- la mise en application de nouvelles règles commerciales (OMC, ZLÉA, accords commerciaux bilatéraux, etc.) qui sans aucun doute requerront des changements dans la structure industrielle du pays; et



- le vieillissement de la population dont le rythme de croissance diminue, ce qui exercera une pression plus forte sur les dépenses à caractère social et rendra plus difficile le respect de l'équilibre budgétaire.

6.4 Le Québec : des marchés d'exportation à diversifier

L'économie québécoise profitera du dynamisme de ses principaux partenaires commerciaux et son rythme de croissance devrait être semblable à celui du Canada. Malgré l'appréciation du dollar canadien, les importations et les exportations vers les États-Unis devraient continuer à se raffermir. Parmi les défis que devra relever l'économie québécoise, on peut mentionner :

- la diversification des marchés d'exportation afin de réduire la dépendance à l'égard des États-Unis;
- l'adaptation au remaniement du secteur industriel mondial et notamment à l'émergence du pôle asiatique;
- l'amélioration de la productivité pour compenser l'appréciation de la devise canadienne; et
- l'adaptation au déclin démographique dans la mesure où le vieillissement de la population y est encore plus marqué que dans le reste du Canada.



Tableau 6.1
Prévisions à court terme, Québec, Ontario, Canada
2004-2005

Institutions	PIB réel (variation en %)		Taux de chômage (%)		Revenu disponible (variation en %)		Emploi (variation en %)		Inflation (%)	
	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005
Banque du Canada										
- Québec										
- Ontario										
- Canada									1,5	2,0
Banque TD										
- Québec	2,2	3,3	8,7	8,3			1,5	1,5	1,4	1,8
- Ontario	2,9	3,2	6,8	6,5			2,0	1,7	1,6	2,0
- Canada	2,6	3,4	7,4	7,3	2,5	3,9	1,9	1,4	1,4	1,8
Banque Royale										
- Québec	2,9	3,3	8,9	8,7	3,4	4,0	1,5	1,2	0,6	1,4
- Ontario	2,5	3,4	6,7	6,6	3,7	5,0	1,8	1,5	0,8	1,6
- Canada	3,2	3,6	7,3	7,1	3,6	4,5	1,9	1,4	1,1	1,6
Desjardins										
- Québec	2,6	3,3	9,1	8,6	2,6	2,7	1,7	2,2	1,4	1,9
- Ontario										
- Canada	2,8	3,6	7,5	7,1			1,7	2,4	1,2	1,9

BIBLIOGRAPHIE

1. Banque du Canada, «*Rapport sur la politique monétaire*», avril 2004.
2. Banque Nationale, Groupe Économie et Stratégie, «*Perspectives économiques et financières 2004*», novembre 2003.
3. Banque Nationale, Groupe Économie et Stratégie, «*Budget du Québec*», mars 2004.
4. Banque Scotia, Études économiques Scotia, «*Global Outlook – Catching the wave*», mai 2004.
5. BMO Groupe financier, Service des études économiques, «*Le budget du Québec 2004*», mars 2004.
6. Conseil du trésor du Québec, «*Budget de dépenses 2004-2005 – Volume 4*», 2004.
7. Conseil du trésor du Québec, «*Budget de dépenses 2003-2004 – Volume 4*», 2003.
8. Conseil du trésor du Québec, «Les négociateurs font connaître les propositions gouvernementales sur les salaires, les primes et le régime de retraite», Communiqué, 18 juin 2004.
9. Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, «*L'effectif de la fonction publique du Québec 2002*», 2003.
10. Groupe Financier Banque TD, TD Économie, «*Canada's Economic Outlook*», mars 2004.
11. Groupe Financier Banque TD, TD Économie, «*The 2004 Quebec Budget*», mars 2004.
12. Industrie Canada, Direction générale de l'analyse de la politique micro-économique, «*La structure économique, la productivité et la performance des régions du Canada sur le plan de l'innovation*», novembre 2002.
13. Institut de la Statistique du Québec, «*Comparaisons interprovinciales*», 2004.
14. Institut de la Statistique du Québec, «*Le Québec chiffres en main*», édition 2003.
15. Institut de la Statistique du Québec, «*Rémunération des salariés 2003, État et évolution comparés 2003 - Faits saillants*», 2003.



BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

16. Le Conference Board du Canada, «*Projection des équilibres financiers des gouvernements du Canada et des provinces et territoires – Performance et tendances économiques*», février 2004.
17. Ministère des finances du Canada, «*Tableaux de référence financiers*», octobre 2003.
18. Ministère des finances de l'Ontario, «*Budget 2004-2005*», 2004.
19. Ministère des finances de l'Ontario, «*Budget 2003-2004*», 2003.
20. Ministère des finances du Québec, «*L'économie et les finances publiques du Québec*», octobre 1999.
21. Ministère des finances du Québec, «*Profil économique et financier du Québec*», édition 2004.
22. Ministère des finances du Québec, «*Budget 2004-2005*», 2004.
23. Ministère des finances du Québec, «*Budget 2003-2004*», 2003.
24. Mouvement Desjardins, Études économiques, «*Perspectives économiques à moyen terme 2004-2008*», mai 2004.
25. RBC Groupe financier, Services économiques, «*Perspectives économiques et financières*», printemps 2004.
26. RBC Groupe financier, Services économiques, «*Perspectives du Québec*», avril 2004.
27. Statistique Canada, «*Méthodes statistiques : Indice de volume en chaîne Fisher*».
28. Statistique Canada, «*Examen du revenu personnel disponible*».
29. Statistique Canada, «*Analyse du revenu au Canada*», 2002.
30. Union des municipalités du Québec, «*La situation fiscale des municipalités québécoises – Rapport synthèse*», mai 2003.
31. Union des municipalités du Québec, «*La situation fiscale des municipalités québécoises – Un constat alarmant*», novembre 2002.
32. Valeurs Mobilières Banque Laurentienne, Recherche économique et financière, «*L'observateur - Revue de la semaine du 29 mars 2004*», mars 2004.



ANNEXES



ANNEXE A

PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES – QUÉBEC 1990 à 2003

	PIB		PIB per capita		Revenu personnel		Revenu personnel per capita		Revenu personnel disponible		Revenu personnel disponible per capita		Emploi		Taux de chômage		IPC		Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM)	
	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	000	Δ annuelle		1992=100	Δ annuelle	\$ 1992	Δ annuelle	
1990	170,9	-	24 394	-	-	-	-	-	117,9	-	16 827	-	3 141	-	10,4%	91,5	-	-	-	-
1991	166,2	-2,7%	23 532	-3,5%	149,3	-	21 129	-2,0%	115,5	-2,0%	16 349	-2,8%	3 082	-1,9%	12,1%	98,2	7,3%	555,34	-	-
1992	166,9	0,4%	23 485	-0,2%	150,7	0,9%	21 199	0,3%	115,8	0,3%	16 293	-0,3%	3 041	-1,3%	12,7%	100	1,8%	566,02	1,9%	1,9%
1993	170,3	2,0%	23 795	1,3%	152,3	1,1%	21 283	0,4%	117,5	1,4%	16 415	0,7%	3 040	0,0%	13,3%	101,4	1,4%	564,66	-0,2%	-0,2%
1994	177,8	4,4%	24 720	3,9%	155,0	1,8%	21 557	1,3%	119,0	1,3%	16 548	0,8%	3 100	2,0%	12,3%	100	-1,4%	575,39	1,9%	1,9%
1995	180,8	1,7%	25 041	1,3%	158,1	2,6%	22 035	2,2%	121,5	2,1%	16 834	1,7%	3 147	1,5%	11,4%	101,8	1,8%	569,10	-1,1%	-1,1%
1996	182,6	1,0%	25 192	0,6%	162,8	2,2%	22 437	1,8%	121,8	0,2%	16 808	-0,2%	3 146	0,0%	11,9%	103,4	1,6%	566,21	-0,5%	-0,5%
1997	188,4	3,2%	25 902	2,8%	161,4	-0,7%	22 188	-1,1%	122,0	0,1%	16 769	-0,2%	3 195	1,6%	11,4%	104,9	1,5%	566,40	0,0%	0,0%
1998	194,4	3,2%	26 647	2,9%	165,4	2,5%	22 676	2,2%	124,0	1,6%	16 995	1,3%	3 282	2,7%	10,3%	106,4	1,4%	565,86	-0,1%	-0,1%
1999	206,5	6,2%	28 193	5,8%	189,7	2,6%	23 179	2,2%	127,4	2,7%	17 394	2,3%	3 357	2,3%	9,3%	108	1,5%	560,84	-0,9%	-0,9%
2000	216,1	4,7%	29 371	4,2%	178,2	5,0%	24 228	4,5%	132,7	4,2%	18 038	3,7%	3 438	2,4%	8,4%	110,8	2,4%	557,22	-0,8%	-0,8%
2001	220,0	1,8%	29 744	1,3%	182,2	2,2%	24 634	1,7%	136,5	2,8%	18 453	2,3%	3 475	1,1%	8,7%	113,2	2,4%	554,40	-0,5%	-0,5%
2002	228,9	4,0%	30 753	3,4%	186,2	2,2%	25 014	1,5%	142,1	4,1%	19 095	3,5%	3 593	3,4%	8,6%	115,5	2,0%	558,13	0,7%	0,7%
2003	232,6	1,6%	31 068	1,0%	189,0	1,5%	25 237	0,9%	144,5	1,7%	19 304	1,1%	3 650	1,6%	9,1%	118,4	2,5%	554,48	-0,7%	-0,7%
□ annuelle moyenne																				
93-98		2,7%		2,3%		1,7%		1,3%		1,1%		0,7%		1,5%			1,0%		0,0%	0,0%
98-03		3,7%		3,1%		2,7%		2,2%		3,1%		2,6%		2,1%			2,2%		-0,4%	-0,4%
93-03		3,2%		2,7%		2,2%		1,7%		2,1%		1,6%		1,8%			1,6%		-0,2%	-0,2%

Note: (1) Ces agrégats sont mesurés en dollars enchaînés 1997. Le revenu personnel et le revenu personnel disponible sont ajustés selon l'indice implicite des dépenses personnelles en biens et services de consommation.

(2) Ces indicateurs per capita sont aussi mesurés en dollars enchaînés 1997.

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Bureau de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques.

ANNEXE A (suite 1)

PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES - CANADA 1990 à 2003

	PIB		PIB per capita		Revenu personnel		Revenu personnel per capita		Revenu personnel disponible		Revenu personnel disponible per capita		Emploi		Taux de chômage		IPC		Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM)	
	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	000	Δ annuelle			1992=100	Δ annuelle	\$ 1992	Δ annuelle
1990	765,3	-	27 631	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13 084	-	8,1%	-	93,3	4,9%	-	-
1991	749,3	-2,1%	26 731	-	685,2	-	23 730	-	519,2	-	18 524	-	12 581	-3,8%	10,3%	-	98,5	5,8%	561,85	-
1992	755,8	0,9%	26 846	-0,3%	671,0	0,9%	23 654	-0,3%	522,6	0,6%	18 422	-0,5%	12 780	1,4%	11,2%	-	100	1,5%	572,66	1,9%
1993	773,5	2,3%	26 969	1,2%	689,2	-0,3%	23 332	-1,4%	523,2	0,1%	18 241	-1,0%	12 858	0,8%	11,4%	-	101,8	1,8%	572,84	0,0%
1994	810,7	4,8%	27 956	3,7%	676,1	1,0%	23 314	-0,1%	524,8	0,3%	18 098	-0,8%	13 112	2,0%	10,4%	-	102	0,2%	581,52	1,5%
1995	833,5	2,8%	28 444	1,7%	693,6	2,6%	23 671	1,5%	536,2	2,2%	18 289	1,1%	13 357	1,9%	9,4%	-	104,2	2,2%	574,78	-1,2%
1996	847,0	1,6%	28 603	0,6%	698,4	0,7%	23 585	-0,4%	536,4	0,0%	18 114	-1,0%	13 463	0,8%	9,8%	-	105,9	1,6%	577,20	0,4%
1997	882,7	4,2%	29 516	3,2%	715,5	2,5%	23 924	1,4%	546,2	1,8%	18 262	0,8%	13 774	2,3%	9,1%	-	107,6	1,6%	579,58	0,4%
1998	918,9	4,1%	30 471	3,2%	739,4	3,3%	24 520	2,5%	562,0	2,9%	18 636	2,1%	14 140	2,7%	8,3%	-	108,6	0,9%	582,81	0,6%
1999	989,8	5,5%	31 896	4,7%	798,3	2,8%	25 005	2,0%	578,9	3,0%	19 039	2,2%	14 531	2,8%	7,8%	-	110,5	1,7%	579,83	-0,5%
2000	1 020,8	5,3%	33 262	4,3%	798,6	5,0%	26 023	4,1%	607,6	5,0%	19 798	4,0%	14 910	2,6%	6,8%	-	113,5	2,7%	577,89	-0,3%
2001	1 040,4	1,9%	33 538	0,8%	816,1	2,2%	26 309	1,1%	623,1	2,6%	20 087	1,5%	15 077	1,1%	7,2%	-	118,4	2,6%	573,28	-0,8%
2002	1 074,5	3,3%	34 262	2,2%	827,9	1,4%	26 400	0,3%	640,2	2,7%	20 414	1,6%	15 412	2,2%	7,7%	-	119	2,2%	572,18	-0,2%
2003	1 092,9	1,7%	34 262	0,0%	836,1	1,0%	26 434	0,1%	646,7	1,0%	20 445	0,2%	15 746	2,2%	7,6%	-	122,3	2,8%	563,91	-1,4%
Δ annuelle moyenne																				
93-98		3,5%		2,5%		2,0%		1,0%		1,4%		0,4%		1,9%				1,3%		0,3%
98-03		3,5%		2,4%		2,5%		1,5%		2,8%		1,9%		2,2%				2,4%		-0,7%
93-03		3,5%		2,4%		2,3%		1,3%		2,1%		1,1%		2,0%				1,9%		-0,2%

Note: (1) Ces agrégats sont mesurés en dollars enchaînés 1997. Le revenu personnel et le revenu personnel disponible sont ajustés selon l'indice implicite des dépenses personnelles en biens et services de consommation.
(2) Ces indicateurs per capita sont aussi mesurés en dollars enchaînés 1997.
Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses.

ANNEXE A (suite 2)
PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES – ONTARIO
1990 à 2003

	PIB		PIB par capita		Revenu personnel		Revenu personnel par capita		Revenu personnel disponible		Revenu personnel disponible per capita		Emploi		Taux de chômage		IPC		Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM)	
	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	G \$ ¹	Δ annuelle	\$ ²	Δ annuelle	000	Δ annuelle		Δ annuelle	1992=100	Δ annuelle	\$ 1992	Δ annuelle
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 191	-	-	-	94,6	-	-	-
1991	304,5	-	29 197	-	274,0	-	26 276	-	213,2	-	20 443	-	5 016	-3,4%	6,2%	-	99	4,7%	581,95	-
1992	307,2	0,9%	29 067	-0,4%	276,2	0,8%	26 127	-0,6%	215,1	0,9%	20 350	-0,5%	4 949	-1,3%	9,5%	-	100	1,0%	598,80	2,9%
1993	310,2	1,0%	29 019	-0,2%	271,3	-1,8%	25 381	-2,9%	211,8	-1,5%	19 814	-2,6%	4 974	0,5%	10,7%	-	101,8	1,8%	601,50	0,5%
1994	328,5	5,9%	30 365	4,6%	273,8	0,9%	25 310	-0,3%	212,2	0,2%	19 615	-1,0%	5 039	1,3%	9,8%	-	101,8	0,0%	617,05	2,6%
1995	340,1	3,5%	31 058	2,3%	280,1	2,3%	25 578	1,1%	216,0	1,8%	19 723	0,5%	5 131	1,8%	8,7%	-	104,3	2,5%	608,02	-1,5%
1996	343,8	1,1%	31 023	-0,1%	280,5	0,2%	25 310	-1,0%	214,0	-0,9%	19 308	-2,1%	5 181	1,0%	9,0%	-	105,9	1,5%	613,36	0,9%
1997	359,4	4,5%	32 004	3,2%	289,5	3,2%	25 786	1,9%	220,4	3,0%	19 628	1,7%	5 313	2,6%	8,4%	-	107,9	1,9%	615,13	0,3%
1998	376,7	4,8%	33 141	3,6%	300,7	3,9%	26 457	2,6%	226,5	3,7%	20 101	2,4%	5 490	3,3%	7,2%	-	108,9	0,9%	617,70	0,4%
1999	405,0	7,5%	35 201	6,2%	311,7	3,7%	27 092	2,4%	236,6	3,5%	20 560	2,3%	5 688	3,6%	6,3%	-	111	1,9%	615,95	-0,3%
2000	427,9	5,5%	36 617	4,0%	329,3	5,6%	28 182	4,0%	251,3	6,2%	21 502	4,6%	5 872	3,2%	5,7%	-	114,2	2,9%	613,06	-0,5%
2001	435,4	1,8%	36 595	-0,1%	334,4	1,5%	28 104	-0,3%	254,1	1,1%	21 355	-0,7%	5 963	1,5%	6,3%	-	117,7	3,1%	605,68	-1,2%
2002	451,1	3,6%	37 290	1,9%	340,4	1,8%	28 144	0,1%	262,0	3,1%	21 657	1,4%	6 068	1,8%	7,1%	-	120,1	2,0%	604,48	-0,2%
2003	456,8	1,3%	37 327	0,1%	343,2	0,8%	28 047	-0,3%	264,4	0,8%	21 608	-0,2%	6 229	2,6%	7,0%	-	123,3	2,7%	594,48	-1,7%
Δ annuelle moyenne																				
93-98		4,0%		2,7%		2,1%		0,8%		1,5%		0,3%		2,0%				1,4%		0,5%
98-03		3,9%		2,4%		2,7%		1,2%		3,0%		1,5%		2,6%				2,5%		-0,8%
93-03		3,9%		2,5%		2,4%		1,0%		2,2%		0,9%		2,3%				1,9%		-0,1%

Note: (1) Ces agrégats sont mesurés en dollars enchaînés 1997. Le revenu personnel et le revenu personnel disponible sont ajustés selon l'indice implicite des dépenses personnelles en biens et services de consommation.
(2) Ces indicateurs per capita sont aussi mesurés en dollars enchaînés 1997.

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Bureau de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques.



ANNEXE B
PRINCIPAUX INDICATEURS DE RICHESSE COLLECTIVE – QUÉBEC – CANADA – ONTARIO – RESTE DU CANADA
1993 à 2003

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation annuelle moyenne	
												93-98	99-03
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)													
- Canada	28 969	27 958	28 444	28 603	29 516	30 471	31 896	33 282	33 538	34 282	34 282	2,5%	2,4%
- Québec	23 795	24 720	25 041	25 192	25 902	26 647	28 193	29 371	29 744	30 753	31 104	2,3%	3,1%
- Ontario	29 019	30 385	31 058	31 023	32 004	33 141	35 201	36 617	36 595	37 290	37 369	2,7%	2,4%
- Reste du Canada	27 044	27 702	28 079	28 385	29 371	30 257	30 952	32 355	32 829	33 373	33 869	2,3%	2,3%
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)													
- Canada	18 241	18 096	18 299	18 114	18 262	18 636	19 039	19 798	20 087	20 414	20 445	0,4%	1,9%
- Québec	18 415	16 548	16 834	16 808	16 769	16 995	17 394	18 039	18 453	19 095	19 304	0,7%	2,6%
- Ontario	19 614	19 615	19 723	19 308	19 628	20 101	20 560	21 502	21 355	21 657	21 608	0,3%	1,5%
- Reste du Canada	17 896	17 814	17 849	17 780	17 869	18 230	18 568	19 200	19 832	19 973	19 969	0,4%	1,8%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)													
- Canada	583,15	589,15	596,9	611,26	623,63	632,93	640,71	655,91	667,28	680,9	689,66	1,7%	1,7%
- Québec	572,57	575,39	579,34	585,46	594,15	602,08	605,71	616,28	627,58	644,64	656,50	1,0%	1,7%
- Ontario	612,33	628,16	634,17	649,55	663,73	672,67	683,70	700,12	712,88	725,98	733,00	1,9%	1,7%
- Reste du Canada	558,64	567,69	574,28	587,56	600,51	610,63	617,29	634,43	644,80	656,78	665,76	1,8%	1,8%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)													
- Canada	572,84	581,52	574,76	577,20	579,58	582,81	579,83	577,99	573,26	572,18	563,91	0,3%	-0,7%
- Québec	564,66	575,39	569,10	566,21	566,40	565,86	560,84	557,22	554,40	558,13	554,48	0,0%	-0,4%
- Ontario	601,50	617,05	608,02	613,36	615,13	617,70	615,95	613,06	605,68	604,48	594,48	0,5%	-0,8%
- Reste du Canada	547,26	547,79	543,13	546,14	550,71	556,68	553,41	553,85	551,21	547,34	538,20	0,3%	-0,7%

Sources: Statistique Canada, Comptes nationaux des revenus et des dépenses; Institut de la statistique du Québec, Direction des comptes économiques
Compilation EEC (Canada), Juin 2004.



ANNEXE B (suite 1)

INDICES DE RICHESSE COLLECTIVE - QUÉBEC - CANADA - ONTARIO - RESTE DU CANADA
CANADA = 100
1993 à 2003

INDICES	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation annuelle moyenne		
												1993-1998	1998-2003	1993-2003
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)														
- Canada	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-
- Québec	88,2	88,4	88,0	88,1	87,8	87,4	88,4	89,3	88,7	89,8	90,8	-0,18%	0,75%	0,29%
- Ontario	107,6	108,6	109,2	108,5	108,4	108,8	110,4	110,1	109,1	108,8	108,1	0,21%	0,08%	0,14%
- Reste du Canada	100,3	99,1	98,7	99,2	99,5	99,3	97,0	97,3	97,9	97,4	98,9	-0,20%	-0,09%	-0,14%
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)														
- Canada	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-
- Québec	90,0	91,4	92,0	92,8	91,8	91,2	91,4	91,1	91,9	93,5	94,4	0,27%	0,70%	0,48%
- Ontario	108,6	108,4	107,8	108,6	107,5	107,9	108,0	108,6	106,3	106,1	105,7	-0,14%	-0,41%	-0,27%
- Reste du Canada	98,1	97,3	97,5	98,2	97,8	97,8	97,5	97,0	96,7	97,8	97,7	-0,08%	-0,03%	-0,04%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)														
- Canada	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-
- Québec	98,2	97,0	96,7	95,8	95,3	95,1	94,5	94,0	94,1	94,7	95,2	-0,63%	0,01%	-0,31%
- Ontario	105,0	105,9	105,9	106,3	106,4	106,3	106,7	106,7	106,8	106,6	106,3	0,24%	0,00%	0,12%
- Reste du Canada	95,8	95,7	95,9	96,1	96,3	96,5	96,3	96,7	96,6	96,5	98,5	0,14%	0,01%	0,08%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)														
- Canada	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-
- Québec	98,6	98,9	99,0	98,1	97,7	97,1	96,7	96,4	96,7	97,5	98,3	-0,30%	0,25%	-0,02%
- Ontario	105,0	108,1	105,8	106,3	106,1	106,0	106,2	106,1	105,7	105,6	105,4	0,19%	-0,11%	0,04%
- Reste du Canada	95,5	94,2	94,5	94,6	95,0	95,5	95,4	95,8	96,2	95,7	95,4	0,00%	-0,02%	-0,01%

Compilation EEC (Canada), Juin 2004.

-B2-



ANNEXE B (suite 2)

ÉCART ENTRE LES INDICES DE RICHESSE COLLECTIVE – QUÉBEC VS AUTRES RÉGIONS

1993 à 2003

((Autre région – Québec)/ Québec)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
PIB réel per capita (\$ enchaînés 1997)											
- Canada	13,3%	13,1%	13,6%	13,5%	14,0%	14,4%	13,1%	13,2%	12,8%	11,4%	10,2%
- Ontario	22,0%	22,8%	24,0%	23,1%	23,8%	24,4%	24,9%	24,7%	23,0%	21,3%	20,1%
- Reste du Canada	13,7%	12,1%	12,1%	12,7%	13,4%	13,5%	9,8%	10,2%	10,4%	8,5%	8,9%
Revenu personnel disponible per capita (\$ enchaînés 1997)											
- Canada	11,1%	9,4%	8,7%	7,8%	8,9%	9,7%	9,5%	9,8%	8,9%	6,9%	5,9%
- Ontario	20,7%	18,5%	17,2%	14,9%	17,0%	18,3%	18,2%	19,2%	15,7%	13,4%	11,9%
- Reste du Canada	9,0%	6,4%	6,0%	5,8%	6,8%	7,3%	6,8%	6,4%	7,5%	4,6%	3,4%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants)											
- Canada	1,8%	3,1%	3,4%	4,4%	5,0%	5,1%	5,8%	6,4%	6,3%	5,6%	5,1%
- Ontario	8,9%	9,2%	9,5%	10,9%	11,7%	11,7%	12,8%	13,6%	13,8%	12,6%	11,7%
- Reste du Canada	-2,4%	-1,3%	-0,9%	0,4%	1,1%	1,4%	1,9%	2,8%	2,7%	1,9%	1,4%
Rémunération hebdomadaire moyenne (\$ courants 1992)											
- Canada	1,4%	1,1%	1,0%	1,9%	2,3%	3,0%	3,4%	3,7%	3,4%	2,5%	1,7%
- Ontario	6,5%	7,2%	6,8%	8,3%	8,8%	9,2%	9,8%	10,0%	9,2%	8,3%	7,2%
- Reste du Canada	-3,1%	-4,8%	-4,8%	-3,5%	-2,8%	-1,6%	-1,3%	-0,6%	-0,6%	-1,9%	-2,9%

Compilation EEC (Canada), Juin 2004.

-B3-



ANNEXE C

Principaux postes budgétaires, Québec, Ontario et Canada

1997 à 2003

(millions de \$)

Québec								
	Revenus			Dépenses	Surplus / Déficits	Service de la dette	Dette Cumulée	Dette en % du PIB
	Taxe directe	Taxe indirecte	Total revenus budgétaires					
997-1998	21 687	7 297	41 860	44 017	-2 157	7 343	82 581	42,5%
998-1999	22 879	8 508	46 720	46 594	126	7 187	82 577	41,4%
999-2000	24 008	10 161	47 410	47 403	7	7 372	82 469	39,5%
000-2001	25 821	10 630	51 049	49 672	427	7 606	81 992	37,6%
001-2002	24 243	10 912	50 309	51 237	22	7 261	84 100	36,1%
002-2003	24 295	12 065	52 880	53 101	-221	7 136	84 536	34,4%
annuelle moyenne	2,3%	10,6%	4,8%	3,8%	-	-0,6%	0,5%	-

Ontario								
	Revenus			Dépenses	Surplus / Déficits	Service de la dette	Dette Cumulée	Dette en % du PIB
	Taxe directe	Taxe indirecte	Total revenus budgétaires					
997-1998	-	-	52 518	56 484	-3 966	8 729	112 735	31,4%
998-1999	-	-	55 786	57 788	-2 002	9 016	114 737	30,4%
999-2000	24 008	16 179	62 931	61 909	668	9 497	113 715	32,9%
000-2001	30 535	17 059	63 824	61 940	1 902	9 416	112 480	30,1%
001-2002	29 245	17 357	63 886	63 442	375	9 029	112 036	29,2%
002-2003	29 243	17 985	66 931	65 907	524	8 745	98 352	27,7%
annuelle moyenne	6,8%	3,6%	5,0%	3,1%	-	0,0%	-2,7%	-

Canada								
	Revenus			Dépenses	Surplus / Déficits	Service de la dette	Dette Cumulée	Dette en % du PIB
	Taxe directe	Taxe indirecte	Total revenus budgétaires					
997-1998	85 832	31 146	152 116	149 984	2 132	43 120	560 718	63,5%
998-1999	93 392	31 717	156 146	153 298	2 847	43 303	557 871	61,0%
999-2000	101 185	33 298	166 112	152 967	13 145	43 384	544 726	55,4%
000-2001	114 172	35 769	182 748	162 586	20 162	43 892	524 564	48,8%
001-2002	103 743	37 133	171 688	164 669	7 019	39 651	517 545	46,7%
002-2003	103 929	41 357	177 561	170 593	6 969	37 270	510 576	44,2%
annuelle moyenne	3,9%	5,8%	3,1%	2,6%	-	-2,9%	-1,9%	-

Sources: Tableaux de référence financiers, Ministère des Finances du Canada, octobre 2003

Ministère des Finances du Québec, budget 2003-2004

Ministère des Finances de l'Ontario, budget 2004-2005



ANNEXE I

Tableau préparé par la Conférence des juges du Québec sur la description de la compétence des juges municipaux des provinces canadiennes.

ANNEXE 2

COMPÉTENCE DES COURS PROVINCIALES AU CANADA

PROVINCE	CIVILE	CRIMINELLE PÉNALE ET JEUNES CONTREVENANTS	FAMILLE, PROTECTION ET AUTRES	APPEL
TERRE-NEUVE	3 000 \$ à titre de Cour des petites créances	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales	- Protection de la jeunesse - Pensions alimentaires - Adoption	N/A (x)
ILE-DU-PRINCE- EDOUARD	N/A (x)	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales		N/A (x)
NOUVELLE- ÉCOSSE	N/A (x)	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales	- Protection de la jeunesse (Family Court)	N/A (x)
NOUVEAU- BRUNSWICK	N/A (x)	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales	N/A (x)	N/A (x)
QUÉBEC	a) -69 999.\$ (chambre civile) b) -7 000 \$ (Cour	- Juge sans jury après enquête préliminaire (art. 552 C. Cr.) - Juge de la Cour provinciale	- Protection de la jeunesse - Adoption	- Décision Comités de discipline, à titre de Tribunal des professions

PROVINCE	CIVILE	CRIMINELLE PÉNALE ET JEUNES CONTREVENANTS	FAMILLE, PROTECTION ET AUTRES	APPEL
	petites créances) c) -Affaires municipales et scolaires (xx)	- Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Compétence d'un ou plusieurs juges de paix - Infractions provinciales - Plaintes en matière pénale (xxx)		- Commission d'accès à l'information - Déontologie policière - Territoire agricole - T.A.Q. - Etc.
ONTARIO	N/A (xxxx)	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales	- Adoption - Pensions alimentaires - Protection de la jeunesse - Garde d'enfants	- Décisions rendues par les juges de paix en matières d'infractions provinciales
MANITOBA	N/A (x)	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales	- Pensions alimentaires, en exécution d'ordonnances rendues par la Cour du Banc de la Reine - Protection de la jeunesse	N/A (x)
SASKAT- CHEWAN	5 000 \$ à titre de Cour des petites créances	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales	- Pensions alimentaires - Protection de la jeunesse	- Décisions rendues par les juges de paix siégeant à la Cour de la sécurité routière - Jugements en matière de règlements municipaux rendus par les juges de paix siégeant aux Cours municipales de Régina et de Saskatoon
ALBERTA	25 000 \$ (xxxxx)	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires	- Pensions alimentaires, en exécution d'ordonnances	N/A (x)

PROVINCE	CIVILE	CRIMINELLE PÉNALE ET JEUNES CONTREVENANTS	FAMILLE, PROTECTION ET AUTRES	APPEL
		- Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales	- rendues par la cour du Banc de la Reine - Garde d'enfants - Protection de la jeunesse	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	10 000 \$ à titre de Cour des petites créances	- Juge de la Cour provinciale - Cour des poursuites sommaires - Juge de paix - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Infractions provinciales	- Pensions alimentaires - Garde d'enfants - Protection de la jeunesse	N/A (x)

- (x) N/A = Non applicable (pas de compétence en cette matière)
- (xx) Compétence exclusive concernant l'usurpation, la détention ou l'exercice illégal d'une fonction dans une municipalité ou commission scolaire (art. 36 C.P.C.).
- (xxx) Depuis le 25 novembre 2002, toutes les plaintes en matière pénale relevant du droit du travail sont de la compétence de la Cour du Québec (Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifications d'autres dispositions (projet de loi no 3, 2001, chap. 26, adopté et sanctionné le 21 juin).
- (xxxx) Sauf quelques juges (5) qui siègent à la cour des petites créances (limite 10 000\$), normalement présidée par un juge de la Cour supérieure. Ce n'est pas à titre de juge de la Cour provinciale (appelée maintenant Cour de justice de l'Ontario) que ces juges siègent à la Cour des petites créances : c'est uniquement parce qu'ils étaient avant le 1^{er} septembre 1990, membre de la cour provinciale, division civile. Les juges nommés après cette date n'ont pas cette compétence (Art. 24.(2) *Loi sur les Cours de justice de l'Ontario*).
- (xxxxx) Jusqu'à 50 000 \$ sur permission du Lieutenant Gouverneur en Conseil.

ANNEXE J

Charge de travail des juges municipaux du Québec en 2002 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance, Étude Économique Conseil, juillet 2004



ETUDE ECONOMIQUE CONSEIL

**COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES
JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC
ET DES COURS MUNICIPALES**

***Charge de travail des juges
municipaux du Québec en 2002
et impact d'une formule
de rémunération unique à la séance***

*Rapport final
Juillet 2004*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION	1
1.1 Le mandat	1
1.2 Le contenu du document	2
2. LA MÉTHODOLOGIE	3
2.1 Les sources de données	3
2.2 La méthode d'inférence des résultats	4
2.3 Les mises en garde	6
3. L'ACTIVITÉ DES COURS MUNICIPALES	9
3.1 L'activité d'une cour municipale	10
3.1.1 Le volume global de travail	10
3.1.2 La nature des causes contestées	14
3.1.3 La nature des jugements rendus	15
3.1.4 Les ressources matérielles	17
3.2 La charge de travail par séance et par juge municipal	20
4. LES AUDITIONS DES JUGES MUNICIPAUX EN 2002	22
4.1 La structure des séances selon leur durée	22
4.2 La durée des séances	29
5. LE TEMPS DE TRAVAIL DES JUGES MUNICIPAUX	32
5.1 La structure du temps de travail total	32
6. LA RÉMUNÉRATION DES JUGES MUNICIPAUX	34
6.1 Les conditions de rémunération	34
6.2 La méthode d'estimation	35
6.3 La rémunération globale des juges municipaux	35
6.4 La rémunération moyenne horaire	37



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
7. L'IMPACT DE L'INTRODUCTION D'UNE RÉMUNÉRATION UNIQUE À LA SÉANCE.....	40
7.1 Impact selon la durée de la séance	40
7.2 Impact selon le niveau d'activité de la cour.....	41
7.3 Impact sur la rémunération horaire d'un juge municipal	46
8. LES PRINCIPAUX CONSTATS	47

ANNEXES:

ANNEXE A: Résultats bruts globaux - Base de données du Ministère de la Justice
1997-2003

ANNEXE B: Résultats bruts par cour municipale répondante - Base de données du Ministère
de la Justice 1997-2003

ANNEXE C: Intervalles de confiance des estimateurs de la durée d'une séance selon le type de
séance – 2002 et 2003

ANNEXE D: Liste des cours municipales selon l'évolution de leur déboursé
avec un tarif unique



LISTE DES TABLEAUX

	Page
Tableau 2.1 Enquête auprès des juges - Échantillon de répondants et taux de réponse pour la répartition des séances selon la durée.....	4
Tableau 2.2 Échantillon d'analyse avec l'ajout des données du MJQ ou de l'enquête auprès des juges.....	5
Tableau 2.3 Structure de l'échantillon final selon le niveau d'activité des cours.....	5
Tableau 2.4 Comparaison du volume de séances Bases de données AGCMQ et MJQ - 2002.....	7
Tableau 2.5 Comparaison du volume de séances – Montréal et Longueuil Base de données AGCMQ et MJQ -2002.....	8
Tableau 3.1 Volume d'activité par cour municipale au Québec 1997, 2000, 2002 et 2003	13
Tableau 3.2 Répartition des causes contestées selon leur nature 1997, 2000, 2002 et 2003	14
Tableau 3.3 Nature des causes contestées par cour municipale au Québec 1997, 2000, 2002 et 2003	15
Tableau 3.4 Répartition des jugements rendus selon leur nature 1997, 2000, 2002 et 2003	16
Tableau 3.5 Volume de jugements rendus selon leur nature par cour municipale – 1997.2000, 2002 et 2003.....	16
Tableau 3.6 Répartition des séances entre les juges municipaux et les juges de paix selon les données de l'AGCMQ - 2002	18
Tableau 3.7 Ressources matérielles par cour municipale – 1997, 2000, 2002 et 2003	19
Tableau 3.8 Répartition des séances entre les juges municipaux et les juges de paix par cour municipale – 1997, 2000, 2002 et 2003.....	19
Tableau 3.9 Charge de travail par juge municipal et par séance de juge municipal 1997, 2000, 2002 et 2003	21
Tableau 4.1 Volume annuel de séances et volume moyen par cour selon le niveau d'activité de la cour – 1999 et 2002.....	23
Tableau 4.2 Répartition du volume de séances selon la durée de la séance et le niveau d'activité de la cour - 2002.....	24
Tableau 4.3 Répartition du volume de séances selon la durée de la séance et le niveau d'activité de la cour – 1999 et 2002	25



LISTE DES TABLEAUX (suite 1)

	Page
Tableau 4.4 Répartition du volume de séances par cour selon la durée Avec et sans la cour de Montréal – 2002 et 2003.....	27
Tableau 4.5 Évolution de la structure des séances selon la durée de la séance 1998, 1999, 2000 et 2002	28
Tableau 4.6 Durée moyenne d'une séance selon le type de séance 2002, 2003	29
Tableau 4.7 Durée moyenne d'une séance selon le type de séance - Cour de Montréal et autres cours – 2003	30
Tableau 4.8 Évolution de la durée moyenne d'une séance selon la durée de la séance – 1998, 1999, 2000, 2003	30
Tableau 5.1 Composition du temps de travail des juges municipaux 1996, 1999, 2002, 2003	33
Tableau 5.2 Comparaison du temps de travail total au temps d'audition et de déplacement - 1996, 1999, 2002, 2003	33
Tableau 6.1 Rémunération globale des juges municipaux et rémunération moyenne par séance - 2002	36
Tableau 6.2 Évolution de la rémunération moyenne par séance (\$ constants 1999) 1999,2002	36
Tableau 6.3 Rémunération moyenne par heure d'audition des juges municipaux - 1999, 2002	38
Tableau 6.4 Rémunération moyenne par heure d'audition et de déplacement des juges municipaux - 1999, 2002	38
Tableau 6.5 Rémunération moyenne par heure totale allouée à la fonction de juge municipal - 1999, 2002	39
Tableau 7.1 Impact de la rémunération unique selon la durée de la séance 2002.....	41
Tableau 7.2 Rémunération des juges des cours municipales selon les tarifs actuels et selon le volume de séances de la cour - 2002.....	42
Tableau 7.3 Rémunération des juges des cours municipales selon un tarif unique et selon le volume de séances de la cour - 2002.....	43
Tableau 7.4 Comparaison de la rémunération actuelle des juges et de la rémunération potentielle sur la base d'un tarif unique selon le volume de séances de la cour - 2002.....	43



LISTE DES TABLEAUX (suite 2)

	Page
Tableau 7.5 Comparaison de la rémunération avec les tarifs actuels et la rémunération avec un tarif unique selon la durée de la séance et selon le volume de séances de la cour - 2002.....	44
Tableau 7.6 Répartition des municipalités selon l'évolution de leur dépense avec un tarif unique selon le volume de séances de la cour - 2002.....	45
Tableau 7.7 Rémunération horaire d'un juge municipal comparaison entre les tarifs actuels et le tarif unique (649 \$ par séance) - 2002.....	46

LISTE DES GRAPHIQUES

	Page
Graphique 3.1 Dossiers ouverts et causes entendues – 1997, 2000 et 2002 (par cour municipale)	11
Graphique 3.2 Causes entendues et causes prises en délibéré – 1997, 2000 et 2002 (par cour municipale)	11
Graphique 3.3 Durée moyenne d'une audition (juge municipal et juge de paix) 1991 à 2002.....	17
Graphique 3.4 Répartition des séances entre les juges municipaux et les juges de paix 1991 à 2002.....	18
Graphique 4.1 Part des demi séances dans l'ensemble des séances selon la taille de la cour - 1999 et 2002.....	26
Graphique 4.2 Part des séances régulières dans l'ensemble des séances selon la taille de la cour - 1999 et 2002	26
Graphique 4.3 Répartition des séances selon la durée 1998, 1999, 2000 et 2002	28
Graphique 4.4 Évolution de la durée moyenne d'une séance selon le type de séance 1998, 1999, 2000, 2002 et 2003	31
Graphique 6.1 Comparaison du revenu moyen par heure allouée à la fonction de juge municipal selon le type de séance - 1996, 1999 et 2002.....	37



1. INTRODUCTION

1.1 Le mandat

À l'exception des cours municipales de Montréal, Québec et Laval, la rémunération des juges des cours municipales du Québec est fixée à la séance selon des tarifs variables et suit des conditions minimales et maximales de rémunération annuelle. Selon le Décret du Gouvernement du Québec (c. C-19, r.1.3), en 2002, la rémunération variait de 487 \$ pour une séance de moins de 2 heures («demi-séance») à 649 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures («séance régulière») et à 1 298 \$ pour une séance de plus de 5 heures («séance double»). En 2003, l'augmentation de ces tarifs a été de 2,5%¹.

Dans le cadre de son mandat concernant la révision de la rémunération des juges, le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des juges municipaux, a souhaité réviser la charge de travail des juges municipaux du Québec et l'impact de l'introduction d'une rémunération sur la base d'un tarif unique à la séance. Ces thématiques ont déjà été abordées antérieurement, une première fois en 1996² et une seconde en 1999³.

Les objectifs du présent mandat d'étude sont principalement de:

- ▶ mettre à jour l'évolution de l'activité des cours municipales de 1997 à 2002, notamment en termes de:
 - volume de dossiers ouverts, de causes entendues, de causes contestées, de causes prises en délibéré et d'exécution de jugements;
 - volume global de séances et de la configuration selon la durée de la séance (demi, régulière, double);
- ▶ réviser le niveau effectif moyen de rémunération des juges municipaux compte tenu de leur charge réelle de travail en termes d'heures allouées à l'exercice de cette fonction;
- ▶ évaluer la rémunération des juges municipaux et donc, les dépenses des municipalités au titre de la rémunération des juges payés à la séance suivant la tarification en vigueur;
- ▶ évaluer l'impact d'un changement dans la structure de rémunération des séances en introduisant une rémunération unique à la séance basée sur le tarif de la séance régulière.

¹ Soit 499,17 \$ la demi séance, 665,23 \$ la séance régulière et 1 330,45 \$ la séance double.

² «Charge réelle de travail des juges municipaux et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», Étude Économique Conseil (EEC Canada) Inc., Rapport final, Mai 1998.

³ «Charge de travail des juges municipaux en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», Étude Économique Conseil (EEC Canada) Inc., Rapport final, Mai 2001.



1.2 Le contenu du document

Outre cette introduction, ce document comprend sept chapitres:

- ▶ la méthodologie et les réserves qui s'appliquent aux données présentées sont expliquées au chapitre deux;
- ▶ le chapitre trois met à jour le portrait global de l'activité des cours municipales du Québec pour la période de 1997 à 2002 inclusivement, à partir des données disponibles au Ministère de la Justice (MJQ). Le profil d'activité est abordé pour la cour municipale type du Québec et la charge de travail par juge municipal et par séance de juge municipal est mise en relief;
- ▶ le chapitre quatre présente la configuration des séances selon leur durée et la durée moyenne de chaque type de séance à partir des données de l'Association des greffiers des cours municipales du Québec (AGCMQ) pour l'année 2002 et d'une enquête originale menée auprès des juges municipaux en 2004 et qui couvrait les séances facturées aux cours en 2002 et 2003;
- ▶ le chapitre cinq révisé la structure du temps de travail effectif des juges municipaux alloué à l'exercice de leur fonction. Le premier portrait de 1996 avait été dérivé directement d'une enquête originale menée en 1998 auprès des juges municipaux du Québec⁴ et axée sur leur temps de travail hors des séances d'audition. Tout comme pour 1999, la présente étude met à jour le temps de travail des juges à partir des données actualisées sur le temps moyen d'audition;
- ▶ le chapitre six se concentre sur la rémunération des juges municipaux du Québec et évalue leur rémunération globale et leur rémunération moyenne par séance et par heure de travail en 2002;
- ▶ le chapitre sept se penche sur l'impact de l'introduction d'une rémunération unique à la séance pour l'année 2002;
- ▶ le huitième et dernier chapitre synthétise les principaux constats de l'étude.

Quatre annexes s'ajoutent et comprennent les résultats bruts de la base de données du Ministère de la Justice du Québec concernant les cours municipales, les intervalles de confiance des estimateurs de la durée d'une séance selon le type de séance pour 2002 et 2003 et, finalement, la liste des cours municipales selon l'évolution de leur déboursé en 2002 avec un tarif unique.

⁴ «Charge réelle des juges municipaux du Québec et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», Étude Économique Conseil (EEC Canada), Mai 1998.



2. LA MÉTHODOLOGIE

Ce chapitre résume les sources d'information utilisées, la méthode suivie pour inférer les résultats des données de l'AGCMQ et de l'enquête auprès des juges à l'ensemble des cours municipales du Québec et fournit des mises en garde quant à l'interprétation des données et des résultats présentés.

2.1 Les sources de données

Les principales bases de données, documents et études utilisées ont été:

- ▶ **les statistiques disponibles au MJQ et concernant l'activité des cours municipales du Québec de 1997 à 2003;** celles-ci sont compilées sur une base annuelle par le MJQ à partir des rapports d'information transmis sur une base volontaire par les cours municipales du Québec. La retransmission des données de 1997 à 2000 a permis de les vérifier et de les mettre à jour par rapport à celles transmises lors de la réalisation de l'étude précédente⁵;
- ▶ **les statistiques compilées par l'ACGMQ pour l'année 2002;** cette base de données regroupe 87 cours municipales et les données utilisées dans le cadre de ce mandat ont eu trait plus particulièrement au volume annuel de séances faites par des juges selon le type de séance (demi, régulière et double);
- ▶ **une enquête légère menée par EEC auprès des juges membres de la Conférence des juges municipaux du Québec (CJMQ) en 2004.** À partir des données de facturation effective pour les années 2002 et 2003 transmises par chaque juge participant, l'objectif principal de cette enquête visait à :
 - identifier la distribution des séances selon leur durée, afin de la comparer entre autre à celle observée en 2002 selon les données de l'AGCMQ;
 - mesurer la durée moyenne d'une séance selon le type de séance (demi, régulière ou double);
 - cerner, pour les cours de Montréal et de Québec, le volume de séances et leur répartition selon la durée pour les juges rémunérés exclusivement à la séance. Avec la fusion des municipalités en 2002, les cours de Montréal et de Québec ont regroupé d'anciennes cours municipales devenues des points de services et, par conséquent, ont réuni des juges rémunérés sur des bases différentes : ceux à salaire annuel et ceux à la séance. Il importait alors d'estimer plus précisément l'importance des séances rémunérées à la pièce dans le volume global de séances de la cour.

⁵ «Charge de travail des juges municipaux en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», Étude Économique Conseil (EEC Canada) Inc., Rapport final, Mai 2001.



L'enquête a été conduite au cours de la période du 28 mai au 2 juillet 2004. Le taux de participation des juges a atteint 62% pour l'année 2003. Ces répondants ont travaillé dans 69% des cours municipales de Québec (tableau 2.1). En 2002, le taux de participation est plus faible, soit 22% des juges qui ont travaillé dans presque 20% des cours municipales actives.

Tableau 2.1
ENQUÊTE AUPRÈS DES JUGES
ÉCHANTILLON DE RÉPONDANTS ET TAUX DE RÉPONSE
POUR LA RÉPARTITION DES SÉANCES SELON LA DURÉE

	2002	2003
Nombre total de cours	86 ¹	85 ²
Nombre de total de juges ³	74	69
Nombre de juges participants	16 (21,6%)	43 (62,3%)
Nombre de cours touchées par l'enquête	17 (19,8%)	59 (69,4%)

Notes : (1) Ce nombre exclut la cour municipale de Laval dont le traitement annuel des juges est sur une base salariale.

(2) En plus de la cour municipale de Laval, ce nombre exclut celle de Mariéville qui a été abolie le 27 mars 2003.

(3) Cet estimé provient de la comparaison de la liste des juges municipaux du Cabinet du Juge en Chef des cours municipales du Québec en date de Mai 2004 et des bottins des membres de la CJMQ. Ce nombre exclut les juges rémunérés à salaire.

Source : Enquête auprès des juges des cours municipales, EEC Canada Inc., Juillet 2004.

2.2 La méthode d'inférence des résultats

Afin d'estimer la rémunération globale des juges municipaux et l'impact d'une rémunération unique pour toutes les cours municipales en 2002, la base de données de l'AGCMQ concernant le volume de séances et sa répartition selon la durée a été complétée en deux étapes :

- a) l'intégration, pour les cours municipales n'ayant pas fourni d'information à l'AGCMQ, des données provenant soit du MJQ ou soit de l'enquête menée auprès des juges. Les données ajoutées ont concerné le volume des séances faites par les juges par cour et, lorsque disponible, la répartition de ces séances selon la durée. **L'échantillon d'analyse est passé à 72 à 85 cours pour l'année 2002 (tableau 2.2) ;**



Tableau 2.2
ÉCHANTILLON D'ANALYSE AVEC L'AJOUT DE DONNÉES
DU MJQ OU DE L'ENQUÊTE AUPRÈS DES JUGES

	2002
Base de données AGCMQ : nombre total de cours ayant fourni le nombre de séances et leur répartition selon la durée	72 ¹
Ajout du nombre de séances selon les données du MJQ ²	12
Ajout du nombre de séances selon l'enquête auprès des juges ³	1
Nombre total de cours avec le nombre total de séances ⁴	85

- Notes : (1) La cour municipale de Laval est exclue.
 (2) Comprend Asbestos, Cowansville, Deux-Montagnes, Granby, Laprairie, Loretteville, Louiseville, Marieville, Nicolet, Repentigny, Saint-Tite et Trois-Rivières.
 (2) Comprend Gatineau.
 (4) Ce nombre ne comprend pas la cour municipale de la MRC de Montcalm pour laquelle il n'y a aucune information ni à l'AGCMQ ni au MJQ ni par l'enquête menée auprès des juges. De plus, seul le point de service de Loretteville est comptabilisé dans la cour municipale de Québec, l'information étant manquante pour les autres points de service et le chef-lieu.

b) la projection de la répartition des séances selon la durée pour les cours pour lesquelles les informations étaient inexistantes: cette projection s'est faite à partir de la structure observée dans l'échantillon d'analyse incluant les données de l'AGCMQ. Cette étape s'avérait nécessaire pour évaluer la rémunération totale versée par l'ensemble des cours municipales pour les auditions en 2002;

Pour 2002, l'échantillon final d'analyse regroupe 85 cours municipales, ce qui correspond quasiment à la population de cours versant une rémunération à la séance (86). La structure de cet échantillon selon le niveau annuel de séances est présentée ci-dessous.

Tableau 2.3
STRUCTURE DE L'ÉCHANTILLON FINAL
SELON LE NIVEAU D'ACTIVITÉ DES COURS
2002

Volume annuel de séances	Cours	
	Nombre	En % du total
Moins de 12	18	21,2%
13-24	18	21,2%
25-50	17	20,0%
51-75	15	17,6%
76-150	10	11,8%
151 et +	7	8,2%
Total	85	100%

Source: AGCMQ, MJQ et Enquête auprès juges (EEC Canada Inc., Juillet 2004).



2.3 Les mises en garde

Tout comme pour les deux études précédentes, des mises en garde doivent être apportées au regard de l'interprétation des résultats. Les principales concernent:

- **les statistiques globales du Ministère de la Justice sur l'activité des cours municipales:** ces données sont peu exploitées dans une perspective analytique et statistique, ce qui exigerait un examen attentif de l'intégrité et de la cohérence des données et un contrôle de l'échantillon de répondants au fil des ans. Leur utilisation comporte des limites majeures dont les principales ont trait à:

- la participation volontaire des cours municipales: les statistiques globales ne reflètent **qu'une partie** de l'activité de l'ensemble des cours municipales du Québec. Aucune projection ou inférence des données n'est faite à l'échelle de la population des cours municipales de chaque année. Par conséquent, l'analyse sur l'évolution de l'activité des cours doit être retenue essentiellement au niveau d'un profil moyen et non pour l'ensemble;
- l'absence de procédure systématique de validation des données transmises par les cours à l'exception de quelques rubriques et de manière sporadique. Les données sont saisies telles que fournies par les cours municipales. Les biais ou erreurs possibles, dont les erreurs de saisies, ne sont pas nécessairement contrôlés ni corrigés.

Lorsque certaines inconsistances ont été détectées et que l'information a pu être vérifiée ou réconciliée, celles-ci ont été corrigées. Cependant, étant donné les courts délais accordés à la réalisation de la présente étude, il n'y a pas eu de vérification systématique des données pour chacune des années. **Dans l'état actuel, il est difficile d'expliquer les raisons de certains écarts et il est aussi impossible de détecter les erreurs potentielles et de corriger les données globales présentées;**

- **la comparaison des résultats globaux entre la base de données du MJQ et celle de l'AGCMQ pour 2002:** la seule variable servant de point de comparaison est le volume annuel de séances, dont celles faites par des juges municipaux.

Concernant le nombre moyen de séances totales par cour répondante, les données de l'AGCMQ montrent un écart supérieur de 11% par rapport à celles du MJQ (tableau 2.4). En effet, les premières indiquent un volume de 137 séances par cour municipale en 2002, pour un volume total de 11 780 séances pour les 86 cours. Cet estimé comprend 1 165 séances de plus que celui découlant des données du MJQ.

Pour les séances exclusives des juges municipaux, l'écart entre les deux estimés s'élargit à 16%. Les données de l'AGCMQ indiquent un volume de 123 séances de juges municipaux par cour par rapport à 106 selon les données du MJQ. Le volume annuel projeté de séances varierait entre 10 615 (selon la base AGCMQ) et 9 124 (selon la base MJQ).

Dans les deux bases de données, les informations sur la cour de Québec sont quasi absentes, à l'exception de Loretteville. Les différences majeures



se situent au niveau des cours de Montréal et de Longueuil (tableau 2.5). En effet,

- **pour Montréal**, le nombre total de séances en 2002 est relativement similaire (4 233 vs 4 074). Cependant, l'examen des données du MJQ selon le chef-lieu et les divers points de services (18) soulève la question du nombre effectif d'auditions faites seulement par les juges rémunérés à la séance. L'enquête 2003, fondée sur la facturation annuelle de 10 juges rémunérés à la séance et assignés à la cour de Montréal, révèle un volume de 1 713 séances dont 1 312 dans les points de service et 401 tenues au chef-lieu. Sans vérification additionnelle, il est possible que la donnée de l'AGCMQ surévalue le volume de séances réellement fait par les juges rémunérés à la séance;
- **pour Longueuil**, le nombre total de séances selon l'AGCMQ est de 1 199 comparativement à 2 223 selon le MJQ. Cette dernière donnée comprend les séances du chef-lieu et des 6 points de services. Parallèlement, l'enquête 2003 estime 1 158 séances faites par 5 juges rémunérés à la séance. Encore une fois, sans vérification additionnelle, il est possible que la donnée MJQ comporte du double comptage et surévalue le nombre de séances pour cette cour.

Tableau 2.4
COMPARAISON DU VOLUME DE SÉANCES
BASES DE DONNÉES DE L'AGCMQ ET DU MJQ
2002

	Séances totales	Séances des juges municipaux
Base de données AGCMQ		
- Cours ayant fourni le nombre de séances (excluant Laval)	72	72
- Nombre total de séances pour les cours répondantes	9 862	8 887
- Nombre moyen de séances par cour répondante	137	123,4
- Estimé du nombre total de séances pour l'ensemble des 86 cours	11 780	10 615
Base de données MJQ		
- Cours ayant fourni le nombre de séances (excluant Laval, Montréal chef-lieu et Québec chef-lieu)	78	78
- Nombre total de séances pour les cours répondantes	9 628	8 275
- Nombre moyen de séances par cour répondante	123,4	106,1
- Estimé du nombre total de séances pour l'ensemble des 86 cours	10 615	9 124
Écart dans les estimés (par rapport aux données MJQ)		
- Nombre moyen de séances par cour répondante	13,6 11%	17,3 16,3%
- Estimé du nombre total de séances pour l'ensemble des 86 cours	1 165 11%	1 491 16,3%

Source: AGCMQ et MJQ.

Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.



Tableau 2.5
COMPARAISON DU VOLUME DE SÉANCES FAITES PAR LES JUGES MUNICIPAUX
MONTREAL ET LONGUEUIL
BASES DE DONNÉES DE L'AGCMQ ET DU MJQ

	AGCMQ	MJQ	Écart (AGCMQ – MJQ)
Montréal			
- Chef- lieu	-	2 274	
- Point de service	-	1 800	
- Total	4 233	4 074	159
Longueuil			
- Chef- lieu	-	1 192	
- Point de service	-	1 031	
- Total	1 199	2 223	- 1 024

Source: AGCMQ et MJQ.

Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.



3. L'ACTIVITÉ DES COURS MUNICIPALES

Étant donné les limites de données spécifiées antérieurement⁶, les statistiques globales ne fournissent pas un portrait fiable de l'activité de l'ensemble des cours municipales. Aussi, **ce chapitre examine essentiellement le profil moyen⁷ d'activité par cour municipale.** Il décrit l'évolution du volume de travail d'une cour municipale du Québec, de la nature ou le domaine de juridiction des causes contestées et des jugements rendus, des ressources matérielles employées par chaque cour pour accomplir sa mission. Les résultats globaux de l'ensemble des cours municipales répondantes sont fournis à l'annexe A à titre indicatif.

Un portrait sommaire de la charge de travail par juge municipal et par séance de juge municipal est ensuite abordé. Il est élaboré à partir du nombre total de juges municipaux en fonction pour chaque année et de la charge totale de l'ensemble des cours municipales du Québec estimée à partir du profil moyen par cour observé. L'interprétation de ce portrait doit donc se faire aussi avec réserves.

Finalement, les données les plus récentes pour 2003 sont présentées à titre indicatif.

⁶ Dont la variabilité du nombre de cours municipales participantes à la base de données du Ministère de la Justice d'une année à l'autre, l'absence d'extrapolation à l'ensemble des cours municipales du Québec et l'absence de contrôle de l'intégrité et de la cohérence des données.

⁷ Ceci permet d'éliminer l'effet de la variabilité du nombre de répondants. Cependant, la question de l'intégrité et de la cohérence des données demeure entière.



3.1 L'activité d'une cour municipale

3.1.1 Le volume global de travail

À première vue, le volume global des affaires et du travail dans une cour municipale du Québec a diminué de 1997 à 2002.

En 2002, une cour municipale du Québec ouvrait 2 597 dossiers, un niveau moindre que celui de 1997 (-6%). Les causes contestées et par défaut atteignaient 2 233, 8% de moins qu'en 1997. Par contre, plus de causes contestées ont requis un procès (5%). Les causes prises en délibéré ont aussi été plus nombreuses (47 comparativement à 30 en 1997). Les jugements rendus sur le fond étaient au nombre de 2 213, 5 % de moins qu'en 1997. Finalement, la valeur des amendes perçues par une cour s'est haussée de 29 %.

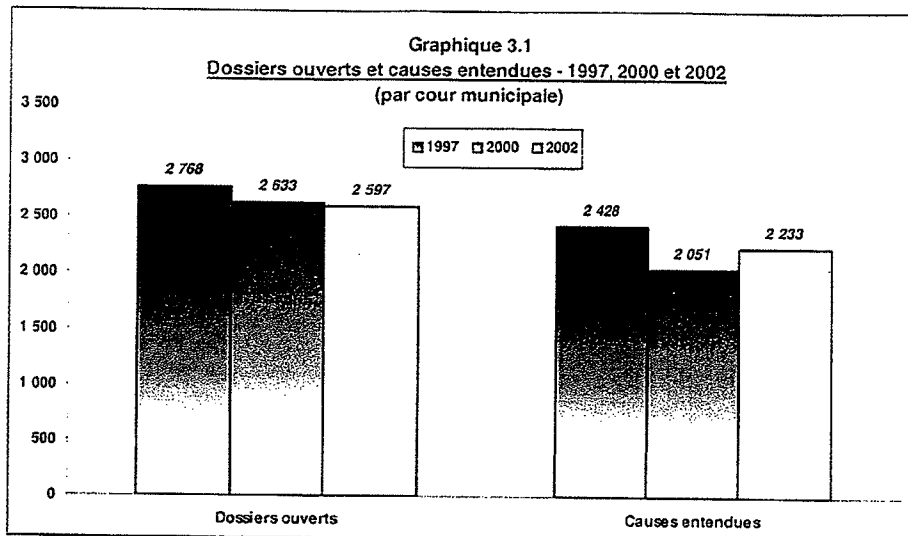
La période plus récente 2000-2002 renoue avec un regain d'activité dans les cours : le volume est plus fort pour les causes entendues (9%), les causes contestées (20%), les causes prises en délibéré (30%) et l'exécution de jugements divers.

Bien entendu, la description actuelle de la charge de travail type d'une cour municipale demeure incomplète sur le plan qualitatif du fait que les statistiques ne prennent pas en compte divers éléments intervenant dans la réalisation du travail, dont l'organisation du travail en sein de la cour et le degré de complexité des dossiers et des causes d'une année à l'autre.

De 1997 à 2002, selon le tableau 3.1,

- ▶ **le nombre de dossiers ouverts** a diminué de 6%: ce volume annuel s'est abaissé de 2 768 à 2 597. Par contre, le rythme de contraction s'est ralenti dans la période 2000-2002 (-1,4%);
- ▶ **les causes contestées et par défaut**, ou l'ensemble des causes entendues dans une cour, sont aussi moins nombreuses, le volume annuel ayant chuté de 8%. Cependant, un revirement de la tendance s'est amorcé depuis 2000 avec une croissance de presque 9% des causes entendues;



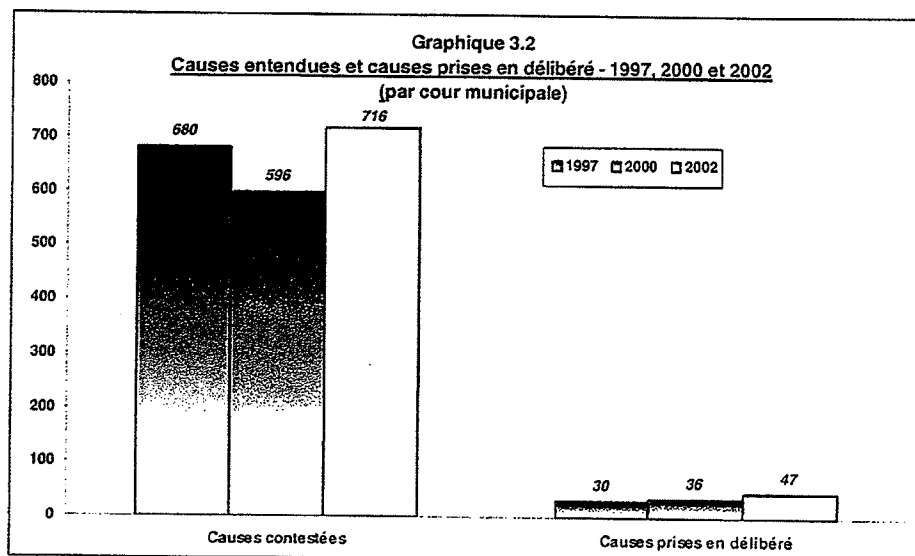


Source: Ministère de la Justice du Québec Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004

- **les causes contestées** se sont accrues (5%), cette tendance étant due uniquement depuis 2000. En effet, la quantité de causes contestées en 2002 était de 20% plus élevée qu'en 2000. **Par rapport au volume de dossiers ouverts, il y a de plus en plus de causes contestées.** Ainsi, en 2002, 27,6% des dossiers ouverts se transformaient en causes contestées alors qu'en 1997 la proportion était de 24,6% ;

Les causes contestées sont celles pour lesquelles se tient un procès. En 2002, elles représentaient 32% des causes entendues, une proportion supérieure à celle de 1997 (28%);

- **les causes prises en délibéré** dans une cour sont aussi plus importantes et ont crû de 57,6% au cours de la période (de 30 à 47 causes). D'ailleurs, la tendance depuis 1997 a été une croissance continue du nombre de causes prises en délibéré (20,8% de 1997 à 2000 et 30,5% de 2000 à 2002). Environ 6,5% des causes contestées étaient prises en délibéré en 2002, une proportion supérieure à 1997 (4,4%);



Source: Ministère de la Justice du Québec Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004



- ▶ **les jugements rendus sur le fond** ont chuté de 5%, cette baisse étant attribuable à la période 1997-2000 (-12%) car ceux-ci se sont accrus depuis 2000 (7,7%). À l'exception des travaux compensatoire, les autres éléments d'exécution de jugements, même s'ils ne sont pas tous exclusivement sous la charge de travail des juges municipaux, ont évolué à la baisse. Ainsi, les suspensions de permis à la SAAQ, les mandats d'amener, les brefs de saisie et les mandats d'emprisonnement ont tombé respectivement de 4%, 19%, 12% et 29% au cours de la période étudiée. À l'opposé, les travaux compensatoires se sont élevés de moitié (55%). Par contre, durant la période plus récente (2000-2002), tous les éléments d'exécution de jugements, sauf les mandats d'emprisonnement, ont été plus nombreux;
- ▶ **les amendes perçues** par une cour totalisaient 624 000 \$ en 2002, soit 29% de plus que le niveau de 1997. Même si elle s'est affaiblie depuis 1997, la croissance du montant d'amendes perçues est demeurée soutenue. Entre 1997 et 2000, les amendes ont crû de 19% (soit en moyenne 5,9% par an) : de 2000 à 2002, la hausse de ces revenus a atteint 9% (une moyenne de 4,4% par an).



Tableau 3.1
VOLUME D'ACTIVITÉ PAR COUR MUNICIPALE AU QUÉBEC
1997, 2000, 2002, 2003

	1997	2000	2002	2003	Variation totale		
					97-00	00-02	97-02
Nombre de cours municipales répondantes	119	101	78	78			
Dossiers ouverts	2 768	2 633	2 597	2 478	-4,9%	-1,4%	-6,2%
Causes contestées et par défaut (causes entendues)	2 428	2 051	2 233	2 036	-15,5%	8,9%	-8,0%
Causes contestées	680	596	716	681	-12,3%	20,1%	5,3%
Causes prises en délibéré	30	36	47	37	20,8%	30,5%	57,6%
Exécution des jugements							
- Jugements rendus sur le fond	2 337	2 054	2 213	1 940	-12,1%	7,7%	-5,3%
- Suspension de permis à la SAAQ	1 540	1 246	1 476	1 087	-19,1%	18,5%	-4,1%
- Mandats d'amener	289	142	233	113	-51,0%	64,6%	-19,3%
- Brefs de saisie	638	466	561	387	-27,0%	20,3%	-12,1%
- Travaux compensatoires	209	124	324	108	-45,5%	183,7%	54,6%
- Mandats d'emprisonnement	316	253	226	114	-20,1%	-10,7%	-28,7%
- Amendes perçues	481 873 \$	572 554 \$	624 002 \$	499 646 \$	18,8%	9,0%	29,5%
Ratios							
- Causes contestées / Dossiers ouverts	24,6%	22,6%	27,6%	27,5%			
- Causes contestées / Causes contestées et par défaut	28,0%	29,1%	32,1%	33,5%			
- Causes prises en délibéré / Causes contestées	4,4%	6,0%	6,5%	5,4%			

Source: Ministère de la Justice du Québec
Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004

3.1.2 La nature des causes contestées

Le domaine principal de causes contestées demeure le code de la sécurité routière, qui est d'ailleurs de plus en plus important depuis 1997 (tableaux 3.2 et 3.3). Cette catégorie d'infraction représentait 65% des causes contestées en 2002, une augmentation depuis 1997 (51% des causes contestées). La hausse du volume a été de 35% au cours de la période.

Le second domaine de juridiction d'importance relève du code criminel avec 14% des causes contestées en 2002, un poids cependant plus faible qu'en 1997 (23%). Le volume de causes criminelles a chuté de 33% depuis 1997 mais connaît une remontée plus récemment (29% depuis 2000).

Le troisième domaine de juridiction est la circulation et le stationnement au niveau municipal, avec 9% des causes contestées, une part inférieure à celle de 1997 (14 %). Le volume de ce genre de causes est demeurée stable de 1997 à 2002 mais ce domaine de juridiction perd de plus en plus d'importance au fil des ans.

En 2002, 716 causes étaient contestées en moyenne devant une cour municipale du Québec. De celles-ci, 469 étaient issues du code de la sécurité routière, 104 du code criminel et 67 du domaine de la circulation et stationnement au niveau municipal. Parmi les domaines de juridiction générant le plus de causes contestées, les causes du code de la sécurité routière sont les seules qui ont eu une expansion depuis 1997 (tableau 3.3). Par contre depuis 2002, ces trois domaines connaissent une remontée importante de leur volume de causes.

Tableau 3.2
RÉPARTITION DES CAUSES CONTESTÉES SELON LEUR NATURE
1997, 2000, 2002 et 2003

	1997	2000	2002	2003
Règlements municipaux	10,4%	7,8%	9,9%	9,4%
Circulation et stationnement - Municipal	14,4%	13,3%	9,4%	10,4%
Lois statutaires fédérales	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Code de la sécurité routière	51,1%	63,9%	65,4%	67,4%
Lois statutaires provinciales	0,0%	0,1%	0,1%	0,2%
Code criminel	22,7%	13,5%	14,5%	12,0%
Matières civiles	1,3%	1,3%	0,6%	0,5%
Autres	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%
Total	100%	100%	100%	100%

Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004.



Tableau 3.3
NATURE DES CAUSES CONTESTÉES PAR COUR MUNICIPALE AU QUÉBEC
1997, 2000, 2002 et 2003

	1997	2000	2002	2003	Variation totale		
Nombre de cours municipales répondantes	119	128	78	78	97-00	00-02	97-02
Règlements municipaux	71	46	71	64	-34,3%	52,9%	0,4%
Circulation et stationnement - Municipal	98	79	67	71	-18,9%	-15,3%	-31,3%
Lois statutaires fédérales	1,08	0,01	0	0	-99,3%	-100,0%	-100,0%
Code de la sécurité routière	347	381	469	460	9,7%	22,9%	34,9%
Lois statutaires provinciales	0,07	0,36	1,03	1,17	434,6%	185,4%	1425,6%
Code criminel	154	80	104	82	-47,9%	29,0%	-32,8%
Matières civiles	9	8	4	3	-10,9%	-47,8%	-53,5%
Autres	0,10	0,73	0,42	0,56	620,5%	-41,8%	319,6%
Total	680	596	716	681	-12,3%	20,1%	5,3%

Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004

3.1.3. La nature des jugements rendus

Les jugements sont rendus par les juges municipaux et les juges de paix. Ces derniers prononcent des jugements pour des causes par défaut alors que les premiers prononcent des jugements pour les causes contestées et les causes par défaut. Le nombre de jugements rendus au cours d'un an peut dépasser, d'une part, le nombre de cause contestées puisque certains jugements se rapportent à des causes par défaut et, d'autre part, le nombre de causes entendues (contestées et par défaut) au cours d'un an, dans la mesure où des jugements se rapportent à des causes entendues pendant l'année précédente.

Les domaines du code de la sécurité routière et de la circulation et stationnement au niveau municipal sont les plus dominants dans les jugements rendus sur le fond. En 1997, 88% des jugements rendus appartenaient à ces deux domaines: en 2002, la proportion est toute aussi élevée, soit 87% (tableau 3.4).

Les jugements relatifs aux règlements municipaux et au code criminel représentaient respectivement 9% et 5% de tous les jugements rendus dans une cour en 2002. Le poids des jugements relatifs aux règlements municipaux s'est accru depuis 1997 alors que c'est une tendance à la stabilité dans le domaine du code criminel (tableau 3.4).

En 2002, chaque cour municipale au Québec a rendu en moyenne 2 213 jugements, 5% de moins qu'en 1997 (tableau 3.5). La majorité (1 418) relevait du code de la sécurité routière: suivent ensuite 416 jugements relatifs à la circulation et stationnement au niveau municipal, 209 reliés aux règlements municipaux et 122 au code criminel. Depuis 1997, le volume de jugement s'est accru dans les domaines des règlements municipaux (57%), des lois statutaires fédérales (96%) et du code criminel (2,5%); il est demeuré relativement stable pour les jugements appartenant au code de la sécurité routière alors que le



volume au niveau de la circulation et du stationnement municipal s'est réduit (-36%). À l'exception de ce dernier domaine, tous les autres types de jugements sont en forte hausse depuis 2000.

Tableau 3.4
RÉPARTITION DES JUGEMENTS RENDUS SELON LEUR NATURE
1997, 2000, 2002 et 2003

	1997	2000	2002	2003
Règlements municipaux	5,7%	6,9%	9,4%	8,8%
Circulation et stationnement - Municipal	27,9%	26,3%	18,8%	20,1%
Lois statutaires fédérales	0,9%	0,5%	1,8%	0,0%
Code de la sécurité routière	60,3%	60,7%	64,1%	66,6%
Lois statutaires provinciales	0,0%	0,2%	0,2%	0,2%
Code criminel	5,1%	4,9%	5,5%	4,0%
Matières civiles	0,2%	0,4%	0,1%	0,2%
Autres matières	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Total	100%	100%	100%	100%

Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004

Tableau 3.5
VOLUME DE JUGEMENTS RENDUS SELON LEUR NATURE PAR COUR MUNICIPALE
1997, 2000, 2002 et 2003

	1997	2000	2002	2003	Variation totale		
Nombre de cours municipales répondantes	119	128	78	78	97-00	00-02	97-02
Règlements municipaux	133	142	209	172	7,0%	46,9%	57,2%
Circulation et stationnement - Municipal	652	541	416	391	-16,9%	-23,2%	-36,2%
Lois statutaires fédérales	20	10	40	0	-49,1%	284,6%	95,7%
Code de la sécurité routière	1 408	1 248	1 418	1 292	-11,4%	13,7%	0,7%
Lois statutaires provinciales	0,04	3,59	4,72	4,13	8453,1%	31,3%	11128,7%
Code criminel	119	100	122	78	-16,3%	22,5%	2,5%
Matières civiles	4	9	3	4	132,3%	-68,7%	-27,3%
Autres matières	0,22	0,43	0,53	0,44	96,7%	22,3%	140,6%
Total	2 337	2 054	2 213	1 940	-12,1%	7,7%	-5,3%

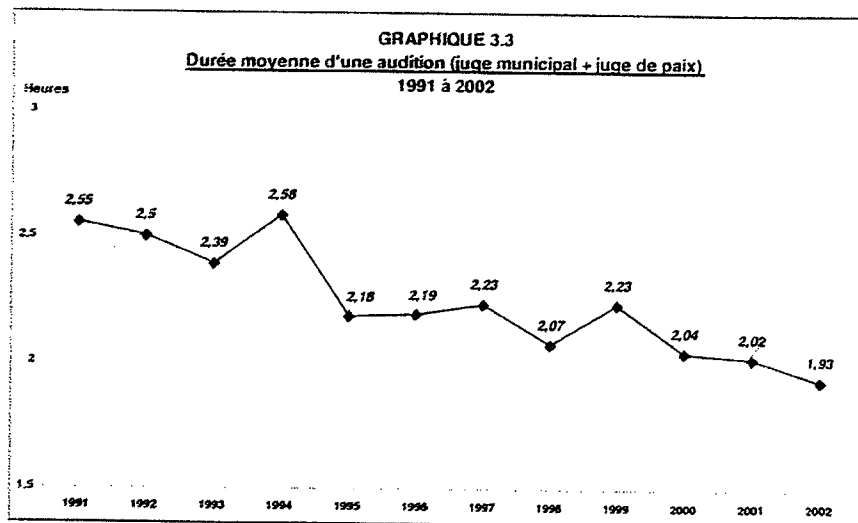
Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004



3.1.4 Les ressources matérielles

L'utilisation des ressources matérielles dans une cour est plus intense en 2002. En effet, par rapport à 1997, une cour municipale a tenu 32% de plus de jours d'audience (de 58 à 76) et 45% de plus de séances (de 85 à 123). Le volume d'heures d'audition a suivi une tendance similaire avec un accroissement de 26%. Cependant, la durée moyenne d'une séance a diminué de 2,23 à 1,93 heure, une baisse de 13% (tableau 3.7). Cette tendance à la baisse est continue depuis 1991.



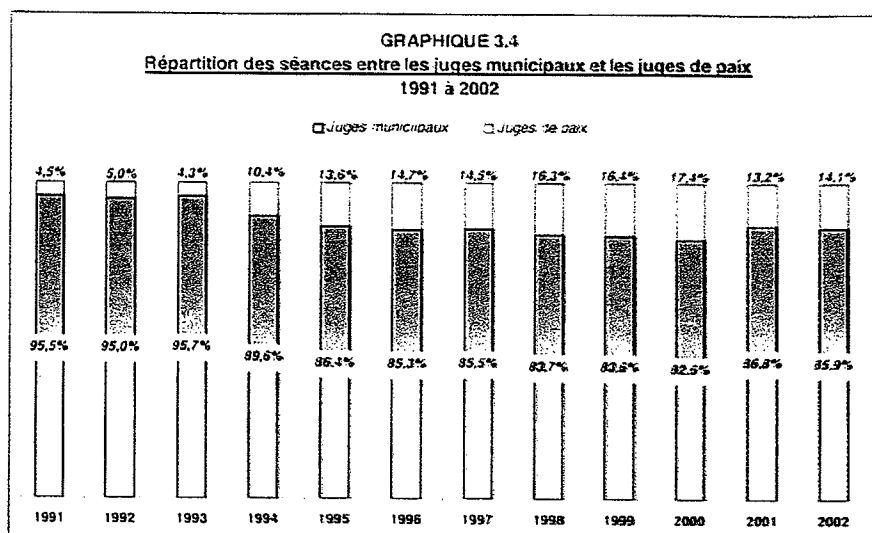
Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation:EEC Canada Inc., Juin 2004

Les séances d'audition sont effectuées par les juges municipaux et les juges de paix ou les greffiers⁸. La majorité demeure présidée par les juges municipaux, soit 86% des séances tenues en 2002. La tendance était à la diminution continue de cette proportion depuis 1991 et a atteint son creux en 2000 avec 83% des séances faites par les juges municipaux. Un léger revirement s'est amorcé depuis.

⁸ À compter de janvier 2004, suivant l'Arrêt Pomerleau de la Cour d'Appel du Québec (23 décembre 2003), les juges de paix ne font plus de causes par défaut et ne rendent donc plus de jugements sur ces causes. Celles-ci tombent sous la charge des juges municipaux.





Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004

Par ailleurs, l'examen des données 2002 compilées par l'AGCMQ montre une proportion légèrement plus élevée de séances dirigées par les juges municipaux, soit 90% par rapport à 86% selon les données du MJQ.

Tableau 3.6
RÉPARTITION DES SÉANCES ENTRE LES JUGES MUNICIPAUX
ET LES JUGES DE PAIX SELON LES DONNÉES DE L'AGCMQ
2002

Cours répondantes	Séances		
	Greffier	Juges	Total
73	975	9 946	10 921
- En % du total	8,9%	91,1%	100%
- Moyenne par cour	13	136	149
72 (excluant la cour de Laval)	975	8 887	9 862
- En % du total	9,9%	90,1%	100%
- Moyenne par cour	14	123	137

Source: Association des greffiers des cours municipales du Québec.

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004

Quel que soit le type de juge, la quantité d'auditions a évolué à un rythme semblable, soit entre 41 et 46% 1997. Cependant, depuis 2000, le nombre de séances faites par les juges municipaux a grimpé beaucoup plus vite que celles faites par les juges de paix (47% par rapport à 14% : tableau 3.8)

En 2002, les deux tiers des séances des juges municipaux se sont déroulés pendant la journée, une part plus forte qu'en 1997 (61%). Ainsi, ces juges travaillent moins le soir. Pour les juges de paix, la part des séances de jour est plus accentuée que celle des juges municipaux, soit 96%, une proportion dépassant celle de 1997 (85%).



Tableau 3.7
RESSOURCES MATÉRIELLES PAR COUR MUNICIPALE
1997, 2000, 2002 et 2003

	1997	2000	2002	2003	Variation totale		
Nombre de cours municipales répondantes	119	128	78	78	97-00	00-02	97-02
Jours d'audience	58	58	76	49	0,4%	31,9%	32,4%
Séances tenues	85	87	123	85	2,7%	41,4%	45,3%
Heures d'audience tenues	189	178	239	155	-5,9%	34,2%	26,3%
Heures d'audiences par séance	2,23	2,04	1,93	1,81	-8,4%	-5,1%	-13,1%

Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004

Tableau 3.8
RÉPARTITION DES SÉANCES ENTRE LES JUGES MUNICIPAUX ET LES JUGES DE PAIX
PAR COUR MUNICIPALE
1997, 2000, 2002 et 2003

	1997	2000	2002	2003	Variation totale		
Nombre de cours municipales répondantes	119	128	78	78	97-00	00-02	97-02
Séances tenues	85,0	87,3	123,4	85,4	2,9%	41,4%	45,3%
Séances tenues par un juge municipal	72,7	72,0	106,1	67,2	-0,8%	47,3%	46,0%
% séances tenues le jour	60,6%	63,8%	66,2%	64,0%			
% séances tenues le soir	39,4%	36,2%	33,8%	36,0%			
Séances tenues par un greffier	12,3	15,2	17,3	18,2	23,8%	13,9%	41,0%
% séances tenues le jour	80,7%	94,0%	96,4%	87,2%			
% séances tenues le soir	19,3%	6,0%	3,6%	12,8%			
Part des séances tenues par juge municipal	85,5%	82,6%	85,9%	78,7%			

Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004.



3.2 La charge de travail par juge municipal et par séance

Une remarque importante à souligner dans l'interprétation des indicateurs de charge de travail par juge municipal (comme les causes par défaut et les jugements rendus sur le fond) a trait au fait qu'il est difficile dans les statistiques d'isoler le travail exclusivement rendu par les juges municipaux. Une partie du volume de travail des cours municipales est aussi exécuté par les juges de paix. A l'heure actuelle, il n'y a aucune information dans les données de base qui renseigne sur le partage effectif du travail entre les deux catégories de juge.

De plus, afin d'assurer une cohérence, le profil moyen d'une cour a été inféré proportionnellement à l'ensemble des cours municipales actives au cours d'une année pour ensuite pondérer cette activité globale par le nombre total de juges municipaux en exercice au cours d'une année.

Dans l'ensemble, il semble que la charge de travail moyenne d'un juge municipal a diminué de 1997 à 2002 et ce, dans le contexte de la fusion des cours municipales en 2002 et de la diminution du nombre de juges municipaux en fonction au cours de cette période (de 93 à 69 juges). L'examen de certains indicateurs d'activité montre que (tableau 3.9):

- ▶ le nombre de causes entendues a baissé de 23%, la baisse s'étant ralentie de 2000 à 2002; cependant, ce volume ne peut être attribué exclusivement aux juges municipaux et cet indicateur demeure imprécis sans une meilleure vision du partage des causes entre les deux catégories de juges ;
- ▶ **chaque juge municipal a entendu moins de causes contestées**, soit de 943 en 1997 à 832 en 2002, une chute de 12%. La tendance s'est cependant renversée à partir de 2000 où il semble prévaloir une certaine stabilité. Ce constat est aussi incomplet sur le plan de la charge de travail du fait qu'il ne prend aucunement en compte le degré de complexité de ces causes qui vont à procès ;
- ▶ **chaque juge municipal prend plus de causes en délibéré**, soit de 41 à 54, une hausse de 32%. Cet indicateur affiche une montée continue au cours de la période;
- ▶ **chaque juge municipal rend moins de jugements sur le fond**, soit de 3 241 à 2 572, une diminution de 21 %;
- ▶ **chaque juge municipal effectue moins de mandats d'amener (-32%), de brefs de saisie (-26%) et de mandats d'emprisonnement (-40%)**. Cependant, le cycle a été à la hausse de 2000 à 2002, notamment au regard des mandats d'amener.

Malgré cette apparente baisse de charge de travail, un juge municipal effectuait 22% plus de séances en 2002 qu'en 1997.



À prime abord, la charge de travail par séance de juge municipal semble s'être amoindrie depuis 1997. À chacune des séances, un juge municipal entend un peu moins de causes (-28%) mais prendrait plus de causes en délibéré (8%). Toutefois, il demeure difficile de se prononcer sur la lourdeur réelle de la charge de travail. D'une part, les juges municipaux font plus de séances pour accomplir le travail qu'on leur assigne. D'autre part, il est possible que le degré de complexité dans la tâche se soit accru mais cette situation nécessiterait d'être mieux comprise dans les faits.

Tableau 3.9
CHARGE DE TRAVAIL PAR JUGE MUNICIPAL ET PAR SÉANCE DE JUGE MUNICIPAL
1997, 2000, 2002 et 2003

	1997	2000	2002	2003	Variation totale		
					97-00	00-02	97-02
Nombre de cours municipales	129	129	86	85	0,0%	-33,3%	-33,3%
Nombre de juges municipaux (1)	93	93	74	69	-0,0%	-20,4%	-20,4%
Causes contestées et par défaut (entendues)	3 368	2 845	2 595	2 508	-15,5%	-8,8%	-23,0%
Causes contestées	943	827	832	839	-12,3%	0,6%	-11,8%
Causes prises en délibéré	41	50	54	45	20,8%	9,3%	32,1%
Jugements rendus sur le fond	3 241	2 850	2 572	2 390	-12,1%	-9,7%	-20,6%
Mandats d'amener	401	197	271	139	-51,0%	37,9%	-32,4%
Brefs de saisie	885	647	652	476	-27,0%	0,8%	-26,4%
Mandats d'emprisonnement	439	351	262	140	-20,1%	-25,2%	-40,2%
Nombre de séances	101	100	123	83	-0,8%	23,4%	22,3%
Ratios:							
- Causes contestées et par défaut / séance	33,4	28,5	21,0	30,3	-14,8%	-26,1%	-37,0%
- Causes contestées / séance	9,4	8,3	6,7	10,1	-11,6%	-18,4%	-27,9%
- Causes prises en délibéré / séance	0,4	0,5	0,4	0,5	21,8%	-11,4%	7,9%
- Jugements rendus sur le fond / séance	32,2	28,5	20,9	28,8	-11,3%	-26,8%	-35,1%

Source: Ministère de la Justice du Québec

Compilation: EEC Canada Inc., Juin 2004.



4. LES AUDITIONS DES JUGES MUNICIPAUX EN 2002

Ce chapitre examine la structure des auditions des juges municipaux selon la taille de la cour municipale et la répartition des séances selon leur durée. Tel qu'expliqué au chapitre 2, ces résultats découlent des statistiques provenant de l'AGCMQ, complétées par les données du MJQ et de l'enquête menée auprès de juges lorsque le volume de séances n'était pas disponible dans la base de données de l'AGCMQ.

Aucun renseignement n'a pu être obtenu sur l'importance des séances de suppléance. Dans l'état actuel des données, ces séances devraient être comprises dans le nombre total de séances par cour pour 2002.

La seconde et dernière section fait le point sur la durée des séances selon le type de séances à partir des résultats de l'enquête.

4.1 La structure des séances selon leur durée

En 2002, les juges des 85 cours municipales ont tenu un total de 10 011 séances. Près de 80% de celles-ci ont été concentrées au sein de 17 cours représentant 20% des cours municipales de la province (tableau 4.1).

Cette concentration de séances au sein des plus grandes cours s'est accentuée, notamment avec la fusion des municipalités. En effet, en 1999, les deux tiers des séances se déroulaient au sein de 35 cours, soit 27% des cours municipales.

Le volume moyen de séances par cour s'est accru de 77% passant de 67 à 118 séances en 2002. Quelle que soit la taille de la cour, en 2002, chacune fait plus de séances qu'en 1999 et ce phénomène est plus frappant pour les plus grandes cours, soit à partir de 76 séances par année.



Tableau 4.1
VOLUME ANNUEL DE SÉANCES ET VOLUME MOYEN PAR COUR
SELON LE NIVEAU D'ACTIVITÉ DE LA COUR
1999 et 2002

Volume annuel de séances	1999					2002					Écart dans la moyenne par cour
	Cours		Séances			Cours		Séances			
	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Moyenne par cour	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Moyenne par cour	
Moins de 12	21	16,3%	193	2,2%	9,2	18	21,2%	176	1,8%	9,8	6,4%
13-24	21	16,3%	365	4,3%	17,4	18	21,2%	337	3,4%	18,7	7,7%
25-50	31	24,0%	1 053	12,3%	34,0	17	20,0%	646	6,5%	38,0	11,9%
51-75	21	16,3%	1 274	14,8%	60,7	15	17,6%	895	8,9%	59,7	-1,6%
76-150	21	16,3%	2 133	24,8%	101,6	10	11,8%	1 163	11,6%	116,3	14,5%
151 et +	14	10,9%	3 568	41,6%	254,9	7	8,2%	6 794	67,9%	970,6	280,8%
Total	129	100%	8 586	100%	66,6	85 ¹	100%	10 011	100%	117,8	77,0%

Note : (1) La cour de la MRC de Montcalm est exclue de ce nombre étant donné l'absence d'information tant dans la base de l'AGCMQ que celle du MJQ ou celle de l'enquête auprès des juges.

Source: 1999 : «Charge de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», EEC Canada Inc., Mai 2001.

2002 : Association des greffiers des cours municipales du Québec, Ministère de la Justice du Québec.

Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004

En 2002, une cour municipale du Québec a tenu environ 118 séances (tableau 4.2). La plupart sont régulières, soit 89 ou 75,7% (tableaux 4.2 et 4.3). La balance se divise en 28 demi-séances et ½ séance double, soit respectivement 24% et 0,4% des auditions totales effectuées par des juges. **Il y a donc eu, en moyenne, 57 fois plus de demi-séances que de séances doubles, un ratio beaucoup plus élevé que celui observé en 1999 (18,3)⁹.**

Tableau 4.2
RÉPARTITION DU VOLUME DE SÉANCES SELON LA DURÉE DE LA SÉANCE
ET LE NIVEAU D'ACTIVITÉ DE LA COUR
2002

Volume annuel de séances	Cours	Volume moyen de séances	Volume de séances			Ratio Demi-séances/Double séance
			Demi	Régulière	Double	
Moins de 12	18	9,8	4,7	4,9	0,17	27,6
13-24	18	18,6	7,3	10,9	0,4	18,3
25-50	17	37,9	12,5	25,2	0,17	73,5
51-75	15	59,7	16,7	43,0	0	∞
76- 150	10	116,3	39,3	76,0	1	39,3
151 et +	7	970,6	188,5	779,4	2,7	69,8
Total	85	117,8	28,1	89,1	0,5	57,3

Source: Association des greffiers des cours municipales du Québec, Ministère de la Justice du Québec.
Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004.

Quel que soit le niveau d'activité de la cour, la part relative des demi-séances est toujours plus importante que celle des séances doubles (tableau 4.3). En général, plus la taille de la cour décroît, plus l'organisation autour des demi-séances devient prépondérante (tableau 4.3 et graphique 4.1). Ainsi, la part des demi-séances augmente de 19,4% pour les plus grandes cours (plus de 151 séances) à 48,1% pour les plus petites (moins de 12 séances).

⁹ «Charge de travail des juges municipaux en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», Étude Économique Conseil (EEC Canada) Inc., Rapport final, Mai 2001.



Tableau 4.3
RÉPARTITION DU VOLUME DE SÉANCES SELON LA DURÉE DE LA SÉANCE
ET LE NIVEAU D'ACTIVITÉ DE LA COUR
1999 et 2002

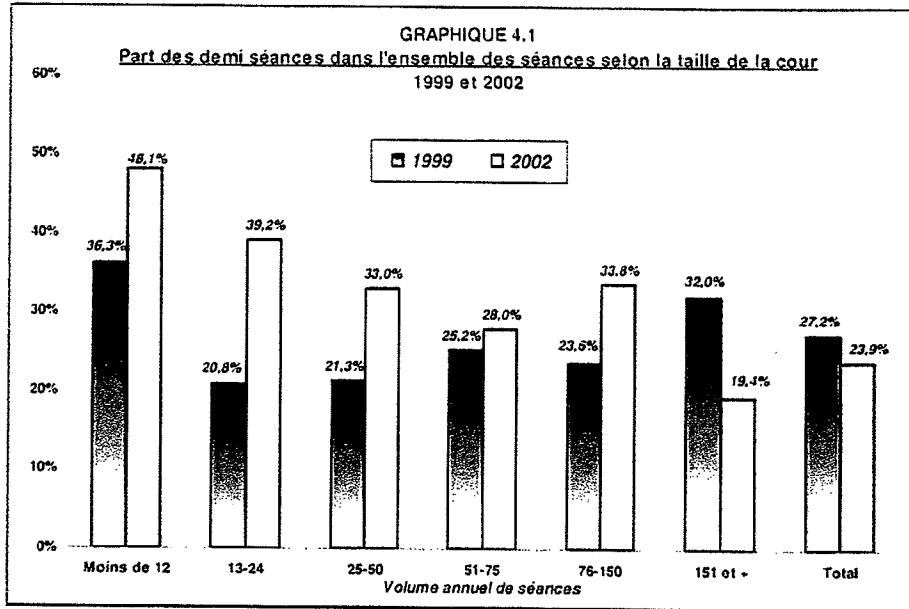
Volume annuel de séances	Cours			1999				Cours			2002				Écart dans la proportion de demi séances
	Nbre	En % du total	Demi	Régulière	Double	Total	Nbre	En % du total	Demi	Régulière	Double	Total			
Moins de 12	21	16,3%	36,3%	63,1%	0,6%	100%	18	21,2%	48,1%	50,2%	1,7%	100%	11,8%		
13-24	21	16,3%	20,8%	77,1%	2,1%	100%	18	21,2%	39,2%	58,6%	2,2%	100%	18,5%		
25-50	31	24,0%	21,3%	76,6%	2,1%	100%	17	20,0%	33,0%	66,5%	0,4%	100%	11,7%		
51-75	21	16,3%	25,2%	72,6%	2,2%	100%	15	17,6%	28,0%	72,0%	0,0%	100%	2,8%		
76-150	21	16,3%	23,6%	74,0%	2,3%	100%	10	11,8%	33,8%	65,3%	0,9%	100%	10,2%		
151 et +	14	10,9%	32,0%	67,4%	0,6%	100%	7	8,2%	19,4%	80,3%	0,3%	100%	-12,6%		
Total	129	100%	27,2%	71,3%	1,5%	100%	85	100%	23,9%	75,7%	0,4%	100%	-3,4%		

Source: 1999 : «Charge de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», EEC Canada Inc., Mai 2001.

2002 : Association des greffiers des cours municipales du Québec, Ministère de la Justice du Québec.

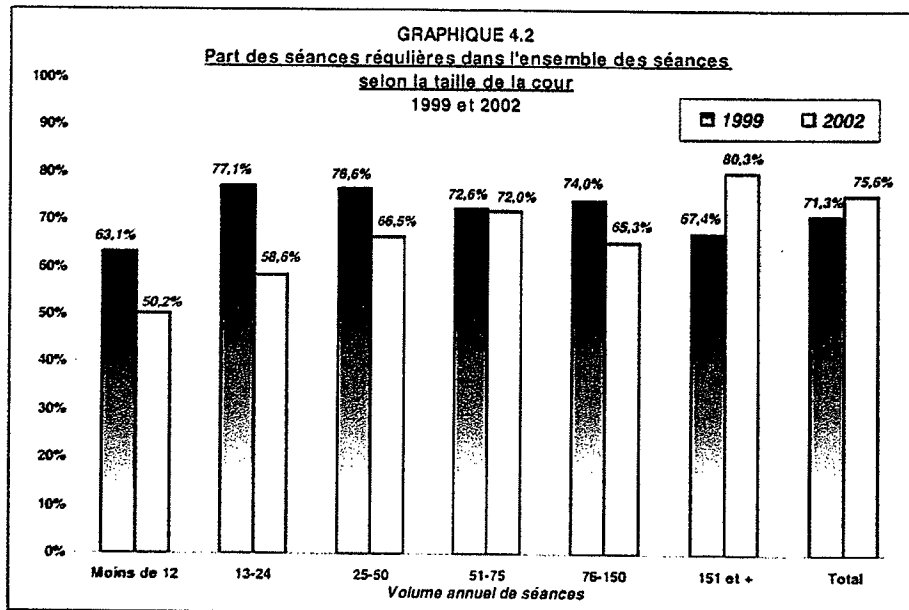
Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004

Globalement, la part des demi séances s'est affaiblie de 27% en 1999 à 24% en 2002. Cependant, l'examen plus attentif montre qu'à l'exception des cours les plus actives (151 séances et plus), l'utilisation relative de la demi-séances s'est intensifiée en 2002 (graphique 4.1). En effet, toutes les autres cours ont utilisé davantage la demi-séance, cette hausse ayant été la plus faible pour des cours plus intermédiaires (entre 51 et 75 séances).



Source: Données AGCMQ, MJQ, Enquête EEC Canada Inc. Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004

L'importance des séances régulières s'est donc amoindrie sauf pour les très grandes cours qui organisent davantage le travail de la cour autour de ce type de séance (graphique 4.2).



Source: Données de AGCMQ, MJQ, Enquête EEC Canada Inc. Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004



Étant une des cours les plus actives et les plus grandes après la fusion des municipalités et compte tenu de la possibilité de présence de séances faites par des juges salariés dans l'estimé du volume de séances, le poids de la cour de Montréal dans la répartition globale des séances selon la durée a une influence non négligeable sur les résultats d'ensemble en exerçant une pression à la baisse sur la proportion de demi-séances (tableau 4.4). Ce constat se retrouve systématiquement à l'examen des trois bases de données :

- ▶ la base amalgamée AGCMQ-MJQ-Enquête auprès des juges qui contient les résultats inférés : une fois la cour de Montréal exclue, la proportion de demi-séances grimpe de 24 à 34%;
- ▶ la base de données AGCMQ qui montre que la part de demi séances augmente de 23 à 35% suite au retranchement de la cour de Montréal;
- ▶ l'enquête sur la facturation des juges en 2003 qui révèle une proportion de demi séances grimpant de 33 à 38% après la suppression de la cour de Montréal.

Tableau 4.4
RÉPARTITION DU VOLUME DE SÉANCES SELON LA DURÉE
AVEC ET SANS LA COUR DE MONTRÉAL
2002, 2003

	Cours répondantes	Volume annuel de séances		Type de séances		
		Total	Moyenne	Demi	Régulière	Double
AGCMQ+ MJQ + Enquête auprès des juges (2002)						
- Ensemble des répondants	85	10 011	117,8	23,9%	75,7%	0,4%
- Exclusion de Montréal	84	5 777	68,8	34,1%	65,2%	0,7%
AGCMQ (2002)						
- Ensemble des répondants	72	8 887	123,4	22,9%	76,7%	0,4%
- Exclusion de Montréal	71	4 645	65,4	34,7%	64,6%	0,7%
Enquête auprès des juges (2003)	59	5 851	99,2	32,6%	66,8%	0,6%
- Montréal	1	1 713	1 713	19,6%	76,4%	1,0%
- Chef-lieu	1	401	401	24,2%	74,8%	1,0%
- Autres points de services	8	1312	164	18,2%	80,8%	1,0%
- Cours autres que Montréal	58	4 138	71,3	38,0%	61,6%	0,4%

Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004

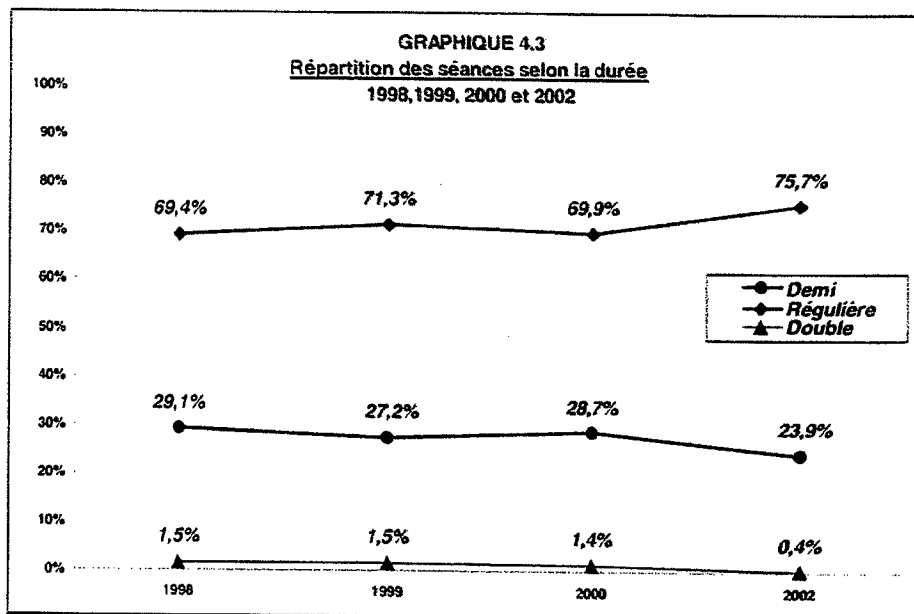


En dernier lieu, lorsqu'on compare la structure des séances selon leur durée sur une plus longue période, il appert que dans l'ensemble, le poids des séances régulières a augmenté alors que ceux des demi-séances et des séances doubles ont régressé depuis 1998 (tableau 4.5 et graphique 4.3). Ce constat doit cependant être interprété avec prudence, comme en témoigne l'analyse précédente portant sur les disparités dans la structure des séances une fois la cour de Montréal enlevée.

Tableau 4.5
ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES SÉANCES
SELON LA DURÉE DE LA SÉANCE
1998, 1999, 2000 et 2002

Année	Cours	Volume moyen de séances	Volume de séances			
			Demi	Régulière	Double	Total
1998	113	65,1	29,1 %	69,4 %	1,5%	100 %
1999	129	66,6	27,2 %	71,3 %	1,5%	100 %
2000	119	67,3	28,7 %	69,9%	1,4%	100 %
2002	85	117,8	23,9%	75,7%	0,4%	100%

Sources: 1998, 1999, 2000: «Charge réelle de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance» Étude Économique Conseil, Mai 2001.
2002 : AGCMQ, MJQ.
Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004.



Source: Données AGCMQ, MJQ, Enquête EEC Canada Inc. Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004



4.2 La durée des séances

En 2003, la séance d'un juge municipal a duré en moyenne 2,35 heures ou 2 heures et 21 minutes. La demi-séance fut de 1¼ heure (ou 1 heure 15 minutes), la séance régulière 2,85 heures (ou 2 heures 51 minutes) et la séance double 5,7 heures (ou 5 heures 40 minutes). La séance régulière est environ 2,29 fois plus longue que la demi-séance.

Pour l'essentiel des séances, la durée est demeurée relativement stable par rapport à 2002 soit 1¼ heure pour la demi séance, 2,86 heures pour la séance régulières et 7,6 pour la séance double.

Tableau 4.6
DURÉE MOYENNE D'UNE SÉANCE SELON LE TYPE DE SÉANCE
2002, 2003

	2002		2003	
	n	Durée moyenne	n	Durée moyenne
Demi	77	1,256	707	1,246
Régulière	179	2,861	1 560	2,849
Double	4	7,602	3	5,663
Total	260	2,459 ¹⁰	2 270	2,354 ¹¹
Ratio: Régulière / Demi		2,28		2,29

Source: Enquête EEC Canada Inc., Juillet 2004.

L'enquête menée auprès des juges fait ressortir une durée de séance plus longue à la cour de Montréal (2,6 heures) que dans les autres cours (2,3 heures; tableau 4.7). Le même constat s'observe pour les demi séances et les séances régulières.

Par ailleurs, l'examen plus précis de la durée des séances dans la cour de Montréal montre que la demi séance est en moyenne plus longue pour les séances tenues au chef-lieu alors que la séance régulière dure plus longtemps dans les points de service.

¹⁰ La marge d'erreur de l'estimé de 2,246 heures pour 2002 est de $\pm 5,9\%$ avec un degré de confiance de 95%. Ainsi dans 95% des cas, la durée moyenne d'une séance varierait entre 2,31 et 2,60 heures. L'annexe C présente les marges d'erreur pour chaque catégorie de séance et selon divers niveaux de confiance.

¹¹ La marge d'erreur de cet estimé est de $\pm 1,6\%$ avec un degré de confiance de 95%. Ainsi dans 95% des cas, la durée moyenne d'une séance varierait entre 2,31 et 2,39 heures. L'annexe C présente les marges d'erreur pour chaque catégorie de séance et selon divers niveaux de confiance.



Tableau 4.7
DURÉE MOYENNE D'UNE SÉANCE SELON LE TYPE DE SÉANCE
COUR DE MONTRÉAL ET AUTRES COURS
2003

Cours	Séances	Durée des séances (heures)			
		Demi	Régulière	Double	Total
Montréal	498	1,298	2,875		2,606
- Chef-lieu	183	1,731	2,736		2,571
- Autres points de services	315	1,062	2,957		2,626
Autres cours	1 772	1,2394	2,840	5,663	2,283
Total	2 770	1,2465	2,849	5,663	2,354

Source: Enquête EEC Canada Inc., Juillet 2004.

La comparaison des résultats des diverses enquêtes menées sur la durée des séances met en évidence un raccourcissement de presque 6% de la durée moyenne d'une séance entre 1998 et 2003 (tableau 4.8 et graphique 4.4). Cette tendance se révèle pour les séances régulières (-4%) et les séances doubles (-8%) alors que la durée de la demi-séance s'est allongée (+5%).

Tableau 4.8
ÉVOLUTION DE LA DURÉE MOYENNE D'UNE SÉANCE
SELON LE TYPE DE SÉANCE
1998, 1999, 2000 et 2003

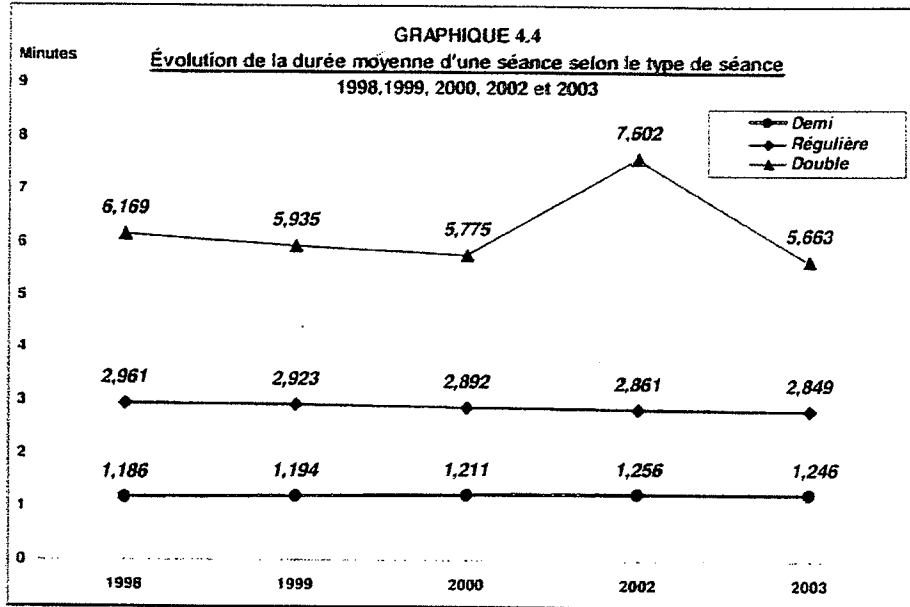
Année	Durée des séances (heures)			
	Demi	Régulière	Double	Total
1998 ¹	1,186	2,961	6,169	2,496
1999 ¹	1,194	2,923	5,935	2,479
2000 ¹	1,211	2,892	5,775	2,441
2003	1,246	2,849	5,663	2,354
Variation 1998-2003	5,1%	- 3,8%	-8,2%	-5,7%

Note : (1) Les résultats pour 1998, 1999 et 2000 correspondent aux mêmes répondants, soit 94 cours municipales ou 72,8% des cours en activités pour ces années.

Source: Enquête EEC Canada Inc., Mai 2001

Enquête EEC Canada Inc., Juillet 2004.





Source: Données AGCMQ, MJO, Enquête EEC Canada Inc. Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004



5. LE TEMPS DE TRAVAIL DES JUGES MUNICIPAUX

Ce chapitre met à jour le temps de travail consacré par les juges municipaux à leur fonction de juge. Ce temps excède celui passé physiquement à la cour municipale, soit en audition ou dans les bureaux de la cour pour effectuer les autres tâches afférentes à la fonction de juge municipal. Il comprend le travail de délibéré et de rédaction de jugements, le temps alloué aux activités de formation directement reliées à l'exercice de leur fonction et aux déplacements pour effectuer leurs auditions ou tout autre travail sur les lieux des cours.

Depuis 1996¹², il n'y a eu aucune révision des paramètres concernant le temps dédié aux activités autres que la durée de l'audition. Le présent chapitre revoit la structure du temps de travail des juges municipaux selon les paramètres de 1996 et les estimés de la durée d'une audition en 2002 provenant de l'enquête 2004.

5.1 La structure du temps de travail total

En 2002 le temps total de travail d'un juge municipal pour chaque séance d'audition est de 5,87¹³ heures et est demeuré stable par rapport à 1999. Ce temps total de travail est légèrement inférieur en 2003 (5,76 heures) étant donné la baisse de la durée moyenne de l'audition. Le tableau 5.1 décrit la composition du temps de travail total des juges relié à l'exercice de leur fonction de juge municipal.

Pour chaque séance d'audition, le temps total de travail est 2,4 fois plus élevé que la durée moyenne d'une audition, un ratio relativement stable depuis 1999 (tableau 5.2).

Les auditions continuent de générer la portion la plus importante du temps de travail d'un juge municipal, soit 42% du temps total en 2002 et 41% en 2003. Suivent ensuite le temps de délibéré (17% du temps total) et le temps de rédaction de jugement (9%). Dans l'ensemble, le temps de travail consacré directement aux dossiers des cours municipales forme 75%¹⁴ du temps total alloué à la fonction de juge municipal.

¹² «Charge réelle de travail des juges municipaux du Québec et impact d'une formule de rémunération unique à la séance» Étude Économique Conseil, Mai 1998.

¹³ Considérant la durée moyenne d'une audition en 2002 et les durées moyennes de chacune des autres tâches exécutées par les juges municipaux telles qu'estimées en 1996.

¹⁴ Soit les auditions, le délibéré, la rédaction de jugements et les autres tâches reliées aux dossiers et causes dans les cours.



Tableau 5.1
COMPOSITION DU TEMPS DE TRAVAIL DES JUGES MUNICIPAUX
1996, 1999, 2002 et 2003

	1996		1999		2002		2003	
	Heures par séance	En % du temps total	Heures par séance	En % du temps total	Heures par séance	En % du temps total	Heures par séance	En % du temps total
auditions (séances)	2,56	42,9%	2,45	41,8%	2,45	41,9%	2,35	40,8%
préparé	1,01	16,9%	1,01	17,2%	1,01	17,2%	1,01	17,5%
exécution de jugements	0,51	8,5%	0,51	8,7%	0,51	8,7%	0,51	8,8%
autres tâches reliées aux dossiers et autres dans les cours municipales	0,403	6,7%	0,403	6,9%	0,403	6,9%	0,403	7,0%
cours de formation - Symposium, congrès	0,408	6,8%	0,408	7,0%	0,408	6,9%	0,408	7,1%
cours de formation - Autres activités reliées à la fonction de juge municipal	0,163	2,7%	0,163	2,8%	0,163	2,8%	0,163	2,8%
cours de déplacement à la cour	0,92	15,4%	0,92	15,7%	0,92	15,7%	0,92	16,0%
temps total consacré à toutes les activités reliées à la fonction de juge municipal	5,974	100%	5,864	100%	5,873	100%	5,764	100%

Notes: 1996: «Charge réelle de travail des juges municipaux du Québec et impact d'une formule de rémunération unique à la séance» Étude Économique Conseil, Mai 1998, p.37.

1999: Enquête auprès des cours municipales, EEC Canada Inc., Mai 2001.

2003: Enquête auprès des cours municipales, EEC Canada Inc., Juillet 2004.

Tableau 5.2
COMPARAISON DU TEMPS DE TRAVAIL TOTAL
AU TEMPS D'AUDITION ET DE DÉPLACEMENT
1996, 1999, 2002, et 2003

Ratios	1996	1999	2002	2003
Temps total de travail / Temps d'audition	2,33	2,39	2,39	2,45
Temps total de travail / Temps d'audition et de déplacement	1,71	1,74	1,74	1,76

Sources: 1996: «Charge réelle de travail des juges municipaux du Québec et impact d'une formule de rémunération unique à la séance» Étude Économique Conseil, Mai 1998, p.37.

1999: Enquête auprès des cours municipales, EEC Canada Inc., Mai 2001.

2003: Enquête auprès des cours municipales, EEC Canada Inc., Juillet 2004.



6. LA RÉMUNÉRATION DES JUGES MUNICIPAUX

La rémunération effective des juges municipaux s'évalue à partir de la structure actuelle des tarifs en vigueur pour les années à l'étude et des heures allouées à l'exercice de la fonction de juge municipal.

La première section énumère les conditions de rémunération des juges municipaux en vigueur en 2002. La seconde section expose la méthode d'estimation suivie pour évaluer la rémunération globale des juges municipaux. La troisième section présente les estimés de rémunération globale et moyenne par séance d'audition. La quatrième section se penche sur la rémunération horaire effective des juges municipaux.

6.1 Les conditions de rémunération

La rémunération des juges municipaux découle des tarifs versés pour chaque séance d'audition et des contraintes, minimale et maximale, de rémunération actuelle. Les conditions en vigueur en 2002 étaient:

- ▶ des tarifs à la séance de:
 - 487 \$ pour une séance de moins de deux heures (la demi-séance),
 - 649 \$ pour une séance entre 2 et 5 heures (la séance régulière),
 - 1 298 \$ pour une séance de plus de 5 heures (la séance double),
- ▶ une rémunération minimale de 6 000 \$ par année, même si le nombre et le type de séances pouvaient justifier, pour une cour, une dépense inférieure. Ce plancher s'applique seulement à la rémunération des séances des juges en titre. Les séances faites par des juges suppléants sont rémunérées en sus;
- ▶ une rémunération maximale de 145 600 \$ par année, pour un juge municipal qui exerce sa fonction de façon exclusive dans la cour où il a été assigné. Cette condition s'applique uniquement aux séances tenues par le juge en titre. Les séances des juges suppléants sont aussi rémunérées en sus.

Les tarifs et le plafond de rémunération maximale ont été augmentés de 2,5% au 1^{er} janvier 2003¹⁵.

¹⁵ Soit 499,17 \$ la demi-séance, 665,22 \$ la séance régulière, 1330,45 \$ la séance double et 149 240 \$ pour la rémunération maximale annuelle.



6.2 La méthode d'estimation

La méthode d'estimation des revenus globaux annuels des juges municipaux (ou de la dépense annuelle des cours municipales au titre de la rémunération des juges municipaux) est basée sur l'équation suivante:

<i>Revenu global des juges municipaux</i>	=	<i>(Nbre de demi-séances * 487\$) + (Nbre de séances régulières * 649\$) + (Nbre de séances doubles * 1 298\$)</i>

La contrainte de rémunération minimale a été intégrée aux cours pour lesquelles celle-ci s'appliquait. En 2002, 10 cours¹⁶ étaient assujetties à la rémunération minimale de 6 000 \$. Par contre, la condition de rémunération maximale par juge en titre n'a pas été incorporée dans les calculs étant donné l'absence d'informations par juge et selon les cours où il travaille. Aussi, l'estimé de rémunération globale des plus grandes cours peut comporter une surestimation, car ce sont dans ces cours où les juges en titres sont les plus susceptibles de rencontrer la contrainte de rémunération maximale.

6.3 La rémunération globale des juges municipaux

En 2002, la rémunération globale des juges municipaux est estimée à 6 146 527 \$ soit près de 83 000 \$ par juge. Le revenu moyen par séance a atteint 614 \$ un revenu supérieur de 10,5% à celui de 1999 (556 \$). La croissance réelle a cependant été plus faible et s'est établie à 3%.

La plus grande part de cette rémunération globale provient des séances régulières, soit 80% de la dépense totale de rémunération (tableau 6.1). L'importance du revenu des séances régulières s'est légèrement accru depuis 1999 (77%).

La rémunération des juges pour les demi-séances capte 19% de la dépense totale alors que cette catégorie de séance représente 24% des séances de l'année (tableau 4.3). Par rapport à 1999, le revenu moyen d'une demi-séance est de 8% plus élevé).

Les séances doubles génèrent à peine 1% de la dépense totale et regroupent une proportion moindre de séances (0,4%). Leur part dans les revenus totaux est moins importante qu'en 1999 (3%).

¹⁶ Soit Asbestos, Bedford, Coaticook, La Pocatière, Lac Mégantic, Montmagny, MRC de l'Isle, Nicolet, Saint-Raymond et Saint-Tite.



Tableau 6.1
RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JUGES MUNICIPAUX
ET RÉMUNÉRATION MOYENNE PAR SÉANCE
2002

	Demi-séance	Séance régulière	Séance double	Total
Volume total de séances	2 394	7 574	42	10 011
Revenu des séances	1 165 940 \$	4 915 732 \$	55 112 \$	6 146 527 \$ ¹
Répartition du revenu total selon la durée de la séances (en %)	19%	80%	0,9%	
Revenu moyen par séance 2002	487,03 \$	649,03 \$	1 312,19 \$	614,04 \$
Revenu moyen par séance 1999	449,92 \$	599,99 \$	1 204,47 \$	555,91 \$
Variation 1999-2002	8,2%	8,2%	8,9%	10,5%
Répartition du revenu total selon la durée de la séance en 1999 (en %)	22 %	76,9 %	3,2 %	

Note: (1) La rémunération totale versée est supérieure à la somme des rémunérations de chaque catégorie de séance étant donné l'application de la contrainte de rémunération minimale. Par conséquent, l'addition des pourcentages relatifs à la part de chaque catégorie de séance dans les revenus totaux sera inférieure à 100 %. Par ailleurs, la non prise en compte de la contrainte maximale de rémunération par juge a pour impact de surestimer la rémunération globale, sans toutefois connaître l'ampleur du biais.

Sources: 1999: «Charge réelle de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», Étude Économique Conseil, Mai 2001.

2002: Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.

En termes réels, le revenu moyen par séance s'est accru plus lentement, soit de 3,3%, tel que montré au tableau 6.3. En 2002, celui-ci équivalait à 574 \$, mesurés en dollars de 1999.

Tableau 6.2
ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION MOYENNE PAR SÉANCE
(\$ constants 1999)
1999, 2002

	Revenu nominal	IPC ¹ (1996=100)	Revenu réel
1999	555,91 \$	100	555,91 \$
2002	614,04 \$	106,9	574,41 \$
Variation 1996-1999	10,5 %	6,9%	3,3 %

Note: (1) L'IPC en base 1999 est dérivé de celui en base 1992. Selon Statistique Canada, pour la province de Québec, les indices en base 1992 sont 108 en 1999 et 115,5 en 2002.

Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004.



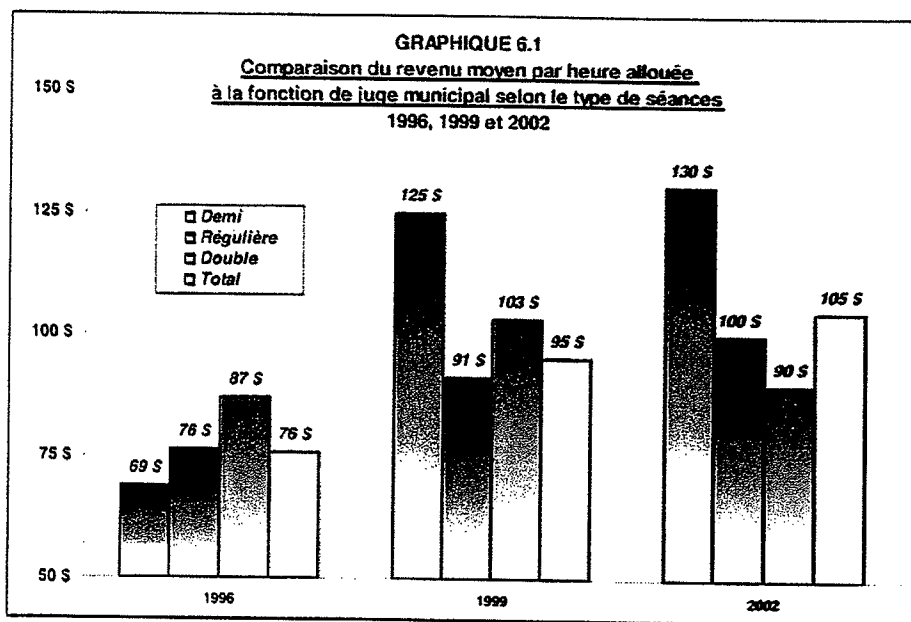
6.4 La rémunération moyenne horaire

La rémunération horaire moyenne dépend de deux facteurs majeurs: la configuration des séances selon leur durée et le temps de travail pris en compte, c'est-à-dire relié aux différentes tâches et occupations inhérentes à l'exercice de la fonction de juge municipal. Au fur et à mesure qu'on intègre les différentes activités et le temps consacré à chacune d'elles, la rémunération horaire effective diminue.

En ne tenant compte que des heures d'audition, le revenu moyen à l'heure, toutes séances confondues, est de 246 \$ (tableau 6.3), une augmentation de 10% depuis 1999. L'heure de demi-séance génère en moyenne 388 \$ alors que l'heure de séance régulière rapporte 227 \$ et celle de séance double dégage 173 \$. Cependant, le temps effectif de travail étant supérieur au temps d'audition, la rémunération réelle par heure travaillée est inférieure.

L'audition exige minimalement un déplacement du juge, qui est fixe et incompressible quelle que soit la durée de la séance. Le temps estimé pour le déplacement repose sur des données de 1996 (0,92 heure). Sur cette base, le revenu moyen horaire diminue à 178\$ (tableau 6.4) contre 163 \$ en 1999.

Lorsqu'on tient compte de tout le temps consacré à toutes les tâches et activités de juge municipal, la rémunération horaire effective est de 105 \$, soit 10 \$ de plus qu'en 1999 (tableau 6.5). La rémunération horaire est de 130 \$ par demi-séance, 100 \$ par séance régulière et 90 \$ par séance double.



Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004



Tableau 6.3
RÉMUNÉRATION MOYENNE PAR HEURE D'AUDITION DES JUGES MUNICIPAUX
1999, 2002

	Demi-séance	Séance régulière	Séance double	Total
Volume total de séances 2002	2 394	7 574	42	10 011
Durée moyenne d'une séance 2002	1,26	2,86	7,60	2,46
Heures totales d'audition 2002	3 007	21 669	319	24 995
Revenu total des séances 2002	1 165 940 \$	4 915 732 \$	55 112 \$	6 146 527 \$ ¹
Revenu moyen par heure d'audition 2002	387,76 \$	226,85 \$	172,61 \$	245,91 \$
Revenu moyen par heure d'audition 1999	381,29 \$	206,18 \$	204,84 \$	223,84 \$
Variation 1999-2002	1,7 %	10,0 %	-15,7%	9,9 %

Note: (1) La rémunération totale versée est supérieure à la somme des rémunérations de chaque catégorie de séance étant donné l'application de la contrainte de rémunération minimale. Par ailleurs, la non prise en compte de la contrainte maximale de rémunération par juge a pour impact de surestimer la rémunération globale, sans toutefois connaître l'ampleur du biais.

Sources: 1999: «Charge réelle de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance» Étude Économique Conseil, Mai 2001.

2002: Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.

Tableau 6.4
RÉMUNÉRATION MOYENNE PAR HEURE D'AUDITION
ET DE DÉPLACEMENT DES JUGES MUNICIPAUX
1999, 2002

	Demi-séance	Séance régulière	Séance double	Total
Volume total de séances 2002	2 394	7 574	42	10 011
Durée moyenne: audition et déplacement par séance 2002 ¹	2,18	3,78	8,52	3,38
Heures totales d'audition 2002	5 209	28 637	358	34 205
Revenu total des séances 2002	1 165 940 \$	4 915 732 \$	55 112 \$	6 146 527 \$ ¹
Revenu moyen par heure 2002	223,82 \$	171,65 \$	153,98 \$	179,70 \$
Revenu moyen par heure 1999	214,25 \$	156,66 \$	177,13 \$	163,33 \$
Variation 1999-2002	4,5 %	9,6 %	-13,1%	10,0 %

Note: (1) Cette durée comprend la durée de l'audition plus celle du déplacement, cette dernière étant estimée à 0,92 heure selon les données 1996 de l'enquête menée en 1998.

(2) La rémunération totale versée est supérieure à la somme des rémunérations de chaque catégorie de séance étant donné l'application de la contrainte de rémunération minimale. Par ailleurs, la non prise en compte de la contrainte maximale de rémunération par juge a pour impact de surestimer la rémunération globale, sans toutefois connaître l'ampleur du biais.

Sources: 1999: «Charge réelle de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance» Étude Économique Conseil, Mai 2001.

2002: Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.



Tableau 6.5
RÉMUNÉRATION MOYENNE PAR HEURE TOTALE ALLOUÉE
À LA FONCTION DE JUGE MUNICIPAL
1999, 2002

	Demi-séance	Séance régulière	Séance double	Total
Volume total de séances 2002	2 338	6 119	129	8 586
Durée moyenne: audition et déplacement par séance 2002 ¹	2,18	3,78	8,52	3,38
Facteur d'augmentation pour évaluer le temps total travaillé par rapport à la durée moyenne de l'audition et du déplacement ²	1,738			
Durée du temps total alloué à la fonction de juge municipal par séance	3,73	6,49	14,62	5,80
Heures totales 2002	8 939	49 142	614	58 695
Revenu total des séances 2002	1 165 940 \$	4 915 732 \$	55 112 \$	6 146 527 \$ ³
Revenu moyen par heure 2002	130,43 \$	100,03 \$	89,73 \$	104,72 \$
Revenu moyen par heure 1999	124,85 \$	91,29 \$	103,24 \$	95,18 \$
Variation 1999-2002	4,5 %	9,6 %	-13,1%	10,0 %

Note: (1) Cette durée comprend la durée de l'audition plus celle du déplacement, cette dernière étant estimée à 0,92 heure selon les données 1996 de l'enquête menée en 1998.

(2) Ce facteur est estimé d'abord pour l'ensemble des séances, selon l'équation suivante:
(Heures totales allouées à la fonction de juge municipal / Heures d'auditions et de déplacement) ou $5,873 / 3,379$.
 Ce facteur est ensuite appliqué à la durée moyenne de l'audition et du déplacement pour chaque catégorie de séance. En 1999, ce facteur valait aussi 1,74.

(3) La rémunération totale versée est supérieure à la somme des rémunérations de chaque catégorie de séance étant donné l'application de la contrainte de rémunération minimale. Par conséquent, l'addition des pourcentages relatifs à la part de chaque catégorie de séance dans les revenus totaux sera inférieure à 100 %. Par ailleurs, la non prise en compte de la contrainte maximale de rémunération par juge a pour impact de surestimer la rémunération globale, sans toutefois connaître l'ampleur du biais.

Sources: 1999: «Charge réelle de travail des juges municipaux du Québec en 1999 et impact d'une formule de rémunération unique à la séance», Étude Économique Conseil, Mai 2001.

2002: Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.



7. L'IMPACT DE L'INTRODUCTION D'UNE RÉMUNÉRATION UNIQUE À LA SÉANCE

Ce chapitre évalue la rémunération globale des juges municipaux ou la dépense potentielle des cours municipales en 2002 sur la base d'un tarif unique de 649 \$ par séance et de la limite minimale¹⁷ de rémunération par juge en titre dans une cour. Rappelons que la limite maximale n'est pas prise en compte dans les estimés pour des raisons de disponibilité des données par juge et par cour. L'effet est de surestimer la rémunération des cours à fort volume de séances et donc la rémunération globale de l'ensemble des cours municipales.

En considérant une rémunération unique de 649 \$, la rémunération globale des juges municipaux se chiffrerait à 6,5 millions de dollars, soit 353 610 \$ ou 6% de plus que la rémunération effectivement déboursée par les cours en 2002. Sur la base d'une rémunération unique, la rémunération horaire moyenne atteindrait 111 \$, soit 6% de plus que la rémunération horaire actuelle.

7.1 Impact selon la durée de la séance

Un mode de rémunération unique introduit deux effets simultanés correspondant à l'écart relatif entre les tarifs à la séance (tableau 7.1) :

- ▶ la rémunération des demi-séances s'accroît de 33%: elle passe de 1,1605 à 1,5 million de dollars, une augmentation totale de 388 000 \$
- ▶ la rémunération des séances doubles diminue de moitié, soit de 55 112 \$ à 27 556 \$, une diminution totale de 27 556 \$.

Dans ce scénario de tarif unique à 649 \$, la variation de la rémunération globale des juges municipaux ou de la dépense des cours municipales est aussi directement reliée à l'importance relative des demi-séances par rapport aux séances doubles. Si le ratio demi-séance/séance double dépasse 4¹⁸, la dépense totale augmentera. Si ce ratio est inférieur à 4, la dépense totale diminuera.

¹⁷ Soit 6 000 \$.

¹⁸ En effet, un ratio de 4 est neutre sur la rémunération globale. Ainsi, s'il y a 4 fois plus de demi-séances que de séances doubles, la hausse de revenus pour les demi-séances atteindra 648 \$ (4 demi-séances * revenu additionnel de 162 \$), alors que la baisse de revenus pour la séance double sera aussi de 649 \$ (1 séance double * diminution de revenu de 649 \$).

Si le ratio égale 5, l'accroissement de revenus pour les demi-séances atteindra 810 \$ (5 * 162 \$), alors que la diminution de revenu pour la séance double sera de 649 \$. L'effet final sera une augmentation du revenu global ou de la dépense globale de 161 \$.



Tableau 7.1
IMPACT DE LA RÉMUNÉRATION UNIQUE SELON LA DURÉE DE LA SÉANCE
2002

	Demi-séance	Séance régulière	Séance double	Total
Tarif à la séance	649 \$			
Volume de séances	2 394	7 574	42	10 010
Revenu des séances - Tarifs actuels	1 165 940 \$	4 915 732 \$	55 112 \$	6 146 527 \$¹
Revenu des séances - Tarif unique	1 553 789 \$	4 915 732 \$	27 556 \$	6 500 137 \$¹
Écart- Tarif unique - Tarifs actuels	387 849 \$	0 \$	(27 556 \$)	353 610 \$
Écart en % du revenu selon les tarifs actuels	33,3 %	0 %	- 50 %	5,8 %

Note: (1) La rémunération totale versée est supérieure à la somme des rémunérations de chaque catégorie de séance étant donné l'application de la contrainte de rémunération minimale. Par conséquent, l'addition des pourcentages relatifs à la part de chaque catégorie de séance dans les revenus totaux sera inférieure à 100 %. Par ailleurs, la non prise en compte de la contrainte maximale de rémunération par juge a pour impact de surestimer la rémunération globale, sans toutefois connaître l'ampleur du biais.

Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.

Dans la mesure où un tarif unique entraînerait un accroissement de la dépense globale allouée à la rémunération des juges municipaux, **une des principale alternatives d'ajustement pour neutraliser cet effet réside dans l'organisation du travail**, soit au niveau de la durée des auditions, de la charge de travail au cours des séances ou de la consolidation de la charge de travail avec d'autres cours municipales.

7.2 Impact selon le niveau d'activité de la cour

Avec une rémunération unique, la dépense totale potentielle des 85 cours municipales s'élèverait à près de 6,5 millions de dollars (tableau 7.3). La plus grande part de cette augmentation de 354 000 \$, soit 73%, serait absorbée par les cours avec un volume d'activité supérieur à 75 séances par année (tableau 7.4).

Par rapport à la dépense effective en 2002, l'instauration d'un tarif unique générerait une hausse de presque 6% pour la dépense des 85 cours. Le tarif unique provoquerait les plus fortes hausses pour les quatre catégories de cours suivantes (tableau 7.4):

- ▶ celles tenant entre 25 et 50 séances par an (8,4%);
- ▶ celles tenant entre 76 et 150 séances par an (8,2%);
- ▶ celles tenant entre 13 et 24 séances par an (8,1 %);
- ▶ celles tenant entre 51 et 75 séances par an (7,5%).

Si le ratio égale 3, les revenus pour les demi-séances grimperont de 486 \$ (3 * 162 \$), alors que le revenu de la séance double se réduira de 649 \$. L'effet final sera une baisse du revenu global ou de la dépense globale de 163 \$.



Les plus petites (moins de 12 séances) et les plus grandes cours (151 séances et plus) connaîtraient vraisemblablement la hausse la plus faible, soit un peu moins de 5%.

Le déboursé additionnel à encourir avec un tarif unique de 649 \$ s'accroît avec le niveau d'activité de la cour. En effet, les cours municipales les plus actives (plus de 150 séances) auraient le déboursé supplémentaire le plus élevé, soit en moyenne 28 800 \$ par année (tableau 7.4). Suivent ensuite les cours tenant entre 76 et 150 séances avec un supplément annuel de 5 700 \$. Celles ayant entre 51 et 75 séances auraient une dépense annuelle supplémentaire de 2 700 \$ par cour. Celles entre 25 et 50 séances paieraient environ 1 900\$ de plus par année et celles entre 13 et 24 séances décaisseraient environ 910 \$ de plus par an. Finalement, les plus petites, moins de 12 séances, feraient face au déboursé supplémentaire le moins élevé, soit 300 \$ par cour.

Le tableau 7.5 montre les sources du changement dans la dépense des cours municipales provoqué par la rémunération unique. Comme il a déjà été expliqué à la section 7.1, la variation est directement reliée à l'importance relative des demi-séances par rapport aux doubles séances. Puisque pour chaque catégorie de cours municipales, ce ratio est toujours supérieur à 4, il n'est pas étonnant que chacune ait, en moyenne, à encourir un déboursé supplémentaire avec l'instauration d'un tarif unique à 649 \$

Tableau 7.2
RÉMUNÉRATION DES JUGES DES COURS MUNICIPALES
SELON LES TARIFS ACTUELS
ET SELON LE VOLUME DE SÉANCES DE LA COUR
2002

Volume annuel de séances	Cours		Volume de séances		Rémunération totale		Rémunération par cour	Rémunération par séance
	Nbre	en % du total	Nbre	en % du total	(000 \$)	en % du total		
Moins de 12	18	21,2	176	1,8	111,8	1,8	6 212 \$	635 \$
13-24	18	21,2	337	3,4	202,3	3,3	11 239 \$	600 \$
25-50	17	20,0	646	6,5	386,9	6,3	22 758 \$	599 \$
51-75	15	17,6	895	8,9	540,3	8,8	36 019 \$	604 \$
76- 150	10	11,8	1 163	11,6	697,7	11,4	69 767 \$	600 \$
151 et +	7	8,2	6 794	67,9	4 207,6	68,5	601 079 \$	619 \$
Total	85	100,0	10 011	100,0	6 146,5	100,0	72 312 \$	614 \$

Compilation : EEC Canada Inc., Juillet 2004.



Tableau 7.3
RÉMUNÉRATION DES JUGES DES COURS MUNICIPALES
SELON UN TARIF UNIQUE
ET SELON LE VOLUME DE SÉANCES DE LA COUR
2002

Volume annuel de séances	Cours		Volume de séances		Rémunération totale		Rémunération par cour	Rémunération par séance
	Nbre	en % du total	Nbre	en % du total	(000 \$)	en % du total		
Moins de 12	18	21,2	176	1,8	117,3	1,9	6 516 \$	666 \$
13-24	18	21,2	337	3,4	218,7	3,6	12 151 \$	649 \$
25-50	17	20,0	646	6,5	419,2	6,8	24 658 \$	649 \$
51-75	15	17,6	895	8,9	580,9	9,5	38 724 \$	649 \$
76- 150	10	11,8	1 163	11,6	754,8	12,3	75 479 \$	649 \$
151 et +	7	8,2	6 794	67,9	4 409,3	71,7	629 901 \$	649 \$
Total	85	100,0	10 011	100,0	6 500,1	100,0	76 472 \$	649 \$

Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.

Tableau 7.4
COMPARAISON DE LA RÉMUNÉRATION ACTUELLE DES JUGES
ET DE LA RÉMUNÉRATION POTENTIELLE SUR LA BASE D'UN TARIF UNIQUE
SELON LE VOLUME DE SÉANCES DE LA COUR
2002

Volume annuel de séances	Cours	Tarifs actuels (000\$)	Tarif unique (000 \$)	Écart (Tarif unique-Tarifs actuels)			
				000 \$	En % du total	En % de la rémunération actuelle	Moyenne par cour\$
Moins de 12	18	111,8	117,3	5,5	1,5%	4,9%	304 \$
13-24	18	202,3	218,7	16,4	4,6%	8,1%	911 \$
25-50	17	386,9	419,2	32,3	9,1%	8,4%	1 900 \$
51-75	15	540,3	580,9	40,6	11,5%	7,5%	2 704 \$
76- 150	10	697,7	754,8	57,1	16,2%	8,2%	5 712 \$
151 et +	7	4 207,6	4 409,3	201,8	57,1%	4,8%	28 821 \$
Total	85	6 146,5	6 500,1	353,6	100,0%	5,8%	4 160 \$

Compilation EEC Canada Inc., Juillet 2004.



Tableau 7.5
COMPARAISON DE LA RÉMUNÉRATION AVEC LES TARIFS ACTUELS
ET LA RÉMUNÉRATION AVEC UN TARIF UNIQUE
SELON LA DURÉE DE LA SÉANCE ET SELON LE VOLUME DE SÉANCES
2002

Volume annuel de séances	Cours	Ratio Demi-séances / séances doubles	Rémunération- Tarifs actuels (000 \$)				Rémunération - Tarif unique (000 \$)				Écart entre la Rémunération - Tarif unique et la Rémunération - Tarifs actuels (000 \$)			
			Demi-séances	Séances régulières	Doubles séances	Demi-séances	Séances régulières	Doubles séances	Demi-séances	Séances régulières	Demi-séances	Séances régulières	Doubles séances	Total ¹
Moins de 12	18	27,6	41,6	57,1	3,4	55,4	57,1	1,7	13,8	0	-1,7	0	-1,7	12,1
13-24	18	18,3	64,4	127,9	10,0	85,8	127,9	5,0	21,4	0	-5,0	0	-5,0	16,4
25-50	17	73,5	103,9	278,5	4,5	138,5	278,5	2,3	34,6	0	-2,3	0	-2,3	32,3
51-75	15	∞	121,9	418,3	0,0	162,5	418,3	0,0	40,6	0	0	0	0	40,6
76-150	10	39,3	191,5	493,0	13,2	255,2	493,0	6,6	63,7	0	-6,6	0	-6,6	57,1
151 et +	7	69,8	642,6	3 540,9	24,0	856,4	3 540,9	12,0	213,8	0	-12,0	0	-12,0	201,7
Total	85	57,3	1 165,9	4 915,7	55,1	1 553,8	4 915,7	27,6	387,9	0	-27,6	0	-27,6	360,3

Note: La rémunération totale versée est supérieure à la somme des rémunérations de chaque catégorie de séance étant donné l'application de la contrainte de rémunération minimale.

Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004.

La majorité des cours municipales verrait donc leur déboursé s'accroître avec un tarif unique. En effet, 66 cours (78%) connaîtraient une augmentation moyenne de 5 392 \$ (tableau 7.6). À l'exception des plus petites cours (moins de 12 séances par an), au moins 70% des cours, et ce, quel que soit leur niveau d'activité, absorberaient une dépense plus élevée avec la rémunération unique. Les cours ayant le déboursé annuel supplémentaire le plus élevé seraient celles à plus haut volume d'activité, soit plus de 150 séances par année, avec un déboursé supplémentaire moyen de 28 821 \$. Cependant, l'effet du plafond annuel de rémunération par juge n'est pas pris en compte dans cette évaluation.

Environ 15% des cours (soit 13) ne connaîtrait aucun changement dans leur déboursé avec l'instauration d'un tarif unique. Cette proportion est beaucoup plus élevée parmi les plus petites cours (12 séances et moins) où 39% de celles-ci absorberaient le même niveau de dépense. Cette situation peut s'expliquer notamment par l'application de la condition minimale de rémunération qui demeure inchangée avec la rémunération unique.

Enfin, une minorité, soit 7%, bénéficierait de la formule de tarif unique car ces cours verraient une réduction de leur déboursé. Cependant, l'économie annuelle moyenne demeure minime et en deçà de 1 000 \$ par année.

L'Annexe D répertorie les 85 municipalités selon qu'elles auraient une dépense supérieure, inchangée ou inférieure.

Tableau 7.6
RÉPARTITION DES MUNICIPALITÉS SELON L'ÉVOLUTION DE LEUR DÉPENSE
AVEC UN TARIF UNIQUE
SELON LE VOLUME DE SÉANCES DE LA COUR
2002

Volume annuel de séances	Cours	Dépense inférieure			Dépense inchangée			Dépense supérieure		
		Nbre	Écart par cour \$	En % de la rémunération actuelle	Nbre	Écart par cour \$	En % de la rémunération actuelle	Nbre	Écart par cour \$	En % de la rémunération actuelle
Moins de 12	18	2	-568	-7,7%	7	0	0%	9	733	12,0%
13-24	18	3	-325	-2,7%	2	0	0%	13	1 337	12,6%
25-50	17	1	-164	-0,9%	2	0	0%	14	2 319	10,3%
51-75	15	-	-	-	2	0	0%	13	3 120	8,8%
76-150	10	-	-	-	-	-	-	10	5 712	8,2%
151 et +	7	-	-	-	-	-	-	7	28 821	4,8%
Total	85	6	-379	-3,3%	13	0	0%	66	5 392	6,1%

Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004.



7.3 Impact sur la rémunération horaire d'un juge municipal

La formule de tarif unique établi à 649 \$ entraînerait une hausse du revenu moyen horaire de 6 \$, celui-ci passant de 105 \$ à 111\$ (tableau 7.6). Encore une fois, c'est pour les demi-séances que la rémunération horaire moyenne augmenterait le plus.

Tableau 7.7
RÉMUNÉRATION HORAIRE D'UN JUGE MUNICIPAL
COMPARAISON ENTRE LES TARIFS ACTUELS ET LE TARIF UNIQUE
649 \$ PAR SÉANCE
2002

	Demi-séance	Séance régulière	Séance double	Total
Tarif à la séance	649 \$			
Volume de séances	2 394	7 574	42	10 011
Heures totales allouées	8 939	49 142	614	58 695
Revenus des séances				
- Tarifs actuels	1 165 940\$	4 915 732\$	55 112\$	6 146 527\$
- Tarif unique	1 553 789\$	4 915 732\$	27 556\$	6 500 137\$
- Écart: Tarif unique - Tarifs actuels	387 849\$	0\$	-27 556\$	353 610\$
- Écart en % du revenu - Tarifs actuels	33,3%	0,0%	-50,0%	5,8%
Revenu moyen par heure travaillée				
- Tarifs actuels	130,43 \$	100,03 \$	89,73 \$	104,72 \$
- Tarif unique	173,82 \$	100,03 \$	44,87 \$	110,74 \$
- Écart: Tarif unique - Tarifs actuels	\$43,39	\$0,00	-\$44,87	\$6,02
- Écart en % du revenu - Tarifs actuels	33,3%	0,0%	-50,0%	5,8%

Note: (1) La rémunération totale versée est supérieure à la somme des rémunérations de chaque catégorie de séance étant donné l'application de la contrainte de rémunération minimale. Par ailleurs, la non prise en compte de la contrainte maximale de rémunération par juge a pour impact de surestimer la rémunération globale, sans toutefois connaître l'ampleur du biais.

Compilation: EEC Canada Inc., Juillet 2004.



8. LES PRINCIPAUX CONSTATS

L'analyse de l'activité récente des cours municipales du Québec, de la charge de travail des juges municipaux et de l'impact potentiel d'un tarif unique à la séance fait ressortir les dix-sept constats suivants:

- 1° **De 1997 à 2002, le volume global des affaires et du travail dans une cour municipale du Québec a diminué pour se stabiliser vers la fin du cycle** (tableau 3.1). En 2002, une cour municipale ouvrait en moyenne 2 597 dossiers, soit 6% de moins qu'en 1997. Le volume des causes entendues s'établissait à 2 233, un niveau inférieur à celui de 1997. Par contre, les causes contestées ou à procès ont été plus nombreuses et se chiffraient à 716 (+5%). Les causes prises en délibéré se sont multipliées de 58%, soit 30 comparativement à 47. Les jugements rendus sur le fond étaient au nombre de 2 213, 5 % de moins qu'en 1997. Finalement, les revenus de la cour provenant des amendes ont grimpé de 29% depuis 1997.
- 2° **Le code de la sécurité routière et le code criminel sont les deux domaines principaux de juridiction des causes contestées** (80% de toutes les causes contestées en 2002, tableau 3.2) et ce, depuis 1997. Le troisième domaine de juridiction relève de la circulation et du stationnement au niveau municipal. **Parmi les domaines de juridiction générant le plus de causes contestées, celles de la sécurité routière sont les seules ayant connu une expansion au cours de la période.** (35%; tableau 3.3).
- 3° **Les domaines du code de la sécurité routière et de la circulation et stationnement au niveau municipal demeurent les plus dominants au niveau des jugements rendus sur le fond**, et ce, pour toute la période à l'étude. En effet, en 1997, 88% des jugements rendus appartenaient à ces deux domaines: en 2002, la proportion est pratiquement la même, soit 87% (tableau 3.4). Les jugements relatifs aux règlements municipaux constituent la seule catégorie d'importance ayant eu une poussée (57%) et celle-ci s'est davantage développée depuis 2000 (47%; tableau 3.5).
- 4° **L'utilisation des ressources matérielles dans une cour est par contre plus intense en 2002** (tableau 3.7). Par rapport à 1997, une cour municipale a tenu, en 2002, 32% de **plus de jours d'audience** (de 58 à 76) et 45% de **plus de séances** (de 85 à 123). Le volume total d'heures d'audition a crû de 26% (de 189 à 239).
- 5° **La majorité des séances d'audition dans les cours municipales sont présidée par les juges municipaux**, soit 86% des séances tenues en 2002 (tableau 3.8), une proportion relativement stable depuis 1997. Leur volume de séances s'est accru de 46% au cours de la période.
- 6° **La charge de travail traitée par juge municipal s'est amoindrie depuis 1997** et ce, dans le contexte de la fusion de municipalités regroupant certaines cours municipales et de la contraction du nombre de juges en exercice au cours de cette période. À priori, bien qu'une partie des causes entendues et des jugements sur le fond soit faite par les juges de paix, chaque juge municipal semble entendre moins de causes contestées (de 943 en 1997 à 832 en 2002, une chute de 12 %: tableau 3.9) mais prendre plus de causes en délibéré (de 41 à 54, une hausse de 32%).



Chacun rendrait moins de jugements sur le fond, (de 3 241 à 2 572, une baisse de 21%) et effectuerait aussi moins de mandats d'amener (-32%), de brefs de saisie (-26%) et de mandats d'emprisonnement (-40%).

Malgré cette apparente baisse de charge de travail, en 2002, un juge municipal effectuait 22% de plus de séances qu'en 1997.

7° **Parrallèlement, la charge de travail par séance de juge municipal semble s'être aussi allégée depuis 1997. À chacune des séances, un juge municipal entend un peu moins de causes (-12%) mais prendrait plus de causes en délibéré (32%). Dans le contexte actuel, il demeure difficile de se prononcer sur la lourdeur réelle de la charge de travail. D'une part, les juges municipaux font plus de séances pour accomplir le travail qu'on leur assigne. D'autre part, il est possible que le degré de complexité dans la tâche se soit accru.**

8° **L'essentiel des auditions conduites par les juges municipaux (76%) consiste en des séances régulières durant en moyenne 2,86 heures (tableaux 4.3 et 4.6). Les demi-séances représentent 24% des séances pour une moyenne de 1¼ heure. À peine 0,4% des séances sont doubles et leur durée moyenne atteint 7,6 heures. Toutes séances confondues, la durée moyenne d'une audition est de 2,46 heures.**

Cependant le poids important de la cour de Montréal et le fait que son volume total de séances puisse inclure des auditions faites par des juges salariés influencent le portrait d'ensemble (tableau 4.4). En effet, le recours à la demi-séance est beaucoup plus intense dans les cours autres que Montréal et ce pour une proportion variant entre 34 et 38% des séances totales.

De 1998 à 2002, l'importance relative des séances régulières et des séances double a augmenté (de 69 à 76%) alors que celle des demi-séances a diminué (de 29 à 24% : tableau 4.5).

9° **Sur le plan de la durée, les données 2003 confirment les mêmes ordres de grandeurs à l'exception des séances doubles qui dureraient 5,67 heures. La durée moyenne de la demi-séance serait de 1,25 et celle de la séance régulière se fixerait autour de 2,85. Toutes catégories confondues, la durée moyenne d'une séance en 2003 est de 2,35 heures.**

Par rapport à 1998, la durée moyenne d'une séance a eu tendance à se raccourcir légèrement de 2,5 à 2,4 heures en 2002 et 2,35 en 2003. Cette compression s'est fait sentir pour les séances régulières (-4%) et les séances doubles (-8%). À l'opposé, la demi-séance s'est allongée de 5%, passant de 1,2 heure en 1998 à 1,2 en 2002 et 1,25 en 2003.

10° **Le temps de travail effectif des juges municipaux excède celui passé à la cour municipale, soit en audition, soit dans les bureaux de la cour pour effectuer d'autres tâches reliées à leur fonction. En 2002, le temps total de travail d'un juge municipal pour chaque séance d'audition est de 5,87 heures, le même niveau qu'en 1999. Pour chaque séance d'audition, le temps total de travail est 2,4 fois plus élevé que la durée moyenne d'une audition (tableau 5.2).**



Les auditions continuent de générer la portion la plus importante du temps de travail d'un juge municipal, soit 42% du temps total en 2002 (tableau 5.1). Suivent ensuite le temps de délibéré (17% du temps total) et le temps de rédaction de jugement (9%). Dans l'ensemble, le temps de travail passé directement aux dossiers des cours municipales continue de constituer 75%¹⁹ du temps total alloué à la fonction de juge municipal.

- 11° **La rémunération globale des juges municipaux payés à la séance atteint environ 6,1 millions de dollars en 2002, ou 83 000 \$ par juge (tableau 6.1). La plus grande part de cette rémunération provient évidemment des séances régulières (80%). La rémunération des demi-séances capte 19% de la dépense totale alors que cette catégorie représentait 24% des séances de l'année. À l'opposé, les séances doubles génèrent 1% de la dépense totale alors qu'elles regroupent 0,4% des séances.**
- 12° **Le revenu nominal moyen par séance atteint 614 \$ en 2002, 10% de plus qu'en 1999 (tableau 6.1). En termes réels, cette augmentation est plutôt de 3% (tableau 6.2).**
- 13° **En considérant tout le temps alloué à toutes les tâches et activités reliées à l'exercice de leur fonction, la rémunération horaire réelle des juges municipaux est de 105 \$, toutes séances confondues, une hausse de 10 \$ depuis 1999 (10%; tableau 6.5). Ce niveau de rémunération s'accroît à 130 \$ pour une heure de demi-séance et baisse à 90 \$ pour une heure de séance double.**
- 14° **Avec un tarif unique de 649 \$ par séance, la rémunération globale des juges municipaux payés à la séance s'élèverait à près de 6,5 millions de dollars, soit 353 610 \$ ou 6% de plus que la rémunération effectivement versée en 2002 selon les tarifs en vigueur (tableau 7.1). La rémunération horaire moyenne atteindrait 111 \$, toutes séances confondues, soit 6 \$ de plus que la rémunération versée selon le mode à la séance en 2002 (tableau 7.7).**

Compte tenu de la non prise en compte de la contrainte de rémunération maximale annuelle par juge, ces indicateurs comporte un biais de surestimation, difficile à préciser dans l'état actuel des données.

- 15° **La plus grande part de l'augmentation de la dépense causée par un tarif unique, soit 73% ou 259 000 \$ serait absorbée par les 17 cours ayant le plus fort volume d'activité, soit plus de 75 séances par an (tableau 7.4). La dépense additionnelle moyenne pour ces cours serait donc d'environ 15 235 \$ par année, une hausse de 5,3 %.**

¹⁹ Soit les auditions, le délibéré, la rédaction de jugements et les autres tâches reliées aux dossiers et causes dans les cours.



- 16° **La majorité (78%) des cours municipales verraient leur déboursé s'accroître avec un tarif unique à 649 \$.** En effet, 66 cours subiraient une augmentation moyenne de 5 400 \$ (tableau 7.6). Les plus petites cours (24 séances et moins) subiraient une hausse d'environ 1 090 \$: les plus grandes (plus de 150 séances) auraient le déboursé supplémentaire le plus élevé, soit 28 821 \$. Encore une fois, pour ces dernières, le déboursé supplémentaire comporte une surestimation sans l'intégration de la contrainte de rémunération maximale.

Environ 15% des cours ne subirait aucun changement avec un tarif unique et cette proportion est plus élevée parmi les plus petites cours (12 séances et moins) où 39% de celles-ci auraient le même niveau de dépense. Cette situation s'explique notamment par l'application de la condition minimale de rémunération qui demeure inchangée avec la rémunération unique.

Enfin, une minorité (7%), bénéficierait d'un tarif unique et verraient une diminution légère de leur déboursé (moins de 400\$ par an).

- 17° **L'accroissement de la dépense globale** allouée à la rémunération des juges municipaux suite à l'instauration d'un tarif unique **pourrait potentiellement être neutralisé par un ajustement dans l'organisation du travail**, par exemple, au niveau de la durée des auditions, de la charge de travail au cours des séances ou de la consolidation de la charge de travail avec d'autres cours municipales.



ANNEXE A

RÉSULTATS BRUTS GLOBAUX
BASE DE DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC
1997 – 2003



Tableau A.1
VOLUME D'ACTIVITÉ DES COURS MUNICIPALES DU QUÉBEC

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78
Dossiers ouverts	329 345	331 430	332 681	337 017	304 842	202 562	193 265
Causes contestées et par défaut (causes entendues)	288 935	280 581	276 694	262 522	227 217	174 152	158 774
Causes contestées	80 939	86 717	89 037	76 319	60 643	55 854	53 156
Causes prises en délibéré	3 535	3 197	3 618	4 593	3 942	3 652	2 879
Exécution des jugements							
- Jugements rendus sur le fond	278 074	269 300	263 422	262 967	229 027	172 630	151 352
- Suspension de permis à la SAAQ	183 210	180 299	160 933	159 483	133 686	115 166	84 751
- Mandats d'amener	34 416	26 309	20 407	18 145	21 106	18 198	8 816
- Brefs de saisie	75 971	70 641	60 468	59 687	51 610	43 750	30 164
- Travaux compensatoires	24 911	19 675	15 369	14 598	12 884	25 237	8 440
- Mandats d'emprisonnement	37 657	21 953	38 294	32 354	22 666	17 604	8 861
- Amendes perçues	57 342 850\$	65 070 303\$	68 164 879\$	73 286 960\$	59 963 842\$	48 672 169\$	38 972 355\$
Ratios							
- Causes contestées / Dossiers ouverts	24,6%	26,2%	26,8%	22,6%	19,9%	27,6%	27,5%
- Causes contestées / Causes contestées et par défaut	28,0%	30,9%	32,2%	29,1%	26,7%	32,1%	33,5%
- Causes prises en délibéré / Causes contestées	4,4%	3,7%	4,1%	6,0%	6,5%	6,5%	5,4%

Source: Ministère de la Justice
Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau A.2
CAUSES CONTESTÉES SELON LEUR NATURE

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78
Règlements municipaux	8 417	7 013	10 522	5 944	5 304	5 538	5 013
Circulation et stationnement - Municipal	11 616	13 131	11 647	10 136	8 009	5 233	5 506
Lois statutaires fédérales	128	107	18	1	1	0	0
Code de la sécurité routière	41 336	46 506	49 256	48 789	38 116	36 554	35 845
Lois statutaires provinciales	8	378	30	46	45	80	91
Code criminel	18 362	18 354	17 189	10 294	8 150	8 093	6 394
Matières civiles	1 060	955	349	1 016	981	323	263
Autres	12	273	26	93	37	33	44
Total	80 939	86 717	89 037	76 319	60 643	55 854	53 156

Source: Ministère de la Justice
Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau A.2.1
RÉPARTITION DES CAUSES CONTESTÉES SELON LEUR NATURE

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Règlements municipaux	10,4%	8,1%	11,8%	7,8%	8,7%	9,9%	9,4%
Circulation et stationnement - Municipal	14,4%	15,1%	13,1%	13,3%	13,2%	9,4%	10,4%
Lois statutaires fédérales	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Code de la sécurité routière	51,1%	53,6%	55,3%	63,9%	62,9%	65,4%	67,4%
Lois statutaires provinciales	0,0%	0,4%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,2%
Code criminel	22,7%	21,2%	19,3%	13,5%	13,4%	14,5%	12,0%
Matières civiles	1,3%	1,1%	0,4%	1,3%	1,6%	0,6%	0,5%
Autres	0,0%	0,3%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source: Ministère de la Justice
Compilation: EEC Canada, Juin 2003



Tableau A.3
VOLUME DE JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND SELON LA NATURE

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78
Règlements municipaux	15 821	16 979	22 262	18 214	16 258	16 301	13 381
Circulation et stationnement - Municipal	77 552	76 110	70 388	69 281	57 380	32 444	30 463
Lois statutaires fédérales	2 417	2 082	1 918	1 323	2 379	3 101	0
Code de la sécurité routière	167 607	159 807	156 666	159 730	141 511	110 626	100 764
Lois statutaires provinciales	5	401	73	460	218	368	322
Code criminel	14 193	13 276	11 642	12 772	10 020	9 533	6 086
Matières civiles	453	363	445	1 132	1 233	216	302
Autres matières	26	282	28	55	28	41	34
Total	278 074	269 300	263 422	262 967	229 027	172 630	151 352

Source: Ministère de la Justice

Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau A.3.1
RÉPARTITION DES JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND SELON LA NATURE

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Règlements municipaux	5,7%	6,3%	8,5%	6,9%	7,1%	9,4%	8,8%
Circulation et stationnement - Municipal	27,9%	28,3%	26,7%	26,3%	25,1%	18,8%	20,1%
Lois statutaires fédérales	0,9%	0,8%	0,7%	0,5%	1,0%	1,8%	0,0%
Code de la sécurité routière	60,3%	59,3%	59,5%	60,7%	61,8%	64,1%	66,6%
Lois statutaires provinciales	0,0%	0,1%	0,0%	0,2%	0,1%	0,2%	0,2%
Code criminel	5,1%	4,9%	4,4%	4,9%	4,4%	5,5%	4,0%
Matières civiles	0,2%	0,1%	0,2%	0,4%	0,5%	0,1%	0,2%
Autres matières	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source: Ministère de la Justice

Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau A.4
RESSOURCES MATÉRIELLES

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78
Jours d'audience	6 861	6 985	7 418	7 407	6 656	5 953	3 826
Séances tenues	10 110	11 050	11 520	11 171	8 548	9 628	6 662
Heures d'audience tenues	22 501	22 904	25 676	22 779	17 268	18 622	12 078
Heures d'audiences par séance ¹	2,23	2,07	2,23	2,04	2,02	1,93	1,81

Note: (1) Le nombre de cours répondantes pour la durée moyenne d'une séance est de 114 en 1997, 119 en 1998, 120 en 1999, 122 en 2000, 107 en 2001, 76 en 2002 et en 2003.

Source: Ministère de la Justice

Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau A.5
RÉPARTITION DES SÉANCES ENTRE LES JUGES MUNICIPAUX ET LES JUGES DE PAIX

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78
Séances tenues	10110	11050	11520	11171	8548	9628	6662
Séances tenues par un juge municipal	8 646	9 252	9 629	9 222	7 419	8 275	5 244
% séances tenues le jour	60,6%	63,4%	64,8%	63,8%	63,0%	66,2%	64,0%
% séances tenues le soir	39,4%	36,6%	35,2%	36,2%	37,0%	33,8%	36,0%
Séances tenues par un greffier	1 464	1 797	1 890	1 949	1 129	1 353	1 417
% séances tenues le jour	80,7%	75,8%	73,4%	94,0%	91,3%	96,4%	87,2%
% séances tenues le soir	19,3%	24,2%	26,6%	6,0%	8,7%	3,6%	12,8%
Part des séances tenues par juge municipal	85,5%	83,7%	83,6%	82,6%	86,8%	85,9%	78,7%

Source: Ministère de la Justice

Compilation: EEC Canada, Juin 2003



ANNEXE B

RÉSULTATS BRUTS PAR COUR MUNICIPALE RÉPONDANTE
BASE DE DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC
1997 – 2003



Tableau B.1
VOLUME D'ACTIVITÉ PAR COUR MUNICIPAL DU QUÉBEC

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation totale				
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78	01-02	02-03	03-04	04-05	05-06
Dossiers ouverts	2 788	2 655	2 559	2 633	2 674	2 597	2 478	-2,9%	-4,6%	-4,9%	-1,4%	-10,5%
Causes contestées et par défaut (causes entendues)	2 428	2 281	2 128	2 051	2 001	1 993	2 036	-6,1%	-6,8%	-15,5%	6,8%	-16,2%
Causes contestées	680	705	685	598	532	716	681	-3,7%	-4,8%	-12,3%	20,1%	0,2%
Causes prises en délibéré	30	28	28	36	35	47	37	-12,5%	-3,4%	20,8%	30,5%	24,3%
Exécution des jugements												
- Jugements rendus sur le fond	2 337	2 189	2 028	2 054	2 009	2 213	1 940	-6,3%	-12,3%	-12,1%	7,7%	-17,0%
- Suspension de permis à la SAAQ	1 540	1 466	1 238	1 248	1 173	1 478	1 087	-4,8%	-26,4%	-19,1%	18,5%	-29,4%
- Mandats d'amener	289	214	157	142	185	233	113	-26,0%	-51,6%	-51,0%	84,6%	-60,9%
- Brefs de saisie	638	574	485	489	453	591	387	-10,0%	-23,9%	-27,0%	20,3%	-39,4%
- Travaux compensatoires	208	180	118	114	113	324	108	-26,1%	-68,6%	-45,5%	183,7%	-48,3%
- Mandats d'emprisonnement	316	178	295	253	199	226	114	-43,6%	-13,5%	-20,1%	-10,7%	-64,1%
- Amendes perçues	481 873\$	529 027\$	524 345\$	572 554\$	525 999\$	624 002\$	499 846\$	9,8%	-19,5%	18,8%	9,0%	29,5%
								-0,9%	9,2%	9,2%	9,2%	3,7%

Source: Ministère de la Justice
Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau B.2
CAUSES CONTESTÉES PAR COUR MUNICIPALE SELON LEUR NATURE

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation totale				
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78	01-02	02-03	03-04	04-05	05-06
Règlements municipaux	71	57	81	46	47	71	64	-19,4%	-42,0%	-16,1%	-11,3%	-27,7%
Circulation et stationnement - Municipal	98	107	90	79	70	67	71	8,4%	-19,1%	-8,8%	-12,3%	-100,0%
Lois statutaires fédérales	1 08	378	379	381	0,01	0,00	0,00	-84,1%	-92,5%	55,7%	-11,1%	183,4%
Code de la sécurité routière	347	307	0,23	0,36	0,39	1,03	1,17	4471,3%	-3,3%	-11,4%	-39,2%	-46,9%
Lois statutaires provinciales	0,07	148	132	80	71	104	82	-3,3%	-11,4%	-39,2%	-11,1%	-46,9%
Code criminel	154	8	3	8	9	4	3	-12,8%	-91,0%	-85,4%	195,7%	-459,4%
Matières civiles	0,10	2,22	0,20	0,73	0,32	0,42	0,56	31,7%	-2,9%	-12,9%	-10,6%	-4,9%
Autres	680	705	685	566	532	716	681	3,0%	-2,9%	-12,9%	-10,6%	-4,9%
Total								34,6%	-4,9%	-12,3%	20,1%	0,2%

Source: Ministère de la Justice
Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau B.3
JUGEMENTS RENDUS PAR COUR MUNICIPALE SELON LA NATURE

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation totale				
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78	01-02	02-03	03-04	04-05	05-06
Règlements municipaux	133	139	171	142	143	208	172	3,8%	-17,4%	-16,9%	7,0%	29,0%
Circulation et stationnement - Municipal	652	619	541	541	503	410	391	-17,4%	-17,4%	-16,9%	-23,2%	-40,1%
Lois statutaires fédérales	20	17	15	10	21	40	0	-7,0%	-80,5%	-100,0%	-49,1%	-100,0%
Code de la sécurité routière	1 408	1 299	1 205	1 248	1 241	1 418	1 292	-1,3%	-1,3%	-1,3%	13,7%	-8,3%
Lois statutaires provinciales	0,04	3,26	0,56	3,59	1,91	4,72	4,13	7659,2%	-32,8%	540,0%	-48,8%	9725,1%
Code criminel	119	109	90	100	88	122	78	-9,5%	-17,0%	-16,3%	22,5%	-34,6%
Matières civiles	4	3	3	9	11	3	4	-22,5%	16,0%	158,4%	-68,7%	99,5%
Autres matières	0,22	2,29	0,22	0,43	0,25	0,53	0,44	949,3%	-90,6%	99,5%	-42,8%	-17,0%
Total	2 337	2 189	2 028	2 054	2 009	2 213	1 940	-6,3%	-12,3%	-12,1%	7,7%	-17,0%

Source: Ministère de la Justice
Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau B.4
RESSOURCES MATÉRIELLES PAR COUR MUNICIPAL

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation totale					
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02	02-03
Jours d'audience	58	57	57	58	58	76	49	-1.5%	0.5%	1.4%	0.9%	30.7%	30.7%
Séances tenues	85	90	89	87	123	123	155	-1.4%	-1.4%	-1.5%	-14.1%	64.6%	-35.7%
Heures d'audience tenues	189	186	198	178	151	239	181	-1.5%	6.1%	-9.9%	-14.9%	57.6%	-35.1%
Heures d'audience par séance	2,23	2,07	2,23	2,04	1,23	1,93	1,81	-6.9%	7.5%	-8.5%	-9.9%	-4.3%	-6.3%

Note: (1) Le nombre de cours répondantes pour la durée moyenne d'une séance est de 114 en 1997, 119 en 1998, 120 en 1999, 122 en 2000, 107 en 2001, 76 en 2002 et en 2003.

Source: Ministère de la Justice

Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau B.5
RÉPARTITION DES SÉANCES ENTRE LES JUGES MUNICIPAUX ET LES JUGES DE PAIX PAR COUR MUNICIPAL

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation totale					
Nombre de cours municipales répondantes	119	123	130	128	114	78	78	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02	02-03
Séances tenues	85,0	89,8	88,8	87,3	75,0	123,4	85,4	5,7%	-1,4%	-1,5%	-14,1%	64,8%	-30,8%
Séances tenues par un juge municipal	72,7	75,2	74,1	72,0	65,1	106,1	67,2	3,5%	-1,6%	-2,7%	-9,7%	63,0%	-36,8%
% séances tenues le jour	60,6%	63,4%	64,8%	63,0%	60,0%	66,2%	64,0%	4,8%	2,3%	-1,8%	-1,3%	5,1%	-3,8%
% séances tenues le soir	39,4%	36,6%	35,2%	36,2%	37,0%	33,8%	36,0%	-7,0%	-4,0%	4,7%	2,2%	-8,6%	6,1%
Séances tenues par un greffier	12,3	14,6	14,5	15,2	9,9	17,3	18,2	18,8%	-0,5%	29,0%	-2,8%	5,5%	-9,5%
% séances tenues le jour	80,7%	76,5%	73,4%	94,0%	91,3%	96,4%	87,2%	-6,0%	-3,2%	-7,4%	44,6%	-58,3%	232,7%
% séances tenues le soir	19,3%	24,2%	26,6%	6,0%	6,7%	3,6%	12,8%	24,9%	10,0%	-7,4%	5,1%	-1,0%	-8,4%
Part des séances tenues par juge municipal	85,5%	83,7%	83,8%	82,6%	86,8%	85,9%	78,7%	-2,1%	-0,2%	-1,2%	5,1%	-1,0%	-3,5%

Source: Ministère de la Justice

Compilation: EEC Canada, Juin 2003

Tableau B.6
INDICATEURS DE PRODUCTIVITÉ PAR JUGE

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Variation totale					
Nombre de cours municipales	129	129	129	129	129	88	85	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02	02-03
Nombre de juges municipaux (1)	93	98	96	93	89	74	69	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Causes contestées et par défaut (entendues)	3 367,9	3 085,3	2 860,1	2 844,9	2 888,9	2 594,8	2 507,6	3,2%	-6,7%	-3,1%	-4,3%	-16,9%	-8,6%
Causes contestées	943,4	947,4	920,3	827,0	771,0	832,2	839,5	-0,0%	-2,9%	-10,1%	-8,8%	7,9%	0,9%
Causes prises en délibéré	41,2	34,9	37,4	49,8	50,1	54,4	45,5	15,2%	7,1%	33,1%	2,2%	-11,7%	-7,1%
Jugements rendus sur le fond	3 241,3	2 942,0	2 722,9	2 848,7	2 911,9	2 572,1	2 380,4	-8,2%	-7,4%	4,7%	36,5%	1,0%	-48,6%
Mandats d'amener	401,2	287,4	210,9	196,6	288,3	271,1	139,2	-28,4%	-26,6%	-6,8%	3,5%	-0,7%	-26,9%
Brefs de saisie	885,5	771,7	625,0	646,8	656,2	651,9	476,4	-12,9%	-19,0%	-11,4%	1,5%	-17,8%	-46,6%
Mandats d'emprisonnement	438,9	239,8	395,8	350,6	288,2	282,3	139,9	-45,4%	65,0%	-11,4%	-17,8%	-9,0%	-25,2%
Nombre de séances	100,8	101,1	99,5	99,9	94,3	123,3	82,8	0,3%	-1,5%	0,4%	-5,6%	30,7%	-32,8%
Ratios:	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
- Causes contestées et par défaut / séance	33,4	30,3	28,7	28,5	30,6	21,0	30,3	-9,3%	-5,2%	-0,9%	7,6%	-31,3%	43,9%
- Causes contestées / séance	9,4	9,4	9,2	8,3	8,2	6,7	10,1	0,1%	-1,3%	-10,5%	-1,2%	-17,4%	50,2%
- Causes prises en délibéré / séance	0,4	0,3	0,4	0,5	0,5	0,4	0,5	-15,5%	8,7%	32,6%	6,7%	-16,9%	24,4%
- Jugements rendus sur le fond / séance	32,2	29,1	27,4	28,5	30,9	20,9	28,9	-9,5%	-6,0%	4,2%	8,3%	-32,4%	38,3%

Source: Ministère de la Justice

Compilation: EEC Canada, Juin 2003

ANNEXE C

INTERVALLES DE CONFIANCE DES ESTIMATEURS
DE LA DURÉE D'UNE SÉANCE SELON LE TYPE DE SÉANCE
2002 ET 2003



INTERVALLES DE CONFIANCE
DES ESTIMATEURS DE LA DURÉE D'UNE SÉANCE
SELON LE TYPE DE SÉANCE
2002

	n	Durée moyenne	Seuil de confiance = 95%			
			Écart de variation		Borne	
			±	%	Inférieure	Supérieure
Demi	77	1,2565	0,1137	9,0%	1,143	1,347
Régulière	179	2,8608	0,1068	3,7%	2,754	2,898
Double	4	7,6025	2,6888	35,4%	4,914	7,956
Total	260	2,4586	0,1454	5,9%	2,313	2,604

	n	Durée moyenne	Seuil de confiance = 90%			
			Écart de variation		Borne	
			±	%	Inférieure	Supérieure
Demi	77	1,2565	0,095	7,6%	1,162	1,332
Régulière	179	2,8608	0,0895	3,1%	2,771	2,892
Double	4	7,6025	1,9883	26,2%	5,614	7,864
Total	260	2,4586	0,1219	5,0%	2,337	2,581

	n	Durée moyenne	Seuil de confiance = 85%			
			Écart de variation		Borne	
			±	%	Inférieure	Supérieure
Demi	77	1,2565	0,083	6,6%	1,174	1,323
Régulière	179	2,8608	0,0783	2,7%	2,783	2,888
Double	4	7,6025	1,6258	21,4%	5,977	7,816
Total	260	2,4586	0,1066	4,3%	2,352	2,565



**INTERVALLES DE CONFIANCE
SUR LES ESTIMATEURS DE LA DURÉE D'UNE SÉANCE
SELON LE TYPE DE SÉANCE
2003**

	n	Durée moyenne	Seuil de confiance = 95%			
			Écart de variation		Borne	
			±	%	Inférieure	Supérieure
Demi	707	1,2465	0,0364	2,9%	1,210	1,276
Régulière	1560	2,8493	0,0284	1,0%	2,821	2,859
Double	3	5,6633	1,8123	32,0%	3,851	5,983
Total	2270	2,3538	0,0383	1,6%	2,316	2,392

	n	Durée moyenne	Seuil de confiance = 90%			
			Écart de variation		Borne	
			±	%	Inférieure	Supérieure
Demi	707	1,2465	0,0305	2,4%	1,216	1,271
Régulière	1560	2,8493	0,0239	0,8%	2,825	2,858
Double	3	5,6633	1,2299	21,7%	4,433	5,880
Total	2270	2,3538	0,0322	1,4%	2,322	2,386

	n	Durée moyenne	Seuil de confiance = 85%			
			Écart de variation		Borne	
			±	%	Inférieure	Supérieure
Demi	707	1,2465	0,0267	2,1%	1,220	1,268
Régulière	1560	2,8493	0,0209	0,7%	2,828	2,857
Double	3	5,6633	0,9612	17,0%	4,702	5,833
Total	2270	2,3538	0,0281	1,2%	2,326	2,382



ANNEXE D

LISTE DES COURS MUNICIPALES
SELON L'ÉVOLUTION DE LEUR DEBOURSÉ
AVEC UN TARIF UNIQUE



Tableau D.1
COURS MUNICIPALES QUI PAIERAIENT MOINS AVEC UNE RÉMUNÉRATION UNIQUE À 649\$
SELON LE NIVEAU D'ACTIVITÉ
2002

Volume de séances en 2002	Cour	n	Total séances	Demi	Régulière	Double	Dépense effective	Dépense - Rémunération unique	Écart
Moins de 12	Donnacona	1	10	1	8	1	6 977 \$	6 490 \$	-487 \$
	La Tuque	1	11	0	10	1	7 788 \$	7 139 \$	-649 \$
	Sous-total	2	21	1	18	2	14 765 \$	13 629 \$	-1 136 \$
13-24	Acton Vale	1	13	1	11	1	8 924 \$	8 437 \$	-487 \$
	Baie Comeau	1	24	3	20	1	15 739 \$	15 576 \$	-163 \$
	MRC le Haut-Saint-Laurent	1	17	2	14	1	11 358 \$	11 033 \$	-325 \$
25-50	Sous-total	3	54	6	45	3	36 021 \$	35 046 \$	-975 \$
	Rimouski	1	29	7	20	2	18 985 \$	18 821 \$	-164 \$
	Sous-total	1	29	7	20	2	18 985 \$	18 821 \$	-164 \$
Total		6	104	14	83	7	69 771 \$	67 496 \$	-2 275 \$

Compilation EEC Canada Inc. Juin 2004.

Tableau D.2
COURS MUNICIPALES QUI PAIERAIENT LE MÊME MONTANT AVEC UNE RÉMUNÉRATION UNIQUE À 649\$
SELON LE NIVEAU D'ACTIVITÉ
2002

Volume de séances en 2002	Cour	n	Total séances	Demi	Régulière	Double	Dépense effective	Dépense - Remunération unique	Écart
12 et moins	Bedford	1	9	7	2	0	6 000 \$	6 000 \$	0 \$
	Coaticook	1	9	1	8	0	6 000 \$	6 000 \$	0 \$
	Lac-Mégantic	1	9	7	2	0	6 000 \$	6 000 \$	0 \$
	La Pocatière	1	9	3	6	0	6 000 \$	6 000 \$	0 \$
	MRC de l'Islet	1	8	6	2	0	6 000 \$	6 000 \$	0 \$
	Saint-Raymond	1	7	7	0	0	6 000 \$	6 000 \$	0 \$
	Saint-Tite	1	9	4	5	0	6 000 \$	6 000 \$	0 \$
	Sous-total	7	60	35	25	0	42 000 \$	42 000 \$	0 \$
	Beauharnois	1	22	0	22	0	14 278 \$	14 278 \$	0 \$
	Roberval	1	21	0	21	0	13 629 \$	13 629 \$	0 \$
13-24	Sous-total	2	43	0	43	0	27 907 \$	27 907 \$	0 \$
	Lachute	1	45	0	45	0	29 205 \$	29 205 \$	0 \$
	Saint-Hyacinthe	1	37	0	37	0	24 013 \$	24 013 \$	0 \$
	Sous-total	2	82	0	82	0	53 218 \$	53 218 \$	0 \$
51-75	Mont-Saint-Hilaire	1	51	0	51	0	33 099 \$	33 099 \$	0 \$
	Shawinigan	1	69	0	69	0	44 781 \$	44 781 \$	0 \$
	Sous-total	2	120	0	120	0	77 880 \$	77 880 \$	0 \$
TOTAL		13	305	35	270	0	201 005 \$	201 005 \$	0 \$

Compilation EEC Canada Inc. Juin 2004.

Tableau D.3
COURS MUNICIPALES QUI PAIERAIENT PLUS AVEC UNE RÉMUNÉRATION UNIQUE À 649\$
SELON LE NIVEAU D'ACTIVITÉ
2002

Volume de séances en 2002	Cour	n	Total séances	Demi	Régulière	Double	Dépense effective	Dépense - Remunération unique	Écart
12 et moins	Asbestos	1	10	5	5	0	6 000 \$	6 490 \$	490 \$
	East-Angus	1	12	8	4	0	6 492 \$	7 788 \$	1 296 \$
	Louiseville	1	11	5	6	0	6 332 \$	7 139 \$	757 \$
	MRC de Lotbinière	1	10	3	7	0	6 004 \$	6 490 \$	486 \$
	Montmagny	1	10	7	3	0	6 000 \$	6 490 \$	490 \$
	Nicolet	1	10	5	5	0	6 000 \$	6 490 \$	490 \$
	Plessisville	1	10	3	7	0	6 004 \$	6 490 \$	486 \$
	Princeville	1	10	3	7	0	6 004 \$	6 490 \$	486 \$
	Saint-Césaire	1	12	10	2	0	6 168 \$	7 788 \$	1 620 \$
	Sous-total	9	95	49	46	0	55 054 \$	61 655 \$	6 601 \$
	Candiac	1	24	12	12	0	13 632 \$	15 576 \$	1 944 \$
	Chibougamau	1	23	19	3	1	12 498 \$	14 927 \$	2 429 \$
	Cowansville	1	14	5	8	0	8 406 \$	9 086 \$	680 \$
	Farnham	1	20	14	6	0	10 712 \$	12 980 \$	2 268 \$
13-24	MRC D'Aulnay	1	15	2	13	0	9 411 \$	9 735 \$	324 \$
	MRC de Bellechasse	1	13	2	11	0	8 113 \$	8 437 \$	324 \$
	MRC Côtes de Beauport	1	20	6	13	1	12 657 \$	12 980 \$	323 \$
	MRC du Val-St-François	1	19	13	5	1	10 874 \$	12 331 \$	1 457 \$
	Marieville	1	17	7	10	0	10 207 \$	11 033 \$	826 \$
	Sainte-Marie	1	21	5	15	1	13 468 \$	13 629 \$	161 \$
	Saint-Félicien	1	24	20	4	0	12 336 \$	15 576 \$	3 240 \$
	Saint-Rémi	1	14	5	9	0	8 276 \$	9 086 \$	810 \$
	Waterloo	1	16	16	0	0	7 792 \$	10 384 \$	2 592 \$
	Sous-total	13	240	126	109	5	138 382 \$	155 760 \$	17 378 \$
	Alma	1	34	8	26	0	20 770 \$	22 066 \$	1 296 \$
	Blainville	1	46	16	30	0	27 262 \$	29 854 \$	2 592 \$
	Boisbriand	1	47	12	35	0	28 559 \$	30 503 \$	1 944 \$
	Dolbeau-Mistassini	1	27	22	5	0	13 959 \$	17 523 \$	3 564 \$
25-50	Granby	1	46	15	31	0	27 514 \$	29 824 \$	2 310 \$
	La Prairie	1	49	16	33	0	29 309 \$	31 769 \$	2 461 \$
	MRC de Matawinie	1	29	10	19	0	17 201 \$	18 821 \$	1 620 \$
	Saint-Constant	1	42	20	22	0	24 018 \$	27 258 \$	3 240 \$
	Sainte-Thérèse	1	33	17	16	0	18 663 \$	21 417 \$	2 754 \$
	Saint-Eustache	1	34	10	24	0	20 446 \$	22 066 \$	1 620 \$
	Saint-Georges	1	39	13	25	1	23 854 \$	25 311 \$	1 457 \$
	Sept-Îles	1	28	12	16	0	16 228 \$	18 172 \$	1 944 \$
	Theford Mines	1	31	15	16	0	17 689 \$	20 119 \$	2 430 \$
	Val-d'Or	1	50	20	30	0	29 210 \$	32 450 \$	3 240 \$
	Sous-total	14	535	206	327	1	314 682 \$	347 153 \$	32 471 \$

51-75	Beloil	1	55	29	26	0	30 997 \$	35 695 \$	4 698 \$
	Chambly	1	56	19	37	0	33 266 \$	36 344 \$	3 078 \$
	Deux-Montagnes	1	66	18	48	0	39 840 \$	42 834 \$	2 994 \$
	L'Assomption	1	53	17	36	0	31 643 \$	34 397 \$	2 754 \$
	MFC de Vaudreuil-Soulanges	1	60	5	55	0	38 130 \$	38 940 \$	810 \$
	Magog	1	56	34	22	0	30 836 \$	36 344 \$	5 508 \$
	Mascouche	1	53	2	51	0	34 073 \$	34 397 \$	324 \$
	Mirabel	1	57	22	35	0	33 429 \$	36 993 \$	3 564 \$
	Québec	1	64	18	46	0	38 633 \$	41 536 \$	2 903 \$
	Rosemère	1	62	7	55	0	39 104 \$	40 238 \$	1 134 \$
	Site-Agathe-des-Monts	1	75	50	25	0	40 575 \$	48 675 \$	8 100 \$
	Sorel-Tracy	1	51	11	40	0	31 317 \$	33 099 \$	1 782 \$
	Victoriaville	1	67	18	49	0	40 567 \$	43 483 \$	2 916 \$
	Sous-total	13	775	250	525	0	462 410 \$	502 975 \$	40 565 \$
	Châteauguay	1	99	9	90	0	62 793 \$	64 251 \$	1 458 \$
	Drummondville	1	126	2	124	0	81 450 \$	81 774 \$	324 \$
	Joliette	1	102	42	60	0	59 394 \$	66 198 \$	6 804 \$
	Lévis	1	148	58	84	6	90 550 \$	96 062 \$	5 502 \$
	MFC des Collines-de-L'Outaouais	1	81	18	63	0	49 653 \$	52 569 \$	2 916 \$
	Repentigny	1	128	43	84	1	76 811 \$	83 072 \$	6 261 \$
	Ville de Saguenay	1	147	81	66	0	82 281 \$	95 403 \$	13 122 \$
151 et +	Sainte-Adèle	1	92	26	64	2	56 794 \$	59 708 \$	2 914 \$
	St-Jean-sur-Richelieu	1	123	74	48	1	68 488 \$	79 827 \$	11 339 \$
	Salaberry-de-Valleyfield	1	117	40	77	0	69 453 \$	75 933 \$	6 480 \$
	Sous-total	10	1 163	393	760	10	697 667 \$	754 787 \$	57 120 \$
	Gatineau	1	527	182	340	5	315 784 \$	342 023 \$	26 239 \$
	Longueuil	1	1 199	394	794	11	721 462 \$	778 151 \$	56 689 \$
	Montréal	1	4 233	423	3 810	0	2 678 691 \$	2 747 217 \$	68 526 \$
	Saint-Jérôme	1	166	34	132	0	102 226 \$	107 734 \$	5 508 \$
	Sherbrooke	1	222	113	109	0	125 772 \$	144 078 \$	18 306 \$
	Terrebonne	1	274	140	132	2	156 444 \$	177 826 \$	21 382 \$
TOTAL	Trois-Rivières	1	173	34	139	1	107 177 \$	112 277 \$	5 100 \$
	Sous-total	7	6 794	1 320	5 456	19	4 207 556 \$	4 409 306 \$	201 750 \$
		66	9 602	2 945	7 222	35	5 875 751 \$	6 231 636 \$	355 886 \$

Compilation EEC Canada Inc. Juin 2004.

ANNEXE K

Budget d'honoraires déposé par les procureurs des juges de Montréal, Laval et Québec lors des auditions du 19 mai 2004

McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault s.r.l.

Copie

McCarthy Tétrault LLP

Copy

Michel Gagné
Ligne directe : (514) 397-4204
Courriel : mgagne@mccarthy.ca

Montréal, le 19 mai 2004

L'honorable Denis Boisvert
Juge à la Cour municipale de Montréal
775, rue Gosford
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

Objet : Comité sur la rémunération des juges
N/Réf. : 194442-342598

Monsieur le juge,

À titre d'indication préliminaire, vous trouverez ci-après notre évaluation actuelle des honoraires qui seront requis dans le cadre de notre mandat de représenter le groupe des juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec devant le Comité de la Rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Étapes/Tâches	Estimation du temps requis et taux horaire	Coûts
Honoraires déjà encourus dans le cadre de la planification du travail, recherches préliminaires, rencontres avec les représentants des juges et participation aux audiences préliminaires du Comité	Déjà encourus : 12 000 \$	12 000 \$
Étude de documentation déposée devant le Comité O'Donnell, étude de jurisprudence pertinente et recherches	M. Gagné : 10h x 375\$ Recherchiste : 10h x 150 \$	5 250 \$
Étude des documents soumis par les clients et des documents reçus des autres intervenants; préparation des observations écrites	M. Gagné : 30h x 375\$	11 250 \$

Étapes/Tâches	Estimation du temps requis et taux horaire	Coûts
Étude de la documentation et des observations déposées par les autres intervenants	M. Gagné : 10h x 375\$	3 750 \$
Préparation de questions aux autres intervenants, analyse des réponses aux questions posées, préparation de réponses et rédaction d'observations complémentaires	M. Gagné : 8h x 375 \$	3 000 \$
Rencontres, échanges et discussions avec les représentants des clients, le Comité et les représentants des autres intervenants	M. Gagné : 6h x 375 \$	2 250 \$
Préparation de l'audition	M. Gagné : 16h x 375 \$	6 000 \$
Audition	M. Gagné : 8h x 375 \$	3 000 \$
TOTAL DES HONORAIRES (TAXES ET DÉBOURSÉS EN SUS)		46 500 \$

LE CAS ÉCHÉANT : Étapes/Tâches additionnelles	Estimation du temps requis et taux horaire	Coûts
Analyse de la décision de la Cour d'appel à être rendue et ses impacts; préparation d'observations additionnelles eu égard à la décision de la Cour d'appel	M. Gagné : 6h x 375 \$	2 250 \$
Audition additionnelle devant le Comité, le cas échéant, et préparation de celle-ci	M. Gagné : 16h x 375\$	6 000 \$
TOTAL (TAXES ET DÉBOURSÉS EN SUS)		8 250 \$
GRAND TOTAL (TAXES ET DÉBOURSÉS EN SUS)		54 750 \$

Copie

McCarthy Tétrault s.r.l.

Copy

McCarthy Tétrault LLP

Cet estimé pourrait être révisé en fonction de l'évolution des travaux du Comité et de la position des autres intervenants.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur le juge, l'expression de nos meilleurs sentiments.

MCCARTHY TÉTRAULT S.R.L.

Michel Gagné

MG/rh

c.c. Me William J. Atkinson, McCarthy Tétrault s.r.l.

CONCLUSION

Le comité désire remercier tous les intervenants lui ayant fait valoir des représentations ou fait parvenir des commentaires. Les travaux du comité n'ont pu être menés à terme que grâce à l'excellente collaboration de toutes les parties impliquées et à la sérénité dans laquelle les questions à résoudre ont pu être débattues.

Le comité rappelle que son rôle était de recommander au gouvernement, pour les juges du Québec, une rémunération adéquate pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, en vue d'assurer la sécurité financière de ceux-ci, dans l'intérêt public, de façon à sauvegarder l'indépendance de la magistrature.

La tâche du comité n'a pas été facilitée par l'incertitude découlant du fait que toutes les recommandations du comité précédent font encore l'objet de recours judiciaires. Tout en prenant note des recommandations antérieures et décrets en vigueur, des jugements rendus et des appels encore à débattre, le comité a fondé ses recommandations sur sa propre analyse des facteurs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lui impose de considérer, sans accepter l'une ou l'autre des diverses «bases de départ» proposées par les intervenants.

C'est à la lumière d'une mesure souvent délicate des conséquences de chacun des facteurs et de leur interrelation que le comité en est venu à des recommandations unanimes.

Le comité a constamment gardé à l'esprit que son premier devoir, en déterminant une rémunération adéquate, était de protéger l'intérêt public et l'indépendance de la magistrature.

C'est dans cet esprit, monsieur le Ministre, que le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales a l'honneur de vous soumettre ses recommandations.

Québec, le 30 septembre 2004

Le président,

Pierre Cimon

